This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

6000544368

FOUQUIER-TINVILLE

ET LE

TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE.

600054436S

FOUQUIER-TINVILLE

ET LE

TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE.

FOUQUIER-TINVILLE

ET LE

TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE

PAR

M. DOMENGET,

DOCTEUR EN DROIT,

Juge d'Instruction près le Tribunal de première instance de Bergerac, Auteur du MANDAT, *de la* COMMISSION *et de la* GESTION D'AFFAIRES, *l'un des auteurs des* RÉPERTOIRES *du* JOURNAL DU PALAIS *et de* DALLOZ, *etc., etc.*

PARIS

LIBRAIRIE ADMINISTRATIVE PAUL DUPONT,

RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU, 41.

1878

237. e. 541.

61

AVANT-PROPOS.

Ce livre est un livre de bonne foi. J'ai été témoin de certaines tendances mauvaises de notre époque à l'égard des trois forces vitales de toute société civilisée, la magistrature, la religion, l'armée : magistrat, j'ai voulu réagir contre de tels sentiments au point de vue de notre organisation judiciaire.

Deux moyens s'offraient à moi :

Le premier consistait à faire ressortir les avantages de notre législation pénale sur le système anarchique des temps révolutionnaires.

Le second moyen était d'exposer purement et simplement ce temps de passions malsaines qu'on a quelquefois le triste courage de regretter et qu'on essaie de réhabiliter en attendant qu'on y revienne par la pratique.

J'ai préféré le second système, parce que de mon récit ressort naturellement la comparaison entre le passé et le présent. Tout le monde sait, en effet, comment se recrute notre magistrature aujourd'hui et avec quelle modération elle administre la justice au profit de ceux-là même qui se montrent ses plus ardents ennemis. Chacun peut se convaincre que, dans nos plus modestes prétoires, on rend à chacun le sien et que ceux qui sont cités devant nos tribunaux répressifs sont assurés d'y trouver, au lieu d'adversaires acharnés, jugeant sans entendre, des magistrats laborieux, toujours disposés à seconder la défense, soit dans l'audition des témoins, soit dans la lecture des pièces justificatives, soit enfin dans le développement des plaidoiries. Mais ce qu'on ne sait pas assez, ce qu'on ne sait plus, ce qu'on ne saura jamais trop, c'est l'usage monstrueux que firent pendant dix-sept mois ceux qui, à l'aide de l'émeute, s'étaient emparés de la puissance publique et qui voulaient la conserver, — d'une part, en décimant notre malheureuse patrie dans les plus illustres ou les plus dignes de ses enfants, qu'ils fussent ouvriers, bourgeois, prêtres ou nobles, qu'ils s'appelassent CUSTINE,

BAILLY, MALESHERBES, VERGNIAUD, LAVOISIER, Mme ELISABETH, BARNAVE ou ANDRÉ CHÉNIER ! — d'autre part, en proclamant l'innocence de Marat et des assassins du Comité révolutionnaire de Nantes !

On ignore généralement de nos jours l'épouvantable boucherie judiciaire inaugurée le 10 mars 1793 par la Convention, sur les sommations de la Commune de Paris, perfectionnée par Robespierre et si admirablement servie par Fouquier-Tinville qu'on dut, d'après les mémoires de Riouffe, creuser près de l'échafaud de la place du Trône, un aqueduc immense dans lequel chaque jour quatre hommes étaient occupés à vider le sang humain par seaux. On a oublié qu'en moins de dix-huit mois la hache du tribunal révolutionnaire faucha près de trois mille victimes à Paris, grâce à l'organisation qui, d'abord, alla jusqu'à punir de mort *tout faux témoignage à décharge*, puis à supprimer absolument la défense, après avoir incriminé la naissance, la profession, l'éducation.

Et pourtant, ces choses intéressent singulièrement toutes les classes de la population ; car, dans cet immense

holocauste, les artisans et les ouvriers, cultivateurs ou autres, figurent pour les deux tiers et les nobles ou les prêtres pour un dixième seulement, la bourgeoisie (robe, finance ou professions libérales) pour le surplus.

Il m'a paru bon de rappeler ces souvenirs dans le moment de crise que nous traversons, non pas à ceux qui conservent toutes leurs tendresses pour les prétendus égarés de la Commune de 1871 (ils n'ont aucune envie d'en profiter), mais aux âmes honnêtes et candides qui, dans leur bonne foi ou leur pusillanimité, vous disent naïvement : « De telles atrocités n'ont jamais été organisées en système; et, après tout, les persécutions n'atteignirent que les classes privilégiées; or, vis-à-vis de ces dernières, la Révolution peut invoquer le bénéfice des circonstances atténuantes. »

J'ai rappelé les phases successives de l'organisation du tribunal institué le 10 mars 1793, sur la motion de Carrier et sur l'insistance de Danton, révolutionnaires fameux qui tombèrent à leur tour, sous les coups de Fouquier-Tinville, par un juste retour des choses d'ici-bas. J'ai reproduit les sentiments qui dominaient à cha-

cune de ces phases et la perversité croissante de nos dictateurs de la Commune de Paris et de la Convention.

Le lecteur est ainsi mis à même de juger les catastrophes que devait fatalement amener, dans un bref délai, l'oubli des principes de la justice et de l'humanité.

Je n'ai eu en vue, quant à présent, que de flétrir cet abominable système qui, se décorant du beau nom de justice, tua sans pitié, par envie ou par haine, une foule de malheureux innocents, coupables seulement, pour la plupart, de ne s'être pas passionnés pour le triomphe des idées nouvelles. Et encore, me suis-je borné à parler des meurtres juridiques commis à Paris pendant le régime de la *Terreur*, réservant pour un autre temps les faits de même nature accomplis dans les départements pendant la même période révolutionnaire. Je n'ai pas dû, par suite, aborder les mouvements populaires qui amenèrent tant de massacres à Paris, en Vendée ou ailleurs, triste conséquence des égarements de la multitude poussée par quelques scélérats, flairant une proie ou des victimes.

Les encouragements que j'ai reçus d'un grand nombre de personnes qui ont lu mon travail dans la presse périodique, me font espérer que j'aurai frappé juste et que le pays recueillera quelque bien d'une œuvre qui consiste surtout dans la reproduction ou l'analyse fidèle de documents contemporains du temps que j'ai essayé de faire revivre.

Bergerac, le 10 Octobre 1877.

FOUQUIER-TINVILLE

ET LE

TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

CRÉATION ET INSTALLATION DU TRIBUNAL.— SA COMPÉTENCE.

Dans la séance du 6 mars 1793, Boyer-Fonfrède, au nom du comité de sûreté générale, donnait lecture à la Convention nationale de la lettre suivante :

« Liége, 3 mars 1793, l'an II de la République.

» Citoyens nos collègues, vous aurez sous les yeux la lettre que nous vous adressons; ainsi, nous ne vous en répèterons pas le contenu. Mais nous devons y ajouter que tout est dans une position effrayante, que l'armée, retirée d'Aix-la-Chapelle et des environs, est presque entièrement débandée ; que l'ennemi sera peut-être demain, peut-être ce soir dans Liége, dans Liége où sont réunis tous nos approvisionnements, et

qui renferme des trésors immenses ! Nous ne parlons ainsi que d'après ce que nous dit le général Valence lui-même, chez qui nous écrivons. Il assure que si Dumouriez n'arrive pas sur-le-champ, il ne peut répondre des évènements. Nous travaillons à rallier les fuyards ; nous employons tous nos moyens auprès de l'administration provisoire et des citoyens pour que le peuple de Liége nous seconde et supplée à la pénurie de notre armée. Les dangers résultant de cette pénurie sont d'autant plus immenses que l'ennemi est très-fort en cavalerie et que nous n'en avons presque pas.

» DELACROIX, MERLIN (de Douai), GOSSUIN. »

Dès le lendemain, et sur la proposition de Danton, la Convention rendit le décret suivant :

« La Convention nationale décrète que des commissaires, pris dans son sein, se rendront ce soir dans les 48 sections de Paris, pour leur faire part de l'état des armées françaises dans la Belgique, rappeler à tous les citoyens en état de porter les armes les serments qu'ils ont prêtés, et les sommer, au nom de la liberté et de l'égalité, de voler au secours de leurs frères dans la Belgique. Décrète, en outre, que des commissaires seront envoyés dans les départements pour le même objet. »

Quatre-vingt-seize commissaires furent nommés immédiatement pour l'exécution de ce décret dans Paris.

Dans la séance du 9 mars, Carnot, au nom du comité de défense générale, fit rendre un autre décret portant que les commissaires tirés du sein de la Convention (au nombre de

82) se rendraient sans délai dans les divers départements de la République, à l'effet d'instruire leurs concitoyens des nouveaux dangers qui menaçaient la patrie, et de rassembler des forces suffisantes pour dissiper les ennemis.

Dans cette même séance, les commissaires nommés le 7 firent connaître le résultat de leur mission.

Bentabole, l'un d'eux, exposa qu'il s'était rendu avec Tallien à la section de l'Oratoire, qu'ils avaient remarqué qu'il régnait dans Paris un zèle incroyable pour voler à la défense de la patrie. Il ajouta : « Cependant, les citoyens nous ont chargés de vous adresser, en leurs noms, plusieurs réclamations. L'une a pour objet le refus que font les citoyens *riches* de contribuer aux frais de la guerre : les RICHES ne veulent rien donner, ni marcher. Je demande en leur nom que vous preniez cette observation en considération. Ils nous ont observé que ce qui avait dégoûté les volontaires, c'était les mauvais traitements qu'ils ont essuyés de la part des officiers, tandis que les traîtres et les conspirateurs restent impunis. En conséquence, ils nous ont chargés de vous demander qu'il soit établi un *tribunal révolutionnaire* pour juger tous les conspirateurs et les ennemis du bien public. »

Saint-André rapporta que les citoyens de la section du Louvre avait demandé l'établissement d'un tribunal qui punit les contre-révolutionnaires et les perturbateurs du repos public.

Sur quoi, CARRIER, de s'écrier : « Je convertis en motion la pétition qui vous est faite par les sections, et je demande que la Convention décrète le principe, c'est-à-dire l'établissement d'un *tribunal révolutionnaire.* »

Lanjuinais s'éleva, mais en vain, contre une telle demande : « Je propose, dit-il, un amendement à ce décret affreux par les circonstances qui nous environnent, affreux par la violation de tous les principes des droits de l'homme, affreux par l'abominable irrégularité de la suppression d'appel en matière criminelle. Je demande que ce soit au seul département de Paris que s'étende cette calamité. »

La Convention n'en vota pas moins, séance tenante, la rédaction suivante de Levasseur :

« La Convention décrète l'établissement d'un tribunal criminel extraordinaire, sans appel et sans recours au tribunal de cassation, pour le jugement de tous les traîtres, conspirateurs et contre-révolutionnaires. »

D'après Danton, qui entraîna le vote, l'institution nouvelle avait pour objet de suppléer au tribunal suprême de la vengeance du peuple. La justice révolutionnaire eut son arme de combat : de nouvelles journées de septembre devinrent inutiles.

C'est dans la séance du 10 mars 1793, que l'organisation de ce tribunal fut décrétée. On le décora d'abord du nom de *Tribunal criminel extraordinaire*. Celui de Tribunal révolutionnaire, qu'il a gardé dans l'histoire, ne lui fut donné que le 7 brumaire an II (28 octobre 1793), au moment où se jugeait le procès des Girondins.

Aux termes du décret d'organisation, le tribunal devait être composé de cinq juges, d'un accusateur public, de deux substituts, de douze jurés et de quatre suppléants.

Tout ce personnel devait être nommé par la Convention, à la majorité relative.

La compétence du nouveau tribunal atteignait toute entreprise contre-révolutionnaire, tous attentats contre la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République, la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, tous les complots tendant à rétablir la royauté, ou toute autre autorité attentoire à la liberté, à l'égalité et à la souveraineté du peuple.

Les pénalités édictées par le décret du 10 mars étaient celles portées par le code pénal et les lois postérieures, c'est-à-dire la *mort*, les *fers*, la *réclusion*, la *gêne*, la *détention*, la *déportation*, la *dégradation civique*, le *carcan*, l'*emprisonnement*, l'*amende*.

La seule addition faite aux pénalités ordinaires consistait en ce que, dans le cas où les faits imputés aux prévenus n'étaient pas prévus par les lois, ceux dont la présence en France aurait été un sujet de trouble et d'agitation seraient condamnés à la déportation.

Des dispositions nouvelles ne tardèrent pas à substituer la peine de mort, dans certains cas, à l'échelle des peines laissées aux juges par le décret de création. Ainsi, un décret du 18 mars 1793 porta la peine capitale contre tout émigré ou prêtre sujet à la déportation et qu'on aurait trouvé sur le territoire de la République. Un autre de onze jours postérieurs, édicta la même peine contre les auteurs de tous ouvrages, écrits, etc., provoquant la dissolution de la représentation nationale. Un troisième, en date du 5 juillet 1793, punissait de mort toute émeute contre-révolutionnaire. Un quatrième, du 26 juillet, tout individu coupable d'accaparement.

Le 5 septembre de la même année, la Convention prononce

la peine de mort contre tout individu coupable d'avoir fait le commerce des assignats pour favoriser les ennemis.

Le 5 pluviôse an II, la peine de mort est décrétée contre *tout faux témoin à décharge* dans les accusations capitales pour crimes contre-révolutionnaires.

C'était noblement préluder, comme on le voit, à la législation que fit établir Robespierre, le 22 prairial an II, et qui ne reconnaissait d'autre pénalité politique que la mort.

N'oublions pas de dire que les biens des condamnés étaient confisqués au profit de la République (titre II, article 2 du décret du 10 mars).

Le traitement du président du tribunal criminel extraordinaire fut fixé à huit mille livres ; celui de l'accusateur public, à six mille livres, un peu plus tard (par décret du 24 juillet), à huit mille livres ; celui des substituts, à cinq mille trois cent trente-trois livres ; celui des juges, à quatre mille livres (un décret du 24 juillet transforma cette dernière allocation en une indemnité de dix-huit francs par jour). Le greffier eut six mille livres, les commis-greffiers treize cent trente-trois livres, les huissiers douze cents livres. Tous ces chiffres étaient calqués sur les rétributions accordées aux membres du tribunal criminel de Paris.

Les jurés ne recevaient, dans le principe, ni traitement ni indemnité, leurs fonctions ne devant être que temporaires et de peu de durée; mais un décret du 2 juillet 1793 leur alloua dix-huit francs par jour.

Dès l'abord, les Girondins avaient compris le danger de cette institution judiciaire. Ils protestèrent par la voie de Buzot et par celle de Vergniaud, mais aussi inutilement que l'avait fait Lanjuinais dans la séance du 9. Barrère avait dit,

après eux, que *tout le monde étant d'accord*, il ne demandait qu'à rappeler un mot de Salluste, et il emprunta au discours de César au sénat (Salluste *in Catilina*, 51), dans l'affaire de Clodius, les paroles suivantes : « Les Lacédémoniens ayant vaincu les Athéniens, les mirent sous le gouvernement de trente hommes. Ces hommes condamnèrent d'abord à mort, sans formalités judiciaires, les plus grands scélérats qui étaient en horreur à tout le monde et dont les crimes étaient publics et non contestés. Le peuple applaudit à leur supplice. Cette puissance s'accrut ensuite, et bientôt ils frappèrent arbitrairement les bons et les méchants, de sorte que la République, accablée sous le joug, fut punie de leur avoir donné sa confiance. De nos jours, lorsque Sylla fut victorieux, il fit égorger un nombre considérable de citoyens qui s'étaient élevés par leurs crimes et par le mal qu'ils avaient fait à la République. Qui n'applaudit pas encore ? On disait hautement que les criminels avaient bien mérité leur supplice; mais il fut le signal d'un carnage affreux. Dès qu'un homme avait une maison ou quelque terre, il faisait tant qu'on en mettait le possesseur au nombre des proscrits. »

Et pourtant, Barrère vota le projet. Quelle prévoyance et quelle lâcheté !

Un membre ayant dit, dans la séance du 11, qu'en décrétant que les jurés opineraient à haute voix, on avait ôté ce qu'il y a de bon dans l'institution des jurés, ce mode de vote tendant à gêner leur liberté, Lamarque (de la Dordogne), devenu juge à la cour de cassation sous l'Empire, répondit : « Ce n'est qu'en adoptant que les jurés opineraient à haute voix que *les amis de la liberté* ont consenti qu'il y eût des jurés dans le

tribunal révolutionnaire. » Et sur la proposition de Prieur, le décret fut maintenu. Pour qui connaît la faiblesse humaine, tout le système de la terreur était contenu dans cette disposition.

C'est le 13 mars que la Convention proclama les juges, le ministère public et les jurés du nouveau tribunal. Voici leurs noms :

Juges. — Montané, Etienne-Rémy Foucault, Deliége (d'Alençon), Dufriche des Magdeleines, Roussillon.

Accusateur public. — Fouquier-Tinville.

Substituts. — Donzé-Verteuil, Fleuriot-Lescot.

Jurés. — Dumon, Brisson, Lagrange, Langlier de Feuquières (ex-constituant), Cabanis, Jourdeuil, Fallot, Moulins, Ceorges Ganney, Laroche, Fournier, Coppens. Ces deux derniers non-acceptants.

Nicolas-Joseph Paris fut nommé greffier en chef sous le nom de Fabricius.

Dans la séance du 27 mars, quatre articles additionnels au décret d'organisation furent votés sur le rapport de Savary.

L'article 1er portait que les fonctionnaires nommés ou qui pourraient être nommés juges, accusateurs publics ou jurés, conserveraient leurs places et pourraient en reprendre l'exercice après la cessation de leurs travaux près le tribunal criminel extraordinaire.

Aux termes de l'article 4, s'il se trouvait que les tribunaux criminels fussent saisis d'instructions et de procès relatifs à des crimes et délits énoncés en l'article 1er du décret du 10 mars, ils étaient tenus de suspendre leur jugement et d'envoyer les informations, listes de témoins, pièces à conviction et autres à la Convention, qui déciderait s'il y avait lieu à la

translation des accusés au tribunal extraordinaire. Le même envoi devait avoir lieu si, dans le cours d'une instruction relative à des crimes et délits ordinaires, les tribunaux criminels découvraient des preuves ou des vestiges des crimes ou délits indiqués ci-dessus.

Le même jour, la Convention décréta que le tribunal extraordinaire entrerait en fonctions sans retard, l'autorisant, à cet effet, à statuer au nombre de dix jurés. Une lettre d'avis du ministre de la justice l'avait prévenue du refus de Fournier et de Coppens. Cabanis et Feuquières ne tardèrent pas à suivre cet exemple. Leroy, surnommé *Dix-Août*, Saintex, Brochet et Chrétien furent nommés, Duplessis et Dubail devinrent juges-suppléants.

Une garantie sérieuse existait encore, au moins au profit des citoyens obcurs, dans la disposition de la loi du 10 mars, qui exigeait un décret préalable d'accusation émané de la Convention avant qu'on pût les traduire au tribunal criminel extraordinaire. Charlier la fit rapporter dans la séance du 3 avril et fit rendre un nouveau décret ainsi conçu :

« Art. 1er. La Convention nationale rapporte l'article de son décret du 10 mars, qui ordonnait que le tribunal extraordinaire ne pourrait juger les crimes de conspiration et délits nationaux que sur le décret d'accusation porté par la Convention.

» Art. 2. L'accusateur public près dudit tribunal est autorisé à faire arrêter, poursuivre et juger tous prévenus desdits crimes, sur la dénonciation des autorités constituées ou des citoyens.

» Art. 3. Ne pourra cependant ledit accusateur décerner

aucun mandat d'arrêt ni d'amener contre les membres de la Convention nationale, sans un décret d'accusation, ni contre les ministres et généraux des armées de la République, sans en avoir obtenu l'autorisation de la Convention.

» Art. 4. Quant aux autres exceptions, la Convention renvoie à son comité de législation, pour lui en faire son rapport dans le plus court délai. »

Les Girondins, se voyant pris dans l'engrenage, malgré la majorité qu'ils avaient dans l'assemblée, dominée elle-même par la pression du dehors, avaient fait quelques efforts pour résister, mais loin de réussir, ils avaient commis des maladresses qui se retournèrent contre eux. Ainsi, après la défection de Dumouriez, Lasource accusa Danton d'avoir conspiré avec ce général pour le rétablissement de la royauté. Il s'attira une réponse foudroyante dans la séance du 1er avril, réponse dans laquelle Danton comprit tout le parti modéré : « Je crois, dit-il, qu'il n'est plus de trêve entre la Montagne, entre les patriotes qui ont voulu la mort du tyran, et les lâches qui, en voulant le sauver, nous ont calomnié dans la France. » Et le même jour, sur la proposition du *citoyen Marat*, la Convention rendit ce nouveau décret :

« La Convention nationale, considérant que le salut du peuple est la suprême loi, décrète que, sans avoir égard à l'inviolabilité d'un représentant de la nation française, elle décrètera d'accusation celui ou ceux de ses membres contre lesquels il y aura de fortes présomptions de complicité avec les ennemis de la liberté, de l'égalité et du gouvernement républicain, résultant des dénonciations ou des preuves écrites,

déposées au comité de défense générale, chargé des rapports relatifs aux décrets d'accusation à lancer par la Convention. »

Dès le 8 avril, l'une des députations journellement admises à la barre de la Convention, celle de Bon-Conseil, vint dire à l'assemblée : « Depuis assez longtemps la voix publique vous désigne les Vergniaud, les Guadet, les Gensonné, les Brissot, les Barbaroux, les Louvet, les Buzot, etc. Qu'attendez-vous pour les frapper du décret d'accusation? Vous mettez Dumouriez hors la loi, et vous laissez assis parmi vous ses complices? Vous manque-t-il des preuves? Les calomnies qu'ils ont vomies contre Paris déposent contre eux. Ne sont-ils pas assez confondus, lorsque, dans ce moment d'alarmes, ils viennent ici en sûreté ? Représentants du peuple, patriotes de la Montagne (les citoyens des tribunes applaudissent), c'est sur vous que se repose la patrie du soin de désigner les traîtres : il est temps de les dépouiller de l'inviolabilité liberticide. Sortez de ce sommeil qui tue la liberté. Levez-vous, livrez aux tribunaux les hommes que l'opinion publique accuse. Déclarez la guerre à tous les modérés, les feuillants, à tous ces agents de la ci-devant cour des Tuileries. Paraissez à cette tribune, ardents patriotes, appelez le glaive de la loi sur la tête de ces inviolables, et alors la postérité bénira le temps où vous aurez existé. » Et sur la proposition de Marat, les pétitionnaires furent admis aux honneurs de la séance !

Dans la séance du 10 avril, Pétion dénonça un projet d'adresse rédigé dans la section de la Halle aux Blés, dont Marat était le président, et qu'on faisait circuler dans les autres sections ; on y lisait : « Entendez-nous et entendez-nous pour la dernière fois. La nation est lasse d'être continuellement en

butte à des trahisons. Elle est lasse de voir *parmi vous* d'infidèles mandataires qui abusent de sa confiance... C'est votre indulgence qui est cause d'une partie de nos désastres... Qui mériterait plus l'échafaud que ce Roland, qui a violé le dépôt sacré de la nation... *Les tribunaux ne jugent point ou font échapper les criminels...* C'est dans le temps où nous avons tout à craindre, où nos maux sont à leur comble, que vous diminuez le nombre de nos défenseurs et que vous envoyez les députés *patriotes* dans les départements! N'eût-il pas été plus sage de conserver vos frères? Est-ce donc *une majorité corrompue* qui doit prononcer sur le sort de la République? Oui, législateurs, c'est parmi vous qu'existe cette ligue qui veut nous vendre à nos tyrans, et qui embrasse toute la France. Nous sommes dans la Convention nationale, dans cette Convention nommée par le peuple, et nous y voyons ses plus grands *ennemis*; ILS ONT L'AUDACE D'Y SIÉGER... Nous demandons que tous les députés soient rappelés, excepté ceux qui sont dans nos armées, et que l'on envoie dans les départements des *citoyens patriotes* avec des pouvoirs nécessaires; que les députés *coupables* soient décrétés d'accusation; enfin, que ceux qui n'ont pas eu le courage de défendre la République soient destitués et remplacés par leurs suppléants... *Montagne* de la Convention, c'est à vous que nous nous adressons : sauvez la République : ou *si vous ne vous sentez pas assez forts pour le faire,* osez nous le dire avec franchise, NOUS NOUS CHARGEONS DE LA SAUVER. La crise que nous éprouvons doit être la dernière; IL FAUT QUE LA FRANCE SOIT ANÉANTIE OU QUE LA RÉPUBLIQUE TRIOMPHE. » Et le *Moniteur* ajoute : « Des applaudissements s'élèvent dans l'extrémité gauche, et se mêlent aux acclamations des tribunes. » Et Danton de s'écrier :

« Je demande qu'on entende le rapport de Cambon, au nom du comité de salut public ; ensuite on discutera la *mention honorable* que je propose de l'adresse qui a été lue. »

Pétion demanda vainement que le président de la section et ses secrétaires fussent traduits à la barre ; Boyer-Fonfrède se borna à réclamer l'improbation de l'adresse ; il n'eut pas plus de succès. La Convention, vaincue par les violences de la gauche et par les vociférations des tribunes, passa à l'ordre du jour. Les infortunés Girondins, ces violents du 20 juin et du 10 août, étaient de plus en plus précipités dans le gouffre.

Robespierre fit un astucieux réquisitoire contre les principaux, les accusant de complicité avec Dumouriez. Vergniaud y répondit par un discours plein de grandeur et de la plus haute éloquence, retournant contre son adversaire l'arme empoisonnée dont celui-ci s'était servi, l'accusation inepte et mensongère, de part et d'autre, de conspirer pour le rétablissement de la royauté.

La Gironde crut cependant à une victoire quand elle eut obtenu, dans la séance de nuit du 13 avril, à une majorité de 128 voix, alors que plus de 300 membres, presque tous montagnards, étaient absents, le décret d'accusation contre Marat, pour avoir prêché la dissolution de la Convention, provoqué au pillage des magasins et au meurtre, et demandé un pouvoir attentoire à la souveraineté du peuple.

Mais cette victoire apparente devait inévitablement être suivie d'une terrible réaction, dont l'effet fut de précipiter les événements contre les Girondins.

Robespierre, parlant sur la motion d'accusation contre

Marat, avait dit « que ce dernier avait commis des erreurs, *des fautes de style,* mais que de l'autre côté étaient les *conspirateurs et les traîtres;* qu'il regardait Marat comme un bon citoyen, un zélé défenseur de la cause du peuple.» C'était dicter le verdict du tribunal.

Dans la séance du 28 mars, on lut une lettre du ministre de la justice, Gohier, par laquelle il informait la Convention qu'en exécution du décret de la veille, la municipalité de Paris avait procédé le même jour, dans la soirée, à l'installation du tribunal extraordinaire. Sur la demande de Montaut, on valida la nomination des jurés désignés qui n'avaient pas leur domicile dans les départements où les juges et jurés devaient être pris.

C'est au palais de justice, dans les salles où a siégé la cour de cassation, que le *tribunal criminel extraordinaire* (nommé plus tard *Tribunal révolutionnaire*) tenait ses séances.

L'installation fut faite par le maire dans la *grande salle dite de St-Louis,* plus tard la Grand'Chambre de la cour de cassation, qui fut incendiée par la Commune en 1871. Cette salle servit à l'une des sections du tribunal, tandis que la chambre des requêtes servait à l'autre. On avait décoré la première du nom de *Salle de la Liberté* et l'autre de celui de *Salle de la Fraternité.*

CHAPITRE II.

DÉBUTS DU TRIBUNAL. — PRÉSIDENCE DE MONTANÉ, JUGEMENTS DE MARAT, CUSTINE, CHARLOTTE CORDAY, ETC.

L'acte d'accusation de Marat fut présenté par Delaunay jeune, au nom du comité de législation. Il fut adopté par la Convention, dans la séance du 20 avril ; il était ainsi conçu :

« Il résulte de l'examen des différents numéros du journal de Marat, et notamment des nos 1er, 40, 80, 133, 136, 137, 138, et d'un écrit du 30 mars 1793, intitulé : *Profession de foi de Marat,* que celui-ci est prévenu d'avoir évidemment provoqué le meurtre et l'assassinat, d'avoir conseillé les exécutions populaires, d'avoir dit que « dans tous pays où les droits du peuple ne sont pas de vains titres, le pillage de quelques magasins, à la porte desquels on pendrait les accapareurs, mettrait fin à leurs malversations ; qu'il fallait laisser dormir les mesures répressives des lois et que les seules efficaces étaient les mesures révolutionnaires, » les quelles mesures révolutionnaires ont été suivies, puisque le même jour où il prêchait le pillage, où son journal avait paru le matin, le pillage a eu lieu chez les épiciers de la ville de Paris, les 25 et 26 février...

» Il résulte également du même examen et des numéros 1er, 5, 80 et 84 du même journal, que Marat est prévenu d'avoir, dès avant la Convention, provoqué un pouvoir attentoire à la souveraineté du peuple, sous les noms de *tribun militaire, dictateur triumvir;* d'avoir, postérieurement au décret du 4 décembre 1792, prononçant la peine de mort contre quiconque provoquerait la royauté, dit, dans son n° 80, *qu'il n'attendait rien de bon des législateurs français, presque tous sans lumières, sans talents, sans judiciaire, sans vertus, sans civisme ; que la Convention, dans laquelle le peuple a placé ses dernières espérances, ne saurait aller au but, composée comme elle est ;* d'avoir dit, par suite du n° 80, dans son numéro 84, *que la nation serait forcée de renoncer à la démocratie pour se donner un chef, la Convention ne s'élevant pas à la hauteur de ses importantes fonctions...*

» Il résulte encore de l'examen des pièces, et notamment des nos 26, 70, 76, 85, 100, 109, 115, 116, 128, 138, 148, 153, 159, 160 et 163; de la circulaire signée *Marat,* et de plusieurs numéros rapportés sur les deux délits précédents, que Marat est prévenu d'avoir avili la Convention, les autorités constituées, et d'avoir provoqué la dissolution de la Convention, en disant qu'il existe au sein de la Convention *une faction criminelle, composée d'hommes vils et profondément scélérats, d'hommes atroces, s'efforçant d'allumer la guerre civile ; une faction étrangère à la patrie, ennemie de toute égalité et de toute liberté, composée d'hommes déhontés, assouvissant leurs passions criminelles, se gorgeant des dépouilles du peuple et tyrannisant la nation au nom de la loi.*

» En écrivant que cette faction, *dite des royalistes,* était celle des *hommes d'Etat, de l'appel au peuple, de la détention* ou *des*

ennemis de la patrie et des contre-révolutionnaires; qu'ils étaient conjurés avec les perfides généraux, les directoires de districts et de départements, les membres des tribunaux, les aristocrates, les émigrés et les puissances étrangères ; que les hommes d'Etat avaient perdu la confiance du peuple et qu'ils ne pouvaient plus y prétendre ;

» Que ces délits sont de nature à mériter peine afflictive, suivant décret du 29 mars dernier, qui condamne à la mort les provocateurs de la dissolution de la Convention ;

» La Convention nationale accuse *Marat,* l'un de ses membres, devant le tribunal criminel extraordinaire, comme prévenu d'avoir provoqué : 1° le pillage et le meurtre ; 2° un pouvoir attentoire à la souveraineté du peuple ; 3° l'avilissement et la dissolution de la Convention ; ordonne qu'il sera traduit devant ce tribunal pour y être jugé conformément à la loi. »

C'est le 24 avril que l'Ami du peuple comparut devant le tribunal révolutionnaire. Il fut acquitté à l'unanimité, conformément au réquisitoire de Fouquier, et sortit couvert des applaudissements des assistants qui, après l'avoir couronné de feuilles de chêne, le reconduisirent en triomphe à la Convention, où il vint braver ses accusateurs.

Quoique précédemment décrété d'arrestation, Marat n'ayant pu être trouvé, n'avait point été incarcéré. Il se constitua prisonnier le 23 avril, veille de son jugement.

Dès qu'il entra dans la salle d'audience, les spectateurs dont elle était remplie et qui lui étaient tous dévoués, éclatèrent en applaudissements. Accusé, il dirigea les débats, sans demander la parole, et, après avoir répondu aux ques-

tions d'usage sur ses noms et qualités, il se posa ainsi : « Citoyens, ce n'est point un coupable qui paraît devant vous, c'est l'apôtre et le martyr de la liberté; ce n'est qu'un groupe de factieux et d'intrigants qui a porté le décret d'accusation contre moi. » Après ces mots, Fouquier-Tinville fit lecture de l'acte d'accusation et des pièces à l'appui, puis on passa à l'audition des témoins.

Après que chacun avait été entendu, le président Montané demandait complaisamment à l'accusé s'il avait quelque chose à répondre. L'Ami du peuple promenait ses regards sur ses fidèles et dominait sur le tribunal encore plus que sur le public. Il fut autorisé à faire des interpellations et, l'assistance ayant applaudi, il l'invita à garder le plus profond silence, afin que ses ennemis qui le persécutaient ne pussent dire *que le tribunal avait été influencé.*

Quand l'audition des témoins fut terminée, le président demanda à Marat s'il avait quelque chose à ajouter pour sa *justification?* Celui-ci prononça une défense qui n'était qu'une accusation de sa part contre la faction des *hommes d'Etat* (c'est ainsi qu'il appelait les Girondins), et dit avec assurance : « Si après la lecture de mes écrits, il restait quelques doutes, je suis ici pour les lever. » Et les spectateurs d'applaudir.

La suite de cet écrit montrera que les choses ne se passèrent pas toujours ainsi. Ce scandaleux acquittement doubla l'audace des émeutiers.

Dans la séance du 1er mai, une députation du faubourg St-Antoine fut introduite à la barre de la Convention. Son orateur Musine somma l'assemblée d'établir le *maximum*, la résiliation des baux et une contribution sur les *riches*, s'éle-

vant à la moitié de tout ce qui, dans leur revenu, dépasserait deux mille livres, sauf à laisser cinq cents livres au-dessus des deux mille à tout riche, par tête d'enfant qu'il avait. Il termina son allocution en disant : « Si vous n'adoptez pas nos moyens de sauver la chose publique, nous déclarons, nous qui voulons la sauver, que *nous sommes en état d'insurrection; dix mille hommes sont à la porte de la salle.* »

Boyer-Fonfrède demanda l'arrestation des pétitionnaires. Mais Danton s'y opposa et fit décréter l'ordre du jour, avec les honneurs de la séance, à Musine et consorts.

Une grande agitation régnait dans Paris. La Commune l'encourageait à tel point que, dans la séance du 18 mai, Barrère crut devoir demander une commission de douze membres chargée d'examiner les arrêtés pris par elle depuis un mois, ce qui fut décrété. Cette commission, nommée le 21 mai, était ainsi composée : Boyer-Fonfrède, Rabaud-St-Etienne, Kervelégan, St-Martin, Vigée, Gommaire, Boilleau, Mollevaut, Henri Larivière, Gardien, Labordinière et Bergoing.

Dans la séance du 24 mai, elle fit rendre par la Convention un décret où on lit que le poste de la Convention nationale serait renforcé de deux hommes de chaque compagnie... La Convention chargea sa commission extraordinaire des douze de lui présenter incessamment de grandes mesures qui devaient assurer la liberté et la tranquillité publique.

A la même séance, il fut donné lecture d'une lettre du maire de Paris (Pache), où on lit qu'il n'y avait point de ville où la Convention pût être *plus respectée et assurée* qu'à Paris. Il est vrai que Vigée fit décréter l'impression d'une lettre du même Pache à la commission des douze et dans laquelle il disait

que le peuple de Paris était tellement exaspéré du prix excessif des denrées, qu'il croyait pouvoir annoncer qu'il se préparait un grand mouvement et qu'il était très-prochain.

La Commune ne voulait pas abdiquer les pouvoirs qu'elle avait usurpés. Elle était réunie pendant la nuit du 24 au 25 mai, lorsque son substitut Hébert lui annonça que, pour prix des services qu'il avait rendus à sa patrie, il venait d'être décerné contre lui un mandat d'amener par la commission des douze. Il déclara qu'il allait obéir à la loi et rappela au conseil le serment qu'il avait fait de défendre tous les opprimés, serment qu'il invoquait non pour lui, il donnerait volontiers sa vie s'il croyait ce sacrifice utile à la patrie, mais pour ses concitoyens, prêts à retomber dans l'esclavage. Chaumette l'embrassa et lui dit : « Va, mon ami, j'espère aller bientôt te rejoindre. » Le conseil arrêta qu'il resterait en permanence jusqu'à ce qu'il eût des nouvelles de son collègue et ami Hébert. Il nomma deux commissaires afin d'avoir des renseignements sur lui : à une heure et demie du matin, il en nomma trois autres pour se transporter au comité des Douze et avoir des renseignements ; il arrêta que d'heure en heure il en enverrait de nouveaux jusqu'à ce qu'il eût une réponse. A quatre heures du matin, les commissaires, de retour, annoncèrent qu'*Hébert venait d'être mis dans les fers*, d'après un ordre de la commission. Le conseil arrêta que tous ses membres seraient invités à se rendre à leur poste à neuf heures précises du matin, afin de délibérer sur les mesures à prendre d'après un événement aussi douloureux pour les *bons citoyens*.

Dès le 25 mai, une députation de la Commune fut admise à la barre de la Convention et s'exprima ainsi : « Les magis-

trats du peuple, qui ont juré d'être libres ou de mourir, ne peuvent voir sans indignation la violation la plus manifeste des droits les plus sacrés. Nous venons vous dénoncer l'attentat commis par la commission des Douze sur la personne d'Hébert.... Le conseil général défendra l'innocence jusqu'à la mort. Il demande que vous rendiez à ses fonctions un magistrat estimable par ses vertus civiques et par ses lumières. Nous demandons qu'il soit promptement jugé. Les arrestations arbitraires sont pour les hommes de bien des couronnes civiques. (On applaudit dans une partie de l'assemblée et dans les tribunes.) »

A ces paroles, le président Isnard ne put contenir son indignation, et, après avoir dit aux envoyés de la Commune qu'ils obtiendraient prompte justice, il prononça des menaces imprudentes qui, empoisonnées par la malveillance, devaient accélérer le mouvement contre les Girondins. « Si, par ces insurrections toujours renaissantes, dit Isnard, il arrivait qu'on portât atteinte à la représentation nationale, je vous le déclare au nom de la France entière, Paris serait anéanti.... Bientôt on chercherait sur les rives de la Seine si Paris a existé. »

Danton protesta contre le président en disant : « Assez et trop longtemps on a calomnié Paris en masse... Faites imprimer la réponse de votre président, en déclarant que Paris n'a jamais cessé de bien mériter de la République... »

Dans la séance du 27, à minuit, la majorité, cédant aux factieux, ordonnait, sur le rapport de Lacroix : 1° La liberté des citoyens incarcérés par la commission des Douze ; 2° la cassation de cette commission. Il est vrai de dire que le mi-

nistre de l'intérieur (Garat) et le maire (Pache) lui avaient donné l'assurance que ses craintes étaient imaginaires et qu'Hérault de Séchelles présidait.

Le 28, Isnard avait repris le fauteuil. La Convention revint sur le décret de la veille et déclara, à la majorité de 41 voix, le maintien de la commission des Douze. Mais aussitôt Danton éleva la voix et dit : « Votre décret d'hier était un grand acte de justice. J'aime à croire qu'il sera reproduit avant la levée de la séance. Mais si votre commission conservait le pouvoir... si le fil de la conjuration n'était pas rompu, si les magistrats du peuple n'étaient pas rendus à leurs fonctions, et entourés du respect qui doit les accompagner ; après avoir prouvé que nous passons nos ennemis en prudence, nous leur prouverons que nous les passons en audace et en vigueur révolutionnaire. » Et les tribunes d'applaudir.

L'élargissement provisoire d'Hébert fut ordonné et la commission des Douze se DÉMIT de ses pouvoirs.

Hébert reparut le jour même à la Commune. Il fut embrassé par tous ses collègues. Chaumette demanda qu'on fît une adresse à la Convention pour qu'elle traduisît la commission des Douze au tribunal révolutionnaire, et sa proposition fut adoptée.

Dans la séance du jeudi 30 mai, *Mallarmé* fut nommé président de la Convention, par 189 voix contre 111, données à Lanjuinais. Triste prélude aux scènes qui allaient suivre !

Le 31, à six heures du matin, la séance commençait : cent membres étaient présents, on entendait le tocsin et la générale. Le ministre de l'intérieur fut introduit. Il attribua la cause des troubles à la réintégration de la commission des Douze. Le maire tint ce singulier langage : « J'ai rendu compte

au comité de Salut public de la situation de Paris; de retour au conseil général, j'y ai trouvé les commissaires de la majorité des sections de Paris, qui nous ont déclaré être chargés de suspendre la municipalité. Le conseil ayant vérifié les pouvoirs des commissaires et les ayant trouvés en règle, a quitté la séance. Un instant après, les commissaires nous ayant fait venir, nous ont déclaré qu'*attendu que nous n'avions pas perdu la confiance de nos concitoyens, ils nous réintégraient provisoirement dans nos fonctions. Nous avons accepté avec reconnaissance*. Et nous rions quand on nous raconte aujourd'hui qu'un maire de campagne s'est destitué lui-même !

Une députation de l'administration du département de Paris, une de la Commune et plusieurs députations de sections vinrent incriminer la commission des Douze et les vingt-deux membres déjà dénoncés par les sections. Elles demandèrent, par l'organe de L'Huillier, que les uns et les autres, ainsi que Rolland, Lebrun, Clavière, etc., fussent traduits immédiatement au tribunal révolutionnaire; que l'emprunt d'un milliard fût incessamment mis en recouvrement, que le pain fût fixé, par toute la République, à trois sous la livre : « Depuis longtemps, dit l'orateur, la ville et le département de Paris sont calomniés aux yeux de l'univers. Il est temps enfin de terminer cette lutte des *patriotes* contre les *forcenés* qui les assiégent continuellement. La raison du peuple s'irrite de tant de résistance, *que ses ennemis tremblent*, sa colère est prête d'éclater ! *qu'ils tremblent !* L'UNIVERS FRÉMIRA DE SA VENGEANCE ! »

Près de douze mille citoyens armés, dit le *Moniteur* du lendemain, entouraient le lieu des séances de la Convention pour *protéger* la représentation nationale.

C'est dans cette situation qu'elle décréta, *à l'unanimité*, que les sections de Paris avaient bien mérité de la patrie pour le zèle qu'elles avaient mis à rétablir l'ordre, à faire respecter les personnes et les propriétés et à assurer la *liberté* et la DIGNITÉ de la représentation nationale ; et que, sur la proposition de Barrère, le promoteur de la commission des Douze, elle vota la suppression de cette commission.

Pendant la journée du 31 mai, la Commune, qui se tenait en permanence, avait reçu un grand nombre de députations des sections de Paris, dont la plupart proposaient les mesures les plus incendiaires, mais elle hésitait encore à agir de concert avec le Comité central révolutionnaire. Ce ne fut que le soir, comme on l'a vu, qu'elle entra complètement dans les vues de ce Comité et demanda, elle aussi, la démission ou la mise en arrestation des chefs de la Gironde.

Les attroupements s'agglomèraient de plus en plus autour de l'assemblée, à tel point qu'à neuf heures du soir ils s'élevaient à trente ou quarante mille hommes, d'après Basire, qui proposa à la Convention d'aller fraterniser avec eux. Une promenade civique fut organisée. La Convention quitta la salle de ses réunions. Tous ses membres, le président à leur tête, assistèrent à cette *fête* aux flambeaux. Les victimes désignées de cette révolution y assistaient, elles aussi !

Le 1er juin, Barrère proposa et fit adopter par la Convention un projet d'adresse au peuple français, où je relève certains passages : « Un grand mouvement s'est fait dans Paris ; les ennemis de la République vont se hâter de vous le peindre comme un grand malheur ; ils vont vous dire que le tocsin et le canon d'alarme ont, pendant une nuit et un jour, tenu cette ville immense dans l'épouvante ; que des milliers

d'hommes armés, sortis confusément de toutes les sections, se sont précipités autour de la Convention nationale et lui ont dicté leurs volontés pour lois de la République. Français, vos représentants sont persuadés que le bonheur des empires ne peut être fondé que sur la *vérité*, et ils vont vous la dire. Des mesures plus rigoureuses que celles qui conviennent à la liberté dans une République naissante avaient excité du mécontement ; on a cru les droits de l'homme violés, et les sections d'une ville qui s'est insurgée deux fois avec tant de gloire se sont levées encore ; mais avant même de se lever, elles ont mis toutes les personnes et les propriétés sous la sauvegarde de tous les bons républicains. Si le tocsin et le canon d'alarme ont retenti, du moins *aucun trouble, aucune terreur n'ont été répandus*. Toutes les sections, *couvertes de leurs armes*, ont marché, mais pour se déployer *dans le plus grand ordre* et AVEC RESPECT autour des autorités constituées et des représentants du peuple... »

Sur les six heures, la générale fut battue dans plusieurs quartiers. Cambon annonça à la Convention que ces mouvements avaient pour cause le mécontentement des citoyens se plaignant que la Convention n'eût pas fait droit aux pétitions contre plusieurs membres de l'assemblée. Une autre députation de Paris demanda, pour la deuxième fois, par l'organe d'Hassenfratz, le décret d'accusation contre vingt-sept membres de la Convention. Et l'assemblée, voulant se montrer de plus en plus libre, chargea son comité de Salut public de faire, sous trois jours, un rapport sur cette pétition.

Enfin, le 2 juin, les Tuileries étant complétement investies par les sections, une nouvelle députation *des* AUTORITÉS *révolutionnaires* (*sic*) et de la Commune fut admise à la barre et

réitera, en termes plus menaçants que ceux employés jusqu'à ce jour, la demande d'arrestation des *factieux* de la Convention. « Nous venons pour la dernière fois, dit l'orateur, vous les dénoncer; décrétez *à l'instant* qu'ils sont indignes de la confiance publique ; mettez-les en état d'arrestation. Le peuple est las d'ajourner sans cesse l'instant de son bonheur, il le laisse encore un instant dans vos mains ; sauvez-le, ou nous vous déclarons *qu'il va se sauver lui-même.* » Et l'assemblée décréta que les membres de la commission des Douze et les vingt-deux membres dénoncés par la Commune de Paris seraient mis en état d'arrestation. Nous trouvons dans le journal des séances des Jacobins (séance du 2 juin) un témoignage irrécusable de la *liberté* dont jouit ce jour-là la Convention : « Le peuple occupe toutes les avenues de la Convention, les intrigants seront décrétés d'accusation ; si le décret n'est pas rendu, nous le rendrons nous-mêmes. Il est une circonstance qui mérite toute l'attention de la société. La Convention était réellement entourée d'une force formidable, tous les députés étaient entourés au point qu'ils ne pouvaient sortir, même pour faire leurs besoins. »

D'après le décret de création, les jurés du tribunal révolutionnaire devaient être renouvelés le 1er mai. Mais comme on était tenu de choisir les nouveaux dans tous les départements et que les affaires politiques générales avaient absorbé tout le temps de la représentation nationale, on arriva à la fin d'avril sans s'être occupé de ce renouvellement. C'est pourquoi la Convention prorogea les anciens jurés jusqu'au 15 juin. Le 24 mai, Berlier fit adopter un décret qui fixait au lendemain le renouvellement des jurés. Aux termes de l'article 6, la durée de leurs fonctions fut limitée à un mois. Ce ne

fut cependant que dans la séance du 8 juin que le renouvellement eut lieu. Les nouveaux jurés furent : Brichet, de la Sarthe ; Lacrampe, des Hautes-Pyrénées ; d'Herbes Saint-Pons, des Basses-Alpes ; Tramond, de la Corrèze ; Fualdès, de l'Aveyron ; Suin, d'Eure-et-Loire ; Couturier, de l'Isère ; Lagarasse, de la Charente-Inférieure ; Pagès, de la Lozère ; Legraverend, d'Ille-et-Vilaine et Lapeyre, de la Gironde. Les suppléants étaient : Blanc, de l'Ain ; Nourrat, de la Haute-Saône ; Tourier, de la Mayenne ; et Guillet, de la Nièvre.

Le 28 juin, treize individus furent traduits au tribunal révolutionnaire pour tentative d'assassinat sur Léonard Bourdon. Disons cette affaire en quelques mots :

Léonard Bourdon, ancien maître d'école avant la révolution, devint l'un des premiers démagogues de Paris dès la formation des sections. Il avait été avec Fournier, l'Américain, chargé du transférement *à Saumur* des prisonniers de la haute-cour d'Orléans, et les avait fait traîner *à Versailles*, où, dès leur arrivée, ils furent égorgés par la troupe de Fournier. Ce fut là le titre qui valut à Bourdon d'être nommé député à la Convention nationale par le département du Loiret. Dès le 25 septembre 1792, il présenta, au nom d'une commission dont il était le rapporteur, un projet de règlement qui, entre autres inventions, fixait à quinze jours la durée des pouvoirs du président de l'assemblée, l'ouverture des séances à dix heures précises, la durée de chacune à six heures, chaque membre devant rester en place et assis. D'après le même projet, le rappel à l'ordre pouvait entraîner *l'exclusion de la séance, les arrêts et la prison*. Le dimanche devait être consacré aux *députations* et aux *pétitions*.

En mars 1793, ledit Léonard Bourdon fut envoyé par la Convention en mission dans le Jura et la Côte-d'Or, avec son collègue Prost. Au lieu de se rendre directement à son poste, il va à Orléans, après un détour de trente lieues. Dès son arrivée, il se rend à la Société populaire, où il déclame contre les riches et les nobles. A la suite de la séance, il est invité par les frères et amis à un repas patriotique, d'où il sort en état d'ivresse, ainsi que ses compagnons. Il se rend à la municipalité, insulte en passant une sentinelle, qui reçut de lui ou de l'un des siens un coup de feu. Les hommes du poste étant sortis, vinrent au secours de la sentinelle. Dans la mêlée, Léonard Bourdon fut atteint de deux ou trois coups de baïonnette au bras gauche et à la tête, dont aucun ne présentait le moindre danger et ne pénétrait à plus de deux ou trois lignes, d'après la lettre qu'il écrivit lui-même à la Convention. Léonard fut immédiatement délivré par le commandant de la garde nationale, qui était accouru, et fut l'objet des soins les plus attentifs de la part des autorités locales. Néanmoins, la Convention déclara la ville d'Orléans en état de siége, le maire, les officiers municipaux, le procureur de la Commune suspendus de leurs fonctions. Ce n'est qu'au mois de mai suivant que ces rigueurs prirent fin, à la suite d'un rapport fait à la Convention par Noël (des Vosges), l'un de ses membres, au nom des comités de législation et de sûreté générale.

Ce rapport, à la date du 19 mai, porte en substance :

1° Que Bourdon, envoyé avec Prost dans le Jura et chargé de l'urgente mission d'y presser le recrutement, s'est détourné de trente lieues de la route qui lui était tracée pour se rendre à Orléans ; 2° qu'arrivé dans cette ville le 15 mars dans l'après-midi avec son collègue, il n'a pas donné avis de sa présence

à la municipalité, mais est allé tout droit aux Jacobins, où il a prononcé les discours les plus propres à fomenter le désordre dans la cité; 3° qu'il a été donné un banquet, à la suite duquel Bourdon et ses coreligionnaires allèrent au café, à la société des Jacobins et chez l'évêque ; 4° que le même jour, à cinq heures, la municipalité, sur une plainte de Prost, qui venait d'avoir des difficultés avec le maître de poste, avait fait délivrer des chevaux aux deux représentants et devait les croire partis ; 5° que vers les dix heures, un grand tumulte avait été entendu dans la salle du conseil; que les officiers municipaux étant sortis, avaient trouvé Bourdon blessé et s'étaient empressés de le recueillir et de l'entourer de soins.

Les conclusions de Noël, qui furent acceptées par la Convention, malgré les clameurs de la Montagne, tendaient à l'élargissement provisoire des prévenus, contre lesquels ne s'élèveraient pas des charges graves.

Sans la révolution du 31 mai, les malheureux Orléanais auraient été couverts par cette espèce d'amnistie. Mais dès le mois de juin, Fouquier, excité par Léonard Bourdon, les traduisit devant le tribunal révolutionnaire. Léonard avait dit au médecin qui pansait sa légère blessure : « Je veux que pour cette petite saignée vingt-cinq têtes roulent sur l'échafaud. » Il tint parole dans la mesure du possible.

Les treize prévenus étaient :

1° Couït, agent de change ; 2° Buissot, marchand ; 3° Gellet-Duvivier, marchand ; 4° Jacquet, rentier ; 5° Poussot, recruteur; 6° Quesnet, musicien; 7° Nonneville, rentier; 8° Tassin-Montcourt, propriétaire; 9° Broue de Lassalle, blanchisseur de cire ; 10° Joanneton; 11° Germain Grenon ; 12° Louis Thomain ; 13° Pierre-Étienne Gombault.

Le tribunal était présidé par Montané, assisté de Roussillon et de Foucault, juges, de Pignard-Duplessis et de Dubail, suppléants. Fouquier-Tinville portait la parole. Le bulletin du tribunal n'indique pas les noms des jurés.

L'acte d'accusation travestissait complètement les faits. On y lisait que, le 15 mars 1793, ont avait poussé l'irrévérence envers les conventionnels Lacoste et Jean-Bon Saint-André jusqu'à leur cracher à la figure ; que, le lendemain, Léonard Bourdon, sortant du club, alla faire une visite à l'évêque ; que, revenant chez lui, il fut traité de gueux, poussé à coups de pieds, de poings et de crosses de fusils par douze ou quinze furieux, dont un le saisit par le chignon du cou et le précipita par terre; qu'un coup de bayonnette, qui lui était porté dans les reins, glissa sur sa redingote qui était boutonnée et retentit sur le pavé; qu'enfin, il fut blessé à la tête, à un pouce de la tempe, à son bras gauche et dans la partie gauche du bas-ventre ; qu'un ou deux coups de pistolet furent tirés sur lui ; qu'un de ses assaillants lui dit : « Sacré mille dieux, sacré scélérat, tu veux donc nous faire égorger avec tes motions ! » Qu'un autre s'était écrié : « Nous savons ce que c'est que ta Convention, un tas de coquins, de f... gueux! » qu'un troisième avait dit : « S.... nom de Dieu! c'est moi qui lui ai f.... une bonne accolade ; je l'ai pris par le cou ; » qu'on criait : « Tue, tue ; il nous faut la tête de Bourdon ; » que celui-ci fut percé de bayonnette par un chef de bataillon de la garde nationale (Nonneville) et autres. L'affaire commença le 28 juin et occupa quatorze séances. On entendit 140 témoins à charge et 100 à décharge. Les plus acharnés furent : Léonard Bourdon lui-même, qui se montra impitoyable et accusa toute la ville d'Orléans d'avoir l'esprit contre-révolutionnaire ; Armand

Séguier, vicaire épiscopal d'Orléans, qui déclara qu'il avait accompagné Bourdon au club, puis chez l'évêque, et enfin sur la place de l'Hôtel-de-Ville, où Bourdon avait été assailli. Il chargea tous les accusés, principalement le commandant Nonneville.

Des femmes du peuple et deux tambours de la garde nationale se montrèrent très-animés contre les prévenus.

Plusieurs dépositions étaient contradictoires. Ainsi, certains témoins avaient vu à l'Hôtel-de-Ville des rassemblements armés de 4 à 500 hommes ; d'autres n'avaient rien remarqué d'extraordinaire, quoique présents. Les uns avaient entendu crier : *Tue! tue!* et des coups de feu ; d'autres, qui étaient sur les lieux, dirent n'avoir rien entendu.

Albitte, collègue de Bourdon à la Convention, affirma que, présent à la scène, il avait constaté que Bourdon avait été l'agresseur de la sentinelle.

Malgré toutes ces circonstances, la déclaration du jury, rendue le 12 juillet, fut que les neuf premiers accusés étaient auteurs ou complices de l'assassinat commis *avec préméditation*, dans la nuit de 16 au 17 mars précédent, sur Léonard Bourdon.

En entendant ce verdict, les accusés se mirent à genoux, en protestant de leur innocence. Mais les juges ne furent point attendris par ces marques d'humilité. Ils prononcèrent la peine de mort.

D'après la déclaration que fit Montané, lors du procès de Fouquier, le verdict n'avait été rendu qu'à la majorité d'une voix. L'un des juges proposa la peine de la déportation, mais le président fit remarquer que le tribunal ne pouvait s'empêcher de condamner les accusés à la peine de mort (ce qui était faux), et elle fut prononcée.

Le même témoin fit cette réflexion, que *les prévenus devaient être très-coupables* aux yeux de Bourdon, *car ils étaient très-riches.* C'est la moralité qu'on doit tirer de cette condamnation, ainsi que de beaucoup d'autres jugements rendus par le fameux tribunal.

Le 13 juillet, une pétition tendant à la grâce des condamnés ou à un sursis à leur exécution fut présentée à la Convention. Elle était ainsi conçue : « C'est au nom de l'humanité et de la justice que nous nous présentons devant vous ; on conduit au supplice nos pères, nos frères, nos enfants. L'un d'eux est père de dix-neuf enfants, dont quatre sont dans les armées, combattant pour la République. Léonard Bourdon lui-même ne nous démentira pas ; nous croyons qu'il est assez généreux pour s'unir à nous, afin d'obtenir un sursis qui donne à nos malheureux parents les moyens de prouver leur innocence. »

Léonard Bourdon ne bougea pas. On entendit des sanglots et des gémissements. On proposa l'ordre du jour, qui fut prononcé à la suite de cette réflexion, qui visait un mensonge, à savoir que la représentation nationale avait été indignement violée dans la personne d'un de ses membres, *exerçant la fonction auguste de commissaire représentant du peuple français.* Bourdon n'était pas en mission à Orléans lorsque, sortant d'un club et d'une orgie, en état d'ivresse, il insultait et attaquait une sentinelle de service. Léonard Bourdon était, en outre, parfaitement inconnu de tous les prévenus au moment de la scène qui les conduisit devant le tribunal.

Les sœurs mêmes de Léonard Bourdon vinrent demander la grâce des prétendus assassins de leur frère. On refusa de les entendre.

Quelques heures après, les neuf condamnés furent guillotinés sur la place de la Révolution. Peu de jours avant, le tribunal avait acquitté les généraux Lanoue, Steingel et Miranda, accusés de complicité avec Dumouriez, et condamné à mort pour le même fait le général Miaczinski et le colonel Deveaux.

Les jurés désignés pour entrer en fonctions le 17 juillet étaient :

Jourdeuil, Fallot, Ganney, Leroy, dit *Dix-Août*, Brochet, Chrestien, Godin, Thoumain, Brichet, Suin, Duplay, Fualdès.

Le 17 juillet, il fut statué sur le sort de Charlotte Corday.

Dans les premiers jours du mois de juillet 1793, Marie-Charlotte Corday d'Armont avait dit à sa tante, Mme de Bretteville, avec laquelle elle demeurait à Caen : « Tant que Marat vivra, il n'y aura jamais de sûreté pour les amis des lois et de l'humanité. » Le 9 du même mois, elle quittait cette maison hospitalière, prétextant qu'elle allait faire un tour à la campagne. En réalité, elle était partie pour Paris, où elle arriva le 11 juillet vers midi. Elle se fit conduire à l'hôtel de la Providence, rue des Vieux-Augustins, où elle se coucha vers cinq heures de l'après-midi, pour se remettre des fatigues de son voyage et aussi sans doute pour méditer son terrible projet.

Elle avait d'abord conçu le dessein d'assassiner Marat sur son banc, au sein de la Convention ; mais ayant appris qu'il n'assistait plus aux séances, elle se résolut à aller le frapper chez lui.

Le 12 au matin, elle se fit conduire au Palais-Royal, où

elle acheta, pour quarante sous, une large couteau à manche d'ébène ; puis, elle adressa par la poste le billet suivant à l'*ami du peuple*:

« Citoyen, j'arrive de Caen. Votre amour pour la patrie me fait présumer que vous connaîtrez avec plaisir les malheureux événements de cette partie de la République. Je me présenterai chez vous vers une heure. Ayez la bonté de me recevoir et de m'accorder un moment d'entretien : je vous mettrai à même de rendre un grand service à la France.

» Charlotte CORDAY. »

N'ayant pas été reçue ce jour-là par Marat, elle lui écrivit dans l'après-midi le nouveau billet qui suit :

« Je vous ai écrit ce matin, Marat. Avez-vous reçu ma lettre ? Je ne puis le croire, puisqu'on m'a refusé votre porte. J'espère que demain vous m'accorderez une entrevue. Je vous le répète, j'arrive de Caen. J'ai à vous révéler les secrets les plus importants pour le salut de la République. D'ailleurs, je suis persécutée pour la cause de liberté ; je suis malheureuse : il suffit que je le sois pour avoir droit à votre protection.

» Charlotte CORDAY. »

Elle se présenta chez Marat, rue des Cordeliers, 20, le lendemain 13 juillet, un samedi, à sept heures et demie du soir. C'est la maîtresse de Marat, Catherine Evrard, *qu'il avait épousée, par un beau jour de soleil, à l'autel de la nature*, qui vint lui ouvrir et qui lui refusa l'entrée. Mais elle insista, et sa voix ayant été entendue par Marat, il ordonna qu'elle fût introduite. Elle le trouva dans son bain, occupé à écrire sur une tablette placée en travers de sa baignoire. Interrompant son travail, il

adressa quelques questions à la jeune fille au sujet des députés girondins réunis à Caen ; et, à mesure que Charlotte prononçait leurs noms, Marat les inscrivait à la hâte. Quand il eut achevé d'écrire, il lui dit : « C'est bien, dans peu de jours, ils seront guillotinés. » Ces mots décidèrent de son sort.

Aussitôt, la moderne Judith sortit de son sein le couteau qu'elle avait apporté et l'enfonça dans le cou du nouvel Holophorne, qui s'affaissa, perdant le sang à flots; il n'eut que la force de crier : « A moi, à moi ! »

La maîtresse de Marat et quelques autres personnes de la maison accoururent. On s'empara de Charlotte Corday, qui, après le coup, s'était blottie derrière le rideau de la croisée de l'antichambre, n'ayant pas l'idée de s'enfuir. Des gardes nationaux requis la gardèrent à vue jusqu'au moment où le commissaire de police de la section du Théâtre-Français (Odéon) arriva et put lui faire subir un premier interrogatoire.

Après s'être assurée de Charlotte Corday, Catherine Evrard avait couru auprès de la baignoire, et, avec l'aide de quelques voisins qu'elle avait appelés, elle avait sorti Marat du bain, sans qu'il proférât une parole. Quand on le plaça sur son lit, il était mort.

La prévenue déclara au commissaire de police qu'elle avait nom Marie-Anne-Charlotte Corday d'Armont, qu'elle était née en 1768, à Saint-Saturnin, ancien diocèse de Sées, et demeurait ordinairement à Caen, présentement à Paris, rue des Vieux-Augustins, hôtel de la Providence.

Elle reconnut qu'elle avait frappé Marat avec le couteau qu'on lui représentait, et en donna pour motif déterminant qu'ayant vu la guerre civile sur le point de s'allumer dans

toute la France et persuadée que Marat était le principal auteur du désastre, elle avait préféré faire le sacrifice de sa vie pour sauver son pays.

Interrogée sur les complices qu'elle devait avoir, elle répondit : « Je n'ai communiqué mon projet à âme qui vive. » Elle avoua qu'en partant de Caen, elle avait le dessein de tuer Marat et qu'elle n'aurait pas quitté cette résidence si elle n'avait pas eu cette intention.

Les députés Maure, Chabot, Legendre et Drouet arrivèrent au domicile de Marat au moment où cet interrogatoire prenait fin. Chabot et Drouet conduisirent Charlotte Corday à la prison de l'Abbaye.

Dès le 17 juillet, elle comparut devant le tribunal que présidait Montané, assisté de Foucault et de Roussillon. Fouquier portait la parole. Les jurés étaient : Jourdeuil, Fallot, Ganney, Leroy, Brochet, Chrestien, Godin, Thoumain, Brichet, Suin, Duplay et Fualdès.

Chauveau-Lagarde fut choisi comme défenseur officieux par le président, en l'absence de Doulcet de Pontécoulant, désigné par l'accusée et qu'on n'avait pu trouver.

Le premier témoin entendu fut Catherine Evrard. Elle déposa en ces termes : « Le matin du 12 juillet, l'accusée se présenta chez le citoyen Marat. Sur ma réponse que ce député était malade et ne pouvait recevoir personne, elle se retira en murmurant. Elle écrivit une lettre qui la fit recevoir le lendemain samedi, à huit heures du soir. Un cri, parti du cabinet où se trouvait le bain de Marat, me fit accourir ; je trouvai l'accusée debout contre un rideau dans l'antichambre ; je la pris par la tête et j'appelai des voisins ; ces voisins étant venus, je courus à Marat ; il me regarda sans rien dire ;

j'aidai à le sortir du bain et il expira sans prononcer une parole... »

« — Oui, c'est moi qui l'ai tué, » fit l'accusée.

Le président. — Quels sont ceux qui vous ont engagée à commettre cet assassinat? — R. Personne; c'est moi seule qui ai conçu l'idée : on exécute mal ce qu'on n'a pas conçu soi-même.

D. Que haïssiez-vous dans la personne de Marat? — R. Ses crimes.

D. En lui donnant la mort, qu'espériez-vous? — R. Rendre la paix à mon pays.

D. Y avait-il longtemps que vous aviez formé ce projet? — R. Depuis l'affaire du 31 mai, jour de l'arrestation des représentants du peuple.

Les témoins Laurent Bas, commissionnaire, employé le 13 juillet chez Marat; Jeanne Maréchal, sa cuisinière; Marie Aubin, sa portière, confirmèrent les mêmes faits. A chacune de ces dépositions, l'accusée répondit : « Le fait est vrai. »

La maîtresse de l'hôtel dans lequel Charlotte Corday était descendue, Louise Grollier, déclara qu'un citoyen à elle inconnu était venu demander l'accusée.

Sur la demande que fit le président du nom de cet inconnu, l'accusée répondit : « C'est Duperret. »

D. Ne devait-il pas vous conduire chez le ministre de l'intérieur? — Il m'y a effectivement conduite.

D. Qui vous a indiqué Duperret? — R. C'est Barbaroux.

D. Ne vous êtes-vous point essayée d'avance avant de porter le coup à Marat? — R. Oh! le monstre, il me prend pour un assassin. (L'accusée est fort émue.)

D. Il est cependant prouvé par les rapports des gens de l'art, que si vous eussiez porté le coup en long, au lieu de le porter en large, vous ne l'eussiez point tué ? — R. J'ai frappé comme cela s'est trouvé ; c'est un hasard.

La défense, présentée par Chauveau-Lagarde, fut ce qu'elle devait être, c'est-à-dire sobre, sans forfanterie et sans bassesse :

« L'accusée, dit l'avocat, avoue avec sang-froid l'horrible attentat qu'elle a commis ; elle en avoue la longue préméditation, les circonstances affreuses ; en un mot, elle avoue tout, se glorifie de tout et ne cherche à se justifier de rien.

» Voilà, citoyens jurés, sa défense tout entière. Ce calme imperturbable et cette abnégation de soi-même qui n'annoncent aucun remords en présence de la mort même ; ce calme et cette abnégation ne sont pas dans la nature ; ils ne peuvent s'expliquer que par l'exaltation du fanatisme politique qui lui a mis le poignard à la main. C'est à vous de juger de quel poids doit être cette considération dans la balance de la justice. »

Le président prononça alors son résumé et posa les questions que les jurés auraient à résoudre. Leur délibération ne pouvait être longue. Ils rendirent un verdict affirmatif sur toutes les questions. L'accusateur requit l'application de la peine, et le tribunal condamna Marie-Charlotte Corday à la peine de mort : il ordonna qu'elle serait conduite au supplice vêtue de la chemise rouge des assassins.

A ses derniers moments, elle refusa l'assistance d'un prêtre.

Elle fut exécutée le même jour, 17 juillet, sur la place de la Révolution, à six heures et demie du s ir.

Le 24 juillet, le nombre des juges fut porté de cinq à sept ; c'étaient :

Montané, Desfougères, Etienne Foucault, Deliége, Dufriche des Magdeleines, Roussillon, Ardouin.

Dans la séance de la Convention du 30 juillet, Prieur (de la Marne) dénonça le président Montané : 1° Pour avoir voulu empêcher la confiscation des biens des assassins de Léonard Bourdon, parmi lesquels il y avait plusieurs millionnaires ; 2° pour avoir voulu établir, en faisant retrancher du jugement de Charlotte Corday les mots « *avec des intentions contre-révolutionnaires,* » qu'un assassinat commis sur la personne d'un représentant du peuple n'était pas un crime de lèse-nation. Il le fit, en conséquence, décréter d'accusation et renvoyer au tribunal révolutionnaire qui l'acquitta, après le 9 thermidor an II.

Le même jour, Prieur fit rendre un décret portant qu'une seconde section serait ajoutée au tribunal. Mais le lendemain, ce décret fut rapporté sur la demande de Jean-Bon-Saint-André, au nom du comité de Salut public, et remplacé par un autre qui doubla le nombre primitif des juges avec faculté de se diviser en deux sections.

Du 6 avril 1793 au 31 juillet de la même année, le tribunal avait statué sur 183 affaires et avait prononcé 47 condamnations à mort. C'était trop peu, quoique dans plusieurs circonstances, il eût obtenu l'approbation de Marat, et il ne tarda pas à devenir suspect de contre-révolution.

Comme Dufriche ne paraissait plus depuis le 31 mai, comme

Montané était décrété d'accusation, il ne restait plus que cinq juges. On en nomma cinq autres, savoir :

Scellier, Coffinhal, Grébeauval, Dobsen, Petit d'Hauteuve.

Roussillon et Coffinhal présidèrent alternativement jusqu'au jour où Herman fut choisi comme président, le 28 août, par l'influence de Robespierre.

Les jurés nommés furent :

Jourdeuil, Leroy, Brochet, Chrestien, Brichet, Duplay, Dumon, Brisson, Moulin, Laroche, Lagrange, Lapeyre.

Le tribunal fonctionna, ainsi composé, jusqu'à la fin de septembre 1793. Il avait de la besogne à ce point que Fouquier demanda et obtint de la Convention, le 18 août, que le tribunal fût autorisé à s'adjoindre le nombre de jurés dont il aurait besoin, en les choisissant, par la voie du sort, parmi les citoyens du lieu où il siégeait. Par suite de l'expiration du mandat de plusieurs, l'affaire de Custine ne laissait que six jurés disponibles.

C'est dans ces conditions que s'ouvrit le procès de ce général, sous la présidence de Coffinhal. Les débats durèrent plusieurs audiences. Custine avait demandé à faire entendre des témoins, notamment les principaux commandants des armées et des places fortes qu'il avait eus sous ses ordres. L'accusateur public, Fouquier, avait obtempéré à sa demande. Mais il avait eu soin de prévenir le comité de sûreté générale, qui, par l'organe de Julien de Toulouse, fit remarquer à la Convention combien cette mesure pouvait être préjudiciable à l'intérêt de la République. L'assemblée manda à sa barre le président et l'accusateur public. Ils comparurent sur-le-

champ, dans la séance du 21 août. Ce dernier déclara qu'il s'était élevé avec force contre l'inconvenance de la demande de l'accusé. Le président expliqua que le tribunal avait été *étonnamment* (*sic*) chargé de travail dans cette affaire, et qu'il *existait encore une malle considérable de papiers, dont il n'avait pas encore eu le temps de faire l'ouverture.* La sentence de mort fut prononcée le 27 août. La majorité des jurés avait été de huit sur onze. La durée des débats avait donné lieu à de violentes récriminations contre le tribunal, à ce point, que le premier juré, Dumon, crut devoir publier une lettre à ses concitoyens, dans laquelle il dit que l'affaire de Custine venait de donner lieu à des diatribes violentes contre le tribunal révolutionnaire, et où il explique que tout ce qu'on devait attendre d'un juré révolutionnaire, c'était que, sans s'arrêter aux formes, il ne cherchât qu'à acquérir la conviction.

Voici quelles étaient les formes suivies par le tribunal criminel extraordinaire, dans la période que nous venons de parcourir :

L'accusé paraissait libre et sans fers, assisté d'un défenseur de son choix. S'il n'en avait pas désigné, le président lui en nommait un d'office.

Le président lui demandait ses nom, prénoms, âge, profession et l'invitait à être attentif à la lecture de l'acte d'accusation. Le greffier en donnait lecture; après quoi le président disait à l'accusé : Vous allez entendre les charges qui vont être produites contre vous.

On faisait ensuite retirer les témoins cités, sauf un qui, après avoir déclaré ses nom, prénoms, âge et demeure, prêtait serment de dire la vérité et faisait sa déposition. Cette déposition faite, l'accusé, par l'organe de son défenseur, pou-

vait demander au président de faire des questions au témoin. Le président en faisait lui-même directement, souvent aussi les juges et les jurés.

La première déposition terminée, on appelait un autre témoin, qui déposait à son tour. Quand la liste des témoins, tant de ceux qui avaient été produits par l'accusé que de ceux qu'avait fait appeler l'accusateur, était épuisée, celui-ci soutenait l'accusation ou y renonçait.

Le défenseur avait alors la parole, pour développer les moyens justificatifs de son client.

Puis, le président résumait l'affaire et retraçait les charges de l'accusation, ainsi que les raisons alléguées en faveur de la défense.

Il posait ensuite au jury les questions sur lesquelles celui-ci devait délibérer et faisait retirer l'accusé.

Les jurés se rendaient dans la chambre des délibérations, le tribunal restant en séance.

Quand les jurés avaient fini de délibérer, ils rentraient à l'audience après avoir averti par un coup de sonnette qu'ils allaient reprendre leurs siéges. Une fois en place, le plus ancien des jurés, président de droit, se levait et faisait connaître à haute voix sa déclaration sur toutes les questions posées. Il se rasseyait et chacun de ses collègues, se levant à son tour, opinait de même à haute voix, en présence des juges et du public.

Les votes une fois exprimés, le président ordonnait qu'on ramenât l'accusé. Il lui faisait connaître la déclaration du jury et donnait ensuite la parole à l'accusateur public, qui requérait l'application de la peine, en cas de verdict affirmatif, l'acquittement dans le cas contraire.

Les juges devaient, à leur tour, opiner à haute voix en commençant par le plus jeune. La majorité simple faisait la décision, soit de la part des jurés, soit de celle des juges.

Si l'accusé était acquitté, il était immédiatement mis en liberté, à moins qu'il y eût lieu de le retenir pour autre cause. S'il était condamné, le président lui donnait lecture de la loi en vertu de laquelle la décision était rendue, et prononçait en sa présence le jugement. Le condamné était aussitôt reconduit à la Conciergerie.

Puis, le président et le greffier signaient le procès-verbal de l'audience et le jugement.

Dans l'espace écoulé depuis sa création jusqu'au jour où le tribunal réorganisé entra en fonctions, c'est-à-dire du 10 mars au 14 octobre 1793, le tribunal statua sur 316 accusés, dont 82 furent condamnés à mort, 210 furent acquittés et 24 furent condamnés à des peines autres que la mort.

CHAPITRE III.

RÉORGANISATION DU TRIBUNAL. — PRÉSIDENCE D'HERMAN ET VICE-PRÉSIDENCE DE DUMAS.

Section 1re.

Présidence d'Herman. — Procès de Marie-Antoinette, des Girondins, des Hébertistes, des Dantonistes.

Le besoin d'accélérer la marche de l'élan révolutionnaire et le désir de supprimer les obstacles qui l'entravaient se faisaient sentir au parti dominant. Les Girondins n'étaient pas encore jugés. Il était urgent de prendre des mesures qui assurassent une répression prompte. De là, le décret que Merlin (de Douai) fit rendre par la Convention le 5 septembre 1793. D'après ce décret, le tribunal était divisé en quatre sections, la compétence de chacune de ces sections étant la même que celle des trois autres.

Le nombre des juges était porté à seize, y compris le président et le vice-président; le nombre des jurés à soixante; celui des substituts de l'accusateur public à cinq; celui des commis-greffiers et celui des commis expéditionnaires à huit.

L'organisation nouvelle n'était cependant pas encore réalisée le 26 septembre et le parti de l'action s'en plaignait vi-

vement. « Partout, disait un des membres de la Convention dans la séance de ce jour, les patriotes sont opprimés, incarcérés, assassinés par les aristocrates ; et c'est à l'inexécution des lois que vous avez rendues que vous devez vous en prendre. Je demande que les quatre sections du tribunal révolutionnaire soient sans délai mises en activité... Je demande que le comité de sûreté générale vous présente sans délai l'acte d'accusation contre Brissot et les autres détenus. » — Ces propositions furent applaudies et décrétées.

Le représentant Faure profita de la circonstance pour faire observer par motion d'ordre, que le tribunal révolutionnaire n'avait de révolutionnaire que le nom et fit la proposition suivante, qui fut renvoyée au comité de législation : « Les juges et les jurés rendus dans la salle d'audience, le greffier lira l'acte d'accusation. Cet acte lu, et tous les témoins placés devant les jurés, en présence du prévenu, l'accusateur public dira au prévenu : On vous accuse de tel fait. L'accusé répondra seul et sans son défenseur. Sa réponse sera affirmative ou négative. Dans le premier cas, tous débats cesseront ; on passera à un autre fait. Si la réponse est négative, l'accusateur public ou les jurés, par l'organe du président, interpelleront les témoins. Alors l'accusé ou son conseil, ou tous les deux successivement, pourront rectifier les dires du témoin. Les débats terminés en cette forme, il ne sera fait aucun discours de défense générale de la part du défenseur. » Cette idée ne fut pas encore adoptée, mais elle ne fut pas perdue, et nous la trouverons largement mise à profit dans la loi du 22 prairial an II, œuvre de Saint-Just, Couthon et Robespierre.

La loi nouvelle avait, dans son article 8, conservé la for-

malité de l'interrogatoire de l'accusé avant les débats. Cet interrogatoire mettait le prévenu à même de connaître les imputations dont il était l'objet et de préparer sa défense. Avant cette loi, cette mesure était rigoureusement observée, mais il n'en fut pas longtemps de même, la multiplicité des affaires la rendant plus difficile à appliquer et la volonté de hâter la besogne aiguillonnant de plus en plus la fureur révolutionnaire.

Quand le tribunal eut quatré sections, deux étaient occupées à juger pendant que les deux autres dépouillaient les dossiers, préparaient les affaires et faisaient les actes d'instruction.

A la date de cette réorganisation, les jurés ne durent plus être renouvelés. Ils siégèrent alternativement dans l'une des sections, par suite de la répartition qui devait se faire chaque mois.

C'est le 28 septembre que, sur la proposition de Voulland, fut complété le tribunal. Voici les noms de ses membres (1) :

1 Président : HERMAN, président du tribunal du Pas-de-Calais ; 2 vice-président : DUMAS, de Lons-le-Saulnier ; 3 Scellier, déjà juge au tribunal ; 4 Dobsen, déjà juge ; 5 Brûlé, juge au tribunal du 5e arrondissement ; 6 Coffinhal, juge au tribunal ; 7 Foucault, juge ; 8 Bravetz, juge dans les Hautes-Alpes ; 9 Liége (de Liége), juge au tribunal ; 10 Subleyras, greffier du tribunal d'Uzès ; 11 Célestin Lefetz, administrateur du dis-

(1) On remarquera qu'au lieu de 16 juges, nombre fixé par le décret du 5 septembre, la Convention en nomma 19. Nous n'avons pu retrouver la trace des causes qui amenèrent ce changement.

trict d'Arras ; 12 Donzé-Verteuil, substitut de l'accusateur public ; 13 Lanne, procureur, syndic du district de St-Pol ; 14 Ragmey, homme de loi de Lons-le-Salnier ; 15 Etienne Masson, premier commis du greffe du tribunal ; 16 Denizot, juge du tribunal du 5e arrondissement ; 17 Harny ; 18 David, de Lille, suppléant à la Convention ; 19 Maire, juge du tribunal du 1er arrondissement.

Accusateur public. — Fouquier-Tinville.

Substituts. — Fleuriot-Lescot ; Grebeauval, juge au tribunal ; Royer, envoyé par l'assemblée primaire de Châlons-sur-Saône ; Naulin, commissaire national du tribunal du 5e arrondissement de Paris ; Liendon, juge au troisième tribunal.

Jurés. — 1 Antonelle, ex-député des Bouches-du-Rhône à la législative ; 2 Benoitray, de la Section du Muséum ; 3 Servière, cordonnier de la même section ; 4 Fauvetty fils, d'Uzès, envoyé par l'assemblée primaire de la section des Sans-Culottes d'Uzès ; 5 Lumière, membre du comité révolutionnaire de la section du Muséum ; 6 Fauvel, de la section du Panthéon ; 7 Auvray, employé aux diligences, section du Mail ; 8 Fainot, électeur de Paris ; 9 Gauthier de Chesnechenu, d'Eure-et-Loir ; 10 Renard, de la section du Contrat social ; 11 Renaudin, luthier, section des Gardes-Françaises ; 12 Meyère, membre du directoire du Gard ; 13 Châtelet, peintre, section des Piques ; 14 Clémence, commis aux assignats ; 15 Gérard, artiste ; 16 Fiévé, du comité révolutionnaire de la section du Muséum ; 17 Léonard Petit Treissin, de Marseille ; 18 Trinchard, de la section du Muséum ; 19 Topino-Lebrun, de Marseille, au Louvre ; 20 Pyol, membre du comité de Surveillance ; 21 Girard, orfèvre ; 22 Souberbielle, chirurgien ; 23 Presselin, tailleur ; 24 Deydié, serrurier à Choisy-sur-Seine ;

25 Sambat, peintre de portraits ; 26 Villate, rue du Bac ; 27 Klispis, joaillier, rue Saint-Louis, au Palais ; 28 Chrestien, actuellement juré ; 29 Leroy, actuellement juré ; 30 Thoumain, actuellement juré ; 31 Paul-Jean-Louis Laporte, administrateur du district de Lassé (Mayenne) ; 32 Ganney, actuellement juré ; 33 Jourdeuil, actuellement juré ; 34 Brochet, actuellement juré ; 35 Garnier, section de la Montagne ; 36 Martin, chirurgien ; 37 Guermeur, du Finistère ; 38 Dufour ; 39 Mercier ; 40 Aubray, tailleur ; 41 Campagne, orfèvre ; 42 Billon, menuisier ; 43 Gimond, tailleur ; 44 Baron, chapelier ; 45 Prieur, peintre ; 46 Lohier, marchand épicier ; 47 Duplay père ; 48 Devèze, charpentier ; 49 Boissot, électeur de Paris ; 50 Maupin, électeur de Paris ; 51 Camus, artiste ; 52 François-Victor-Aigoin de Montpellier ; 53 Picard, ex-président de la section des Tuileries ; 54 Nicolas, imprimeur ; 55 Dumon, laboureur à Cohons ; 56 Besson, envoyé des assemblées de Saint-Dizier (Haute-Marne) ; 67 Gravier, vinaigrier à Lyon ; 58 Payan, de la Drôme, employé au comité de Salut-Public ; 59 Gillibert, négociant à Toulouse ; 60 Bécu, médecin à Lille.

Quels étaient ces hommes qui jouèrent un rôle si funeste dans notre première révolution ?

Herman, né à Saint-Pol, en Artois, en 1750, ami de Robespierre, avait acheté, en 1786, la charge de substitut de l'avocat général du conseil supérieur d'Artois, qu'il exerça avec talent et probité jusqu'en 1789. En 1791, Robespierre le fit nommer juge au tribunal du district d'Arras. Dans cette nouvelle situation, il se montra plein d'exaltation et fit le nécessaire pour mériter l'avancement que lui fit donner son protecteur en le chargeant de présider le tribunal qui lui valut

une si triste célébrité. C'est dans les procès des Girondins, de Marie-Antoinette et des Dantonistes, qu'il donnera toute sa mesure.

Dumas était Franc-Comtois et avocat avant la Révolution. Il vint à Paris après le 10 août et fut l'un des orateurs exaltés de la tribune des Jacobins. Ce fut un titre suffisant pour être appelé à la vice-présidence du tribunal révolutionnaire. On verra qu'il y obtint rapidement une renommée abominable, et que, joignant la moquerie à la cruauté, il se faisait un jeu d'insulter les victimes qu'il envoyait à l'échafaud. Dans l'affaire d'Hébert, il apostrophait les accusés en ces termes : « Ames *viles*, *féroces*, *esclaves*, *infâmes!* vous périrez : on n'a que trop longtemps retardé votre supplice. » Dumas avait toujours deux pistolets sur son bureau, quand il présidait. Il était féroce, brusquait les débats, d'après Fouquier. Il n'accorda jamais deux fois la parole à un accusé, d'après Maire. Il dit un jour à Chauveau-Lagarde, dans le procès de Mme Elisabeth : « Ce n'est ni au palais, ni avec des jugements, mais dans la plaine des Sablons, et avec de la mitraille, que le peuple aurait dû se faire justice lui-même. »

Gabriel-Toussaint Scellier, d'abord membre du tribunal du 17 août 1792 (institué pour punir les *crimes* de ceux qui avaient défendu les Tuileries le 10 août et supprimé, le 30 novembre suivant, pour *arbitraire* et *prévarication*), était directeur du jury d'accusation près le tribunal du deuxième arrondissement, quand il fut appelé au tribunal révolutionnaire. Il en devint vice-président au 22 prairial : poste qu'il avait mérité par sa dureté et son talent. On le vit alors couper la parole aux accusés ou les condamner sur la simple déclaration de leurs qualités. Il présidait généralement d'une façon

barbare. C'est lui qui fit un jour ce résumé à l'audience : « Citoyens jurés, la Convention nationale vient de déclarer qu'il n'y aurait plus que des combats à mort entre nos armées et celle de ces féroces insulaires, et qu'on ne ferait plus de prisonniers de guerre. N'est-ce pas annoncer qu'elle veut terrasser tous les crimes du même coup? C'est au tribunal révolutionnaire qu'il appartient de donner à ce décret la latitude la plus étendue; c'est de son courage et de sa fermeté que la République attend l'anéantissement de tous les conspirateurs qui s'agitent en tous sens pour lui percer le sein : il ne faut pour cela qu'une persévérance constante dans les principes d'intégrité qui vous ont distingués jusqu'à ce jour. En vous rappelant les faits principaux de ce procès, vous allez vous convaincre sans doute si, parmi les accusés présents, il s'en trouve d'innocents, ou si tous, au contraire, n'ont pas encouru la sévérité des lois. »

Dobsen, ancien juge du tribunal du 10 août, déjà juge au tribunal révolutionnaire avant la période à laquelle nous sommes arrivés, avait auparavant été président de la section de la Cité, et arrêté à ce titre par la commission des Douze. Pour sauver sa liberté, il avait déclaré le peuple en insurrection, et avait obtenu son élargissement en même temps qu'Hébert, à l'aide des violences de la Commune. Quelques jours après, il avait présidé le comité central révolutionnaire des sections qui, d'accord avec les Hébert et les Chaumette, avait fait le 31 mai contre les Girondins. C'est ce qui lui avait valu d'être choisi comme l'un des juges du tribunal appelé à prononcer sur leur sort. On verra qu'au 22 prairial an II, il fut éliminé de la liste des membres du tribunal, parce qu'il n'offrait pas au triumvirat des garanties suffisan-

tes de patriotisme. En revanche, après le 9 thermidor, il fut nommé président du tribunal réorganisé ; mais il n'y resta que peu de temps, par suite de l'indulgence scandaleuse du tribunal pour les complices de Carrier.

J.-B. Coffinhal était procureur au Châtelet. Comme il était sans clientèle, il se montra partisan enthousiaste des idées révolutionnaires. Délégué par sa section (île St-Louis), il fut un de ceux qui, dès le 3 août 1792, présentèrent à l'assemblée législative une adresse demandant la déchéance du roi. Il fut un des héros de la journée du 10 août. C'était son seul titre pour être appelé à faire partie du sanglant tribunal. Président de la Société des Jacobins, il se fit pousser plus tard à la vice-présidence et, dans ce poste, il ne se fit jamais faute d'insulter ceux qu'il envoyait à la mort. C'est lui qui dit à Lavoisier, demandant un sursis pour compléter une découverte utile à l'humanité : « La République n'a besoin ni de savants, ni de chimistes. »

Gabriel Deliège avait été l'un des membres de l'assemblée législative, puis président du département de la Marne.

Donzé-Verteuil était un moine défroqué, déjà substitut de l'accusateur public. Son zèle auprès de Fouquier lui valut un siége de juge à côté de Coffinhal.

Lanne était procureur syndic du district de Saint-Pol, quand l'intimité dans laquelle il vivait avec Herman le rapprocha de ce dernier, dont au surplus il suivit la fortune jusqu'à l'échafaud.

Ragmey était homme de loi à Lons-le-Saulnier.

Etienne Masson, premier commis au greffe du tribunal, fut appelé à y siéger comme juge, sur la recommandation de Fouquier-Tinville.

Denizot et Maire étaient l'un et l'autre juges : l'un du premier, l'autre du cinquième arrondissement de Paris, avant de devenir les instruments de l'accusateur public. Maire avait été l'un des délégués des sections qui, dès le 3 août, demandaient la déchéance de Louis XVI. Il avait aussi fait partie du tribunal du 17 août.

Quant à Harny, il se qualifiait *d'homme de lettres.*

Fouquier-Tinville, la personnification réelle du tribunal révolutionnaire, était âgé de 47 ans quand il devint accusateur public, par la protection de son parent, Camille Desmoulins, dont il fit plus tard trancher la tête. Fils d'un cultivatenr du village d'Hérouelles, près de Saint-Quentin, il avait cependant manifesté des tendances aristocratiques avant la Révolution ; car, comme tant d'autres alors et depuis, il s'était affublé de la particule et signait : *Fouquier de Tinville.* En 1774, il acquit une charge de procureur au Châtelet. Il se maria la même année avec Dorothine Saugnier, sa cousine, dont il eut quatre enfants. Il devint veuf en 1782 et se remaria, quelque temps après, avec la fille d'un colon de Saint-Domingue. Entre temps, il se livrait à la poésie et chantait les vertus de Louis XVI « *de ce prince ami de la paix, dont notre amour égale les bienfaits.* » Quand la Révolution éclata, Fouquier s'y jeta à corps perdu. Il prit part à l'insurrection du 14 juillet et se fit nommer, en 1792, commissaire de sa section dans le district de Saint-Merry. Après le 10 août, il devint directeur du jury d'accusation du tribunal institué le 17 du même mois pour juger les adversaires de cette journée. C'est certainement à Camille Desmoulins qu'il dut cette nomination, car, cinq jours auparavant, il lui avait écrit, en le priant de le recommander au ministre de la justice, pour qu'il lui fît obtenir

une place. Il exerça ces fonctions jusqu'au 29 novembre 1792, jour où le tribunal criminel du 17 août fut supprimé. Il se fit nommer, en janvier 1793, substitut de l'accusateur public du tribunal criminel du département de Paris. Quand le tribunal criminel extraordinaire, qui devint plus tard le *tribunal révolutionnaire*, fut établi, le 10 mars de la même année, Fouquier-Tinville fut proposé comme substitut de l'accusateur public Faure. Mais celui-ci ayant refusé cet honneur, Fouquier-Tinville fut investi de la qualité d'accusateur public près le nouveau tribunal. Il écrivit, le 3 avril 1793, au procureur général, syndic du département de Paris, « qu'en vrai républicain, il n'avait pas cru devoir balancer à accepter cette place sans calculer les dangers qui pouvaient en résulter pour lui; mais qu'il ne consentait à occuper ce nouveau poste qu'à la réserve expresse de reprendre celui de substitut au tribunal criminel du département quand la juridiction exceptionnelle aurait pris fin. » Il est malheureux pour lui qu'il n'ait pas su, comme l'habile Fouché et ses pareils, préserver sa tête des coups de la réaction, sans quoi il serait certainement devenu *duc* ou *baron d'Hérouelles*, comme l'autre fut fait *duc d'Otrante*. *Fouquier* était, avec *Carrier*, l'un des types les mieux réussis du révolutionnaire qui fait de sa cause personnelle celle de la patrie, et qui s'écrie à pleins poumons : « Périsse la nation, pourvu que la République soit sauvée ! » Au fond cependant, c'était une âme vénale. Il avait reçu, d'après Mme Rolland (*Mémoires*, édition Faugère, tome 1, p. 183), 80 mille livres de Mme Rochechouart, pour sauver un émigré du nom de *Morry*, qui fut exécuté néanmoins.

La tête de ce monstre était ronde ; il avait les cheveux noirs et lisses ; le front blême, peu élevé et étroit ; son visage por-

tait des traces de la petite-vérole; son regard était tantôt fixe, tantôt oblique; sa physionomie était dure et pleine d'effronterie.

Pour Fouquier-Tinville, la justice révolutionnaire n'était autre chose que l'extermination de tous ceux qui, par leur naissance, par leur éducation, leur fortune ou leur état, étaient ou devaient être, suivant son appréciation, les ennemis naturels de la Révolution, quelque impuissants qu'ils fussent par suite de leur âge ou de leurs infirmités.

Il était de ceux qui demandaient qu'on saignât les condamnés pour qu'ils eussent une attitude moins ferme en présence de leurs bourreaux. (*Voir son procès.*)

Il ne prenait pas la peine de lire les pièces justificatives qui lui étaient fournies par les accusés ou leurs familles. On n'en finirait pas, disait-il, s'il fallait lire tout ce qu'ils écrivent.

Il me faut deux ou trois cents accusés par décade, disait-il également, d'après les témoins Wolff et Tavernier.

Une fois, il eut l'idée de faire juger en une seule fournée les 158 prétendus conspirateurs des prisons, qu'il était allé inscrire lui-même, sous la dictée de Boyaval et de Valagnos, agents de la police. A cet effet, il avait fait élever des gradins dans la salle d'audience. Le comité de salut public exigea trois audiences pour cette affaire.

Fouquier requit tour à tour, et avec le même entrain, la mort des contre-révolutionnaires et celle des amis de la révolution. Il se vantait d'avoir mis en jugement Marie-Antoinette, Mme Elisabeth, le duc d'Orléans, Blanchelande, la Rouarie, les parlementaires, les financiers. Après la condamnation des Girondins, il demanda et obtint du tribunal l'envoi

à l'échafaud du cadavre de Valazé. Dans le procès de Danton et autres, il fit mettre les prévenus hors des débats. Le 10 thermidor, il monta sur son siége pour requérir l'application de la loi contre les *scélérats* (c'est lui qui parle) Robespierre, Saint-Just, Couthon, Dumas et autres. Il poussa le cynisme jusqu'à se faire proposer, par Barrère (notre Anacréon de la guillotine), comme accusateur public dans le tribunal en voie de réorganisation.

Par suite de la confusion qui régnait dans ses actes d'accusation, Fouquier envoya au supplice tantôt le père pour le fils, tantôt le fils pour le père, tantôt des personnes dont le nom ne figurait même pas dans le nombre des prévenus. Il ne s'en émouvait guère au surplus, car, à une dame *Maillet*, qu'on avait mise en jugement pour la *duchesse de Maillé*, il dit effrontément : « Tu n'es pas *la Maillé*, mais autant vaut que tu y passes aujourd'hui que demain. » Il lui arriva cependant parfois de tenir compte des réclamations qui lui étaient adressées. En voici des exemples : Un nommé Maurin est accusé comme ex-noble et agent de Biron. Il explique que ce n'est pas lui qu'on cherche, que cela résulte de la non-conformité de ses prénoms et de la qualité de noble qu'on lui attribue. Cela est vrai, répond Fouquier, mais je cherche depuis longtemps celui-ci et je le garde. Maurin fut condamné le 19 messidor, et le 22 un autre *Morin* fut également condamné pour le même fait. Le 9, deux veuves du nom de Biron furent aussi condamnées, quoique Fouquier n'en eût d'abord accusé qu'une. C'est sur l'observation de l'huissier requis qu'il avait trouvé deux femmes de ce nom, que l'accusateur public lui dit : « Amène-les toutes les deux, elles y passeront. » Thierret-Grandpré et Wolff déposèrent de ce fait dans son procès.

Une autre fois, à une femme qui le sollicitait pour son mari, il répondit : « Console-toi, ton mari sera guillotiné, ton père déporté ; tu pourras faire des républicains avec qui tu voudras. » C'est le témoin Goureau qui déposa de ce fait lors du procès de Fouquier et autres.

Fouquier avait l'habitude de faire disposer d'avance les charrettes destinées à conduire les condamnés à l'échafaud, d'accord avec le tribunal, qui, lui-même, avait ses jugements rédigés à l'avance. Il remit plus d'une fois en accusation, pour les mêmes faits, des individus que le tribunal avait acquités.

Fleuriot-Lescot, premier substitut de Fouquier, était né à Bruxelles, et avait été obligé de s'expatrier lors des troubles du Brabant. La Révolution française fut pour lui une bonne fortune, et il ne manqua pas de se lancer dans la démagogie, ainsi qu'un bon nombre d'intrigants étrangers qui se trouvaient à Paris. Robespierre le fit successivement nommer substitut de l'accusateur public, puis maire de Paris, en remplacement de *Pache*.

Grébeauval était secrétaire de Fouquier quand il fut nommé, le 5 août 1793, juge au tribunal révolutionnaire. Dans cette fonction, il avait rédigé avec habileté la plupart des actes d'accusation, et dès le 30 septembre, il devint substitut de Fouquier. Son intimité avec ce dernier et Fleuriot-Lescot était telle, qu'on les considérait comme formant ensemble un triumvirat judiciaire faisant le pendant du triumvirat politique de Saint-Just, Robespierre et Couthon. On verra que, proposé pour devenir membre du tribunal réorganisé après le 9 thermidor, il fut honteusement rayé de la liste.

Royer avait été prêtre et avait jeté le froc aux orties.

C'était une bonne recommandation pour que les Châlonnais l'envoyassent auprès de Fouquier.

NAULIN, commissaire national au 1er arrondissement de Paris, et LIENDON, juge au tribunal du 3e arrondissement, ne s'étaient aucunement mis en évidence quand ils furent adjoints à l'accusateur public.

Passant aux jurés, nous signalerons *Antonnelle*, un ci-devant *marquis*. Nommé maire d'Arles en 1790, il devint député à l'assemblée législative en 1791, quoiqu'il eût, le 2 mai de la même année, oublié assez ses devoirs et son caractère pour fournir aux Avignonnais des bombes et des boulets pris dans le parc d'artillerie, et aller ensuite à Avignon se mêler aux factieux et y recevoir des couronnes. N'ayant pu être élu à la Convention, il en fut dédommagé par les fonctions de juré au tribunal révolutionnaire, qu'il préféra à celles de maire de Paris. Ajoutons qu'il avait dissipé une brillante fortune et qu'il se trouvait dans les conditions requises pour se montrer un ardent révolutionnaire.

Pierre-Nicolas LEROY était un autre ci-devant qui, sous l'ancien régime, prenait volontiers la qualité de *marquis de Monflabert*. Il était né à Coulomiers en 1742 et avait été nommé, en 1790, maire de sa commune, à cause de l'exaltation de ses opinions révolutionnaires. C'est par l'influence de la société des Jacobins, dont les meneurs étaient ses amis, qu'il fut choisi comme juré du tribunal révolutionnaire. Il avait pris le surnom de *Dix-Août* en souvenir de la journée dans laquelle l'infortuné Louis XVI perdit le trône. Il était vindicatif et d'une violence extrême. C'est lui qui, scandalisé du courage des nombreuses victimes que faisait le tribunal, disait que s'il était accusateur public, il ferait saigner les condamnés, afin

de les affaiblir. L'ex-marquis était sourd et s'en faisait un mérite, ne pouvant par suite, disait-il, être influencé ni par l'accusation, ni par la défense, qu'il n'entendait pas (Déposition de Paris, dans le procès Fouquier). A l'audience du 7 thermidor, où l'un des accusés, Dervilly, avait dit en se défendant que ses paroles étaient aussi vraies qu'il était vrai que, dans deux heures, il ne serait peut-être plus, Leroy s'écria : « Il faut que l'accusé se trouve bien coupable, puisqu'il présume son jugement ; par cela même, en mon âme et en conscience, je le déclare convaincu et je le condamne. » (Déposition de Duclos.)

Jacques-Nicolas LUMIÈRE était un musicien, cumulant ses fonctions de juré avec celles de membre de la Commune de Paris. Il était, au surplus, connu précédemment, comme un membre *énergique* d'un comité révolutionnaire de la capitale.

Le luthier Léopold RENAUDIN, autre délégué de section pour demander, dès le 3 août, à l'assemblée législative, la déchéance du roi, était spécialement patronné par Robespierre, auquel il accordait, à son tour, la protection de son bras pour l'accompagner aux Jacobins comme garde d'honneur. C'était un homme *peu lettré* au surplus, ainsi qu'il résulte d'un autographe de lui, que nous empruntons à M. Campardon. Il écrivait à Fouquier : « Renaudin tinvite à fair paraître dent lâffair de Duporte du Tertres comme témoin le citoyen Mouchet comendent en segond de la section des gardes françaises rue des Poullye, n° 207 ; de plus, Boullanjé géneral de larmé revolutionaire et Merlin de tyonviles (*sic*) député à la Convention. » Il est vrai que s'il hésitait sur l'orthographe, il n'en était pas de même quant à l'opinion

qu'il avait à émettre comme juré, puisque de son propre aveu, il n'avait jamais voulu acquitter personne. Je n'étais que la hache dont on se servait, disait-il, après le 9 thermidor. Je crois qu'on ne peut faire le procès à une hache. C'est ce monstre qui, siégeant comme juré dans l'affaire Boismarié, jugée le 13 prairial an II, quitta sa place pour venir déposer contre lui et revint ensuite à son banc, opiner pour la condamnation. (Déposition de Gastrey au proces de Fouquier.)

TRINCHARD, menuisier de son état, se disait *l'homme de la nature*. Il était aussi peu lettré et tout aussi cruel que Renaudin, ainsi qu'il résulte d'autographes qu'il a laissés. Le premier est la reproduction d'une lettre à sa femme, ainsi conçue : « Si tu nest pas toute seulle et que le compagnion soit a travalier tu peus ma chaire amie venir voir jugér 24 mesieurs tous si deven président ou conselier au parlement de Paris et de Toulouse. Je t'ainvite a prendre quelque choge aven de venir parcheque nous n'aurons pas fini de 3 heures. Je t'embrase ma chaire amie et épouge, ton mari Trinchard. » Il écrivait précédemment à son frère : « Je taprans mon frerre que jé été un des jurés qui ont jugé la BÊTE FÉROCHE qui a dévoré une grande partie de la Répulique, celle que l'on califioit si deven de Raine. »

Joachim VILATE, né en 1768, à Ahun, en Limousin, avait été prêtre et professeur. Il était devenu membre du tribunal révolutionnaire par la protection de Barrère, dont il était l'ami. C'était un homme précieux pour le rôle qui lui fut confié, car il n'était jamais embarrassé, disait-il, et toujours il était convaincu. Il était venu à Paris en 1792, poussé par son amour de la Révolution. Il y fréquenta avec assiduité le club des

Jacobins. Logé aux Tuileries, il prit le nom de *Sempronius Gracchus* et fut l'espion de Robespierre et de Barrère, ainsi qu'il en fait l'aveu implicite dans ses *Mémoires*. Une fois, les débats lui paraissant trop longs, il se leva et, tirant sa montre, il dit au président Dumas : « Les accusés sont doublement convaincus, car en ce moment ils conspirent contre mon ventre. — En Révolution, disait-il, tous ceux qui paraissent devant le tribunal doivent être condamnés. » (Dépositions Ducray, Tirard et Masson.)

François J.-B. Topino-Lebrun, peintre d'histoire, était Marseillais. Il partagea l'exaltation de son maître David et mérita ainsi d'être nommé juré du fameux tribunal. Chauveau-Lagarde lui rend cependant le témoignage qu'il se plaignait violemment de la tyrannie de Robespierre et qu'il n'était point un homme de sang.

Jean-Louis Prieur était peintre également. Il ne dut son titre de juré qu'à ses opinions ultra-révolutionnaires. Il insultait les accusés et en faisait des caricatures, la tête couverte de sang.

Pierre-Nicolas Chrétien était un ancien limonadier et l'un des séïdes de Robespierre, qu'il accompagnait toujours à la Convention, afin d'honorer la représentation nationale dans ce qu'elle avait de plus pur. C'est lui qui, le jour où la reine fut mise en jugement, déclara qu'il était convaincu d'avance.

Jean-Etienne Brochet, ancien laquais, avait composé une prière en l'honneur du cœur de Marat, qu'il comparait à Jésus. Il dénonçait ceux dont il était l'ennemi, les mettait quelquefois en arrestation lui-même et les interrogeait comme président du comité révolutionnaire.

Pierre-François Girard était aussi l'un des suivants de Ro-

bespierre. Il croyait, disait-il, cette tâche honorable pour un bon citoyen. Il se montra, comme juré, d'une partialité révoltante. Il siégeait le 26 floréal. L'un des prévenus, Bézar, était accusé d'avoir fait passer des fonds aux ennemis de sa patrie. Il s'était complétement justifié et avait démontré qu'il n'avait fait qu'une opération de commerce et de change, telle que la maison dont il faisait partie les pratiquait depuis trente ans. Girard l'apostropha ainsi : « Tu es connu dans la section pour un mauvais citoyen, pour un aristocrate ; tu as un frère commandant dans la garde nationale et qui est connu pour un aristocrate déterminé. » Bézar ayant répondu qu'il n'avait pas de frère, Girard, frappant sur le bureau avec violence, s'écria : « Si ce n'est ni toi, ni ton frère, c'est au moins ton père. » Et l'accusé fut condamné. C'est ce même Girard qui, dans l'affaire où figurait Fretteau, et qui fut jugée le 26 prairial, dit à Jourdeuil, son collègue : « Tu es bien difficile à persuader ; *ne sais-tu pas que cet homme jouit de soixante mille livres de rentes?* (Voir le résumé de Cambon au procès de Fouquier.)

Jourdeuil-Didier figura dans les premières émeutes de la Révolution, ce qui lui valut d'être envoyé comme délégué de sa section (Théâtre-Français) pour demander la suppression de la royauté dès le 3 août 1792 ; puis d'être choisi comme membre du comité dit *de salut public* de la commune de Paris. On le signala comme l'un des principaux auteurs des massacres de septembre, et, pour justifier cet *éloge*, il signa la circulaire, qu'à la suite de ces journées, la commune de Paris envoya à toutes les communes de France, pour les engager à égorger les prisonniers. Bouchotte le prit pour adjoint quand il devint ministre de la guerre ; mais son carac-

tère le désigna, naturellement, au choix des organisateurs du tribunal révolutionnaire, où il prit place dès le 15 juillet 1793. C'était Jourdeuil qui, dans la séance de la Convention du 15 janvier 1973, avait grossièrement insulté le député Dussaulx, pour avoir voté l'appel au peuple.

J.-B. Lohier, épicier avant la Révolution, était un malhonnête homme et un *accapareur*. Depuis, il fut chargé de la vente des marchandises nationales et, dans ce nouvel emploi, il commit des exactions. On verra que sa réputation ne lui nuisit pas, car il devint juré du tribunal du 17 août, ensuite juré au tribunal révolutionnaire, et, enfin juge de cette dernière compagnie au 22 prairial an II. Comme Jourdeuil, il avait été délégué de sa section pour aller requérir l'assemblée nationale de destituer Louis XVI. Le 2 septembre, il avait également été délégué pour aller communiquer à la Commune le vœu de la section du Luxembourg, portant qu'il fallait purger les prisons en faisant couler le sang de tous les détenus.

Louis Nicolas, né à Mirecourt en 1758, imprimeur de la commune de Paris et du tribunal révolutionnaire, était l'un des membres les plus ardents de la société des Jacobins. Dans la séance du 6 frimaire an II, il fut mis au nombre des commissaires chargés de l'épuration de la société. C'est pourquoi il fut appelé à siéger comme juré au tribunal révolutionnaire au moment où le personnel en fut augmenté. Sa conduite lui valut d'y être maintenu au 22 prairial. C'était aussi l'un des gardes d'honneur de Robespierre.

Claude-Louis Chatelet se distingua par son exaltation dès les premiers temps de la Révolution. Il faisait arrêter dans sa section tous ceux qui lui déplaisaient. C'était le favori de Ro-

bespierre, qu'il fit nommer d'abord président de sa section, puis électeur et représentant du peuple. Il soutenait que la France ne serait en paix qu'après qu'on aurait fait périr les banquiers, les riches, les nobles et tous les gens à talent ; et pendant les sanglantes exécutions du régime de la Terreur, il demandait encore quatre-vingt mille têtes.

LE PROCÈS DE LA REINE.

C'était surtout en vue du procès de Marie-Antoinette que la réorganisation du tribunal révolutionnaire avait eu lieu. Aussi, dès le 14 octobre suivant, celle que, dans le langage du temps, on appelait la *veuve Capet*, fut-elle traduite devant l'une des sections de jugement.

L'accusation fut soutenue par Fouquier-Tinville.

Le président fut Herman.

Les autres juges étaient : Etienne Foucault, Donzé-Verteuil, Lanne.

Les jurés étaient : Ganney, Garnier, Antonelle, Châtelet, Souberbielle, Picard, Trinchard, Jourdeuil, Deydié, Gimont et Chrestien.

Chauveau-Lagarde et Tronçon-Ducoudray présentèrent la défense de l'accusée.

Le greffier donna lecture à la prévenue de l'acte d'accusation signé par Herman, Foucault, Scellier, Coffinhal, Deliége, Ragmey, Maire, Denizot, Masson. On y lit : — entre autres choses à relever, — « qu'examen fait de toutes les pièces transmises par l'accusateur public, il en résulte, qu'à l'instar des Messaline-Brunehaut-Frédegonde et Médicis, que l'on qualifiait autrefois de reines de France (*sic*), et dont les noms

odieux ne s'effaceront pas des fastes de l'histoire, Marie-Antoinette, veuve de Louis Capet, a été depuis son séjour en France le fléau et la sangsue des Français; qu'avant même l'heureuse Révolution qui a rendu au peuple français sa souveraineté, elle avait des rapports politiques avec l'homme qualifié de roi de Bohême et de Hongrie, que ces rapports étaient contraires aux intérêts de la France ; que, non contente, de concert avec les frères de Louis Capet et l'infâme et exécrable Calonne, d'avoir dilapidé d'une manière effroyable les finances de la France (fruits des sueurs du peuple) pour satisfaire à des plaisirs désordonnés et payer les agents de ses intrigues criminelles, il est *notoire* qu'elle a fait passer, à différentes époques, à l'empereur, des millions qui lui ont servi et lui servent encore à soutenir la guerre contre la République, et que c'est par ces dilapidations excessives qu'elle est parvenue à *épuiser le trésor national*.... Que, pour réussir plus promptement dans ses projets contre-révolutionnaires, elle a, par ses agents, occasionné, dans Paris et les environs, les premiers jours d'octobre 1789, une disette qui a donné lieu à une nouvelle insurrection, à la suite de laquelle une foule innombrable de citoyens et de citoyennes s'est portée à Versailles le 5 du même mois ; que ce fait est prouvé d'une manière sans réplique par l'abondance qui a régné le lendemain même de l'arrivée de la veuve Capet à Paris et de sa famille... Qu'on a arrêté la suite de Louis Capet, de la veuve Capet et de toute sa famille, sous des noms supposés, au mois de juin 1791 ; que la veuve Capet convient, dans son interrogatoire, que c'est elle qui a tout ménagé et tout préparé pour effectuer cette évasion, et que c'est elle qui a ouvert et fermé les portes de l'appartement par où les fugitifs sont

passés ; qu'indépendamment de l'aveu de la veuve Capet à cet égard, il est constant, d'après les déclarations de Louis-Charles Capet et de la fille Capet, que Lafayette, *favori*, SOUS TOUS LES RAPPORTS, de la veuve Capet, et Bailly, lors maire de Paris, étaient présents au moment de cette évasion et *qu'ils l'ont favorisée de tout leur pouvoir*... Que c'est la veuve Capet qui a fait parvenir aux puissances étrangères les plans de campagne et d'attaque qui étaient convenus dans le conseil, de manière que, par cette double trahison, les ennemis étaient toujours instruits à l'avance des mouvements que devaient faire les armées de la République ; d'où suit la conséquence que la veuve Capet est l'auteur des revers qu'ont éprouvés en différents temps les armées françaises... Que la veuve Capet a médité et combiné, avec ses perfides agents, l'horrible conspiration qui a éclaté dans la journée du 10 août, laquelle n'a échoué que par les efforts courageux et incroyables des patriotes ; qu'à cette fin, elle a réuni, dans son habitation, aux Tuileries, jusque dans les souterrains, les Suisses, qui, aux termes des décrets, ne devaient plus composer la garde de Louis Capet ; qu'elle les a entretenus dans un état d'ivresse depuis le 9 jusqu'au 10, jour convenu pour l'exécution de cette horrible conspiration ; qu'elle a réuni également, et dans le même dessein, dès le 9, une foule de ces êtres, qualifiés de *chevaliers du poignard*... Qu'enfin la veuve Capet, immorale sous tous les rapports, et nouvelle Agrippine, est si perverse et si familière avec tous les crimes, qu'oubliant sa qualité de mère et la démarcation produite par les lois de la nature, *elle n'a pas craint de se livrer, avec Louis-Charles Capet, son fils, et* DE L'AVEU DE CE DERNIER, *à des indécences dont l'idée et le nom seul font frémir d'horreur*... »

Aussitôt après, et sans donner à l'accusée un instant de répit pour se recueillir et prendre l'avis de son conseil, on procéda à l'audition des témoins. On appréciera la manière dont furent établis les griefs ci-dessus.

Le premier témoin qui fut entendu était le député Lecointre. Il raconta longuement les fêtes et *orgies* qui eurent lieu dans la ville de Versailles depuis 1779 jusqu'en 1789, dont le résultat avait été, selon le témoin, une dilapidation effroyable dans les finances de la France. Il raconta aussi le repas donné le 3 octobre par les gardes du corps, et où parurent le roi et sa femme. Ce fut là, dit-il, où les outrages les plus violents furent faits à la cocarde nationale, qui fut foulée aux pieds.

On entendit un témoin sur le départ des Tuileries dans la nuit du 20 au 21 juin 1791. L'accusée reconnut qu'elle avait elle-même ouvert les portes à onze heures trois quarts pour sortir.

Sur la journée du 10 août 1792, elle déclare être restée dans l'appartement de son mari jusqu'à une heure du matin dans la nuit du 9 au 10 ; y avoir vu beaucoup de monde.

Hébert fut introduit. Il déposa qu'en sa qualité de membre de la Commune du 10 août, il fut chargé de différentes missions importantes qui lui avaient prouvé la conspiration d'Antoinette ; notamment un jour, au Temple, il avait trouvé un livre d'église à elle appartenant, dans lequel était un de ces signes contre-révolutionnaires consistant en un cœur enflammé traversé par une flèche, sur lequel était écrit : *Jesu, miserere nobis*. Une autre fois, il trouva dans la chambre d'Elisabeth un chapeau, qui fut reconnu pour avoir appartenu à Louis Capet. Cette découverte ne lui permit plus de douter

qu'il existât parmi ses collègues quelques hommes dans le cas de se dégrader au point de servir la tyrannie. Il se rappela que Toulan était entré un jour avec son chapeau, dans la Tour, et qu'il en était sorti nu-tête, en disant qu'il l'avait perdu. Il ajouta que, Simon lui ayant fait savoir qu'il avait quelque chose d'important à lui communiquer, il se rendit au Temple, accompagné du maire et du procureur de la Commune. Ils y reçurent une déclaration de la part du jeune Capet, de laquelle il résulte qu'à l'époque de la fuite de Louis Capet à Varennes, Lafayette était un de ceux qui avaient le plus contribué à la faciliter; qu'ils avaient, pour cet effet, passé la nuit au château; que, pendant leur séjour au Temple, les détenues n'avaient cessé, pendant longtemps, d'être instruites de ce qui se passait à l'extérieur : on leur faisait passer des correspondances dans les hardes et souliers. Le petit Capet nomma treize personnes comme étant celles qui avaient, en partie, coopéré à entretenir ces intelligences ; que l'un d'eux l'ayant enfermé avec sa sœur dans une tourelle, il l'entendit qui disait à sa mère : « Je vous procurerai des moyens de savoir les nouvelles, en envoyant tous les jours un colporteur crier près de la Tour : le journal du soir. » Enfin, le jeune Capet, dont la constitution physique dépérissait chaque jour, fut surpris par Simon dans des pollutions indécentes et funestes pour son tempérament. Que celui-ci lui ayant demandé qui lui avait appris ce manége criminel, il répondit que c'était *à sa mère et à sa tante* qu'il était redevable de cette habitude funeste. De la déclaration, observe le déposant, que le jeune Capet a faite en présence du maire de Paris et du procureur de la Commune, il résulte que ces deux femmes le faisaient souvent coucher entre elles deux ; *que là il se commettait des traits*

de la débauche la plus effrénée; qu'il n'y avait même pas à douter, par ce qu'a dit le fils Capet, qu'il y ait eu UN ACTE INCESTUEUX ENTRE LA MÈRE ET LE FILS. Il y avait lieu de croire que cette criminelle jouissance n'était point dictée par le plaisir, mais bien par l'espoir politique d'énerver le physique de cet enfant, que l'on se plaisait encore à croire destiné à occuper un trône, et sur lequel on voulait, par cette manœuvre, s'assurer le droit de régner alors sur son moral; que, par les efforts qu'on lui fit faire, il est demeuré attaqué d'une descente.... *Et, depuis qu'il n'est plus avec sa mère, il reprend un tempérament robuste et vigoureux.*

Telle fut la déposition de ce monstre; nous avons cru devoir la reproduire dans toute sa brutalité. Dès qu'Hébert eut fini de parler, Herman interpella l'accusée en ces termes : « Qu'avez-vous à répondre à la déposition du témoin? » — Je n'ai aucune connaissance des faits dont parle Hébert, dit Marie-Antoinette. Et, un instant après, il se trouva un juré qui eut le courage d'interpeller Herman en ces termes : « Citoyen président, je vous invite à vouloir bien observer à l'accusée qu'elle n'a pas répondu sur le fait dont a parlé le citoyen Hébert, à l'égard de ce qui s'est passé entre elle et son fils. » Le président fit l'interpellation. C'est alors que la reine fit cette réponse sublime, qui l'a noblement vengée de son insulteur : « Si je n'ai pas répondu, c'est que la nature se refuse à répondre à une pareille inculpation faite à une mère : j'en appelle à toutes celles qui peuvent se trouver ici. » Il est digne de remarque que Simon, entendu comme témoin, ne fut pas même interpellé au sujet de cette odieuse imputation.

Quand l'ancien procureur général de la Commune, Manuel,

fut appelé à faire sa déposition, il fut ainsi pris à partie par le président : « Comment se fait-il que vous qui venez de dire que, dans la nuit du 9 au 10 août, vous n'avez point quitté le poste où le peuple vous avait placé, vous ayez depuis abandonné l'honorable fonction de législateur?... Comment! vous vous dites bon républicain, vous dites que vous aimez l'égalité, et vous avez proposé de faire rendre à Pétion des honneurs équivalents à l'étiquette de la Royauté!... Pourquoi avez-vous marqué de la sollicitude pour les valets de l'accusée de préférence aux autres prisonniers?.... »

Qu'on ne croie pas que cette diatribe eût été provoquée en aucune façon par une déposition favorable à l'accusée, car Manuel venait de déclarer que le 10 août, *ayant appris qu'au château on avait donné l'ordre de tirer sur le peuple*, il avait sur-le-champ mandé le commandant général et lui avait défendu expressément de faire feu sur le peuple.

Mais ce fut bien autre chose encore, lorsque l'ancien maire, Bailly, fut entendu. Nous croyons devoir reproduire *in extenso*, d'après le *Moniteur*, cette partie des débats :

« Jean-Sylvain Bailly, homme de lettres, dépose n'avoir jamais eu de relations avec la famille ci-devant royale; il proteste que les faits contenus en l'acte d'accusation, touchant la déclaration de Charles Capet, sont absolument faux. Il observe à cet égard que, lors des jours qui ont précédé la fuite de Louis, le bruit courait, depuis quelques jours, qu'il devait partir. Qu'il en fit part à Lafayette, en lui recommandant de prendre à cet égard les mesures nécessaires.

» *Le président*, au témoin. — N'étiez-vous pas en liaison avec Pastoret et Rœderer, ex-procureurs-généraux-syndics du département?

» *Le témoin.*— Je n'ai eu avec eux d'autres liaisons que celle d'une relation entre magistrats.

» *Le président.* — N'est-ce pas vous qui, de concert avec Lafayette, avez fondé le club connu sous le nom de 1789 ?

» *Le témoin.* — Je n'en ai pas été le fondateur, et je n'y fus que parce que des Bretons de mes amis en étaient. Ils m'invitèrent à en être en me disant qu'il n'en coûtait que cinq louis : je les donnai et fus reçu. Eh bien ! depuis, je n'ai assisté qu'à deux dîners.

» *Le président.* —N'avez-vous pas assisté aux conciliabules tenus chez le ci-devant Larochefoucault ?

» *Le témoin.* — Je n'ai jamais entendu parler de conciliabules ; il se peut faire qu'il en existât, mais je n'ai jamais assisté à aucun.

» *Le président.*— Si vous n'aviez pas de conciliabules, pourquoi, lors du décret du 19 juin 1790, par lequel l'assemblée constituante, voulant donner aux vainqueurs de la Bastille le témoignage éclatant de la reconnaissance d'une grande nation, les récompensait de leur courage et de leur zèle, notamment en les plaçant d'une manière distinguée au milieu de leurs frères, dans le Champ-de-Mars, le jour de la fédération ; pourquoi, dis-je, avez-vous excité des troubles entre eux et leurs frères d'armes, les ci-devant gardes françaises, puis ensuite avoir été faire *le pleureur* à leur assemblée et les avoir forcés de reporter la gratification dont ils avaient été honorés ?

» *Le témoin.* — Je ne me suis rendu auprès d'eux qu'à la demande de leurs chefs, à l'effet d'opérer la réconciliation des deux partis ; c'est, d'ailleurs, l'un d'eux qui a fait la motion

de remettre les décorations dont l'assemblée constituante les avait honorés, et non pas moi.

» *Le président.* — Ceux qui ont fait cette motion ayant été reconnus pour vous être attachés en qualité d'espions, les braves vainqueurs en ont fait justice en les chassant de leur sein ?

» *Le témoin.* — On s'est étrangement trompé à cet égard.

» *Le président.* — N'avez-vous pas prêté les mains au voyage de Saint-Cloud, au mois d'avril ? et, de concert avec Lafayette, n'avez-vous pas sollicité auprès du département l'ordre de déployer le drapeau rouge ?

» *Le témoin.* — Non.

» *Le président.* — Etiez-vous instruit que le ci-devant roi recélait dans le château un nombre considérable de prêtres réfractaires ?

» *Le témoin.* — Oui ; je me suis même rendu chez le roi, à la tête de la municipalité, pour l'inviter à renvoyer les prêtres insermentés qu'il avait chez lui.

» *Le président.* — Pourriez-vous indiquer les noms des habitués du château, connus sous le nom de *chevaliers du poignard ?*

» *Le témoin.* — Je n'en connais aucun.

» *Le président.*— A l'époque de la révision de la Constitution de 1791, ne vous êtes-vous pas réuni avec les Lameth, Barnave, Desmeuniers, Chapelier et autres fameux réviseurs coalisés, ou, pour mieux dire, *vendus* à la cour pour dépouiller le peuple de ses droits légitimes et ne lui laisser qu'un simulacre de liberté ?

» *Le témoin.* — Lafayette s'est réconcilié avec les Lameth :

mais moi je n'ai pu me raccommoder, n'ayant pas été lié avec eux.

Le président. — Il paraît que vous étiez très lié avec Lafayette et que vos opinions s'accordaient assez bien ?

» *Le témoin.* — Je n'avais avec lui d'autre intimité que relativement à sa place ; du reste, dans le temps, je partageais sur son compte l'opinion de tout Paris.

» *Le président.* — Vous dites n'avoir jamais assisté à aucun conciliabule, mais comment se fait-il qu'au moment où vous vous êtes rendu à l'assemblée constituante, Charles Lameth tira la réponse qu'il vous fit de dessous son bureau ? Cela prouve qu'il existait une criminelle coalition ?

» *Le témoin.* — L'assemblée nationale avait, par un décret, mandé les autorités constituées : je m'y suis rendu avec les membres du département et les accusateurs publics. Je ne fis que recevoir les ordres de l'assemblée, et ne portai point la parole. Ce fut le président du département qui prononça le discours sur l'événement.

» *Le président.* — N'avez-vous pas *aussi* reçu les ordres d'Antoinette pour l'exécution du massacre des meilleurs patriotes ?

» *Le témoin.* — Non, je n'ai été au Champ-de-Mars que d'après un arrêté du conseil général de la Commune.

» *Le président.* — C'était avec la permission de la municipalité que les patriotes s'étaient rassemblés au Champ-de-Mars ; ils en avaient fait leur déclaration au greffe : on leur en avait délivré un reçu. Comment avez-vous pu déployer contre eux l'infernal drapeau rouge ?

» *Le témoin.* — Le conseil ne s'est décidé que parce que, depuis le matin que l'on avait été instruit que deux hommes

avaient été massacrés au Champ-de-Mars, les rapports qui se succédaient devenaient plus alarmants d'heure en heure ; le conseil fut trompé et se décida à employer la force armée.

» *Le président.* — N'est-ce pas le peuple, au contraire, qui a été trompé par la municipalité ? Ne serait-ce point elle qui avait provoqué le rassemblement, à l'effet d'y attirer les meilleurs patriotes et les y égorger ?

» *Le témoin.* — Non, certainement.

» *Le président.* — Qu'avez-vous fait des morts, c'est-à-dire des patriotes qui ont été assassinés ?

» *Le témoin.* — La municipalité, ayant dressé procès-verbal, les fit transporter dans la cour de l'hôpital militaire, au Gros-Caillou, où le plus grand nombre fut reconnu.

» *Le président.* — A combien d'individus se montait-il ?

» *Le témoin.* — Le nombre en fut déterminé et rendu public par le procès-verbal, que la municipalité fit afficher dans le temps : il y en avait douze ou treize.

» *Un juré.* — J'observe au tribunal que me trouvant ce jour-là au Champ-de-Mars avec mon père *au moment où le massacre commença,* je vis tuer, près de la rivière où je me trouvais, dix-sept à dix-huit personnes des deux sexes ; nous-mêmes n'évitâmes la mort qu'en entrant dans la rivière jusqu'au cou. »

Quelle partialité ! Quel oubli de toute idée de justice ! et combien on est déjà loin du jour où le tribunal se montrait si prévenant pour Marat !

En ce qui concerne l'accusation que Marie-Antoinette aurait fait passer des sommes énormes à son frère pour faire la guerre à la France (plus de 200 millions), voici le seul témoignage recueilli : il émane de Reine Millot, fille domestique.

Elle dépose qu'en 1788, se trouvant de service à Versailles, elle avait pris sur elle de demander au ci-devant comte de Coigny qu'elle voyait un jour de bonne humeur : « Est-ce que l'empereur continuera toujours à faire la guerre aux Turcs ? Mais, mon Dieu, cela ruinera la France, par le grand nombre de fonds que la reine fait passer, pour cet effet, à son frère, et qui, en ce moment, doivent au moins se monter à 200 millions. » — Tu ne te trompes pas ! répondit-il. « Oui, il en coûte déjà plus de 200 millions, et nous ne sommes pas au bout. » Le témoin ajouta : J'ai été instruite, *par différentes personnes*, que l'accusée ayant conçu le dessein d'assassiner le duc d'Orléans, le roi, qui en fut instruit, ordonna qu'elle fut incontinent fouillée ; que, par suite de cette opération, on trouva sur elle deux pistolets ; alors, il la fit consigner dans son appartement pendant quinze jours.

Un autre témoin, Jean-Baptiste Labènette, dit que *trois particuliers étaient venus pour* L'ASSASSINER *au nom de l'accusée.*

D'Estaing déclara qu'aux repas donnés par les gardes du corps, on avait crié : *Vive le roi !* et *vive la famille royale !* et, en outre, que l'accusée avait fait le tour de la table en tenant son fils par la main.

L'ancien ministre Latour-Dupin fut également pris à partie par Herman, qui lui demanda si c'était par l'ordre d'Antoinette qu'il avait laissé l'armée dans l'état où elle s'est trouvée; et, quand le témoin eut décliné le reproche et dit qu'en quittant le ministère, il avait laissé l'armée sur un pied respectable, le président l'apostropha ainsi : « Etait-ce pour la mettre sur un pied respectable, que vous avez licencié plus de 30,000 patriotes ? »

Dufriche-Valazé déposa que, parmi les papiers trouvés chez Septeuil, qui avaient servi, ainsi que d'autres, à dresser l'acte d'accusation contre Louis Capet, il en avait remarqué deux qui avaient rapport à l'accusée. Le premier était un bon ou plutôt une quittance, signée d'elle pour une somme de 15 ou 20,000 livres, autant qu'il pouvait se le rappeler ; l'autre pièce était une lettre, dans laquelle le ministre priait le roi de vouloir bien communiquer à Marie-Antoinette le plan de campagne qu'il avait eu l'honneur de lui présenter.

L'accusée dit qu'elle ne connaissait ni le bon, ni la lettre dont on parlait, et qui n'étaient pas représentés.

Telles furent les charges, je ne dirai pas établies, mais articulées contre la reine. Aussi, lorsqu'à la fin des débats, le président lui demanda s'il ne lui restait plus rien à ajouter pour sa défense, elle put répondre avec simplicité : « Hier, je ne connaissais pas les témoins; j'ignorais ce qu'ils allaient déposer contre moi : eh bien ! personne n'a articulé contre moi aucun fait positif. »

Fouquier-Tinville n'hésita cependant pas à l'accuser des massacres exécutés par les ordres d'une cour corrompue dans les principales villes de France, notamment à Montauban, Nîmes, Arles, Nancy, au Champ-de-Mars, etc., etc. (*sic*). Plus tard, le 21 frimaire an II, poursuivant cette reine infortunée de ses calomnies jusque dans la tombe, il plaça dans son réquisitoire contre deux filles publiques, cette nouvelle infamie : « Toutes ces prostituées, non contentes d'être l'opprobre de leur sexe, sont encore les auxiliaires de ces conspiratrices célèbres, des Marie-Antoinette et des Dubarry, qui, en partageant leurs mœurs dissolues, les avaient encore asso-

ciées à leurs complots pour leur recruter des scélérats dignes de seconder leurs crimes. »

Quant à Herman, voici le résumé *impartial* qu'il fit des débats :

« Citoyens jurés, le peuple français, par l'organe de l'accusateur public, a accusé devant le jury national Marie-Antoinette d'Autriche, veuve de Louis Capet, d'avoir été la complice, ou plutôt l'instigatrice, de la plupart des crimes dont s'est rendu coupable ce dernier tyran de la France ; d'avoir eu elle-même des intelligences avec les puissances étrangères, notamment avec le roi de Bohême et de Hongrie, son frère ; avec les ci-devant princes émigrés, avec des généraux perfides ; d'avoir fourni à ces ennemis de la République des secours en argent, et d'avoir conspiré avec eux contre la sûreté extérieure et intérieure de l'Etat.

« Un grand exemple est donné en ce jour à l'univers, et, sans doute, il ne sera point perdu pour les peuples qui l'habitent. La nature et la raison, si longtemps outragées, sont enfin satisfaites : l'égalité triomphe.

» Une femme qu'environnaient naguère tous les prestiges les plus brillants que l'orgueil des rois et la bassesse des esclaves avaient pu inventer, occupe aujourd'hui, au tribunal de la nation, la place qu'occupait, il y a deux jours, une autre femme, et cette égalité lui assure *une justice impartiale*. Cette affaire, citoyens jurés, n'est pas de celles où un seul fait, un seul délit est soumis à votre conscience et à vos lumières : vous avez à juger toute la vie politique de l'accusée, depuis qu'elle est venue s'asseoir à côté du dernier roi des Français ; mais vous devrez surtout fixer votre délibération sur les manœuvres qu'elle n'a cessé un instant d'employer

pour détruire la liberté naissante : soit, dans l'intérieur, par ses liaisons intimes avec d'infâmes ministres, de perfides généraux, d'infidèles représentants du peuple : soit, au dehors, en faisant négocier cette coalition monstrueuse des despotes de l'Europe, à laquelle l'histoire réserve le ridicule pour son impuissance ; enfin, par ses correspondances avec les ci-devant princes français émigrés et leurs dignes agents.

» *Si l'on eût voulu de tous ces faits une preuve orale*, il eût fallu faire comparaître l'accusée devant tout le peuple français : la preuve matérielle se trouve dans les papiers qui ont été saisis chez Louis Capet, énumérés dans un rapport fait à la Convention nationale par Gohier, l'un de ses membres, dans le recueil des pièces justificatives de l'acte d'accusation porté contre Louis Capet par la Convention ; enfin, et principalement, citoyens jurés, dans les événements politiques dont vous avez tous été les témoins et les juges.

« Et s'il eût été permis, en remplissant un ministère *impassible*, de se livrer à des mouvements que la passion de l'humanité commandait, nous eussions évoqué devant le jury national les mânes de nos frères égorgés à Nancy, au Champ-de-Mars, aux frontières, à la Vendée, à Marseille, à Lyon, à Toulon, par suite des machinations infernales de cette moderne Médicis. Nous eussions fait amener devant vous les pères, les mères, les épouses, les enfants de ces malheureux patriotes. Que dis-je, malheureux ! Ils sont morts pour la liberté et fidèles à leur patrie. Toutes ces familles éplorées, et dans le désespoir de la nature, auraient accusé Antoinette de leur avoir enlevé ce qu'elles avaient de plus cher au monde, et dont la privation leur rend la vie insupportable.

» En effet, si les satellites du despote autrichien ont entamé

pour un moment nos frontières et s'ils y commettent des atrocités dont l'histoire des peuples barbares ne fournit point encore d'exemple ; si nos ports, si nos camps, si nos villes sont vendus où livrés, n'est-ce pas, évidemment, le dernier résultat des manœuvres combinées au château des Tuileries, et dont Antoinette d'Autriche était l'instigatrice et le centre ? Ce sont, citoyens jurés, tous ces événements politiques qui forment la masse des preuves qui accablent Antoinette.

« Quant aux déclarations qui ont été faites dans l'instruction de ce procès, et aux débats qui ont eu lieu, il en est résulté *quelques faits* qui viennent directement à la preuve de l'accusation principale portée contre la veuve Capet.

» Tous les autres détails, *faits pour servir à l'histoire de la Révolution ou au procès de quelques personnages fameux et de quelques fonctionnaires publics infidèles*, disparaissent devant l'accusation de haute trahison qui pèse essentiellement sur Antoinette d'Autriche, veuve du ci-devant roi.

» Il est une observation générale à recueillir : c'est que l'accusée est convenue qu'elle avait la confiance de Louis Capet.

» Il résulte encore de la déclaration de Valazé, qu'Antoinette était consultée dans les affaires politiques, puisque le ci-devant roi voulait qu'elle fût consultée sur un certain plan, dont le témoin n'a pu ou *voulu* dire l'objet.

» L'un des témoins, *dont la précision et l'ingénuité* ont été remarquables, vous a déclaré que le ci-devant duc de Coigny lui avait dit, en 1788, qu'Antoinette avait fait passer à l'empereur, son frère, 200 millions, pour lui aider à soutenir la guerre qu'il faisait alors.

» Depuis la Révolution, un bon de 60 à 80,000 livres (quelle

précision !) signé *Antoinette*, et tiré sur Septeuil, a été donné à la Polignac, alors émigrée ; et une lettre de Laporte recommandait à Septeuil de ne pas faire la moindre trace de ce don.

Lecointre (de Versailles), vous a dit, comme témoin oculaire, que depuis l'année 1779, des sommes énormes avaient été dépensées à la cour pour des fêtes dont Marie-Antoinette était toujours la déesse.

» Le 1er octobre, un repas, ou plutôt une orgie, est ménagée entre les gardes du corps et les officiers du régiment de Flandres, que la cour avait appelé à Versailles pour servir ses projets. Antoinette y paraît avec le ci-devant roi et le dauphin qu'elle promène sur les tables; les convives crient : *Vive le roi! vive la reine! vive le dauphin! au diable la nation!* (Ce dernier cri est de l'invention d'Herman). Le résultat de cette orgie est que l'on foule aux pieds la cocarde tricolore et que l'on arbore la cocarde blanche.

» L'un des premiers jours d'octobre le même témoin monte au château ; il voit dans la galerie des femmes attachées à l'accusée, distribuant des cocardes blanches, en disant à chacun de ceux qui avaient la bassesse de les recevoir : « *Conservez-la bien.* » Et ces esclaves, mettant un genou en terre, baisaient ce signe odieux, qui devait faire couler le sang du peuple.

» Lors du voyage connu sous le nom de Varennes, c'est l'accusée qui, de son aveu, a ouvert les portes pour la sortie du château; c'est elle qui a fait sortir la famille.

» Au retour du voyage et à la descente de la voiture, l'on a *observé sur le visage d'Antoinette* et dans ses mouvements, *le désir le plus marqué de vengeance.*

» Le 10 août, où les Suisses du château ont osé tirer sur le

peuple, l'on a vu sous le lit d'Antoinette des bouteilles vides et pleines. Un autre témoin a dit avoir connaissance que les jours qui ont précédé cette journée, les Suisses ont été *régalés*, pour me servir de son expression ; et ce témoin habitait le château.

» Quelques-uns des Suisses expirants dans cette journée ont déclaré avoir reçu de l'argent d'une femme ; et plusieurs personnes ont affirmé qu'au procès de d'Affry il est établi qu'Antoinette lui a demandé, à l'époque du 10 août, s'il pouvait répondre de ses Suisses. « Pouvons-nous, écrivait Antoinette à d'Affry, compter sur vos Suisses ? Feront-ils bonne contenance quand il en sera temps ? » L'un des témoins vous a attesté avoir lu cette lettre et se rappeler ces expressions.

» Les personnes qui, par devoir de surveillance, fréquentaient le Temple, ont toujours remarqué dans Antoinette un ton de révolte contre la souveraineté du peuple. Elles ont saisi une image représentant un cœur, et cette image est un signe de ralliement, dont presque tous les contre-révolutionnaires que la vengeance nationale a pu atteindre étaient porteurs.

» Après la mort du tyran, Antoinette suivait au Temple, à l'égard de son fils, toute l'étiquette de l'ancienne cour. Le fils de Capet était traité en roi. Il avait, dans tous les détails de la vie domestique, la préséance sur sa mère. A table, il tenait le haut bout ; il était servi le premier.

» Je finis par une réflexion générale, que j'ai déjà eu occasion de vous présenter : C'est le peuple français qui accuse Antoinette ; tous les événements politiques qui ont eu lieu depuis cinq années déposent contre elle. »

C'est à la suite de ce morceau de haute éloquence et de ce

prétendu résumé, qui ne faisait pas même allusion aux moyens de défense, que les jurés rendirent une déclaration affirmative de culpabilité.

L'accusateur public requit la peine de mort, qui fut prononcée à quatre heures et demie du matin, le 16 octobre.

Le *Moniteur* ajoute :

« A onze heures, Marie-Antoinette, veuve Capet, en déshabillé de piqué blanc, a été conduite au supplice *de la même manière que les autres criminels*, accompagnée par un prêtre *constitutionnel, vêtu en laïc*, et escortée par de nombreux détachements de gendarmerie... Elle est montée sur l'échafaud avec *assez* de courage ; à midi un quart, sa tête est tombée, et l'exécuteur l'a montrée au peuple au milieu des cris longtemps prolongés de : *Vive la République !* »

Ce style a-t-il besoin de commentaire ! Ce *assez de courage et ce prêtre constitutionnel en laïc* rapprochés de ces mots : « *De la même manière que les autres criminels,* » n'en disent-ils pas plus sur l'esprit de l'époque que toutes les réflexions ?

PROCÈS DES GIRONDINS.

Huit jours après le 24 octobre, commença le procès des Girondins.

Les accusés étaient au nombre de vingt-un, savoir :

1 Jean-Pierre Brissot, 39 ans, homme de lettres, député d'Eure-et-Loir à la Convention nationale.

2 Pierre-Victorin Vergniaud, 35 ans, député de la Gironde.

3 Arnaud Gensonné, 35 ans, homme de loi, député de la Gironde.

4 Claude-Romain-Lause Duperret, 46 ans, agriculteur, député des Bouches-du-Rhône.

5 Jean-Louis Carra, 50 ans, homme de lettres, deputé de Saône-et-Loire.

6 Jean-François-Martin Gardien, 30 ans, député d'Indre-et-Loire.

7 Charles-Eléonor Dufriche-Valazé, 42 ans, dèputé de l'Orne.

8 Jean Duprat, 33 ans, député des Bouches-du-Rhône.

9 Charles-Alexis Brulart-Sillery, 57 ans, député de la Somme.

10 Claude Fauchet, 49 ans, évêque et député du Calvados.

11 Jean-François Ducos, 28 ans, homme de lettres, député de la Gironde.

12 Jean-Baptiste Boyer-Fonfrède, 27 ans, propriétaire, député de la Gironde.

13 Marie-David Lasource, 39 ans, député du Tarn.

14 Benoît Lesterpt-Beauvais, 43 ans, député de la Haute-Vienne.

15 Gaspard Duchâtel, 27 ans, député des Deux-Sèvres.

16 Pierre Mainvielle, 28 ans, député des Bouches-du-Rhône.

17 Jacques Lacaze, 42 ans, négociant, député de la Gironde.

18 Pierre-Lehardy, 35 ans, médecin, député du Morbihan.

19 Jacques Boilleau, 41 ans, ci-devant juge de paix d'Avallon, député de l'Yonne.

20 Charles-Louis Antiboul, 40 ans, homme de loi, député du Var.

21 Louis-François-Sébastien Vigée, 36 ans, député de Mayenne-et-Loire.

Quatre d'entre eux étaient complètement étrangers au parti de la Gironde : c'étaient Boilleau, Duprat, Mainvielle, Antiboul. Deux autres avaient presque toujours voté autrement que le parti : c'étaient Ducos et Boyer-Fonfrède.

Le décret d'accusation et le renvoi au tribunal révolutionnaire avait été rendu par la Convention, le 3 octobre. Il comprenait vingt autres députés : Condorcet, Doulcet de Pontécoulant, Gamon, Mollevaut, Vallée, Delahaye, Bonnet, Mazuyer, Savary, Hardy, Rouyer, Isnard, Duval, Devérité, Bresson, Noël, Coustard, Andrée, Grangeneuve, Philippe-Egalité. Tous étaient en fuite, à l'exception du duc d'Orléans, qu'on conduisit à Marseille, d'où il fut ramené plus tard à Paris, pour y être condamné et exécuté. Mazuyer, Noël, Coustard et Grangeneuve eurent le même sort. Quant aux quinze autres, ils ne purent être appréhendés, et furent réintégrés dans la Convention après le 9 thermidor.

Le tribunal était présidé par Herman, qu'assistaient Foucault, Scellier, Denizot et Ragmey.

Le président du jury était Antonnelle, ex-marquis. Nicolas, Brochet, Souberbielle, Thoumin, Laporte, Devèze, Renaudin, Lumière, Fiévé, Trinchard, Ganney, Baron, Aigoin et Sambat siégeaient avec lui.

L'accusateur public fut Fouquier-Tinville.

L'acte d'accusation, dressé par Amar, au nom du Comité de Sûreté générale, fut lu par le greffier aux accusés. Dans cet acte, qui impliquait non-seulement les prévenus présents, mais plusieurs autres Girondins, notamment Isnard, Coustard, Grangeneuve, Barbaroux, Buzot, Pétion, Guadet, on imputait à la faction (c'était l'appellation sous laquelle on désignait tout le parti) de s'être opposée à l'établissement de la

République, d'avoir ensuite voulu la renverser en la fédéralisant. Brissot, Pétion, Guadet, Gensonné, Vergniaud, Ducos, Fonfrède étaient inculpés d'avoir cherché à détruire nos colonies, en déguisant leur projet perfide sous le voile de la philanthropie (l'émancipation des noirs). Amar les accusait d'avoir été les amis de Lafayette, de d'Orléans et de Dumouriez; d'avoir, par la déclaration de guerre à tous les rois, voulu étouffer la liberté naissante sous le poids de l'Europe conjurée. Enfin, il les rendait tous responsables des soulèvements opérés soit dans l'ouest, soit dans le midi de la France. C'étaient eux, suivant Amar, qui avaient armé le bras d'une femme pour poignarder Marat. Il incriminait encore Brissot comme ayant préparé la journée du Champ-de-Mars, en juillet 1791, afin de faire assassiner les patriotes.

Après cette lecture, le président dit aux accusés : « Voilà ce dont les représentants du peuple vous accusent; vous allez entendre les dépositions orales qui sont à votre charge; *les débats s'ouvriront ensuite.* » Nous reproduirons tout à l'heure les dépositions des témoins appelés, qui, *tous*, sans exception, étaient les ennemis personnels et politiques des Girondins : Pache, Hébert, Chaumette, Desfieux, Chabot, Montaut, Fabre d'Eglantine, Duhem et Destournelles. Quant aux *débats* annoncés par Herman, nous verrons ce qu'ils furent.

Commençons par dire qu'au moment où le procès s'ouvrait, Chauveau-Lagarde, l'un des défenseurs, fit remarquer que les pièces à charge n'avaient point encore été communiquées aux accusés, ce qui empêchait de proposer leurs moyens de justification, à quoi il fut répondu par Fouquier : « Plusieurs des pièces demandées ne me sont point parvenues; *d'autres sont encore sous le scellé;* elles me seront remises ce soir, et je

les remettrai au défenseur. » Mais ces pièces n'arrivèrent jamais; au surplus, elles auraient été inutiles : *il n'y eut point de défense !*

Pache, maire de Paris, dépose sur la *faction*, dont tous les actes tendaient à la ruine de la République. Ce qui m'a confirmé dans ce soupçon, dit-il, c'est la demande d'une force départementale *faite par les accusés* (lesquels ?), afin de fédéraliser la République, et la protection qu'ils ont accordée à Dumouriez, dont ils *devaient* connaître les infâmes projets. Le témoin mit à la charge des prévenus ce fait que, sur la menace faite par Dumouriez, — après les massacres de septembre, — de marcher sur Paris, les membres du comité des finances, composé *en partie* des agents de la faction, s'opposèrent avec opiniâtreté à ce que les fonds qu'il demandait pour approvisionner Paris fussent délivrés au maire.

Il leur imputa le fait que le Comité de Sûreté générale avait considéré comme contraire aux lois, la fermeture des barrières ordonnée par la commune de Paris, au moment où elle connut la trahison de Dumouriez, ainsi que le fait de l'un de ses membres d'avoir menacé de faire mettre les officiers municipaux en état d'arrestation si, le lendemain, les barrières n'étaient pas ouvertes, et, enfin, l'établissement de la commission des Douze faite, d'après lui, sur la demande de Guadet, (on a vu que la demande émanait de Barrère) et les arrestations que cette commission commanda, *afin de déterminer une insurrection contre la Convention.*

Nous ferons remarquer, sur cette déposition, qu'aucun des accusés n'avait fait partie du comité des Finances; que ni Vergniaud, ni Carra, ni Duprat, ni Beauvais, ni Vigée, ni

Valazé, ni Sillery, ni Fauchet, ni Antiboul, n'avaient été membres du Comité de Sûreté générale.

Le témoin déclara que la menace de faire arrêter les magistrats du peuple qui avaient ordonné la fermeture des barrières émanait de *Guadet;* qu'elle fut approuvée par les membres présents (lesquels ?) et que Vergniaud n'était pas présent. Il ajouta que les membres du comité des finances qui s'étaient le plus opposés à la délivrance des fonds nécessaires à l'approvisionnement de Paris, étaient *Fermon* et *Mazuyer*, qui ne figuraient pas au nombre des prévenus.

Ses reproches les plus fondés en fait portèrent sur les actes de la commission des Douze. Or, Vigée, Boyer-Fonfrède, Boilleau et Gardien étaient les seuls, parmi les accusés, qui en eussent fait partie, et Boyer s'était montré contraire aux arrestations qu'elle avait ordonnées.

Chaumette accusa Brissot de la ruine de nos colonies, d'être l'auteur de la coalition européenne contre la France, d'avoir déclamé sans cesse contre les journées de septembre pour calomnier les patriotes et animer les départements contre Paris. Il incrimina la *faction* pour sa conduite dans la journée du 10 août et particulièrement Gensonné et Vergniaud, pour avoir voulu conserver la royauté après le triomphe du peuple. Il fit un grief à tous les accusés d'avoir, sans relâche, vexé, calomnié la Commune du 10 août. Il rappela le refus fait par le comité des Finances de fournir des fonds pour assurer l'approvisionnement de Paris et la fermeture des barrières ordonnée par la Commune quand elle apprit la trahison de Dumouriez. « Nous fûmes dénoncés, dit-il, pour cette mesure salutaire, et le maire fut injurié par l'un des membres du comité de défense générale; mais notre fermeté

prévalut, et *nous purgeâmes Paris des traîtres qu'il renfermait.* » Puis il renouvela les récriminations de Pache sur la commission des Douze et sur les arrestations arbitraires commises par elle.

Il est étonnant, dit Vergniaud, que les membres de la municipalité et ceux de la Convention viennent déposer contre ceux dont ils sont les accusateurs. Il expliqua ensuite qu'au 10 août, il avait dû, comme président de la Convention, mettre aux voix les propositions qu'on lui reprochait. Quant au projet de décret sur la suspension du roi et où Chaumette relevait un article qui donnait un gouverneur au prince royal, voici la singulière réponse de Vergniaud : « Lorsque je rédigeai cet article, le combat n'était pas fini : la victoire pouvait favoriser le despotisme, et, dans ce cas, le tyran n'aurait pas manqué de faire faire le procès aux patriotes. C'est au milieu de ces incertitudes que je proposai de donner un gouverneur au fils Capet, *afin de laisser entre les mains du peuple un ôtage qui lui serait devenu très-utile, dans le cas où il aurait été vaincu par la tyrannie.* »

Gensonné fit remarquer que, comme président de la Convention, il avait mis aux voix le décret de suspension de Louis XVI, et qu'il avait été seul à le signer avec Lecointre-Puyraveau.

Brissot réfuta le grief ridicule qu'on lui faisait d'avoir perdu nos colonies, et l'accusation inexacte d'avoir refusé des fonds à la commune de Paris pour approvisionner cette ville ; et il nia qu'il se fût opposé à la fermeture des barrières.

Quant aux autres prévenus, ils n'eurent pas d'explications à donner, puisque les articulations du témoin ne les atteignaient pas nominativement.

Le ministre Destournelles, ayant été introduit et le président lui ayant demandé ses nom et prénom, donna dès l'abord sa mesure. Faut-il que je donne mon prénom? demanda-t-il. — Oui, fit le président. « Je le profère à regret, répliqua Destournelles : ce prénom est Louis. » Il accusa Carra et Brissot d'avoir proposé Brunswick et le duc d'York pour roi de France; Vigée, d'avoir, étant membre de la commission des Douze, tenu des propos insultants contre le maire Pache, sans pouvoir toutefois se les rappeler. Puis il arrive au récit de l'arrestation d'Hébert. Le morceau mérite d'être rapporté mot à mot. « Ce fut, dit-il, à la maison commune, au parquet, en pleine séance et dans ses fonctions, que l'on osa signifier à Hébert son arrestation, et qu'elle fut effectuée... Jamais rien ne me parut comparable à l'audace de cet attentat, si ce n'est la dignité et la grandeur du magistrat qui en fut l'objet. Il pouvait d'un mot exciter un mouvement populaire ; *il aima mieux s'y opposer et même le prévenir ;* tout ce qu'on lui connaît d'éloquence et de talents, il l'employa pour cet effet. Organe de la loi, il donna l'exemple du premier des devoirs, de l'obéissance à la loi. Il se rendit en prison, *accompagné* et suivi des marques d'estime et de l'expression des regrets de tous ses collègues, *de tous ses concitoyens*, et sans doute respecté aussi de ceux mêmes qui, en le conduisant, n'exécutaient qu'avec répugnance un ordre aussi tyrannique... Cependant l'effervescence était au comble dans le conseil général et parmi les citoyens présents à la séance. Je partageais cette disposition patriotique, et, sans le respect que je sentais devoir à l'assemblée, à mes fonctions de président et à moi-même en cette qualité, je ne sais jusqu'où m'eût porté l'indignation *révolutionnaire* dont j'étais saisi. »

Puis il développa les *idées* et les *opinions* qu'il avait sur la plupart des accusés, opinions qu'il déclara s'être formées presque dès l'ouverture de la Convention et surtout à dater du procès de Louis Capet et résulter aussi de leurs discours, de leurs écrits et du ton des journaux qui leur étaient dévoués... « Voilà, fit le témoin, en terminant, ce qui a motivé mon adhésion formelle et la signature que j'ai mise des premiers à la dénonciation de la commune de Paris contre le plus grand nombre des accusés. » Quelles bonnes dispositions ! et combien ce témoin se trouvait dans les conditions voulues de *déposer sans haine !*

Dobsen fut introduit. C'était l'un de ceux qui avaient été arrêtés par ordre de la commission des Douze. Il accusa Gardien d'avoir mis de la dureté dans l'interrogatoire qu'il lui fit subir. Quand le président lui demanda de qui était signé le mandat d'arrêt qui lui avait été signifié, il répondit qu'il ne s'en souvenait pas. Voici comment Gardien se disculpa : « Le citoyen témoin doit se rappeler qu'au moment où il entra dans le comité, nous étions à nous disputer avec ceux qui avaient lancé le mandat ; le citoyen me trouva de l'humeur, et c'était une suite de la discussion qui venait d'avoir lieu. Je l'interrogeai, et, *me convainquant facilement que nous avions été trompés*, je demandai qu'il fût mis en liberté. La proposition n'ayant pas été adoptée, je déclarai que je ne suivrais pas l'interrogatoire ; je sortis du comité, et n'y suis pas rentré depuis. » Son co-accusé Vigée dit alors : « Je ne suis pas inculpé dans cette affaire, et je ne prendrais pas la parole si Gardien n'avait cherché à se défendre en inculpant ses collègues. Gardien fut celui qui interrogea le citoyen Dobsen. Je me plaignis de la manière dure dont ils s'acquitté-

rent (*sic*), de ce ministère. Ils lui demandèrent quelle avait été son opinion, dans sa section, sur plusieurs arrêtés qu'elle avait pris. Le témoin lui répondit en homme libre, et qui ne doit compte à personne de sa manière de voir. Alors je m'approchai de Gardien, et je lui dis : « Tu interroges là d'une manière indécente ! » « ... J'interrogeai le citoyen Dobsen, reprit Gardien, sur une série de questions qui m'avait été remise par la commission des Douze. *C'est lui qui est principalement coupable de la violation de la loi, dans cette affaire.* » — Que devient la dignité de ces malheureux accusés ?...

Hébert fut entendu. On va voir qu'il n'avait pas oublié son arrestation, ordonnée par la commission des Douze. Il accusa d'abord la *faction* et particulièrement Brissot, son chef, d'avoir protégé le tyran, d'avoir provoqué la journée du Champ-de-Mars, pour faire égorger les patriotes. N'ayant pu rétablir le tyran en sa première dignité, les conjurés voulaient sauver son enfant. Ils avaient des agents secondaires qui les servirent parfaitement. Manuel et Pétion, qui jouissaient d'une popularité usurpée, paralysèrent le bras du peuple, qui, dans cette journée mémorable, *eût exterminé tous les tyrans.* « Cette commune de Paris, qui avait renversé le trône, ajouta Hébert, portait ombrage à la faction : elle était trop clairvoyante ; il fallait donc l'abattre... Roland, malgré les décrets, convoquait à Paris la force départementale, tandis que Buzot, Barbaroux, Rebecqui, etc., prêchaient l'anarchie dans la société des Marseillais. Plusieurs me dévoilèrent les intrigues de Barbaroux, qui faisait circuler dans les départements les poisons de ses écrits... La faction n'ayant pu sauver le tyran, voulut fédéraliser la République. La révolte des Marseillais, des Lyonnais et la trahison des Toulonnais prouvent cette

intention... J'avais été averti, dès les premiers jours de la création de la commission des Douze, que je devais être sa première victime. On fit tout pour m'effrayer, afin de *modérantiser* mon journal ; *je n'en devins que plus ardent à poursuivre la faction.* Aussi, mon zèle fut-il récompensé. Je reçus, en remplissant mes fonctions, un mandat d'arrêt lancé contre moi par la commission des Douze. Je me rendis à l'ordre de ce comité ; *mais, avant de partir, je dus avertir mes concitoyens des dangers que courait la liberté.*

» Arrivé à ce comité, je ne fus pas peu surpris d'entendre mon nom retentir dans tous les alentours. On eût dit que c'était un jour de fête. Les signes de joie que montrèrent, en me voyant paraître, les hommes qui devaient être mes juges, augmentèrent la terreur que je dus éprouver en voyant siéger dans cette commission Pétion et Barbaroux, qui n'en étaient pas membres. *Mon crime était d'avoir* DÉNONCÉ *la faction que vous jugez...* Je reproche à Brissot d'avoir armé toute l'Europe contre nous au moment même où les patriotes n'étaient pas en force et manquaient d'armes. Qu'il ne se targue pas de nos succès en Champagne : nous les devons plutôt au hasard qu'à la force de nos armes. »

Brissot reconnut qu'il avait rédigé la fameuse pétition qui amena les malheurs du Champ-de-Mars, et dit qu'il était désolé d'avoir été la dupe du fourbe Lafayette. Quant à la déclaration de guerre, elle fut le fait de l'assemblée législative et ne saurait être imputée à lui prévenu.

Vergniaud s'expliqua à son tour, et, dans son beau langage, il ne laissa pas de produire une impression profonde sur les assistants. « Le premier fait que le témoin m'impute, dit-il, est d'avoir formé dans l'assemblée législative une faction

pour opprimer la liberté. Était-ce former une faction oppressive de la liberté, que de faire prêter un serment à la garde constitutionnelle du roi, et de la faire casser ensuite comme contre-révolutionnaire ? Je l'ai fait. Était-ce former une faction oppressive de la liberté, que de dévoiler les perfidies du ministère et particulièrement celle de Delessar? Je l'ai fait. Était-ce former une faction oppressive de la liberté, lorsque le roi se servait des tribunaux pour faire punir les patriotes, que de dénoncer le premier ces juges prévaricateurs ? Je l'ai fait. Était-ce former une faction oppressive de la liberté, que de venir, au premier coup de tocsin, dans la nuit du 9 au 10 août, présider l'assemblée législative? Je l'ai fait. Était-ce former une faction oppressive de la liberté, que d'attaquer Lafayette? Je l'ai fait. Était-ce former une faction oppressive de la liberté, que d'attaquer Narbonne, comme j'avais fait de Lafayette? Je l'ai fait. Était-ce former une faction oppressive de la liberté, que de m'élever contre les pétitionnaires désignés sous le nom des huit et des vingt mille, et de m'opposer à ce qu'on leur accordât les honneurs de la séance? Je l'ai fait. »

Répondant au reproche de s'être opposé obstinément à la déchéance quand on pouvait la décréter, il dit qu'un membre, emporté par son patriotisme, demanda, le 25 juillet, que le rapport sur la déchéance fût fait le lendemain ; mais que, l'opinion n'étant pas encore formée, il chercha à temporiser, non pour écarter cette mesure, qu'il croyait bonne, mais pour avoir le temps d'y préparer les esprits.

Alors Hébert, rappelant les paroles de Vergniaud, qui avait prétendu qu'il n'y avait point eu de coalition, lança cette diatribe : « Je vous le demande, citoyens jurés, ceux-là sont-ils

des conjurés qui ont provoqué la déchéance quand ils savaient bien ne pouvoir l'obtenir, et qui s'y sont fortement opposés quand elle a eu lieu? Ceux-là sont-ils des conspirateurs, qui disent que Roland n'a pas été un corrupteur, qui défendent ses malversations même dans ce tribunal, quoique Roland ait dépensé des sommes immenses pour répandre des libelles dans toute la République, afin de pervertir l'esprit public et de perdre les patriotes? Ceux-là sont-ils des conspirateurs qui, dans la Convention nationale, se sont coalisés, n'ont eu qu'une seule âme pour demander l'appel au peuple, quand le peuple demandait la tête du tyran? Ceux-là sont-ils des conspirateurs qui ont écrit dans les départements pour discréditer les défenseurs du peuple? Ceux-là sont-ils des conspirateurs qui ont semé la discorde à Marseille et à Bordeaux, et ont eu l'art d'y former deux partis? Le but de toute la conduite des accusés a toujours été la perte de la République. »

Et Vergniaud de répondre : « Le témoin n'a cité aucun fait. » Puis, un peu plus tard, il dit qu'il ne croyait pas être traduit en jugement pour aucune de ses opinions.

Le président sentit le trait et crut le relever par ces paroles : « Il est vrai que l'accusé Vergniaud n'est pas traduit en jugement pour ses opinions politiques, mais il sera nécessaire de rappeler souvent aux accusés les opinions qu'ils ont émises à la Convention nationale, *afin de prouver la coalition qui a existé entre eux pour perdre la République.* »

Hébert déclara que, le lendemain du 10 août, Brissot lui avait dit, chez Pétion : « Quelle est donc la fureur du peuple? Est-ce que les massacres ne finiront pas? » Brissot nia le fait et soutint qu'il voyait le témoin pour la première fois, puis il

ajouta : « *Si le témoin avait parlé des massacres du Deux-Septembre, il aurait eu raison.* » C'était agrandir l'abîme qui séparait les deux partis.

Il y parut bien dès l'audience du lendemain, 26 octobre.

L'accusateur public y fit, tout d'abord, la lecture d'une lettre, qu'il dit *présumée* être de Fonfrède, et dans laquelle, après s'être *permis* d'improuver la salutaire Révolution du 31 mai, on appelle au secours de la Convention nationale avilie une force départementale. Fonfrède ayant dit que cette lettre n'était pas de lui, fut apostrophé en ces termes par le président : « Cette lettre, malgré la dénégation de l'accusé, ne peut pas être regardée comme non-avenue, car elle renferme des principes qu'il a avoués lui-même à la Convention... » Hébert vint à la rescousse et dit : « L'accusé Fonfrède a nié la lettre qui vient d'être lue par l'accusateur public; cependant, je me rappelle que les mêmes calomnies qu'elle renferme contre la municipalité et les habitants de Paris, ont été proférées par lui à la tribune de la Convention nationale. Ce sont ces calomnies, répandues avec art par les agents de la coalition, qui ont servi à faire fructifier le fédéralisme dans les départements... Quand la commune de Paris vint dénoncer plusieurs députés conspirateurs, elle fut outragée par Fonfrède; il nous contraignit de signer individuellement la pétition, sans doute pour dresser une liste de proscription, car nous n'étions que les organes du peuple; *lorsque le peuple fait des réclamations, il est du devoir des magistrats de vous les apporter et d'être l'organe passif de son vœu.* »

Puis Fouquier-Tinville donna lecture de la copie d'une autre lettre écrite au Club des Récollets de Bordeaux dont

Vergniaud reconnut avoir écrit l'original. Dans cette let il reprochait à ses concitoyens de l'avoir abandonné. « Cep dant, ajoutait-il, il est encore temps de vous montrer, hc mes de la Gironde ! C'est demain que nos ennemis doiv demander la dissolution de la Convention, en voulant er ver de son sein vingt-deux représentants du peuple ; n comptons beaucoup sur le courage de Fonfrède, qui est p sident. Maintenez-vous prêts. Si on nous y force, nous v appellerons du haut de la tribune. »

Et aussitôt après, l'accusateur donna lecture d'une tr sième lettre écrite à l'accusé Lacaze, par un de ses cousi et où il est dit : Quoi ! quelques monstres enchaîneraı vingt-cinq millions d'hommes ? Il faut une insurrect générale contre cette ville abominable ; il faut l'écraser. Ce insurrection se prépare, soyez-en sûr, et vous la verrez bi tôt éclater. On doit faire fuir de la Convention nationale Marat, les Robespierre, les Danton et tant d'autres scélé qui la déshonorent.

Vous voyez, citoyens jurés, s'écria le président, que Lac agissait dans le même sens que les autres accusés ; qu'il p voquait les départements contre Paris. Voilà bien, je cr la conspiration dévoilée.

Puis Fouquier passe à la lecture d'une quatrième let dont Vergniaud reconnaît être l'auteur et où il dit : « N avions compté sur la commission des Douze ; mais elle vi d'être dissoute ; et nos concitoyens ont mis trop de lent à se décider. L'anarchie vient de remporter une victc complète ; cette victoire va relever l'audace des factieux. »

On le voit, le plus grand grief de l'accusation contre Girondins, c'est d'avoir essayé d'organiser une résistar

départementale contre la municipalité de Paris, qui avait arraché par l'émeute, à la majorité de la Convention, le sacrifice de vingt-deux de ses membres.

Et Vergniaud eut la faiblesse de déclarer que le désespoir et la douleur lui avaient fait écrire ces lettres, et que, s'il rappelait les motifs qui l'avaient engagé à écrire, peut-être paraîtrait-il plus à plaindre qu'à blâmer?

Hébert, s'enhardissant de plus en plus, alla jusqu'à dire : « L'accusé (Vergniaud) prétend que, dans le mois de mars, il a existé un complot pour massacrer une partie de la Convention nationale; cependant, il a avoué que la commune de Paris s'y était opposée. Par quelle insigne mauvaise foi ne parle-t-on pas de cette opposition dans les lettres qu'on vient de lire? La vérité est que les *massacres* dont on a parlé, et auxquels se sont opposés les Jacobins et la section des Quatre-Nations, *étaient l'ouvrage de la faction, afin d'avoir occasion de calomnier Paris...* » Ainsi, dans leur haine aveugle et stupide les accusateurs allaient jusqu'à dire que les Girondins avaient voulu s'assassiner eux-mêmes!

Le témoin Chabot est introduit. Il commence par un long roman de la vie de Brissot et des intrigues de la *faction* sur la fin de la constituante et pendant la législative. Roland et Dumouriez n'y sont pas oubliés, non plus que le traître Lafayette. Il y laisse percer la principale cause de sa haine contre les accusés. « La faction était parvenue, dit-il, non pas à me dépopulariser, mais à me ridiculiser dans l'assemblée, sous les titres de *capucin, de frère quêteur, d'ignorant, de mauvaise tête;* de manière que je n'ai pu ouvrir la bouche sans être couvert des murmures de tous ceux que la faction avait fait ses dupes dans le côté gauche, et de tout le côté

droit... Je dénonçai la faction de Brissot et de la Gironde ; depuis cette époque, Brissot ne m'a plus pardonné, et il est peu de numéros de son journal où on ne trouve *une injustice et une calomnie contre moi...* » Il met à leur charge la journée du 20 juin 1792, leur dénie toute coopération à celle du 10 août, les accuse même de l'avoir contrariée et d'avoir essayé d'en faire bénéficier la Royauté ; puis, arrivant à la lutte entre le parti de Brissot et la Commune, à la suite de cette dernière journée, il n'hésite pas à affirmer que les massacres de septembre sont l'œuvre de la faction et ont été exécutés *malgré la Commune*, qui fut *impuissante* à les conjurer. Ecoutons le parler : « Le 2 septembre au matin, Brissot, dans l'allée des Feuillants, m'assura que des massacres auraient lieu le même soir... Je lui dis qu'il fallait que l'assemblée se portât en masse aux prisons ; que le peuple respecterait ses représentants comme au 10 août... Cependant, sur les deux heures, le conseil général de la Commune, qu'on a accusé de ces massacres, vint conjurer l'assemblée de prendre des mesures pour les empêcher, en confessant sa propre impuissance. La faction dominait alors dans l'assemblée, et l'on passa à l'ordre du jour. Enfin, le conseil vient annoncer que trois cents prêtres viennent d'être immolés dans une église. C'était le cas d'aller encore en masse apaiser cette fureur ; on se contenta de nommer des commissaires... C'est donc sur Brissot, ce déclamateur éternel contre les journées de septembre, que doit retomber le sang *impur* qui a coulé ce jour-là ; il en est tout couvert, à mes yeux. Et il faut que la France, l'Europe et l'Univers entier apprennent aujourd'hui que ces hommes, qui se disaient ennemis du sang, n'en ont pas empêché l'effusion, lorsqu'ils le pouvaient, lorsqu'ils le devaient. Oui, ces

journées entraient dans leurs combinaisons machiavéliques. Il fallait porter la terreur dans les départements, les effrayer sur la situation de Paris, afin d'empêcher, selon le vœu de Pétion, les députés d'y arriver, et transférer ailleurs le siége du gouvernement, comme l'avaient tenté Roland, Clavière, Lebrun et Servan, ministres de la faction Brissotine. C'était à la Révolution du 10 août qu'elle voulait faire le procès : c'était Paris qu'ils voulaient punir de l'avoir faite, parce qu'elle n'avait pas été conçue par leur génie, ni dirigée par leurs agents. Et pourquoi, en effet, ces *messieurs,* qui savaient que les principaux auteurs de ces scènes tragiques étaient les fédérés du 10 août (car Gorsas en est convenu lui-même), pourquoi dans leurs diatribes virulentes, ont-ils affecté de taire cette vérité? Pourquoi M. *(sic)* Brissot a-t-il osé mentir à l'Europe entière, en écrivant que ce n'était le crime que d'une cinquantaine de brigands parisiens? Pourquoi n'a-t-il pas prévenu le peuple contre ces malheurs, lorsqu'on les méditait? Pourquoi n'en a-t-il pas parlé les premiers jours de leur exécution ? Danton lui a arraché la réponse à cette dernière question. *C'est que le peuple n'avait point massacré Mirande, l'ennemi de Brissot. C'est lui-même qui l'a dit à Danton.* Je vais tâcher de résoudre les autres questions. D'abord, Gorsas en avait fait l'éloge. Interpellé par moi, au Comité de sûreté générale, pourquoi il avait applaudi à ces journées, il m'a répondu que c'était par ordre de Pétion et de Manuel, qui, le 4 septembre, lui avaient envoyé la note approbative qui se trouve dans son journal... Le 3 ou 4 septembre, ceux que la faction a appelés *massacreurs*, furent chez Pétion dans le temps qu'il dînait. Brissot était du nombre des convives. Ceux qu'on appelle les *massacreurs* annoncèrent qu'ils avaient

fini leur ouvrage dans une certaine prison (Je ne me souviens pas de laquelle). Ils demandèrent à Pétion ce qu'il restait à faire. Pétion, au lieu de leur répondre, leur fit apporter du vin, et ces hommes débonnaires, ces hommes vertueux, ces ennemis du sang, burent à la santé de ce qu'ils ont appelé depuis *hommes atroces, altérés de sang*. Que l'on assigne Panis et Sergent (c'étaient les vrais organisateurs des massacres), ils certifieront la vérité de ce fait. C'est sur la tête de ces *scélérats* que j'appelle toutes les vengeances pour le sang qui a coulé au mois de septembre à Paris et sur nos frontières... Brissot et compagnie (*sic*) sont coupables du crime qu'ils reprochent aux Parisiens, et des calomnies par lesquelles ils ont armé l'Europe entière contre Paris.

Chabot revient ensuite au jugement de Louis, sur lequel les Girondins ne voulurent se prononcer que suivant les formes, afin de le sauver ; c'est dans ce but qu'ils appelèrent Dumouriez à Paris ; qu'ils proposèrent l'appel au peuple, et, après son rejet, le sursis à l'exécution.

Arrivant à l'accusation de fédéralisme, il reproche à la faction d'avoir fait couler le sang de 200 mille citoyens aux frontières, d'avoir soulevé le Calvados, la ci-devant Bretagne, Lyon, Bordeaux et tout le Midi ; d'avoir répandu le sang des patriotes à Marseille, fomenté et *peut-être suscité les troubles de la Vendée !* C'est elle qui a livré Toulon aux Anglais et Lyon à la dévastation.

Il termina enfin cette longue déposition par cette phrase, qui achève d'expliquer les causes véritables de sa haine : « N'est-ce pas fédéraliser la République que de la diviser, comme Brissot, en deux parties : le peuple de Robespierre,

des tribunes, des Jacobins, le peuple des assassins, de Marat, la Montagne *et le peuple des honnêtes gens ?* »

A l'audience du lendemain 27 octobre, l'accusateur public donna lecture d'une lettre de Brissot à ses commettants, où se trouve ce passage : « Quand on vous dit que la Convention est libre, obéie, demandez si la municipalité est cassée, si les provocateurs à l'assassinat, à la dissolution de cette Convention, ont porté leur tête sur l'échafaud. Sont-ils impunis, renouvellent-ils avec la même audace leurs excès chaque jour, dites que la Convention n'est pas libre, et par conséquent, ne peut vous sauver. Qui affirme le contraire est égaré ou vous trompe. *Force ici*, ou *loin d'ici*, voilà mon dernier mot. » Brissot expliqua que, dans l'état où était l'assemblée, il croyait impossible qu'elle fît une bonne constitution, et que ce motif l'engagea à demander la convocation des assemblées primaires. Sur quoi le président Herman, avec *son impartialité accoutumée*, dit : « La preuve que les accusés s'opposaient à ce que la France eût une constitution, c'est que ce n'est que depuis leur arrestation qu'elle a pu être faite. » Brissot ayant fait remarquer que son parti avait fait tous ses efforts pour que, trois fois par semaine, on discutât la constitution, le président reprit : « S'il y a quelque chose de vrai dans ce qu'a dit l'accusé, c'est qu'il a demandé qu'on discutât la constitution *feuillantine* de Condorcet. » Et Brissot, ayant encore objecté que cette constitution était la plus démocratique qui ait jamais existé, plus que celle des Etats-Unis, qui l'est bien moins, le président reprit encore : » La plus grande preuve que l'on puisse donner du projet qu'avaient les accusés de fédéraliser la République, c'est la citation que vient de faire Brissot. »

Gensonné nia d'avoir concouru soit au système de diffamation contre Paris, soit aux massacres du 2 septembre. Il dit que la commission des 21, dont il était membre, voulut d'abord les arrêter, mais que le ministre de la justice (Danton), lui ayant dit qu'ils étaient les suites d'une insurrection générale, elle ne sut à quelle mesure s'arrêter.

A l'audience du 28 octobre, Chabot, résumant sa déposition, accusa Carra d'avoir prêché à Blois que la Convention n'était pas libre et qu'il fallait envoyer une force armée à Paris pour lui rendre sa liberté. Il l'incrimina aussi pour avoir, après la victoire de Valmy, facilité, d'accord avec Sillery et Dumouriez, la retraite des Prussiens, alors qu'ils étaient cernés. Sur le premier fait, Carra répondit que, passant à Orléans, il avait rencontré deux habitants du département de la Charente qui allaient proposer à la Convention, au nom de leur département, de s'entourer d'une garde départementale ; qu'il leur avait répondu que, si leur proposition était adoptée, il la croyait propre à calmer tous les esprits et à fixer la Convention nationale à Paris. Arrivé à Blois, il fit connaître à la municipalité de cette ville la mission dont étaient chargés les deux citoyens de la Charente. Sur quoi, le président de dire : « Vous avez donc fait tout le contraire de ce que vous prescrivait votre mission ? De là, je tire la conséquence que vous étiez de la faction à laquelle nous faisons le procès et que vous vouliez le fédéralisme. » Sur la retraite des Prussiens, Carra et Sillery firent remarquer qu'ils étaient partis peu de temps après leur arrivée ; que l'ennemi avait encore 60,000 hommes et que les chemins étaient impraticables.

Maribond-Montaut reprocha à la faction d'avoir, la veille

du 10 août, demandé, par l'organe de Lasource, le renvoi à Soissons des fédérés que les dangers de la patrie avaient appelés à Paris, et cela dans le but d'anéantir les sociétés populaires et d'empêcher ainsi l'insurrection qui se préparait contre le château. Il l'accusa aussi d'avoir alors proposé, dans une réunion, rue d'Argenteuil, l'arrestation de Robespierre. Il fut reconnu que la motion avait été faite par Isnard.

Le témoin raconta ensuite qu'ayant été chargé par les Jacobins d'aller demander des explications à Dumouriez, à propos de deux bataillons de Paris qu'il avait déshonorés pour s'être *fait justice* de deux émigrés, il s'était rendu avec Marat, chez Talma, où Dumouriez assistait à une fête superbe : ils y trouvèrent le général environné de Guadet, Vergniaud, Kersaint, Lasource, etc. ; qu'après qu'ils eurent expliqué l'objet de leur mission, il se fit un mouvement général *dans le but de les assassiner*, ainsi que Guadet en fit l'aveu à Soulès. Vergniaud donna de ce mouvement l'explication suivante, peu flatteuse pour les envoyés, et qui paraît bien vraisemblable : « Je sais que lorsqu'on annonça Marat chez Talma, il s'est fait un mouvement, mais causé par l'inquiétude des femmes. »

Montaut déclara que pour le jugement du *tyran*, il avait, comme tous ses collègues, écrit son opinion, où il persiflait ces *messieurs* sur leur humanité envers le tyran. Brissot, qui était à côté de la tribune, l'interrompit plusieurs fois par ses vociférations. Il l'appela *buveur de sang*. « Indigné de cette apostrophe, ajoute l'héroïque témoin, je mis mon opinion dans ma poche, et je votai purement et simplement la mort du tyran. »

Fabre d'Eglantine rapporta qu'il tenait de deux témoins

que Brissot leur avait dit : « Le peuple est fait pour servir les Révolutions; mais, quand elles sont faites, il doit rentrer chez lui, et laisser à ceux qui ont plus d'esprit que lui la peine de diriger. » Hélas ! cette théorie n'appartenait pas seulement à la faction des Girondins. Elle était celle des autres partis, en 1793, comme est celle des chefs de toutes les écoles et de tous les temps.

Puis, le témoin déposa de l'éloignement de la faction, particulièrement de Pétion, pour le mouvement du 10 août. Il accusa Brissot d'avoir, trois jours après le 10 août, témoigné un grand intérêt pour la personne de Capet.

Il dit aussi : « Je me trouvai un jour chez le ministre des affaires étrangères, où étaient rassemblés Roland, Servan, Clavière, Lebrun, Danton et Pétion. Au bout du jardin, une espèce de conseil fut tenu. Roland dit : Ces nouvelles sont très alarmantes ; il faut partir. Danton lui demanda où il comptait aller. A Blois, reprit Roland; et il faut emmener avec nous le trésor et le roi... Danton s'opposa fortement à cette proposition, qui fut ajournée. »

Fabre parla ensuite en ces termes, au sujet *de l'armoire de fer* découverte aux Tuileries : « Roland, après avoir enlevé le dépôt des Tuileries, fut arrêté par la sentinelle, qui avait ordre de ne laisser sortir aucun paquet sans un laissez-passer signé *Roussel*. Les personnes qui me rapportèrent ce fait, me dirent que Roland avait l'air fort embarrassé ; heureusement pour lui qu'un de ses affidés lui procura, par un *laissez-passer*, le moyen *de soustraire les papiers qui pouvaient le compromettre, ainsi que la faction*. »

Puis il accusa la faction du vol commis au *garde-meubles*. Et l'accusateur public fortifia l'imputation par ces paroles :

« Les voleurs du garde-meubles se sont échappés des prisons le 2 septembre. J'envoyai quinze mandats d'arrêt au ministre Roland, pour les faire réintégrer dans les prisons. Ces mandats sont restés sans exécution. »

Vergniaud fit cette simple et noble réponse : « Je ne me crois pas réduit à l'humiliation de me justifier d'un vol. »

Fabre reprit la thèse de ceux qui voulaient rendre la faction responsable des massacres de septembre : ils avaient duré trois jours, dit-il ; ils étaient interrompus ; les massacreurs se présentèrent chez Pétion et lui dirent : « M. le maire, nous avons dépêché ces coquins-là ; il en reste encore quatre-vingts : que voulez-vous que nous en fassions ? » Pétion dit : « *Mes amis*, ce n'est pas à moi qu'il faut s'adresser... Vous êtes bons citoyens... Donnez à boire à ces messieurs. » Ils burent et retournèrent massacrer. Lorsque la faction a fait décréter qu'on poursuivrait les auteurs des massacres, il est bon de vous faire remarquer que Maillard n'a pas même été arrêté. »

Dans la déposition que fit Bourdon (Léonard), je relève un fait qui prouve d'une manière bien remarquable l'esprit d'impartialité qui animait ce futur thermidorien. Il dénonça les relations qui existaient entre les lâches qui l'avaient assassiné à Orléans et la faction, et il cita pour preuve le rapport *infâme* que Noël, accusé par contumax *(sic)*, avait présenté, à cette occasion, à la Convention nationale, au nom du comité de législation qui alors, ainsi que les autres comités, était rempli par les conspirateurs. Nous avons vu, au sujet de ce prétendu assassinat, quel compte tenait la justice révolutionnaire des décisions rendues en faveur des accusés.

Le témoin incrimina ensuite la commission des Douze, pour

avoir, quelques jours avant le 31 mai, placé une garde extraordinaire autour de la Convention ; puis la faction entière, comme ayant provoqué les mouvements *irréguliers* du 2 septembre, du 20 juin et du 10 mars, afin d'avoir des prétextes pour calomnier le peuple.

Et le digne Herman, toujours *impartial*, de s'écrier : « Brissot, de concert avec Louvet, Gorsas, et son collègue Girey-Dupré, n'a cessé de diffamer les patriotes dans l'opinion publique, par les journaux que ces hommes dirigeaient. »

Il demanda ensuite aux accusés, membres de la commission des Douze, s'ils avaient concouru à l'ordre donné à la force armée par cette commission, pour entourer la Convention nationale.

Vigée, Boyer, Gardien et Boilleau répondirent négativement.

Le président. — Si les accusés n'ont point donné cet ordre, au moins en ont-ils eu connaissance ?

Vigée révéla que Rabaut, secrétaire de la commission, fit arrêter par le comité que les délibérations seraient signées de tous les membres, afin qu'aucun, en particulier, ne fût compromis.

Cette déclaration, dit Fouquier, fait connaître la composition et les projets de ce comité.

C'est après cela que Léonard Bourdon déposa entre les mains du président une lettre que lui avait écrite l'accusé Boilleau. Cette pièce, monument de lâcheté, qui acheva la perte des Girondins et ne sauva pas même son auteur, contenait la prière à Bourdon d'être le défenseur de Boilleau. Ce malheureux y déclarait qu'au milieu des accusations que se

lançaient les deux partis, il avait été un moment dans l'erreur ; mais qu'à présent que le bandeau était tombé de ses yeux, et qu'il savait où siégeait la vérité, il se disait Montagnard. « Il est clair, à mes yeux, ajoutait ce pauvre homme, qu'il a existé une conspiration contre l'unité de la République, comme il est clair que les Jacobins ont toujours servi la République. Pour finir, je reconnais que, tant que le côté droit aurait été en force, il aurait paralysé les mesures les plus vigoureuses. »

Heureux de tant de faiblesse, Herman dit d'un ton doucereux à l'accusé : « Nommez, Boilleau, ceux d'entre les accusés que vous avez voulu désigner dans votre lettre comme conspirateurs ? »

Mais celui-ci ne voulut pas descendre plus bas et se refusa à faire connaître les *coupables*.

Herman tira la moralité qui ressortait de l'incident. « Il est *précieux*, dit-il, qu'un homme qu'on traduit devant la loi comme conspirateur, dise qu'il est persuadé qu'il a existé une conspiration contre l'unité de la République. »

Il avait espéré que la déclaration de Boilleau en amènerait d'autres du même genre. Aussi demanda-t-il à Vigée s'il n'était pas convaincu qu'il avait existé une conspiration contre la République.

Celui-ci resta digne. « Je n'ai jamais cru, dit-il, qu'il existât une conspiration contre la République. »

Herman se retourna contre Duchâtel, qui avait déclaré n'avoir pas conspiré contre l'unité de la République. « Comment, s'écria-t-il, l'accusé fera-t-il croire qu'il n'a point conspiré, quand il est constant qu'il était lié avec Pétion. » Et quand l'accusé eut répondu que la révolte avait déjà éclaté dans le Calvados quand il y arriva, Herman lui fit un grief (la vraie

cause de sa mise en accusation et de sa mort) du plus bel acte de sa vie : celui de s'être rendu, en bonnet de nuit (étant malade), à la Convention, pour voter dans le procès du roi. Seulement, il tourna la chose au point de vue des divisions du moment, en ces mots : « N'est-ce pas vous qui, en bonnet de nuit, êtes venu voter contre la mort du tyran ? » — Comme je n'ai à rougir d'aucune de mes actions, répondit Duchâtel, je déclare que c'est moi.

Desfieux déclara que la faction avait voulu le perdre, et que Vergniaud avait, à cet effet, fabriqué une lettre qu'on lui attribua, et que Roland avait substituée dans les papiers trouvés dans l'armoire de fer à une autre lettre de Gensonné à Vergniaud. Il ajouta qu'avant la journée du 10 août, Vergniaud et Brissot lui avait dit que le comité ne proposerait pas la déchéance, ce qui lui prouva qu'ils étaient des royalistes. Puis il reprocha à Brissot d'avoir proposé sept guerres dans une semaine ; à la commission des Douze, d'avoir été la cause de l'insurrection de Lyon ; à toute la faction, d'avoir essayé de sauver le roi par l'appel au peuple.

Duhem fut le dernier témoin entendu. Il articula que, le 5 septembre 1792, il était à dîner chez Pétion avec Brissot, Gensonné et plusieurs autres députés ; que, vers la fin du dîner, les deux battants s'ouvrirent et qu'il fut fort étonné de voir entrer quinze *coupe-têtes*, *les mains dégouttantes de sang*, qui venaient demander les ordres du maire sur quatre-vingts prisonniers qui restaient encore à massacrer à la Force. Pétion les fit boire et les congédia, en leur disant *de faire tout pour le mieux*.

Il accusa la faction d'avoir voulu affamer la République et de s'être opposée à l'arrestation de Dumouriez.

Puis l'accusateur public donna lecture d'une lettre de Duperret à Mme Roland, où il disait : « La majeure partie des départements s'est prononcée : on prend les plus grandes mesures pour faire cesser le règne de l'anarchie; vingt-deux de nos collègues proscrits sont réunis à Caen, et y travaillent nuit et jour pour éclairer l'opinion publique et faire réussir ce vaste plan. » Il lut aussi une autre lettre trouvée dans les papiers de Duperret, et où on lit : « Salles, Le Sage, La Rivière et moi nous allons en pèlerinage pour encourager les braves citoyens à marcher sur Paris... »

Duhem accusa ensuite Mme Roland d'avoir voulu intervenir pour la révolution départementale.

Il restait encore un grand nombre de témoins à entendre. L'affaire n'avançait pas au gré des accusateurs. L'opinion publique semblait faire un retour en faveur des accusés. Dans cette journée où fut entendu Duhem, Hébert et Chaumette s'étaient rendus aux Jacobins, afin d'y dénoncer de prétendus projets de soulèvement tendant à sauver les accusés, et en avaient obtenu qu'une députation serait envoyée à la Convention pour y solliciter un décret qui permettrait d'activer la solution des jugements criminels. C'était le 28 octobre. Audoin, gendre de Pache, fut l'orateur de la députation. La Convention, sur la proposition d'Osselin, se rendit à ces sollicitations et décréta que les jurés pourraient, après trois jours de débats, en demander la clôture dès que leur conscience serait assez éclairée. La minute de ce décret est écrite de la main de Robespierre.

Dès le lendemain matin, 29 octobre, Fouquier fit donner lecture de cette loi à l'audience, et le tribunal en ordonna la transcription sur ses registres. Il est bon de dire qu'il l'avait

lui-même sollicitée, concurremment avec les Jacobins. A la séance de la Convention du 7 brumaire, on lut en effet une lettre du tribunal criminel extraordinaire, qui mérite d'être reproduite :

« La lenteur avec laquelle marchent les procédures instruites au tribunal criminel extraordinaire nous force de vous présenter quelques réflexions. Nous avons donné assez de preuves de notre *zèle* pour n'avoir pas à craindre d'être accusés de *négligence ; nous sommes arrêtés par les* FORMES *que prescrit la loi*. Depuis cinq jours, le procès des députés que vous avez accusés est commencé, et neuf témoins seulement ont été entendus. Chacun, en faisant sa déposition, veut faire l'historique de la Révolution. Les accusés répondent ensuite aux témoins, qui répliquent à leur tour ; ainsi, il s'établit une discussion que la *loquacité des prévenus* rend très-longue. Et, après ces débats particuliers, *chaque accusé ne voudra-t-il pas faire une plaidoirie générale ? Ce procès sera donc* INTERMINABLE. D'ailleurs, *on se demande* POURQUOI DES TÉMOINS. La Convention, la France entière accuse ceux dont le procès s'instruit ; *les preuves de leurs crimes sont* ÉVIDENTES. Chacun a dans son âme la conviction qu'ils sont coupables. Le tribunal ne peut rien faire par lui-même ; il est obligé de suivre la loi ; c'est à la Convention à faire disparaître toutes les formalités qui entravent sa marche. »

C'est dans cette même séance que, sur la demande de Billaud-Varennes, la Convention substitua le nom de *tribunal révolutionnaire* à celui de *tribunal criminel extraordinaire*.

Après la lecture du décret à l'audience, le président Herman demanda aux jurés si leur conscience était assez éclai-

rée. Ceux-ci, par un reste de pudeur (qui ne devait pas durer longtemps), répondirent négativement, après en avoir délibéré.

C'est alors que se passa l'incident le plus monstrueux de ce procès, où se produisirent tant de choses étranges.

Toute l'audience du 29, qui fut la dernière, fut employée, non pas à l'audition des nombreux témoins qui avaient été cités, non pas même à entendre les défenseurs des accusés, non : on n'interrogea aucun autre témoin, on ne donna la parole à aucun des défenseurs, on n'écouta aucun des prévenus. On passa le temps à leur faire des questions qui n'étaient que des redites ou qui étaient complétement étrangères au procès, et dont aucune n'était de nature à éclairer l'accusation, partant la conscience des jurés ; et, à six heures du soir, alors que les vingt et un se croyaient au moment de voir les débats continuer, le président du jury, l'ex-marquis Antonelle, déclara que la conscience des jurés était suffisamment éclairée.

A ce coup inattendu, les accusés bondirent, comprenant le sort prochain qui leur était réservé.

Les jurés se retirèrent à sept heures dans leur chambre des délibérations. Ils rentrèrent à dix heures, rapportant un verdict *unanime* de culpabilité.

Le tribunal condamna, *en conséquence*, tous les accusés à la peine de mort, quoique la loi l'autorisât à prononcer d'autres peines.

Ceux-ci ayant été ramenés à l'audience, le président leur donna lecture et du verdict et du jugement. En entendant cette condamnation, les Girondins poussèrent des cris de malédiction ; Valazé se poignarda ; les gendarmes furent

comme paralysés ; une voix, dans l'auditoire, fit entendre ce cri : « Ah ! malheureux ! C'est moi, c'est mon *Brissot dévoilé* qui les a tués » C'était celle de Camille Desmoulins.

Ni le tribunal, ni Fouquier ne manifestèrent de tels remords. Ce dernier requit et le tribunal ordonna que le *cadavre* de Valazé serait porté dans une charrette pour être enterré dans le même cimetière que les autres condamnés. Fouquier avait même conclu à *l'exécution du cadavre!*

Ils furent tous guillotinés le lendemain. Cinq charrettes emmenèrent les condamnés; le cadavre était sur l'une d'elles, à côté de quatre de ses co-accusés. Chacun d'eux fut supplicié au milieu des chants patriotiques que faisaient entendre ses compagnons de mort au pied de l'échafaud : le chœur diminuait de volume après chaque exécution. Vergniaud mourut le dernier.

Tous furent ensuite ensevelis dans une même fosse, à côté de celle de Louis XVI.

AFFAIRE D'ÉGALITÉ (DUC D'ORLÉANS) ET DE COUSTARD.

Cette affaire fut appelée le 16 brumaire, an II (6 nov. 1793). Le tribunal était présidé par Herman; le jury, par Antonelle. Fouquier portait la parole.

L'acte d'accusation dressé contre les Girondins fut lu de nouveau par le greffier. On n'y trouve de relatif aux accusés actuels, que les passages suivants :

« Brunswick et les Prussiens se préparaient à envahir notre territoire. Loin de songer à les repousser, les chefs de la faction, investis de toute l'autorité du gouvernement, les favorisaient de tout leur pouvoir. Le séjour et les intrigues

de Brissot en Angleterre, le voyage que Pétion avait fait à Londres, avec la femme Brulart, dit Sillery, avec les enfants du ci-devant duc d'Orléans, avec une élève de la femme de Sillery, nommée Paméla, les liaisons de tous ces hommes avec les Anglais résidant en France; celles de Carra, l'un des suppôts de la même faction, avec certains personnages de la cour de Prusse, toutes ces circonstances et beaucoup d'autres avaient signalé Brissot et ses complices, comme les agents de la faction anglaise, qui a exercé une influence si funeste... Ce fut ce même Carra qui, avec le ci-devant marquis de Sillery, confident déshonoré d'un prince méprisable, fut envoyé par la faction, alors dominante, en qualité de commissaire de la Convention nationale, auprès de Dumouriez. La trahison, qui devait sauver l'armée aux abois du despote prussien, fut consommée. Dumouriez laissa là les ennemis, ravagés par une espèce d'épidémie, après avoir lui-même annoncé plusieurs fois à la Convention leur ruine totale et inévitable : il revint brusquement à Paris, où il vécut plusieurs jours dans une intime familiarité avec Brissot, Pétion, Guadet, Gensonné, Carra et leurs pareils... Il ne resta plus aux conspirateurs d'autre parti que de tirer le roi de Prusse et Brunswick du mauvais pas où ils s'étaient engagés. Tel fut l'objet de la mission de Carra et de Sillery... Dumouriez laisse partir Brunswick et le roi de Prusse, avec leur armée délabrée ; et, de concert avec la faction, va porter le foyer de la guerre dans la Belgique... Après la mort de Louis Capet, les conjurés ne cessèrent de conspirer, parce que ce n'était pas à l'ancien tyran qu'ils étaient dévoués, mais à la tyrannie. Ils étaient coalisés avec les généraux perfides qu'ils avaient choisis ou soutenus, surtout avec Dumouriez. Tous les crimes

que ce traître a commis dans la Belgique sont les leurs ; ses infâmes opérations furent concertées avec eux. Ils dominaient au comité de défense générale, au comité diplomatique, au conseil exécutif ; leurs relations intimes avec Dumouriez étaient connues. Gensonné entretenait avec lui une correspondance journalière ; Pétion était son ami : il n'a pas craint de s'avouer le conseil des d'Orléans, surtout de ce jeune ci-devant duc de Chartres, qui a fui et conspiré avec Dumouriez ; il était lié avec Sillery, avec sa femme...

» Marseille succomba sous les efforts de la même faction. Les complices des Barbaroux, des Duperret, des Rébecqui, longtemps méprisés, accablèrent enfin la cause républicaine. Peu de temps après la condamnation du tyran, Rébecqui avait donné sa démission pour aller se mettre à la tête des royalistes de Marseille, et fut remplacé par Mainvielle, qui a marché sur ses traces. Les patriotes de cette ville furent incarcérés. Les uns furent assassinés dans leur prison, les autres sur les échafauds. Ces désastres suivirent de près l'époque où les Bourbons avaient été imprudemment envoyés dans cette ville. Une circonstance frappante doit ici fixer l'attention publique : c'est que la même faction qui accusait les républicains de Marseille, égorgea ces républicains et s'abstint de juger ce d'Orléans et tous les Bourbons que la Convention nationale avait envoyés au tribunal de Marseille pour être jugés. D'Orléans et son odieuse race vivent encore, et les magistrats patriotes de Marseille qui l'avaient poursuivi, et les défenseurs des droits du peuple ont été immolés par un tribunal composé de bourreaux !

» Coustard, en Vendée, poussa la scélératesse et la lâcheté jusqu'à fournir des secours et des munitions aux rebelles... »

Après cette lecture, le président Herman dit aux accusés : « Voilà ce dont le peuple français vous accuse, par l'organe de ses représentants. Prêtez une oreille attentive, les débats vont commencer.

L'accusateur public fit subir au duc d'Orléans l'interrogatoire suivant :

D. Avez-vous connu Brissot ?

R. Je l'ai connu, mais je ne me rappelle pas lui avoir parlé depuis qu'il est à la Convention.

D. Quel était le poste que remplissait Sillery-Genlis ?

R. Il m'était attaché en qualité de capitaine des chasses du ci-devant Dauphiné.

D. N'avez-vous point eu chez Sillery des entrevues particulières avec Laclos, Brissot et autres conspirateurs ?

R. Non.

D. Depuis quel temps avez-vous cessé de fréquenter Pétion ?

R. Depuis qu'il m'avait conseillé de donner ma démission de représentant du peuple.

D. N'avez-vous pas assisté à des conciliabules tenus chez Pétion ?

R. Non.

D. Comment avez-vous pu consentir à livrer votre fille entre les mains de ce traître et de la Genlis, femme adroite et perfide, qui depuis a émigré ?

R. J'ai, en effet, consenti à livrer ma fille à la femme Sillery, qui ne méritait pas ma confiance ; elle s'est associé Pétion ; je lui ai, sans dessein, donné mon approbation pour qu'il l'accompagnât en Angleterre.

D. Mais vous ne deviez pas ignorer que la Sillery était une intrigante ?

R. Je l'ignorais absolument.

D. Quel était le motif du voyage de votre fille, en Angleterre ?

R. Le besoin de voyager pour rétablir sa santé.

D. N'est-ce pas par suite d'une combinaison que vous, accusé, avez voté la mort du tyran, tandis que Sillery, qui vous était attaché, a voté contre ?

R. Non, j'ai voté en mon âme et conscience.

D. Avez-vous connaissance que Pétion ait été lié avec quelqu'un de votre famille ?

R. Non.

D. Vous n'avez sans doute pas ignoré qu'il entretenait une correspondance très-suivie avec votre fils qui était à l'armée de Dumouriez ?

R. Je sais qu'il a reçu de lui plusieurs lettres.

D. Avez-vous connaissance que Sillery était très-lié avec Buzot et Louvet ?

R. Non.

D. Avez-vous connaissance que Louvet devait proposer l'expulsion des Bourbons hors du territoire de la République ?

R. Non.

D. N'avez-vous pas un jour dîné avec Ducos et plusieurs autres députés conspirateurs ?

R. Je n'ai jamais eu de liaisons avec eux.

D. N'est-ce point par suite des liaisons qui existaient entre vous et la faction, que toutes vos créatures ont été nommées à la tête de nos armées ?

R. Non, certainement.

D. Mais, par exemple, vous ne devez pas ignorer que Ser

van n'était qu'un ministre de nom, et que c'était Laclos, votre affidé, qui dirigeait le ministère ?

R. Je n'ai aucune connaissance de ce fait.

D N'avez-vous pas dit un jour, à un député que vous rencontrâtes : Que me demanderas-tu quand je serai roi ?

R. Je n'ai jamais tenu ce propos

D. Ne serait-ce point à Poultier que vous l'auriez tenu ? et celui-ci ne vous a-t-il pas répondu : Je te demanderai un pistolet pour te brûler la cervelle ?

R. Non.

D. N'avez-vous pas été envoyé à Marseille par la faction, à l'effet d'écarter les traces de la conspiration dont vous étiez le principal chef ?

R. Non.

D. Comment se fait-il que vous, qui étiez à Marseille au milieu des fédéralistes qui firent emprisonner et supplicier les patriotes, ils vous ont laissé tranquille ?

R. Je parus devant un tribunal qui, après m'avoir donné un défenseur, m'interrogea et ne me trouva pas coupable.

D. A quelle époque ont cessé vos correspondances avec l'Angleterre ?

R. Depuis 1790, que j'y ai été pour vendre une maison et des effets que j'y avais.

D. Connaissez-vous le nommé Dumont ?

R. Non.

D. N'avez-vous pas eu connaissance de courriers qui allaient et venaient de Paris à Londres, à cette époque ?

R. Non.

D. Pendant votre séjour à Londres, n'avez-vous pas été lié avec des créatures de Pitt ?

R. Non; j'ai vu Pitt, parce que j'avais des lettres à lui remettre.

D. N'avez-vous pas vu des Anglais résidant en France depuis 1790?

R. Je ne le crois pas.

D. Les raisons du voyage de votre fille n'avaient-elles pas pour but de la marier à quelque prince de la maison d'Angleterre?

R. Non.

D. Quels ont été les motifs de votre prétendue mission en Angleterre?

R. C'est que l'on savait que j'étais très-lié avec le parti de l'opposition, et il s'agissait d'entretenir la paix avec l'Angleterre, à cette époque.

D. Avez-vous eu connaissance des manœuvres de Dumouriez, avant que sa trahison eût éclaté?

R. Non.

D. Comment ferez-vous croire aux citoyens jurés que vous ignoriez les manœuvres de ce scélérat, lui qui était votre créature, vous dont le fils commandait sous ses ordres et qui a fui avec lui en partageant sa trahison envers le peuple français; vous qui aviez votre fille près de lui et qui entreteniez des correspondances avec lui?

R. Je n'ai jamais reçu de lui que deux ou trois lettres, qui ne roulaient que sur des choses très-indifférentes.

D. Pourquoi, dans la République, souffriez-vous qu'on vous appelât prince?

R. J'ai fait tout ce qui dépendait de moi pour l'empêcher; je l'avais même fait afficher à la porte de ma chambre, en

observant que ceux qui me traiteraient ainsi seraient condamnés à l'amende en faveur des pauvres.

D. Quelles étaient les vues des grandes largesses que vous avez faites pendant la Révolution ?

R. Je n'ai point fait de grandes largesses; j'ai été heureux, pour soulager mes concitoyens indigents au milieu d'un hiver rigoureux, de vendre une petite portion de mes propriétés.

Fouquier passa ensuite à l'interrogatoire de Coustard :

D. Qu'alliez-vous faire à Nantes ?

R. J'y ai été envoyé par la Convention nationale.

D. Pourquoi, au lieu de remplir votre mission, vous êtes-vous occupé, au contraire, à provoquer la force départementale ?

R. Je ne l'ai point provoquée ; j'ai combattu les rebelles à la tête des armées de la République.

D. N'avez-vous pas tenu, à Nantes, des propos tendant au rétablissement du fédéralisme ?

R. Non ; c'est une calomnie atroce qui a été écrite sur moi à cet égard ; j'ai communiqué mes idées à Gillet et à Merlin, mes collègues; ils m'ont répondu qu'ils pensaient comme moi : qu'il fallait mépriser cette lettre, qui n'était point signée.

D. Pourquoi, lorsque le terme de votre mission fut rempli, n'êtes-vous pas revenu prendre votre place à la Convention.

R. J'étais dans l'alternative d'opter entre le poste de représentant du peuple et celui de servir dans l'armée de la République. Je n'ai pas voulu revenir, parce qu'il aurait semblé qu'il y avait lâcheté de ma part, d'autant plus que les rebelles, à cette époque, menaçaient Nantes.

D. Un homme de plus ou de moins n'était pas dans le cas l'empêcher les rebelles de marcher sur Nantes ?

R. Un homme fait beaucoup, lorsqu'il a la confiance de ses concitoyens pour les mener au combat.

D. N'êtes-vous pas, au contraire, resté à Nantes dans l'intention de favoriser les projets hostiles des brigands de la Vendée, et ne leur avez-vous pas fait passer des munitions de guerre et de bouche ?

R. Je ne suis resté à Nantes que pour les combattre.

D. Quel genre de conduite y teniez-vous ?

R. Ma conduite était publique ; les généraux Canclaux et Merlin pourront la certifier.

D. Est-ce vous qui avez envoyé le maire de Nantes invectiver la Convention ?

R. Non ; c'était la Commune.

D. Connaissiez-vous ce maire ?

R. Oui, je le connais parce qu'il est mon concitoyen.

D. Dans quel endroit de la Convention siégiez-vous ?

R. Je n'avais point de côté fixe.

D. N'étiez-vous pas de la faction brissotine ?

R. Je n'étais d'aucun parti ; lorsque j'ai vu la conjuration découverte, cela m'a engagé à me méfier des hommes.

D. Quelle a été votre opinion dans la Convention nationale, lors du jugement du dernier tyran ?

R. J'ai voté contre la mort et l'appel au peuple, parce que je croyais que c'était le meilleur parti à prendre dans les circonstances.

D. Avez-vous voté pour la formation de la commission des Douze ?

R. Je n'étais point alors à Paris.

Après ces questions, qui, on le voit, ne roulaient sur aucun fait délictueux qui ait pu être établi par l'histoire elle-même, Voidel, défenseur du duc d'Orléans, demanda l'audition d'un témoin.

Ce témoin, Claude Agoust, dépose : « Quelques jours avant l'assassinat de Pelletier (Saint-Fargeau), je fus chargé d'une mission à... Une femme me fit part qu'un particulier, qu'elle désigna, était porteur d'une épée empoisonnée, pour assassiner le citoyen Egalité. Ayant pris le signalement de ce particulier, je le communiquai à l'administration de police, puis à l'accusé, auquel je recommandai de se plastronner, crainte d'événement. Celui-ci me répondit de me tranquilliser sur son compte, attendu qu'il brûlerait la cervelle à l'assassin, s'il se présentait. Quelque temps après, ayant été instruit que le particulier en question était parti pour Gênes, j'en instruisis l'accusé. J'ai entendu dire à celui-ci qu'il ne voulait pas être roi, qu'il n'en fallait pas. J'ai fait, dans le temps, la déclaration des faits ci-dessus au Comité de Sûreté générale. »

Voidel présenta ensuite la défense de l'accusé Egalité. « Il entre dans les détails de sa vie politique, porte le *Bulletin du tribunal révolutionnaire*; il expose que le voyage de la fille Egalité n'a eu lieu que sur la fin d'octobre 1792, à l'effet de rétablir sa santé et de se perfectionner dans la langue anglaise. La femme Sillery ne voulut point partir sans être accompagnée d'une couple de patriotes. Pétion, qui jouissait alors de cette qualification, fut choisi, ainsi que lui, pour l'accompagner. Il entre ensuite dans les détails de ce qui s'est passé en Angleterre, ainsi que de la trahison de Dumouriez. Il reproche à celui-ci d'être l'auteur de tous les malheurs

arrivés à la famille de son client : Il a, dit-il, égaré l'esprit du jeune Egalité et l'a engagé à s'expatrier avec lui, tandis que la femme Sillery, d'un autre côté, pervertissait l'opinion de sa sœur... Il passe ensuite à l'état de fortune de l'accusé et termine en faisant observer que son client a toujours été ami de la liberté, qui était, d'ailleurs, son seul élément. Il observe, en outre, que les royalistes ne pouvaient pas le souffrir, qu'il était leur plus mortel ennemi ; que si la contre-révolution avait pu avoir lieu, ils n'auraient point manqué de le faire périr ; que ce fait est constaté par les papiers trouvés sur le scélérat Pâris, assassin de Michel Pelletier (Saint-Fargeau), dans lesquels ce monstre déclare que son seul regret est de ne pas en avoir fait autant à l'accusé pendant le règne de la faction. »

Après l'audition du défenseur de Coustard, le président Herman a prononcé le jugement suivant :

« Le tribunal, d'après la déclaration unanime du jury, portant que Louis-Philippe-Joseph Egalité, ci-devant duc d'Orléans, et Anne-Pierre Coustard, ex-députés à la Convention nationale, sont convaincus d'être les auteurs ou complices de la conspiration qui a existé contre l'unité et l'indivisibilité de la République, contre la liberté et la sûreté du peuple français ;

» Faisant droit sur le réquisitoire de l'accusateur public, condamne lesdits Egalité et Coustard à la peine de mort, conformément à la loi du 16 décembre 1792, dont il a été donné lecture, déclare leurs biens acquis et confisqués au profit de la République. »

Puis le *Bulletin* ajoute :

« Le même jour, vers quatre heures de relevée, lesdits

condamnés ont été conduits au lieu de leur exécution. Arrivé devant son ancien domicile, Egalité a jeté dessus un regard sec, qu'il a prolongé jusqu'à la rue de la Loi. Au demeurant, on n'apercevait sur sa figure aucune altération. Il a été exécuté le premier sur la place de la Révolution. »

La mort! telle est la récompense accordée par la Révolution à un prince qui avait renié sa naissance et méconnu les droits de la nature pour la servir. *Indocti discant et ament meminisse periti.*

Le 18 brumaire, Mme Roland eut son tour. Elle reçut le coup fatal le lendemain.

Le 19 brumaire, le vertueux Bailly fut mis en jugement. On a vu plus haut, que lorsqu'il avait comparu comme témoin dans le procès de Marie-Antoinette, le président Herman l'avait déjà traité comme un accusé, et que les jurés eux-mêmes avaient opposé leurs assertions aux dires de l'ancien maire. Le principal chef d'accusation élevé contre lui était la conduite qu'il avait tenue au Champ-de-Mars, le 17 juillet 1792. Il expliqua vainement que, dans cette journée, il n'avait été que l'organe de la loi. Il n'en fut pas moins condamné à mort, avec cette particularité qu'au lieu de subir sa peine sur la place la Révolution, il serait exécuté au Champ-de-Mars, *à la place même où il avait versé le sang du peuple.* Nous ne rappellerons pas l'agonie douloureuse de son supplice : elle est dans la mémoire de chacun. C'est le 20 brumaire qu'eut lieu cette exécution.

Le 7 frimaire (27 novembre), Duport et Barnave comparurent sous la présidence d'Herman. C'est pendant les débats de cette affaire que Fouquier poussa la cruauté jusqu'à inter-

rompre la défense, afin de donner lecture d'un décret de la Convention accordant au bourreau et à ses aides une augmentation de traitement. Une double condamnation à mort fut prononcée un instant après la reprise des débats. Elle fut exécutée le lendemain.

On a vu plus haut que, le 12 juillet, le tribunal révolutionnaire avait envoyé à la guillotine neuf personnes comme coupables d'une prétendue tentative d'assassinat contre Léonard Bourdon, quoique la Convention nationale eût, quelques jours auparavant, le 19 mai, sur le rapport de Noël, ordonné l'élargissement provisoire des détenus dans cette affaire. Le 18 frimaire an II (8 décembre 1793), Fouquier-Tinville, à l'instigation du même Léonard Bourdon, mit en accusation l'infortuné Noël, auquel on n'avait à reprocher que ce courageux rapport et son abstention dans le procès de Louis XVI. Il n'en fut pas moins condamné à mort, comme convaincu d'être l'un des complices de la conspiration contre l'unité et l'indivisibilité de la République, la liberté et la sûreté du peuple français.

Arrivons au procès d'Anacharsis Clootz, d'Hébert et consorts.

Avant d'aborder cette affaire, notons, toutefois, que le nombre des acquittements prononcés par le tribunal contrariait vivement les terroristes, Robespierre en tête. Celui-ci fit, en effet, au nom du comité de Salut public, un rapport, dans lequel il disait : « La loi n'est pas assez prompte pour punir les grands coupables. Les étrangers, agents des rois coalisés, des généraux teints du sang des Français, d'anciens complices de Dumouriez, de Custine et de Lamarlière, sont depuis longtemps en état d'arrestation et ne sont pas jugés. Les membres

du tribunal révolutionnaire dont, en général, on peut louer le patriotisme et l'équité, ont eux-mêmes indiqué au Comité de Salut public les causes qui, quelquefois, entravent sa marche sans la rendre plus sûre, et nous ont demandé la réforme d'une loi qui se ressent des temps malheureux où elle a été portée. » Et il fit voter un décret portant que le Comité de Salut public ferait, dans le plus bref délai, son rapport sur les moyens de perfectionner l'organisation du tribunal révolutionnaire.

Douze jours après, le 17 nivôse, Merlin, plus tard notre grand magistrat, mais alors si misérablement inféodé à l'anarchie révolutionnaire, fit le rapport à la suite duquel l'assemblée décréta « qu'en cas de partage des voix des jurés, l'accusé devant être acquitté, il ne serait, à l'avenir, procédé que par onze jurés. » Il en résulta qu'un accusé ne pût plus avoir le bénéfice d'un acquittement qu'autant qu'il aurait la majorité des voix en sa faveur.

AFFAIRE HÉBERT, VINCENT, RONSIN, ANACHARSIS CLOOTZ ET AUTRES.

Hébert avait joué un des principaux rôles dans la conspiration du 31 mai, qui avait abouti à l'expulsion des Girondins du sein de la Convention nationale. Celle-ci avait courbé la tête devant la Commune, la *grande Commune*, celle que quelques cerveaux malades rêvent de relever. Quoiqu'elle eût repris plus tard la direction politique et dominé à son tour la municipalité, celle-ci n'avait rien abdiqué de ses prétentions et avait fait des efforts constants pour activer de plus en plus

le mouvement révolutionnaire. D'audace en audace, elle était arrivée à ce suprême scandale de faire fermer toutes les églises et de substituer à la religion établie le culte de *Raison*. La Convention avait sanctionné ces saturnales et reçu l'abjuration de l'évêque Gobel. Le 20 novembre 1793, une députation de sectionnaires vint apporter à sa barre des calices, des ciboires et un grand nombre d'ornements d'église; ceux qui la composaient se livrèrent en même temps, sous les yeux de l'assemblée, à des danses honteuses, dont elle subit l'affront.

Anacharsis Clootz, *l'orateur du genre humain*, connu par son athéisme affiché, avait préparé avec Gobel, l'abjuration effrontée de celui-ci. Et pourtant, à cause de son athéisme même, il avait été nommé président de la Société des Jacobins. Mais, hélas ! pour Hébert et Clootz, la roche Tarpéienne était bien près du Capitole.

Dès le 21 novembre, Robespierre s'éleva aux Jacobins contre ceux qui voulaient attaquer le fanatisme par un fanatisme nouveau et faire de l'athéisme une religion. Il demanda en même temps une épuration des membres du club.

Hébert frémit. Lui qui, le 18 brumaire, avait dit aux Jacobins qu'il n'y a d'autre religion que celle de la liberté et de la patrie, vint à la séance du 14 décembre, faire cette piteuse rétractation aux Jacobins : « On m'accuse d'athéisme, je nie formellement l'accusation. Je prêche aux habitants des campagnes de lire l'Evangile. Ce livre de morale me paraît excellent, et il faut en suivre toutes les maximes pour être parfait Jacobin. Le Christ me semble le fondateur des sociétés populaires. »

Dès le surlendemain, 16 décembre, Anacharsis Clootz fut

exclu de la société, sur la demande de Robespierre. « Pouvons-nous regarder, dit celui-ci, comme patriote un baron allemand ? pouvons-nous regarder comme sans-culotte un homme qui a plus de cent mille livres de rente ? » Puis il lui reprocha d'avoir coopéré au mouvement contre le culte.

Le parti de l'anarchie sentait le terrain se dérober sous ses pas ; il eut peur, surtout lorsque Danton, de retour d'Arcis-sur-Aube, se prononça contre l'athéisme et les mascarades religieuses qui s'étaient produites dans l'assemblée.

Vincent et Ronsin, ce dernier général de l'armée révolutionnaire, l'autre secrétaire général au ministère de la guerre, enragés Hébertistes, furent arrêtés une première fois, en vertu d'un décret de la Convention du 27 frimaire (17 décembre 1793). Un instant après, Couthon annonçait cette arrestation aux Jacobins ; et la société, après avoir approuvé cet acte, vota l'exclusion temporaire d'Hébert, comme étant celui qui avait présenté Vincent à ce club. Le 28 janvier suivant (9 pluviôse), Léonard Bourdon demanda aux Jacobins d'intervenir auprès de la Convention, pour obtenir d'elle que les deux prisonniers fussent mis en liberté. La société ayant refusé, la Convention les fit néanmoins relâcher cinq jours après, conformément à l'avis de Robespierre et de Danton, ce qui prouve que ces deux grands meneurs cherchaient, sinon leur voie politique, au moins une meilleure occasion de se débarrasser de leurs ennemis.

Elle ne se fit pas attendre longtemps. Carrier rappelé, le 6 février 1794, de sa mission en Vendée, se présenta à la Convention le 3 ventôse (21 février). Dans le rapport qu'il fit à l'assemblée, après avoir dit que la commission militaire

avait jugé et *condamné* beaucoup de scélérats de TREIZE A QUATORZE ANS, il conclut à ce qu'on *tuât* TOUS *les rebelles sans miséricorde*, CONFORMÉMENT AUX PLANS DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC et des généraux. Il se rendit de là aux Jacobins, où il prit ouvertement la défense de Ronsin. Dans la séance du club des Cordeliers du 14 ventôse, il se montra encore plus osé : « J'ai été effrayé, dit-il, des nouveaux visages que j'ai vus à la Montagne, des propos qui se tenaient à l'oreille... *Les monstres, ils voudraient briser les échafauds !* Ceux-là ne veulent point de guillotine qui en sont dignes. Une insurrection, une sainte insurrection, voilà ce qu'il faut opposer aux scélérats. » Hébert se leva après ce discours et parla ainsi : « Quoiqu'il ne soit guère possible, dit-il, d'ajouter à l'énergie du préopinant, je monte à cette tribune pour y développer les principes. Je vais raconter des faits qui porteront la conviction dans vos âmes ; je vais épancher mon cœur en vous disant la vérité tout entière ; je vais arracher tous les masques. Vous frémirez quand vous connaîtrez le projet infernal de la *faction*. Cette faction est celle qui veut sauver les complices de Brissot, les soixante-un royalistes qui, tous, ont commis les mêmes crimes ; qui, par conséquent, doivent de même monter à l'échafaud. Pourquoi veut-on les soustraire au supplice ? C'est que des intrigants se sentent dans le cas de la même punition ; c'est que *d'autres intrigants veulent rallier autour d'eux ces mêmes royalistes, afin de régner sur eux et d'avoir autant de créatures*... Les voleurs ne sont pas les plus à craindre, mais les ambitieux, les ambitieux ! ces hommes qui mettent tous les autres en avant, qui se tiennent derrière la toile ; qui plus ils ont de pouvoir, moins ils sont rassasiables, *qui veulent régner*. Mais les Cordeliers ne le souffriront pas. »

Hébert continua en ces termes :

« Ces hommes, qui ont fermé la bouche aux patriotes dans les sociétés populaires, je vous les nommerai ; depuis deux mois, je me retiens ; je me suis imposé la loi d'être circonspect, mais mon cœur ne peut plus y tenir... Frères et amis, vous me reprochez avec raison la prudence que j'ai été obligé d'employer depuis trois mois. Mais avez-vous remarqué quel système d'oppression on avait dirigé contre moi ? Vous vous rappelez comme, dans une société très-connue, je me vis trois ou quatre fois refuser la parole et comme on étouffa ma voix? Et pour vous montrer que ce Camille Desmoulins n'est pas seulement un être vendu à Pitt et à Cobourg, mais encore un instrument dans la main de ceux qui veulent le mouvoir pour s'en servir, rappelez-vous qu'il fut chassé, rayé par les patriotes, et qu'un homme (Robespierre), égaré sans doute..., autrement je ne saurais comment le qualifier, se trouva là fort à propos pour le faire réintégrer *malgré la volonté du peuple,* qui s'était bien exprimé sur ce traître. Remarquez, en même temps, que tous les journaux sont vendus à la *faction,* ou par peur, ou par argent ; il n'y en a pas un qui ose dire la vérité. Le ministre de la guerre avait pris, par plusieurs arrêtés, 12,000 de mes numéros ; on a cherché à faire regarder cela comme une affaire d'argent de ma part.... c'est un fait que, dans les temps de crise, de l'affaire d'Houchard et des Philipotins, mes journaux ont toujours été arrêtés, pendant que les autres circulaient promptement. Ah ! je dévoilerai tous les complots, car je ne vous ai rien dit encore. Comment est composé le ministère ? Un Paré (Vincent : c'est un nouveau Roland). Un Paré ! D'où vient-il ? Comment est-il parvenu ministre de l'intérieur ? On ne sait par quelles intrigues. Un

Desforgues qui tient la place du ministre des affaires étrangères, et qu'on appelle ainsi, et que moi j'appelle étranger aux affaires (Vincent: Un Destournelles! insignifiant, instrument passif!) Tout cela ne suffit pas encore à la faction. Voici le complot qu'elle avait combiné : On doit nommer au ministère de la guerre un Carnot, ex-constituant; Feuillant, frère du Carnot du comité de Salut public, *imbécile* ou *malveillant;* un Westermann, ce monstre couvert d'opprobes. C'est ainsi qu'on veut ressusciter Beurnonville et Dumouriez, pour qu'après avoir vendu les places fortes qui restent au nord, leurs créatures s'échappent dans la bagarre, semblables à des voleurs qui mettent le feu à une maison pour s'échapper à travers les flammes en emportant les spoliations et le fruit de leurs rapines. J'aurais à tous ces faits beaucoup d'autres à ajouter. Mais ils suffiront bien pour vous éclairer sur la position affreuse dans laquelle on nous plonge. Quand soixante et un coupables et leurs compagnons sont impunis et ne tombent pas sous le glaive, douteriez-vous encore qu'il existe une faction qui veut anéantir les droits du peuple ? Non, sans doute. Eh bien ! puisqu'elle existe, puisque nous la voyons, quels sont les moyens de nous en délivrer ? L'insurrection ! oui, l'insurrection ; et les Cordeliers ne seront point les derniers à donner le signal qui doit frapper à mort les oppresseurs. »

Mais l'appel ne fut pas entendu et Barrère put faire rendre, dans la séance du 16 ventôse, un décret de la Convention portant que l'accusateur public informerait sans délai et rechercherait les auteurs et agents des conjurations formées contre la sûreté du peuple, et qu'il rendrait compte en personne, dans trois jours, à la barre de la Convention natio-

nale, des mesures par lui prises. Le 17, Hébert renia aux Cordeliers l'appel qu'il avait fait à l'insurrection trois jours avant. Le 19, il monta de nouveau à la tribune pour désavouer sa conduite, sous prétexte de l'expliquer. Tout cela fut inutile. Dans la séance du 23 ventôse, 13 mars, Saint-Just obtint un nouveau décret, aux termes duquel le tribunal révolutionnaire continuerait d'informer contre les auteurs et complices de la conspiration ourdie contre le peuple français et sa liberté, et *ferait promptement arrêter les prévenus.*

Fouquier-Tinville ne perdit pas son temps. Dès le lendemain, en effet, il annonçait an Comité de Salut public qu'il avait fait mettre en état d'arrestation Ronsin, Vincent, Hébert, Momoro, Ducroquet et le général Laumur.

Toutes les sections de Paris vinrent féliciter la Convention d'avoir échappé au péril. La municipalité elle-même, ayant Pache à sa tête, se présenta dans le même objet, mais le 29 ventôse seulement. Aussi fut-elle vertement admonestée par le président Ruhl. « Depuis trois jours, dit-il, cette enceinte a retenti des félicitations réitérées du bon peuple de Paris. Déjà des communes avoisinantes sont venues rendre grâce à la Convention des mesures qu'elle a prises pour détruire la conjuration, dont le but était de noyer dans des flots de sang le seul bien dont le Français soit jaloux, la divinité qu'il idolâtre, la sainte liberté. Sans doute, si nos frères des départements avaient pu être instruits de la conspiration et du triomphe de la vertu sur le crime, nous les aurions vus affluer à cette barre où vous êtes admis aujourd'hui, et le Français des Pyrénées, le Français qui gravit le sommet des Alpes, celui qui borde les côtes de la Méditerranée et de l'Océan, celui enfin qui, sur les rives du Rhin et de la Sambre, oppose

aux armes des tyrans un rempart inexpugnable, aurait eu le même cœur que les Français de Paris. *Vous êtes les derniers* à venir témoigner à la Convention l'intérêt que vous portez à son sort. A l'écharpe qui vous décore, la Convention reconnaît avec plaisir les magistrats d'un peuple qu'elle porte dans son cœur ; elle se plaît à croire que vos vœux, que vos sentiments sont purs, quoique l'expression en soit très-tardive ; elle désire que la commune de Paris, qui a eu si longtemps à sa tête les Bailly, les Pétion, les Manuel, ne renferme désormais dans son sein que des Brutus et des Publicola. »

Quelle amertume dans ces paroles ! et combien elles donnent d'autorité aux charges qui pèsent sur la mémoire de Pache comme complice du complot d'Hébert !

Fils du portier de l'hôtel de Castries, Pache avait été élevé par les bienfaits du duc de ce nom. Après la retraite de celui-ci, il vendit les biens qu'il avait acquis et se retira en Suisse, où il vécut jusqu'en 1792. Il revint alors à Paris, où Roland lui donna un emploi de confiance dans ses bureaux. Il entra bientôt après, sur sa recommandation, au ministère de la guerre, pour aider Servan dans les détails de son administration. Quand Servan donna sa démission, Pache fut choisi, toujours par l'influence de Roland, pour le remplacer. Dès qu'il fut ministre, il s'entoura de tous les ennemis de Roland qui déclamaient, aux Jacobins et ailleurs, contre ce dernier, comme un ennemi public. C'étaient Vincent, Ronsin, Hassenfratz, etc. Ils se montrèrent tous d'une incapacité absolue, qui n'eut d'égale que leur improbité. Mme Roland raconte dans ses *Mémoires* (tome I, p. 149, édit. de M. Faugère) que les malversations de Pache, ou du moins les dilapidations dans

l'administration de la guerre, furent horribles; la désorganisation s'effectua partout, à raison du mauvais choix des sujets : il fut prouvé qu'on payait comme au complet des régiments réduits à un petit nombre d'hommes; la comptabilité fut impossible, non-seulement à établir, mais à figurer, pour plus de cent trente millions; dans les vingt-quatre heures qui suivirent sa démission forcée par tant de maux, il nomma à soixante places tout ce qui restait à sa connaissance de sujets assez vils pour lui faire la cour, depuis son gendre (Audoin), de vicaire devenu ordonnateur à quinze mille livres d'appointements, jusqu'à son perruquier, polisson de 19 ans, fait commissaire des guerres. Pour achever de peindre Pache, je copie l'extrait suivant des *Mémoires* de Buzot: « Dans la maison, tout était ravalé jusqu'à cet excès d'hypocrisie, de bassesse, qu'on n'y trouvait de mérite et d'accès que par un extérieur maussade et avec des habits déchiquetés. Le ministre de la guerre s'honorait parfois de descendre dîner chez son portier. Les enfants de Pache, ses filles, couraient comme des forcenées dans les lieux où l'on prêchait le meurtre et le pillage avec le plus d'impudeur, et souvent on les a vues, dans des embrassements dits fraternels, en échauffer les dégoûtantes orgies. Pache portait au conseil les mêmes principes, et partout il contrariait ceux qui pouvaient ramener l'ordre, la justice, en donnant de la force au gouvernement contre les scélérats et les désorganisateurs. »

On sait que sa disgrâce, comme ministre, valut à Pache les honneurs de la mairie de Paris. On a vu comment il s'y était conduit à l'époque du 31 mai. Son passé justifiait, et au-delà, les insinuations du président Ruhl à l'occasion du complot d'Hébert.

Ces insinuations se fortifient de plusieurs déclarations, qu l'histoire ne doit pas passer sous silence. Dans la séance de Commune du 2 frimaire an II (22 novembre 1793), peu de jou avant la première arrestation d'Hébert, Chaumette s'expri mait ainsi : « Vous n'êtes pas sans savoir ce qui s'est passé a Comité de Sûreté générale et aux Jacobins, relativement a maire de Paris (Pache), Hébert et moi. Il y a quatre jours qu l'on disait au maire de Paris qu'Hébert et moi étions dénoncé au Comité de Sûreté générale comme ayant trempé dans l conjuration de l'Angleterre; on disait à Hébert que c'éta Pache et moi, et on me disait à moi que c'était Pache et Hébe seulement qui étaient dénoncés... Cette conjuration contre commune de Paris se trouve enveloppée dans la fameu dénonciation de Chabot et de Bazire ; mais le Comité de S reté générale, après avoir pris connaissance des faits, nous rendu justice. Une partie de ceux qui avaient ourdi ce trame contre les patriotes est arrêtée, et nous espérons q les autres le seront incessamment. L'innocence et la vér percent à travers les menées ténébreuses du mensonge trouvent de zélés défenseurs : *Robespierre s'est montré nôtre.* »

Moins de quinze jours après, le 16 frimaire, aux Jacobi il fut question *du rassemblement secret qui avait lieu toutes nuits chez Pache.* Dans une autre séance de la même soci le 1er pluviose an II (19 janvier 1794), Audoin (gendre Pache) demanda et fit voter une adresse à la Conventi pour l'engager à presser son Comité de Sûreté générale faire son rapport sur Ronsin et Vincent, qui étaient d nus. Il ajouta : « Vous ne sauriez croire quels dangers co la chose publique par ces *persécutions* politiques. » Aprè

mort de Danton, le 21 floréal an II (10 mai 1794), Pache fut *arrêté* et remplacé provisoirement, d'après un arrêté du Comité de Salut public, par Fleuriot. Il y resta huit mois et n'en sortit qu'à la suite d'une amnistie générale. Il fut accusé formellement à la Convention, le 30 frimaire an III, par le représentant Clauzel : « Toute la Convention ne sait-elle pas que, lorsque les témoins qui ont déposé devant le tribunal révolutionnaire voulaient parler de Pache, le président leur imposait silence ?... La Convention ignore peut-être que le représentant Voulant, un des défenseurs officieux de Vincent et Ronsin, a donné au concierge de la maison des Anglaises, rue de Lourcine, l'ordre de laisser promener librement dans un grand jardin son ami Pache, et qu'on les vit s'embrasser très-cordialement. » M. Michelet (*Histoire de la Révolution*, tome VI, p. 119) rapporte que Ronsin, peu de jours avant son arrestation, promenait ses épaulettes au Palais-Royal, disant partout que la Convention était usée, Robespierre usé, qu'il faudrait bien faire un matin un gouvernement, que l'armée révolutionnaire serait portée à cent mille hommes, qu'on nommerait un grand-juge qui serait peut-être *Pache*. Mais le greffier en chef du tribunal révolutionnaire, Fabricius, si longtemps le complice, ou tout au moins le dévoué serviteur de la démagogie, est encore plus accusateur à l'endroit de cet étrange maire de Paris. Voici comment il s'exprime dans sa déposition au procès de Fouquier-Tinville : « Plus de deux cents témoins furent entendus ; un grand nombre désignaient comme chef d'une faction Pache, sous le nom de grand-juge, et Henriot comme chef militaire secondant cette faction. Un soir, avant la mise en jugement, le tribunal s'assembla en conseil et délibéra sur Pache et Henriot. Dumas, qui était

ivre, proposa le mandat d'arrêt contre Henriot. Fleuriot s'y opposa, sous prétexte qu'on ne devait pas l'arrêter sans en référer au Comité de Salut public. Cet avis prévalut et, le même soir, Fouquier et Fleuriot s'y transportèrent pour lui faire part de la délibération qui venait d'avoir lieu. Je sus, le lendemain, qu'ils avaient reçu une semonce du Comité et de Robespierre, pour avoir délibéré l'arrestation d'Henriot, et qu'ils reçurent l'ordre d'écarter les preuves contre lui et Pache. Les accusés Hébert, Ronsin et autres furent mis en jugement. Les débats s'ouvrirent, et lorsque quelques témoins voulaient parler de Pache ou d'Henriot, Dumas les interrompait, en disant qu'il n'était pas question d'eux, et faisait leur éloge : de sorte que les témoins étaient réduits au silence sur leur compte. Le tribunal avait commis le citoyen Ferral, homme de loi, pour recueillir des notes des déclarations qui seraient faites pendant le cours des débats. Naulin, Subleyras et Coffinhal, juges, recueillaient les notes des débats. Tous les soirs, ils se rassemblaient pour réunir ces notes et en faire un travail, pour être livré à l'impression. Il paraît que ce travail a été tellement dénaturé, qu'on a supprimé les preuves qui pouvaient exister contre Pache et Henriot, et qu'on a mis sur le compte de Danton ce qui était sur celui de Pache, mais avec une telle maladresse, qu'il est impossible de ne pas y reconnaître le maire de Paris. »

Dans le *Mémoire* qu'il publia pour sa défense, Fouquier corrobore ces témoignages en ces termes : « Ayant fait part, au Comité de Salut public assemblé, de l'indice qui existait dans l'instruction de l'affaire d'Hébert et de ses complices, *contre Pache*, le Comité, sur le fondement que Pache, dans Paris, était le premier magistrat du peuple, a décidé que

non-seulement il ne fallait pas parler de lui, mais même qu'il fallait éviter qu'il ne fût indiqué. Cette décision a été ponctuellement suivie par Dumas qui, d'un côté, *a interdit la parole aux témoins qui étaient dans le cas d'indiquer Pache, et aux accusés qui ont demandé à faire paraître ce dernier ;* et, de l'autre, a fait l'éloge le plus pompeux de Pache. »

Quoi qu'il en soit de ce dernier, revenons à Hébert et à ses co-accusés. Ils étaient, au total, 20, savoir :

1 Jacques-René Hébert, membre et substitut de la Commune provisoire, substitut de l'agent national de la Commune et rédacteur du *Père-Duchesne* (35 ans).

2 Charles-Philippe Ronsin, général, commandant de l'armée révolutionnaire (42 ans).

3 Antoine-François Momoro, commissaire du pouvoir exécutif dans l'Eure, Seine-et-Oise, Seine et Calvados (38 ans).

4 Nicolas Vincent, secrétaire général au ministère de la guerre (27 ans).

5 Michel Laumure, général de brigade (63 ans).

6 Conrad Kock, banquier (28 ans).

7 Pierre-Jean Proly, rédacteur du *Cosmopolite* (48 ans).

8 François Desfieux, marchand de vins (39 ans).

9 Jean-Baptiste Clootz, dit Anacharsis, membre de la Convention (38 ans).

10 Jacob Péreira, vice-président de la section de Bon-Conseil (51 ans).

11 Marie-Anne-Catherine Latreille, femme Quetineau (35 ans).

12 Jean-Antoine-Florent Armand, élève en chirurgie (26 ans).

13 Jean-Baptiste Ancard, garde-magasin général des poudres (52 ans).

14 Frédéric-Pierre Ducroquet, commissaire aux accaparements (30 ans).

15 Armand-Hubert Leclerc, chef de division à la guerre (44 ans).

16 Jean-Charles Bourgeois, membre d'un comité de vérification à la guerre (26 ans).

17 Antoine Descombes, commissaire dans les départements pour l'arrivée des subsistances (29 ans).

18 Albert Mazuel, commandant temporaire de Beauvais (28 ans).

19 Pierre-Ulric Dubuisson, homme de lettres (48 ans).

20 Jean-Baptiste Laboureau, étudiant en médecine (41 ans).

De l'acte d'accusation, il résultait :

« Qu'examen fait tant des interrogatoires subis par les prévenus que des pièces et charges, jamais il n'a existé contre la souveraineté du peuple français et sa liberté, de conjuration plus atroce dans son objet, plus vaste, plus immense dans ses rapports et ses détails, que celle ourdie par les prévenus, et que l'active vigilance de la Convention vient de faire échouer en la dévoilant et en livrant au tribunal ceux qui paraissent en avoir été les instruments principaux. En effet, cette exécrable conspiration, dirigée par des individus qui avaient trompé la nation entière par les dehors les plus spécieux du patriotisme, avait pour objet principal d'anéantir à jamais la souveraineté du peuple, la liberté française, et de rétablir le despotisme et la tyrannie, en usant de tous les moyens pour priver ce même peuple de subsistances, et en projetant de massacrer et de faire massacrer les représentants du peuple les plus énergiques et les plus zélés défenseurs de la liberté.

» Le tyran indiqué pour asservir le peuple français ne devait d'abord lui être présenté que sous le titre de grand-juge, ainsi que la preuve en est établie dans les informations.

» La représentation nationale devait être anéantie et disparaître avec les représentants du peuple qui auraient, en périssant sous les poignards des conjurés, expié le crime impardonnable pour les féroces agents de la tyrannie d'avoir soutenu courageusement les droits du peuple.

» Le gouvernement anglais et les puissances coalisées contre la République sont les véritables chefs de cette conjuration, dont les perfides agents, masqués d'une profonde hypocrisie, les uns étrangers et les autres sortis du sein de quelques autorités, revêtus de la confiance du peuple, qu'ils avaient usurpée, se repliaient en tous sens pour faire illusion. Comblés de ses faveurs, élevés pour la plupart aux fonctions, des Ronsin, des Hébert, des Momoro, des Vincent, des corrupteurs par état, des banquiers étrangers, des généraux étaient les intermédiaires entre ces chefs et les agents, qui ne voulaient de la Révolution que des honneurs et des places, pour satisfaire leur ambition, et surtout des richesses avec lesquelles, à l'instar des tyrans, ils parvinssent à entretenir leurs vices et à alimenter leurs débauches en insultant aux généreux sacrifices du peuple pour la liberté. Cette conjuration méditée, suivie depuis longtemps sous les dehors du patriotisme, touchait à son exécution au moment où elle a échoué. Plusieurs factions, qui seront rapprochées dans le cours de l'instruction, usaient au même instant des mêmes moyens, excitaient les mêmes troubles, pour arriver les uns et les autres, à la destruction du gouvernement républicain, de la représentation

nationale et à la ruine des meilleurs défenseurs du peuple. Il paraît que c'est chez le banquier hollandais Kock, à Passy, que se rendaient les principaux conjurés Ronsin, Hébert, Vincent et Laumur; que là, après avoir médité dans l'ombre leur révolte criminelle et le moyen d'y parvenir, les conspirateurs se livraient, dans l'espoir d'un succès complet, à des orgies poussées fort avant dans la nuit. Il paraît que les conjurés s'étaient distribué chacun leur rôle. On voit Ronsin parcourir de son autorité privée toutes les maisons d'arrêt de Paris, avec l'un des sous-commandants, Mazuel; on les voit faire des listes dans les mêmes prisons, contenant les noms de ceux des détenus qu'ils croyaient propres à exécuter leurs infâmes complots.

» On voit Hébert et Vincent dénoncer tantôt les mauvais citoyens, tantôt les courageux défenseurs du peuple, pour égarer l'opinion publique et confondre dans une ruine commune la représentation nationale et tous les patriotes comme les auteurs de la disette des subsistances, tandis qu'il est prouvé qu'eux seuls, de concert avec leurs complices, Ronsin et Mazuel, tenaient dans l'inaction la plus coupable une partie de l'armée révolutionnaire. On voit les mêmes conjurés et leurs complices, Momoro, Ducroquet, Laboureau, Ancard et Bourgeois, leur proposer de porter une main parricide sur ce qu'il y a de plus sacré, sur les droits de l'homme, de les couvrir d'un voile funèbre; on les voit enfin, dans tous les lieux publics et particuliers, avilir la représentation, en calomniant les patriotes les plus énergiques, oser même les qualifier *d'hommes usés :* propositions faites et suivies sous toutes les formes par l'aristocratie; on les voit enfin, calomnier également, et avec un acharnement criminel, sous tous les rap-

ports, les membres des Comités de Salut Public et de Sûreté générale, et se permettre, en un mot, de demander le renouvellement de la représentation nationale. Ne calculant que le désespoir où ils auraient conduit le peuple, et méconnaissant sa vertu supérieure à tous les dangers, ils formaient l'espoir sacrilége de lui faire demander l'esclavage. C'est à ce plan de conjuration qu'il faut attribuer les manœuvres employées par Ducroquet, ses agents et ses complices, pour empêcher, par tous les genres d'oppressions, les approvisionnements, soit en dépouillant les vendeurs, soit en arrachant des mains des acheteurs, soit en laissant corrompre une partie des denrées qu'il avait indûment saisies, soit en s'appropriant les autres. Le système d'affamer Paris, en écartant les approvisionnements de son enceinte, est suivi et exécuté par tous les complices dans le même temps, et des fonctionnaires publics font les défenses les plus sévères de laisser passer les provisions destinées pour Paris. Des arrêtés pris par différentes communes, prononçant même des amendes contre quiconque apporterait des denrées à Paris, prouvent jusqu'à quel point les conjurés avaient porté l'excès des mesures qui pouvaient préparer et amener la crise effroyable qui devait reproduire le despotisme et la tyrannie. L'on voit aussi que le projet de Ronsin et de ses complices était moins de faire servir l'armée révolutionnaire pour l'intérêt général de la République, que de la réserver pour l'exécution de leurs affreux complots, si, comme le disait Ronsin lui-même, il parvenait à porter l'armée révolutionnaire à cent mille hommes, au lieu de six. Ce plan d'une force armée aussi considérable de la part de Ronsin et de ses complices, qui manifestait hautement le désir d'être un Cromwel, ne fût-ce que pour vingt-quatre heures,

démontre qu'il voulait, ainsi que tous les usurpateurs, fonder sa domination sur les armes et les crimes de tous les genres. Aussi, s'est-on aperçu bientôt des progrès rapides que faisait chaque jour ce système de disette factice, imaginé par des conjurés pour arriver plus tôt à l'exécution de leurs noirs complots. Les conjurés, suivant avec la plus active perversité le cours de leurs trames, en tiraient le parti le plus utile à leurs projets; tandis qu'ils aigrissaient le peuple sur les besoins journaliers, ils en attribuaient la cause à ses représentants, contre lesquels seuls ils dirigeaient leurs coups. Vincent n'a pas craint de déclarer qu'il se proposait d'habiller des mannequins en représentants du peuple, et qu'il les placerait dans les Tuileries, en appelant le peuple autour de lui et en disant : « Voyez les beaux représentants que vous avez ! ils vous prêchent la simplicité, et voilà comme ils se harnachent ! » et qui tient évidemment au système d'avilissement de la représentation nationale formé par Vincent et ses complices, suivant les vues des despotes coalisés. D'autres conjurés, les Desfieux, les Pereyra, les Proly, les Descombes, etc..., préparaient aussi, de leur côté, par l'avilissement de la représentation nationale, sa dissolution, et ne craignaient pas de publier leur projets assassins, en désignant les représentants du peuple qu'ils se proposaient de faire tomber sous leurs coups meurtriers Ces conjurés commençaient par jeter les brandons de la discorde entre les membres des deux sociétés populaires, réunies jusqu'à ce jour pour écraser les traîtres et les despotes, et de là ils tentèrent les mêmes manœuvres dans d'autres endroits, soit publics, soit particuliers. Dans le moment où ces conjurés formaient le projet de la révolte criminelle contre la souveraineté du

peuple et le gouvernement révolutionnaire, leurs émissaires se répandaient de toutes parts, à Paris et dans les communes environnantes, pour exciter, par des placards incendiaires, la rébellion envers la représentation nationale et les autorités constituées. De tous côtés, des pamphlets, des écrits, distribués dans les halles, marchés et autres endroits publics, provoquaient le peuple au retour de la tyrannie, dont le rétablissement était préparé par cette horde de conjurés, en demandant hautement l'ouverture des prisons pour renforcer le nombre de leurs complices, arriver plus promptement et plus sûrement au massacre des représentants du peuple. Déjà même tout indique que de nouveaux instruments de mort se préparaient. A cette fin, de fausses patrouilles devaient égorger les citoyens de garde aux maisons d'arrêt. Le Trésor public et la maison de la Monnaie devaient devenir la première proie des conjurés et de leurs complices. Il est à remarquer que le moment où cette conspiration a éclaté est celui où la Convention avait rendu un décret sévère contre les conspirateurs et assurait leurs biens aux malheureux. C'est ainsi que les conspirateurs, dont les forfaits devaient surpasser ceux mêmes des despotes coalisés contre le peuple français, se proposaient de rétablir la tyrannie et d'anéantir, si jamais il eût été possible, la liberté qu'ils n'avaient paru défendre que pour l'assassiner plus sûrement. D'après l'exposé ci-dessus, l'accusateur public a dressé la présente accusation contre *(suivent les noms)*, pour avoir conspiré contre la liberté du peuple français et la représentation nationale; pour avoir tenté de renverser le gouvernement républicain pour y substituer un pouvoir monarchique; ourdi le complot d'ouvrir les prisons, afin de livrer le peuple et la re-

présentation nationale à la fureur des scélérats détenus; pour avoir coïncidé (*sic*) entre eux, à la même époque, dans les moyens et le but de détruire la représentation nationale, d'anéantir le gouvernement et de livrer la République aux horreurs de la guerre civile et de la servitude, par la diffamation, par la révolte, par la corruption des mœurs, par le renversement des principes sociaux et par la famine qu'ils voulaient introduire dans Paris; pour avoir suivi un système de perfidie qui tendait à tourner contre le peuple et le régime républicain, les moyens par lesquels le peuple s'est affranchi de la tyrannie... »

En conséquence de ce réquisitoire, le tribunal ordonna *l'écrou* de tous les prévenus. Les signataires de cette ordonnance étaient : Herman, président; René-François Dumas, Coffinhal, Dobsen, Foucault, Etienne Masson, Antoine-Marie Maire, Gabriel Deliège, Sellier, Denizot, Subleyras, Lanne, Harny et Charles Bravet, juges.

Aux débats, qui eurent lieu le 1er germinal an II, le tribunal était ainsi composé : Dumas, président; Foucault, Subleyras, Masson et Bravet, juges.

Jurés : Leroy, Gravier, Didier, Ganney, Desboisseaux, Laporte, Fauvetty, Renaudin, Trinchard, Topino-Lebrun, Lumière et Trey.

Accusateur public : Fouquier-Tinville.

Substitut : Fleuriot-Lescot.

Greffier : Paris (dit Fabricius).

Le premier témoin entendu fut Legendre. Il déposa que, revenant d'une mission et dans le moment où Vincent et Ronsin étaient encore en arrestation, il fut scandalisé des différents mouvements qu'il remarquait au sujet de leur dé-

tention ; qu'il regardait les démarches de plusieurs factieux en leur faveur comme alarmantes pour la liberté ; qu'invité à dîner par *Pache*, avec lequel il est lié, il s'y rendit, *y trouva Vincent* qui venait d'être élargi ; que ce dernier, auquel il avait rendu quelques services, l'embrassa en l'abordant et lui dit : « Je t'embrasse pour le passé et non pour le présent. » Que, lui en ayant demandé la raison, Vincent répondit : « C'est que tu n'es plus ce même Legendre et que tu es modéré. » Que le témoin regardant l'accusé Vincent plutôt comme une mauvaise tête que mal intentionné, il avait engagé *Ronsin* à lui faire quelques mercuriales, mais que Ronsin ne s'en acquitta pas comme il le devait... Que Ronsin étant convié chez le ministre *Pache*, dit à lui, témoin : « Si Vincent vous paraît extraordinaire, il me semble à moi convenable aux circonstances ; vous avez dans votre sein une faction, et si vous n'en chassez les membres, vous en rendrez raison. » Que lui, témoin, répondit que ceux que l'on voulait désigner comme des factieux étaient de bons patriotes, et que, si on voulait parler de lui, il se ferait toujours un mérite d'être bon Montagnard ; que les accusés Vincent et Ronsin lui répondirent par un rire sardonique et en faisant une pirouette sur les talons ; que Vincent, au sujet du costume de représentant, lui dit qu'il habillerait, dans les Tuileries, des mannequins du même costume et dirait au peuple : Voilà vos représentants ! »

Le récit de Legendre impliquait évidemment Pache, chez lequel les accusés Vincent et Ronsin avaient été conviés à dîner le jour de leur sortie de prison. Ces derniers auraient dû nécessairement être interpellés sur la part prise par le maire de Paris à la conversation. S'il ne reste pas trace de cela dans

le compte-rendu du *Bulletin du tribunal révolutionnaire*, c'est bien certainement ou parce que les débats furent remaniés par Fouquier et Dumas avant d'être livrés à l'impression, ou parce que Dumas ne voulut pas que la lumière fût faite.

D'après le second témoin, Dufourny, Vincent affichait publiquement sa haine pour toute autorité constituée, depuis les journées des 31 mai et 2 juin, qu'il paraissait détester. Ronsin voulait qu'on se ralliât à Lavallette, pour conduire à la guillotine Bourdon de l'Oise, Fabre d'Eglantine, Dufourny, Robespierre. Il osait former le vœu, bien criminel sans doute, d'être un Cromwel pendant une seule journée, pour avoir plus de facilité de destituer tous les représentants patriotes, et de les faire assassiner, parce que, disait-il, dans cette Convention, il n'y a pas un honnête homme; pas un n'a travaillé pour le bonheur du peuple. Si ma tête tombe, ajoutait Ronsin, c'est que je l'aurai bien mérité; il ne faut pas attendre la paix pour se venger de ses ennemis : c'est en temps de guerre que l'on fait de bonnes affaires.

On voit déjà, par ce simple aperçu, dans quelles conditions d'impartialité déposaient ces premiers témoins. Ils étaient, d'après Dufourny, destinés l'un et l'autre à la guillotine, ainsi que Robespierre, leur inspirateur. On comprend, leur caractère bien connu, qu'ils aient préféré être guillotineurs que guillotinés, comme le feront plus tard Tallien, Collot-d'Herbois, Billaud-Varennes, Fouché et autres thermidoriens.

Après la partie précitée de sa déposition, Dufourny fut autorisé à lire des notes relatives à l'accusé Desfieux, et qu'on disait émanées de lui. Voici l'analyse qu'en donne le *Bulletin :*

On se demande d'abord quel est le dénonciateur de Desfieux, et l'on répond : C'est Robespierre. Suivant ces mêmes notes, Biron, traduit au tribunal, a dit, en y allant, qu'il avait des pièces essentielles contre Ronsin, et que, s'il les communiquait, elles étaient dans le cas de perdre ledit accusé Ronsin. Il en résulte aussi que Desfieux, Pereyra, Vincent, Ronsin et *autres* avaient ensemble de fréquentes conversations pour se concerter sur les moyens d'opérer une contre-révolution. Il paraît, par une note du 18 nivôse, qu'ils attendaient un grand mouvement des prisons pour le duodi ou le nonidi de ventôse. Ronsin voulait gager que, sous quinze jours, il ne serait plus à Sainte-Pélagie si le parti d'Hébert triomphait. Ce dernier ne devait pas faire de grâce à Camille Desmoulins, à Danton et autres. Quant au parti de Ronsin, sa réussite n'était pas révoquée en doute ; il devait avoir le succès le plus complet : les patriotes égorgés l'un après l'autre et la patrie dans des alarmes continuelles. Ces notes affirmaient encore qu'il devait être présenté à la Convention plusieurs pétitions en faveur de Ronsin, Vincent et autres, pour, dans le cas où elles seraient mal accueillies, soulever le peuple contre la Convention, et profiter de l'insurrection populaire pour ouvrir les portes aux prisonniers. Mazuel était désigné, dans les mêmes notes, comme coupable de vols dans les armements.

« Depuis quelque temps, continua le témoin, j'avais des indices sur la conspiration qui occupe en ce moment le tribunal. Desfieux m'avait sollicité plusieurs fois de parler en faveur de Ronsin ; au moment de son élargissement, de le faire admettre ; il m'avait sollicité plusieurs fois de faire admettre Vincent aux Jacobins, mais j'ai toujours su apprécier

l'homme proposé et le proposant. Je me suis constamment refusé à parler en faveur de cette admission. »

Desfieux, interrogé par le président, désavoua ces notes et l'annonce par lui faite d'un mouvement prochain dans les prisons, ainsi que les autres griefs articulés contre lui.

Vincent et Proly opposèrent également une dénégation pure et simple aux accusations de Dufourny.

Au moment de se retirer, celui-ci demanda à rendre compte au tribunal d'un fait personnel à l'accusé Clootz. Il expliqua que ce dernier avait convoqué chez lui, à dîner, le témoin Lullier, procureur-syndic du département ; qu'à la suite d'un dîner splendide, après les avoir fait passer dans un petit cabinet, il leur proposa de se montrer favorables à une femme Chemineau, qu'on voulait faire considérer comme émigrée, à cause d'un voyage indispensable qu'elle avait fait en Angleterre, avec l'esprit de retour, qu'elle s'était empressée d'effectuer.

Le président à Clootz : « Avez-vous pratiqué des manœuvres tendant à séduire et corrompre le témoin et le procureur général syndic du département, pour leur extorquer un certificat de non-émigration en faveur d'une émigrée nommée Chemineau ?

R. J'ai dit au témoin que je m'intéressais à la femme Chemineau, qui avait été forcée de faire un voyage en Angleterre pour y contracter une alliance avantageuse ; qu'elle m'avait assuré n'être restée en Angleterre que le temps nécessaire pour y contracter son mariage ; que je ne la considérais pas comme une émigrée ; mais que, dans tous les cas, je l'invitais à examiner promptement cette affaire, et à me donner la certitude si cette femme était ou non portée sur la

liste des émigrés; mais je ne lui ai demandé aucune déclaration tendant à légitimer l'émigration de la femme Chemineau, dans le cas où elle eût été réelle; rien de contraire à la loi, et qui pût, en la moindre chose, compromettre les intérêts de la République. »

Aucune autre charge ne fut produite contre l'orateur du genre humain. Aucune vérification du fait avancé par Dufourny, et expliqué par Clootz, ne fut faite. Celui-ci fut envoyé à la mort comme complice de la conspiration de l'étranger. Il est vrai qu'il avait eu le malheur d'être porté à la présidence des Jacobins, en sa qualité d'athée, quelques jours avant que Maximilien Robespierre eût renversé le culte de la déesse *Raison* et daigné reconnaître l'existence de l'Être-Suprême.

On produisit un troisième témoin, Jacques Moine, agent-comptable d'un atelier d'armes. Il imputa à Proly d'avoir, à la fin de 1792, vanté les talents militaires de Dumouriez, blâmé la réunion de la Belgique à la France, dit qu'il fallait laisser aux Belges leurs nobles et leurs prêtres, de n'avoir cessé d'exhaler sa bile et sa rage contre tous les patriotes, de les calomnier en tous sens, ainsi que toutes les mesures prises pour résister à la coalition des tyrans, et déjouer la malveillance des ennemis intérieurs. Proly, Dubuisson, Pereyra, Desfieux et Bonne-Carrère dirent au témoin qu'ils étaient connus des puissances étrangères, étaient dans le cas d'entamer des négociations avec ces puissances et de leur donner le dénouement le plus heureux. Par suite de cette conversation, on lui proposa de se rendre à un conciliabule qui se tenait chez Desfieux, quì, disait-on, avait pour objet de vivifier l'esprit public dans les départements, et lui donner la

tendance qu'il devait avoir pour le bien commun de la République. Il s'agissait de trouver des hommes intelligents, probes et bien intentionnés pour remplir cette mission dans les départements, parce qu'on leur confierait des sommes considérables... Je refusai la mission qui m'était proposée, ajouta le témoin. On revint à la charge; on me pressa de nouveau... Je me repens, en quelque façon, de n'avoir pas prêté une oreille docile aux propositions qui m'étaient faites, de n'avoir pas feint d'approuver le projet du nouveau gouvernement dont Proly et ses adhérents s'occupaient de poser les bases.

Proly, interrogé par le président sur le fait de savoir s'il avait blâmé la réunion de la Belgique à la Fance, et dit qu'il fallait laisser aux Belges leurs nobles et leurs prêtres, répondit que le témoin avait confondu la réunion d'une partie de la Belgique avec la réunion entière. Qu'il avait dit que les Belges n'étaient pas encore mûrs pour la révolution française, et qu'ils ne pouvaient encore se passer de leurs nobles et de leurs prêtres.

Le président lui demanda s'il n'avait pas dit qu'il ne fallait pas piller leurs églises, voler leur argenterie, comme on l'avait fait en France. Quels singuliers griefs! Mais, ce qu'il y a de plus fort, c'est que la déposition de Moine n'avait aucun trait à une accusation semblable.

Le président posa alors à Proly une série interminable de questions, parmi lesquelles quelques-unes s'adressent à Desfieux, d'autres à Dubuisson et à Pereyra, et qui furent l'objet d'une seule réponse de la part de chacun des accusés, tandis que le plus vulgaire bon sens et la justice la moins protectrice auraient exigé, et des questions individuelles, et des questions séparées, suivies elles-mêmes de réponses ainsi

divisées. Ce spécimen de la justice révolutionnaire est trop précieux pour que nous résistions au désir de le reproduire.

Demande à Proly. — Ne vous êtes-vous pas montré le partisan déclaré de Dumouriez; n'en avez-vous pas fait un éloge affecté, au moment où il était déjà plus que suspect? N'aviez-vous pas des liaisons intimes avec Lebrun? N'avez-vous pas censuré quelques feuilles du département des affaires étrangères? Au moment où les despotes semblaient nous menacer de leur approche, n'avez-vous pas arrangé un dîner, de concert avec Dubuisson et Bonne-Carrère? N'avez-vous pas amené la conversation sur les événements du jour? N'avez-vous pas affecté de calomnier les patriotes de toutes les manières et tout ce qui se faisait alors? Ne vous êtes-vous pas annoncé comme propre à entamer des négociations avec les puissances étrangères, que vous disiez connaître, ainsi que vos co-accusés Dubuisson, Pereyra, Desfieux et *Bonne-Carrère* (Notez que ce dernier ne figure pas parmi les prévenus)? N'avez-vous pas proposé au témoin d'assister à un conciliabule qui se tenait chez Desfieux, et qui avait pour objet, selon vous, de former un plan de nouveau gouvernement à communiquer à tous les départements, mission pour laquelle il vous fallait des hommes intelligents et probes, parce qu'il y aurait de l'argent à manier? Proly a-t-il dit qu'il serait nécessaire que la société des Jacobins s'occupât de la question de savoir s'il ne conviendrait pas de faire la paix avec les puissances étrangères? A-t-il dit qu'il connaissait des agents de ces puissances qui entameraient cette négociation? Desfieux a-t-il dit que le Comité de Salut public devrait prendre des mesures contre les banquiers qui avaient fait un commerce ruineux pour la République?

Après cette avalanche de questions, le *Bulletin du tribunal révolutionnaire* place une réponse qu'on comprend avoir été faite par Proly, quoiqu'il n'en dise rien. Cet accusé ne vise pas toutes les demandes du président, et il se borne à nier les inculpations produites. Puis Desfieux explique, relativement au conciliabule tenu chez lui, que ce n'était qu'un rassemblement de patriotes bien connus, qui s'occupaient des moyens de propager et d'alimenter l'esprit public; mais qu'il n'y était question d'aucune innovation dans le gouvernement, et encore moins de mission dans les départements et d'argent à y distribuer. Puis Proly reprend la parole et nie les relations qu'on lui a supposées gratuitement avec les puissances étrangères. Desfieux s'explique aussi de nouveau et dénie les prétendues mesures par lui annoncées devoir être prises par le Comité de Salut public contre les banquiers qui, par leur commerce illicite, avaient favorisé les émigrés. Pereyra parle à son tour sur l'éloge qui lui est reproché de Beaumarchais, et Dubuisson nie les intelligences qu'on lui suppose dans les Comités de la Convention.

On introduit un quatrième témoin : c'est Sambat, *peintre de portraits et juré au tribunal.* « Dans le temps, dit-il, où nos armées étaient aux prises avec l'ennemi, Proly paraissait parfaitement instruit de tout. Il lui déclara qu'il regarderait comme fort heureux pour les Français que les Prussiens se retirassent; que ce serait le cas de favoriser leur retraite, plutôt que de les contrarier par une poursuite imprudente; on ménagerait, par suite, un arrangement avec eux; c'était un moyen de faire sortir le roi de Prusse de la coalition. Un jour, le témoin se trouvant réuni à dîner chez Girardin, traiteur aux Jacobins, fut surpris de voir Bonne-Carrère du

nombre des convives. Au dessert, la conversation s'échauffa beaucoup au sujet de la Belgique (Les patriotes, en entrant à table, avaient eu soin de se placer les uns auprès des autres, et le parti contraire avait fait de même). Proly, causant beaucoup à ce dîner, s'avisa, dans le courant de la conversation, de se tourner avec affectation vers les patriotes et de leur dire : « Vous devriez, vous autres, proposer la paix aux Jacobins, car il est de toute impossibilité de faire la guerre sans subsistances, et les armées sont dans le plus grand dénuement. » Le témoin cessa d'être surpris de cette proposition lorsque, à la mort du général Dampierre, il apprit qu'on avait trouvé dans sa poche une lettre de Proly qui traitait de négociations de paix. Proly et Dubuisson étaient, d'après lui, du nombre des malintentionnés, semant l'alarme partout, car, causant avec eux et s'exprimant comme il le devait sur les Brissotins et les Girondins, Proly et Dubuisson lui dirent qu'il fallait proscrire ces dénominations infâmes et s'unir, parce que Dumouriez marchait contre la Convention. Je dirai, à l'égard de Desfieux, ajouta le témoin, que, lorsque je lui peignis Lebrun comme un traître, Desfieux répondit : « Si jamais il est dénoncé, je monterai à la tribune pour le défendre. » Mais, au lieu de le défendre, il trouva bien plus commode, lorsque, peu de temps après, ce perfide ministre fut dénoncé, de soustraire la connaissance de cette accusation à la Société des Jacobins. Lebrun avait donné des sommes immenses pour faire intercepter les dépêches des Jacobins, qui cessaient de circuler dans les départements. J'ai singulièrement connaissance d'une somme de 4,000 livres, versée par Lebrun dans le Comité de correspondance des Jacobins, pour faire expédier les dépêches de cette Société. Sur le

reproche que j'en faisais à Desfieux, il me répondit : « Il faut prendre l'argent des intrigants et se moquer d'eux, en leur refusant toute espèce de satisfaction. » Desfieux a calomnié Marat, au sujet d'une adresse énergique des Jacobins (où on ne le considérait rien moins que comme incorruptible), que l'on a voulu faire servir de fondement au décret d'accusation lancé contre le martyr de la liberté. Hébert, dans une affiche, a fait des sorties indécentes contre Danton. Il y a eu des intrigues de la part de Momoro et de Delbloche, concertées avec Vincent, pour faire recevoir ce dernier aux Jacobins, déjà repoussé du sein de la Société, et cela pour fixer l'opinion publique sur Vincent et l'expliquer en sa faveur. »

Proly n'a les faits qu'on lui imputait, notamment d'avoir parlé de propositions de paix ; et quand le président lui demanda comment il accordait sa réponse avec la lettre trouvée dans la poche du général Dampierre, il répondit : « J'accorderai facilement le tout. Lorsque l'armée du Nord se trouvait réduite dans une certaine stupeur, par quelques échecs procédant de trahisons ou de toute autre cause, quelques membres du Comité de Salut public m'engagèrent à écrire à Dampierre, pour l'inviter à insinuer adroitement aux puissances coalisées de reconnaître la République française et de se retirer. »

Desfieux soutint qu'il n'avait pas soustrait à la connaissance des Jacobins une dénonciation grave contre Lebrun ; que la Société avait connu cette dénonciation. Il reconnut qu'à une certaine époque, le ministre Lebrun proposa des fonds pour faciliter l'expédition dans les départements des dépêches des Jacobins, que 4,000 livres furent comptées et acceptées, et les dépêches remises au courrier ordinaire. Il ajouta qu'il

ignorait si ces dépêches avaient été interceptées, mais qu'il n'avait eu aucune part à cette interception. Il reconnut avoir dit : « Il faut recevoir l'argent des intrigants et s'en moquer. » Mais il ne voyait rien de criminel dans ce propos.

Le cinquième témoin fut Lavaux, *sous-chef à la guerre*. De sa déposition, qui n'est qu'analysée dans le *Bulletin*, il résulte que Vincent, secrétaire général à la guerre, y excerçait le despotisme le plus révoltant envers les employés qui lui étaient subordonnés ; qu'une fausse accusation de vol portée contre ledit Vincent, et dont le témoin l'avait prévenu, fut une raison pour ce dernier de provoquer plusieurs incarcérations contre le témoin (On voit combien Lavaux devait déposer sans haine). Toujours d'après le *Bulletin*, sa déposition *prouve* que le co-accusé Hébert faisait aux Jacobins et aux Cordeliers les motions les plus insidieuses et tendant à favoriser les intrigues des puissances coalisées, notamment celle d'avoir fait rendre aux Jacobins une déclaration, de laquelle il résultait que cette Société n'admettait pas l'existence de l'Être-Suprême.

Paraît un sixième témoin, dont le nom n'est pas indiqué dans le *Bulletin*. Cette déposition anonyme *fournit la preuve* (J'emprunte les expressions du texte) que Pereyra et Desfieux calomniaient habituellement la Convention et les autorités constituées. Pereyra se disait l'auteur de la journée du 31 mai, ajoutait qu'elle n'avait pas eu le dénouement qu'on devait en attendre, qu'il fallait un second 31 mai, mais bien autrement dirigé que le premier ; il annonçait que les choses allaient prendre une face bien différente, et que cela ne serait pas long. Il disait encore qu'il comptait les minutes de sa détention, pour faire tomber autant de têtes lors de son

élargissement. Ronsin accusait Robespierre d'avoir donné tête baissée dans différents complots, et de régner en souverain ; mais que ce règne ne serait pas de longue durée. Il n'avait été emprisonné, selon lui, que parce qu'on craignait qu'il ne devînt trop puissant. Bientôt, disait-il, les prisons seront ouvertes, mais ce ne sera pas pour tous les prisonniers : les uns seront élargis, les autres sacrifiés. Le co-accusé Clootz annonçait que l'on allait arranger et choisir, de manière à soustraire les coupables au glaive de la loi, et que tant que le tribunal révolutionnaire existerait, ils étaient fort tranquilles. Dubuisson, en parlant de la guillotine, disait que nobles et prêtres étaient la même chose.

La déposition de Jobert, septième témoin, *apprend* que Ronsin ne cessait de calomnier la Convention, les autorités constituées, les Comités de Surveillance et de Sûreté générale : il ne reconnaissait dans la Convention que deux cents membres estimables ; selon lui, elle avait dans son sein une faction liberticide qui opprimait les patriotes : il soutenait qu'on ne parviendrait à obtenir aucune justice tant que le Comité de Sûreté générale ne serait pas renouvelé : il désignait comme traîtres Robespierre, Bourdon de l'Oise, Phélipeaux et autres ; disait que ce Robespierre, qui faisait tant le patriote, traitait, avant la Révolution, la France de républicomane ; qu'il en existait des preuves écrites, suffisantes pour le faire guillotiner. Ronsin lisait souvent les révolutions d'Angleterre, singulièrement l'histoire de Cromwel, et faisait des vœux pour ressembler à ce Cromwel, qu'il traitait de grand homme et dont il désirait de jouer le rôle. Au milieu de l'oppression populaire où l'on gémissait, disait Ronsin, il n'y avait qu'un seul moyen de s'en tirer, c'était de se lever

en masse et de se mettre en insurrection. Ronsin ne voulait pas que les prisonniers y jouassent un rôle immobile, puisque son projet était d'introduire clandestinement dans les prisons des pistolets et des sabres, et de massacrer tout ce qui s'opposerait à son passage. On agitait, dans la prison, la question de savoir s'il fallait renouveler la Convention et convoquer les assemblées primaires. Quelqu'un observait que ce n'était pas le moment, mais Ronsin soutenait que c'était plus que jamais l'instant de demander à la Convention ce qu'elle avait fait pour le peuple et d'en expulser tous les membres qui ne pourraient prouver leurs services à la chose publique.

Le huitième et le neuvième témoins n'ont, d'après le *Bulletin*, donné aucun renseignement important.

Victoire Guingré, épouse Dubois, imprimeur, dixième témoin, déclare qu'en 1790 elle avait en pension un nommé Boisset, médecin, ami d'Hébert ; que ce dernier étant dans la plus grande détresse, manquant de tout, même de logement, vint trouver son ami, exposa ses besoins et reçut des secours ; qu'il se mit ensuite à écrire pour la Révolution, à la sollicitation du même ami qui l'avait obligé ; que, peu de temps après, *Hébert disparut pendant deux ou trois jours, emportant matelas, chemises, cols et autres effets au même homme, qui l'avait recueilli dans son indigence.*

Dans la déposition du onzième témoin, aucun fait n'est relatif à l'accusation.

On introduit Raymond Germinal, ministre de la République en Suède. Il rapporte que, s'étant entretenu avec Laumur de la séance des Cordeliers, et lui ayant demandé la raison pour laquelle on avait voilé les droits de l'homme, Laumur

répondit : « Ils veulent établir un grand-juge, et c'est PACHE qu'ils désignent : il s'agirait d'abattre cinq ou six têtes et tout serait tranquille.

François-Joseph Westermann, général de brigade, treizième témoin, dépose avoir appris d'un nommé Denrion qu'il venait nuitamment à Paris des détachements de l'armée révolutionnaire, lesquels devaient être dirigés contre la Convention et le Comité de Sûreté générale ; qu'il lui avait été dit qu'il devait y avoir un grand-juge et que l'on nommait PACHE à cette place, les conjurés se gardant bien de présenter un dictateur au peuple, parce que cette espèce de gouvernement lui était trop connue. A l'égard de Proly, Westermann dit avoir appris qu'il était l'espion de l'empereur. Il ajoute que Chabot avait reçu cent mille livres pour l'expédition de la Belgique, et devait recevoir encore de plus fortes sommes.

D'après le même témoin, la guerre de la Vendée n'était qu'une guerre d'intrigues ; si elle durait encore, c'est que les généraux n'avaient pas voulu la finir. Les intrigants qui retardaient la fin de cette guerre étaient Ronsin et Rossignol, qui avaient des ordres en poche pour renvoyer tous ceux qui paraîtraient contrarier leurs menées ; qu'enfin, la mission de Ronsin dans la Vendée était celle de général-ministre.

Adrien Brochet et Lohier, jurés au tribunal, rapportent que Ducroquet a pillé une voiture, qu'il y *prit trente-six œufs, un lapin et autres comestibles*. Lohier dit aussi qu'Ancar, parlant de Robespierre, publiait que le patriotisme de ce représentant était bien usé.

Voici les termes dans lesquels le *Bulletin* reproduit la déposition de Fabre Lubin, juge du tribunal du 1er arrondis-

sement et président de la Commune : « Il certifie la vérité des griefs portés contre les accusés. »

Un autre témoin (on ne le nomme pas) dépose des arrestations arbitraires provoquées par Ducroquet, et qu'Ancar disait, dans un café de la rue de Thionville, qu'avant trois semaines il y aurait plus de quatre-vingt mille têtes en bas ; que Vincent avait reçu un pot de vin de 40,000 livres pour marché de fournitures à la République.

Un autre témoin, qui n'est pas désigné non plus, parle des visites fréquentes de Ronsin dans les prisons, comme ayant mission d'examiner la conduite des patriotes et de les faire sortir, s'il les trouvait innocents.

Puis le *Bulletin* continue ainsi : « Plusieurs témoins déposent des conciliabules nocturnes tenus chez le banquier Kock, de ses repas splendides donnés à Hébert, Vincent, Ronsin et autres, et de la dépense somptueuse qu'il affichait, et par laquelle il semblait insulter aux misères publiques, de ses intelligences perfides avec Dumouriez, lors de sa mission dans la Belgique, perfidies qui firent échouer des plans combinés qui auraient pu être de la plus grande utilité à la France. »

Un autre témoin dépose des provocations à l'insurrection, faites à différentes fois par Ronsin, Vincent, Hébert et Momoro, tantôt aux Jacobins, tantôt aux Cordeliers. Une foule d'autres témoins confirment la conduite astucieuse et oppressive d'Hébert, Momoro, Vincent et Ronsin, qui tous étaient dans la plus parfaite intelligence.

Claude Payen, *juré au tribunal*, dépose qu'il a toujours regardé comme des hommes dangereux Chaumette et Hébert,

qui dénonçaient huit personnes le matin et les innocentaient le soir.

On cite à Hébert plusieurs passages de ses journaux, qui décèlent ses principes contre-révolutionnaires et ses intentions perfides : « Les bougres qui nous gouvernent, y disait-il, sont des dévorateurs de la substance publique ; dans une République, tout gouverne, et la masse des gouvernés est bien plus pure que celle de ses gouverneurs. » Hébert, se levant : « Je réponds que rien n'est plus aisé que de perdre un homme, en décomposant ses phrases et en perdant de vue les circonstances où ont été rédigés les écrits qui lui sont opposés. »

Le président. — Vos journaux n'ont été examinés qu'après et depuis les journées des 31 mai, 1er et 2 juin, et on n'en reconnaît pas moins que votre projet était de désorganiser toutes les autorités constituées et de mettre tout en combustion. Dénoncé comme tel au département, c'est par des sorties encore plus indécentes et beaucoup plus répréhensibles que les premières, que vous prétendez vous justifier ? Est-ce votre désintéressement qui vous a fait recevoir cent mille livres de la Trésorerie nationale pour remplir une mission dont les patriotes se sont acquittés pour rien ?

Et le *Bulletin* ajoute : « Une foule de preuves écrites s'élevaient contre Hébert ; en vain il a essayé de se défendre, accablé par les pièces multipliées de conviction, il a été réduit au silence. On allait entendre d'autres témoins, lorsque le jury a déclaré que sa religion était suffisamment instruite, et que l'instruction de cette affaire s'était faite de la manière la plus lumineuse pour tous les auditeurs. »

Après cela, Dumas, désireux sans doute de laisser pour la

postérité un témoignage de sa haute impartialité, prononça le discours suivant, que nous empruntons à l'excellent livre de M. Campardon, sur le tribunal révolutionnaire :

« N'avez-vous pas formé le projet barbare d'affamer le peuple, organisé une disette factice, et redouté, dans vos fureurs, le retour de l'abondance ? N'avez-vous pas, par vos écrits, vos discours et vos manœuvres, tenté d'avilir la représentation nationale, les Comités de Salut public et de Sûreté générale? N'avez-vous pas attaqué à la fois tous les pouvoirs, toutes les notoriétés pour détruire tout gouvernement ? N'avez-vous pas préparé des armes, rassemblé des troupes, enrôlé des conjurés jusque dans les prisons ? N'avez-vous pas appelé à l'exécution de vos projets parricides les hypocrites ambitieux, les faux patriotes, les modérés, les fédéralistes, les brigands de l'Ouest, les royalistes, les complices de Précy, les conspirateurs même qui étaient sous le glaive de la loi ? Il n'y a point de conspiration ! N'avez-vous donc pas voilé la déclaration des droits de l'homme ? provoqué dans les sections, dans les sociétés la révolte sous le nom d'insurrection, affiché des placards pour soulever le peuple et le porter à demander un maître, en lui offrant à ce prix l'abondance ? Ne voit-on pas vos douze patrouilles préparées pour égorger les gardes, ouvrir les prisons, réunir tous les traîtres, s'emparer du Pont-Neuf, de l'arsenal, de la commune, de la monnaie, du conseil exécutif, assassiner le commandant général au Luxembourg ? N'entend-on pas le tocsin qui devait amener le désordre, rallier les conjurés, donner le signal du massacre et de l'incendie ? N'aviez-vous pas préparé votre retraite dans l'île Saint-Louis, où vous espériez vous retrancher, comme les brigands dans

l'île Noirmoutiers? Vous parlez d'insurrection! Et contre qui cette prétendue insurrection devait-elle être dirigée, lorsque la tyrannie a été anéantie avec le tyran sur l'échafaud; lorsque la puissance du peuple a indiqué, dans la fameuse journée du 31 mai, les complices du tyran qui ont partagé son supplice; lorsque tous les pouvoirs émanent du peuple, qu'ils s'exercent pour lui; lorsque, dans le sein de la Convention, les mesures salutaires, les principes républicains sont discutés, jamais combattus ni violés; lorsque, après avoir tout fait pour le peuple, la Convention se demande encore chaque jour ce qui reste à faire pour accélérer la jouissance de la prospérité qu'elle a assise sur des bases inébranlables; lorsqu'elle annonce sa pureté, son inflexibilité, sa force, en attaquant et frappant indistinctement toutes les factions, en livrant à l'examen sévère de la justice ceux de ses membres dans qui les dehors de la probité n'étaient que le voile de la corruption; lorsque enfin les Comités de Salut Public et de Sûreté générale font trembler l'Europe et le crime armé contre nous? Eh! faut-il le demander, contre qui vous provoquiez la révolte, lorsque vous avez voué au fer des assassins toute la représentation nationale; lorsque vous n'exceptiez de ce massacre que vos complices; lorsque les poignards et le feu devaient anéantir les Comités, lorsque vous aviez calculé froidement la mort de cent mille patriotes? Il n'y a point eu de conspiration? Vos intelligences avec l'étranger sont-elles donc douteuses, lorsque vous employez son langage, ses moyens et que votre conduite vous signale plutôt comme ses valets que comme ses agents, lorsque les conférences de vos émissaires sont prouvées, lorsque vos correspondances avec Brunswick ont été vues entre les mains du

général Kalkreust, lorsque vous avouez vos négociations avec Dumouriez, la Prusse et l'Autriche, lorsque des banquiers étrangers, agents des tyrans, complices de Dumouriez, vous distribuaient l'or corrupteur et tenaient à votre disposition la caisse des conspirations ? Ames viles, féroces, esclaves, n'est-ce pas pour un maître que vous prépariez tant de crimes ? N'avez-vous pas annoncé le maître dans vos placards sous le nom de roi, dans vos discours sous le nom de Cromwell, dans vos combinaisons sous le nom d'un *grand-juge* (PACHE) ? N'avez-vous pas médité sous quels titres on pourrait déguiser un roi, un dictateur, un tyran ? Avez-vous donc pensé que le peuple pût être égaré ou corrompu ; qu'en lui offrant des noms qui rappelassent quelque vertu, vous vous garantiriez des effets de sa haine pour la tyrannie ? Oui, vous avez tremblé en pensant à la raison, à la force, à la vertu du peuple, et ce n'est pas ici une des moindres preuves de vos forfaits. Il est donc bien puissant cet empire de la vertu, puisque le crime ne peut s'en défendre ? Ah ! sans doute, il console l'homme de bien, il tourmente l'homme dégradé ; il crée, il affermit les Républiques, il anéantit les tyrans et leurs complices. Vous vous dites les hommes de la Révolution ; vous vous dites patriotes, et vous avez voulu assassiner les patriotes ; vous vous dites purs, et vous avez déshonoré votre pauvreté par un luxe que le crime seul pouvait alimenter ; vous vous dites les amis du peuple, et vous ne fûtes jamais que d'ambitieux usurpateurs de sa confiance ; vous vous dites ses défenseurs, et vous l'opprimiez, vous l'affamiez, vous vouliez devenir ses bourreaux ; vous ne vouliez qu'une insurrection morale, et vous projetiez de noyer les amis de la liberté dans un torrent de sang ; vous ne poursuiviez qu'une faction, et

vous vouliez élever à la tyrannie un trône sur les cadavres sanglants des représentants fidèles du peuple et de cent mille patriotes. Dans vos fureurs insensées, avez-vous pu oublier que la Convention était puissante par le bien qu'elle a fait; que les Comités de Salut public et de Sûreté générale veillaient jour et nuit pour assurer les destinées de la France? Avez-vous oublié que la massue du peuple est toujours levée pour assommer les tyrans et que le glaive vengeur des lois est toujours suspendu sur la tête des traîtres?

» Infâmes, vous périrez! c'est trop longtemps retarder votre supplice. L'étranger ne regrettera en vous que les instruments méprisables de ses crimes; l'aristocratie, vaincue encore une fois, désespèrera du succès de ses complots lorsqu'elle verra que le voile du civisme n'est pas un voile sous lequel la conspiration puisse se dérober à la surveillance, à l'activité du gouvernement, à la sévérité de la justice. Ils trembleront tous, les traîtres, en voyant que vous les devancez à l'échafaud, et le peuple, le peuple que vous avez trompé, trahi, applaudissant à votre châtiment, sentira plus que jamais qu'il doit être en garde contre vos semblables; qu'il accélèrera la jouissance de son bonheur en environnant de sa force et de sa confiance la Convention nationale et les comités qui sont le centre du gouvernement révolutionnaire. »

Sur les vingt accusés, un seul, Laboureau, fut acquitté. Il n'avait été placé parmi eux que pour les espionner et les trahir. Les autres furent condamnés à mort. C'était le 4 germinal. Ils furent conduits à l'échafaud dans l'après-midi. La femme Quétinaud obtint un sursis à cause de son état de grossesse. Elle fut exécutée le 22 floréal suivant, apres une fausse couche.

Les autres condamnés, à l'exception de Ronsin, qui se montra énergique et calme jusqu'à son dernier moment, moururent comme des lâches. Hébert ne pouvait se soutenir. Il n'avait plus conscience de ce qui se passait autour de lui. Quant à Anacharsis Clootz, il ne cessa de surveiller ses compagnons de mort pour les empêcher de revenir à des idées religieuses en leur prêchant l'athéïsme. Cette fin misérable est un sujet d'admiration pour les historiens Louis Blanc et Michelet.

Les débats de ce procès et la triste fin des condamnés trahirent d'étranges mœurs, on en conviendra. La honte nous monte au front quand nous songeons que cette bande a, pendant plusieurs mois, imposé ses volontés à la France, quand nous considérons surtout que la mort de ces conspirateurs ne fit que décupler d'abord, centupler ensuite les hétacombes qu'exigea pendant six mois encore la fureur révolutionnaire.

AFFAIRE DANTON.

Dans la séance du 11 germinal, Legendre montait à la tribune de la Convention nationale pour annoncer que quatre membres de l'assemblée avaient été arrêtés dans la nuit; que, parmi eux, était Danton. Il demandait qu'ils fussent entendus avant tout rapport sur leur compte.

L'émotion fut extrême ; à tel point que Robespierre, sentant le besoin d'en atténuer l'effet, prit soin, après l'avoir constatée d'une manière solennelle, d'en changer le courant, en démandant à l'assemblée si quelques hommes devaient l'emporter sur la patrie ; après quoi, il apostropha Legendre avec véhémence, et lui inspira une telle terreur, que celui-

ci balbutia qu'il n'entendait défendre aucun individu. Barrère, toujours dévoué à l'influence dominante, quelle qu'elle fût, réactionnaire ou démagogique, vint en aide à Robespierre pour s'opposer à l'audition de Danton et de ses trois collègues arrêtés. Au moment où il terminait son discours, Saint-Just, rapporteur du comité de Salut public, entra dans la salle et monta à la tribune. Un silence de mort se fit dans l'assemblée.

« On a tenté, dit-il, depuis longtemps, de vous avilir. Vous avez marché entre la faction des faux patriotes et celle des *modérés*, que vous devez abattre. Ces factions, nées avec la Révolution, l'ont suivie dans son cours, comme les reptiles suivent le cours des torrents. Il faut quelque courage pour vous parler encore de sévérité, après tant de sévérités. L'aristocratie dit : « Ils vont s'entre-détruire. » Mais l'aristocratie ment à son propre cœur ; c'est elle que nous détruisons. La liberté ne fut point compromise par le supplice de Brissot et de Ronsin, reconnus royalistes ; n'écoutez point la voix de ceux qui, tremblant devant la justice, s'efforcent de lier leur cause à l'illusion du patriotisme. La justice ne peut jamais vous compromettre en rien ; *l'indulgence doit vous perdre*... Nous avons passé par tous les orages qui accompagnent ordinairement les vastes desseins. Une Révolution est une entreprise héroïque, dont les auteurs marchent entre la roue et l'immortalité : la dernière vous est acquise, si vous savez immoler les factions ennemies... Elles survivent les factions amies de Dumouriez ; peuvent-elles aimer la République ? Non. N'espérez donc de paix dans l'Etat, que lorsque le dernier partisan de d'Orléans ; que lorsque la faction des indulgents, qui protége l'aristocratie ; que lorsque les der-

niers amis de Dumouriez et ceux qui ont trempé dans les trahisons sans être découverts jusqu'aujourd'hui, seront morts... Quoi! quand toute l'Europe, excepté nous, qui sommes aveugles, est convaincue que Lacroix et Danton ont stipulé pour la Royauté; quoi! quand les renseignements pris sur Fabre d'Eglantine, le complice de Danton, ne laissent plus de doute sur sa trahison; lorsque l'ambassadeur du peuple français en Suisse nous mande la consternation des émigrés depuis la mise en jugement de Fabre, ami de Danton, nos yeux refuseraient encore de s'ouvrir! Danton, tu répondras à la justice inévitable, inflexible. Voyons ta conduite passée, et montrons que, depuis le premier jour, complice de tous les attentats, tu fus toujours contraire au parti de la liberté, et que tu conspirais avec Mirabeau et Dumouriez, *avec Hébert*, avec Hérault de Séchelles. Danton, tu as servi la tyrannie... Tu conspiras avec les Lameth et tu les soutins... Tu eus, après le 10 août, une conférence avec Dumouriez, où vous vous jurâtes une amitié à toute épreuve... Tu es encore son ami au moment où je parle... Tu te déclarais pour des principes modérés, et tes formes robustes semblaient déguiser la faiblesse de tes conseils; tu disais que des maximes sévères feraient trop d'ennemis à la République. Conciliateur banal, tous tes exordes, à la tribune, commençaient comme le tonnerre, et tu finissais par faire transiger la vérité et le mensonge... Tu t'accommodais à tout. Brissot et ses complices sortaient toujours contents d'avec toi. A la tribune, quand ton silence était accusé, tu leur donnais des avis salutaires pour qu'ils dissimulassent davantage. Tu les menaçais sans indignation, mais avec une bonté paternelle, et tu leur donnais plutôt des conseils pour corrompre la li-

berté, pour se sauver, pour mieux nous tromper, que tu n'en donnais au parti républicain pour les perdre. « La haine, disais-tu, est insupportable à mon cœur. » Et tu nous avais dit : « Je n'aime point Marat. » Mais n'es-tu point criminel et responsable de n'avoir point haï les ennemis de la patrie... Tu es l'ami de Fabre, tu l'as défendu ; tu n'es pas homme à te compromettre ; tu n'as donc pu que te défendre toi-même dans ton complice... Tu vis avec horreur la Révolution du 31 mai ; Lacroix et toi demandâtes la tête d'Henriot.... Tu fus donc le complice de Mirabeau, de d'Orléans, de Dumouriez, de Brissot. Les lettres de l'ambassadeur d'Espagne à Venise au duc d'Alcudia, disent qu'on te soupçonnait à Paris, et Lacroix, d'avoir eu des conférences au Temple avec la reine. L'étranger est toujours très-instruit sur les crimes commis en sa faveur. Il a été ourdi, depuis six mois, un plan de palpitation et d'inquiétude dans le gouvernement ; chaque jour on nous envoyait un rapport sur Paris ; on nous insinuait avec souplesse, tantôt des conseils imprudents, tantôt des craintes déplacées. Les tableaux étaient calculés sur les sentiments qu'il importait de nous faire naître pour que le gouvernement marchât dans le sens qui convenait aux complots criminels. On y louait Danton, on y accréditait Hébert, Camille Desmoulins, et l'on y suppose tous les projets sanctionnés par l'opinion publique pour nous décourager. Ces rapports osèrent nous dire, pendant le procès d'Hébert, qu'on parlait d'arracher Marat du Panthéon et d'y mettre la Corday. Ce sont les mêmes plumes qui louaient Danton et Desmoulins, qui traçaient ces horreurs... Les comités ont gardé prudemment le silence, et l'opinion et le peuple accusaient avant moi ceux que j'accuse ; ils s'accusaient, ils se désignaient

eux-mêmes avant que nous ayons parlé d'eux ; ils se préparaient à demander si nous voulions détruire la représentation, parce que nous les accusions. Et ceux-là nous font-ils un crime d'avoir accusé Brissot, Chabot et leurs complices? Veut-on les réhabiliter? Soyez donc inflexible : *c'est l'indulgence qui est féroce*, puisqu'elle immole la patrie. »

Telle était cette œuvre de haine par laquelle on préludait au sacrifice des principaux auteurs de la Révolution. Il est bon de rappeler qu'elle avait été rédigée sur des notes préparées par Robespierre et retrouvées dans ses papiers après sa mort (Hamel, *Hist. de Saint-Just*, p. 428, Louis Blanc, liv. XI, chap. 10).

Les débats s'ouvrirent le 13 germinal, sous la présidence d'Herman, assisté d'Etienne Masson, Denizot, Foucault et Bravet. Les jurés étaient Renaudin, Desboisseaux, Trinchard, Leroy, Lumière, Ganney, Souberbielle, Brochet, Prieur, Aubry, Chatelet, Didier, Vilate, Laporte, Gauthier, Duplay, Fauvetti, Bénard, Topino-Lebrun.

Fouquier-Tinville et Fleuriot-Lescot furent chargés de l'accusation.

Ce jury avait été *trié* par Herman et Fouquier. Voici le jugement qu'en porte M. Michelet :

« Le chef du jury était un homme des Cévennes, Trinchard ; de ces têtes de caillou, dures et de travers, qui, dans ces gorges étroites du Midi, semblent avoir été faussées en naissant d'un dard de soleil.

» L'homme principal était Renaudin, luthier, établi à Lyon, de là à Paris, fixé aux Jacobins, leur surveillant pour Ro-

bespierre, compagnon ordinaire des promenades du grand homme.

» Le Provençal Fauvetti, Topino-Lebrun, un peintre, étaient des hommes de valeur, fanatiques ambitieux, qui poussaient le char du maître, sûrs, avec lui, d'aller très-loin.

» Le chirurgien Souberbielle, gascon, âpre, intéressé, avait donné un gage particulier de dureté; il était chargé du triste examen des prisonnières qui se disaient enceintes; jamais, ou presque jamais il n'en voulut voir de signes. Son vote contre Danton lui fut payé par la place de chirurgien-major de l'école de Mars.

» Un excellent juré était Ganney qui, étant idiot et ne comprenant pas plus les demandes que les réponses, à tout hasard tuait toujours.

» Meilleur encore, et plus solide, était un vieux marquis, Leroy de Montflabert, qui parlait toujours du 10 août et qu'on surnomma *Dix-Août*. Celui-là c'était l'immuable, celui qui ne bronchait jamais, qu'aucun incident n'émouvait, véritable idéal du juré *: il était sourd.* »

C'est pourtant ce jury que M. Louis Blanc a entendu réhabiliter. Il trouve des vertus à quelques-uns de ses membres.

Les accusés étaient au nombre de dix-sept, savoir : Danton, Camille Desmoulins, Hérault de Séchelles, Chabot, Bazire, Delaunay d'Angers, Fabre d'Eglantine, Lacroix, Philipeaux (membres de la Convention), l'abbé d'Espagnac, les deux frères Frey, Deisderichen, Westermann, Luillier, Gusman et Jullien de Toulouse.

Il fut d'abord donné lecture du rapport de Saint-Just à la

Convention contre Danton, Camille Desmoulins, Lacroix, Philipeaux, Fabre d'Eglantine et Hérault de Séchelles ; puis on passa à l'acte d'accusation dressé par Fouquier. « Delaunay d'Angers, Jullien de Toulouse, Fabre d'Eglantine, Chabot et Bazire, y est-il dit, sont prévenus d'avoir participé à la conjuration ourdie contre le peuple français et sa liberté ; ladite conjuration tendant à diffamer et à avilir la représentation nationale et à détruire par la corruption, le gouvernement républicain et lesdits accusés d'y avoir pris part, savoir : Chabot, Delaunay, Jullien et Fabre, en trafiquant de leur opinion et en devenant auteurs ou complices de la suppression et de la falsification du décret du 17 vendémiaire, concernant la compagnie des Indes, et en y substituant ou en ayant concouru à y substituer un faux décret promulgué sous la date du même jour, et ledit Bazire pour s'être rendu leur complice en gardant le silence, soit sur les révélations qui lui ont été faites de leurs manœuvres criminelles, soit sur les propositions intéressées qui lui ont été faites. D'Espagnac, les frères Frey, Deisderichen et Gusman ayant su apprécier et connaître le degré de perversité d'hommes couverts du masque du patriotisme et leur insatiable cupidité, leur ont tendu, dans le dessein de dissoudre la Convention nationale par l'avilissement des représentants du peuple, des piéges où leur excessive déprédation les a fait donner. » Le même acte imputait à Westermann d'être complice de Dumouriez et à Luillier d'avoir été complice de la conspiration ourdie contre le peuple français, en tentant d'altérer ou d'ébranler la forme du gouvernement.

Un seul témoin fut entendu. C'était Cambon. Sa déposition porta exclusivement sur le fait de falsification imputé à Fabre

d'Eglantine relativement à un décret de la Convention qui ordonnait la suppression de la compagnie des Indes. A ce décret, dont le projet arrêté par la Convention confiait la liquidation de la société à des agents du gouvernement, Fabre était accusé d'avoir, sur la promesse qui lui fut faite de *cent mille livres*, substitué une disposition qui chargeait la compagnie elle-même de pourvoir à sa liquidation et une autre qui réduisait l'obligation de la compagnie de payer un droit de *transfert*, POUR TOUTE VENTE d'*actions*, à verser ce droit pour les *transferts frauduleux seulement*. Fabre demanda communication des pièces *originales* comme nécessaires à sa défense. Mais le président Herman lui répondit (*avec fondement*, dit le *Bulletin*), qu'il lui suffisait de reconnaître ou désavouer les changements et altération *qui lui étaient mis sous les yeux*. Quelle bonne foi ! Comme si, en matière de faux, des copies peuvent être considérées comme pièces à conviction. Quoi qu'il en soit, Fabre divisa très-habilement sa défense :

« 1° Suivant le rapport fait à la Convention dans la séance du 22 nivôse, jour de mon arrestation, il paraît qu'il a existé un décret pour être mis sur-le-champ en expédition ; c'était, dit le rapporteur, c'était là le décret qui devait être remis au secrétaire pour y apposer l'*expediatur* ;

2° J'ai, en conséquence, altéré le sens et la teneur d'un décret de la Convention nationale ;

3° J'ai, moi, remis ce prétendu décret altéré au secrétaire de la Convention ;

4° J'ai pu être dépositaire de l'original de ce premier décret ;

5° Il y a enfin altération quelconque dans une loi.

» Il n'y a, dit Fabre, ni loi, ni décret. Il y a seulement supposition de décret. Un jour, Delaunay, d'Angers, après m'avoir tournoyé sur les bancs, en me caressant de l'œil, me dit: Tu vas être bien content, je vais abîmer la compagnie des Indes. Il parut ensuite à la tribune, prononça un discours violent contre cette compagnie; elle était traînée dans la boue, et si ignominieusement et avec tant de vérité que je m'aperçus qu'il ne pouvait y avoir que les *traînés* qui eussent pu dévoiler tant de turpitude, pour en imposer à la Convention et lui escamoter un décret favorable à leurs vues. La lecture du projet de décret me démontra que les administrateurs de cette compagnie ne voulaient autre chose que perpétuer la compagnie et son agiotage en ayant l'air de la supprimer par une feinte liquidation. J'ai proposé un simple amendement de deux lignes, qui mettait sans retour les administrateurs à la porte et la compagnie au néant. Delaunay, attéré, voulut lutter et lutta contre moi. Cambon (pour d'autres raisons sans doute que celles de Delaunay) vint à son secours, je fus secondé par Robespierre l'aîné et j'emportai l'amendement suivant: « La Convention décrète que la liquidation de la compagnie des Indes *sera faite par le gouvernement* et que les scellés apposés sur les effets de cette compagnie ne seront levés qu'après que le mode de liquidation aura été décrété et organisé. » Cambon fit un sous-amendement; il fut même fait quelques propositions incidentes, et le tout fut renvoyé à la commission des finances, dite des Cinq, à laquelle je fus adjoint pour présenter une nouvelle rédaction. Sur le deuxième fait, je dis que le renvoi en nouvelle rédaction du tout, me faisant craindre que l'on ne profitât de l'intervalle

pour spolier ou détourner, par quelque manœuvre, les effets de la compagnie des Indes, dont les administrateurs se voyaient dégarnis par mon amendement, lorsqu'il aurait force de loi ; je fis décréter, le lendemain, sur ma motion spéciale et par forme de garantie provisoire, que les scellés apposés et à apposer sur les effets de la compagnie des Indes ne seraient levés que lorsque le mode de liquidation aurait été décrété et organisé. Sur le troisième fait, je déclare m'être présenté à la commission des Cinq et y avoir trouvé tout le monde tellement pour les administrateurs et contre mon amendement, quoiqu'il n'y eût rien d'arrêté, que je n'y remis plus les pieds, les avertissant bien que je les attendais à la tribune. »

Cambon, Chabot et Delaunay contestèrent ce troisième fait et soutinrent qu'il était de toute fausseté, d'après le *Bulletin*.

« Sur le quatrième fait, continua Fabre, j'affirme que, me trouvant à la Convention, Chabot m'appela et me mena dans la salle de la Liberté ; que là il me dit : Voici le nouveau projet de décret, bien intitulé *projet* en toutes lettres, c'est Delaunay qui l'a rédigé, je suis chargé de te le communiquer et de te dire de le corriger, si tu ne le trouves pas bien, afin d'éviter les disputes. Je lis le projet et bientôt je m'aperçois qu'au moyen de cette rédaction, les administrateurs de la compagnie des Indes pouvaient de nouveau se rattacher à leur proie et en écarter le gouvernement. Je fis donc sur-le-champ les corrections nécessaires pour imprimer mon opinion au projet, laquelle était toujours que les administrateurs ne pussent pas éluder la main du gouvernement, et je *signai* ce projet au crayon avec paraphe à chaque correction et

je renvoyai le tout ainsi à Delaunay et à mes collègues. Voilà ce que le Comité de Sûreté générale appelle le décret original qui devait être remis au secrétaire pour y apposer l'*expediatur*. A Dieu ne plaise que si c'eût été là un décret, j'y eusse aussi franchement, cordialement et au crayon, *ex abrupto*, apposé mes idées et paraphé, *ne varietur*, chacune d'elles. Mais moi, membre de la commission chargée de se concerter pour une nouvelle rédaction, à laquelle commission j'étais précisément adjoint pour attacher mes idées à la rédaction nouvelle ; moi, requis expressément par un membre de cette commission et en son nom, tenant le projet de décret en mains, bien *projet*, bien intitulé *projet*, — requis, dis-je, — de donner mon avis et ma signature, j'ai, sans contredit, eu le droit de donner cet avis et le devoir à remplir de ne signer qu'après l'avoir bien sincèrement donné. Or, ce n'était point bien certainement là falsifier un décret, mais bien rectifier, selon ma conscience, un projet rédigé par Delaunay, sur lequel un membre de la commission requiert mon opinion. Ce n'est point là une falsification, mais bien un acte de bonne foi et de bon citoyen. »

Le *Bulletin* met à la suite : « Ces faits ont été combattus par Cambon, qui a déclaré que très-rarement les projets de décret étaient signés, et qu'il ne lui est pas possible de croire que l'accusé Fabre ait cru ne signer qu'un projet de décret lorsqu'il se permettait de corriger et rectifier le décret original, en un mot de le falsifier. »

Alors, continue le *Bulletin*, le président a fait les observations qui dérivent de la vérité et de la vraisemblance, qui sortaient naturellement des circonstances de cette affaire et

en a conclu contre le co-accusé Fabre qu'il ne pouvait avoir eu l'idée de signer un projet de décret.

Fabre reprit ainsi sa défense : « Sur le cinquième fait, je dis que Chabot vint chez moi de grand matin pour la première et unique fois de sa vie ; j'étais couché, je dormais. C'est un député qui me demande, je me lève et le reçois. « Voici la copie au net et mot à mot du projet de décret, tel que tu l'as corrigé, signe-le. » Je prends une plume et je signe la copie du projet de décret. Chabot reprend la copie qu'il va, dit-il, faire signer aux autres et me quitte. Ce n'est pas encore là falsifier un décret, mais, en vertu de son droit et de son devoir, signer son opinion, que l'on croit bonne et que des collègues se déterminent enfin à adopter.

» Sur le sixième fait, je déclare que, depuis cet instant où Chabot emportant cette copie me quitta, tout le reste m'est absolument étranger. Je n'ai participé à rien autre qu'aux faits dont je viens de rendre compte ; je n'ai participé à rien de ce qui a pu être fait et pratiqué après, sous quelque rapport que ce puisse être, ni en fait, ni en relation, ni en pensée, ni même en souvenir de cette matière, d'aucune espèce de manière quelconque, et je défie qu'on me prouve le contraire. Voilà les faits et je demande maintenant où est mon crime ? C'est Delaunay qui est l'auteur et le rédacteur du projet de décret ; c'est lui qui en a recueilli et fait recueillir isolément l'approbation et les signatures ; il a été chercher celle de Cambon, qui me l'a dit et à qui Delaunay a voulu persuader, contre toute vérité, que c'était moi qui étais l'auteur dudit projet.

« Maintenant, c'est à la pièce par moi corrigée au crayon qu'il faut avoir recours. Qu'on regarde l'opinion que j'ai im-

primée au projet Delaunay, et c'est par là qu'on se convaincra qui, du rédacteur ou du correcteur au crayon, déjouait ou favorisait le mieux les administrateurs de la compagnie des Indes; et, par conséquent, avait plus à cœur les intérêts de la nation. Lorsque Chabot dénonça au comité de Sûreté générale une conspiration dans laquelle il était entré, selon lui, pour la dévoiler, il dénonça, sous le rapport d'un projet de corruption tenté à l'égard des membres de la Convention nationale, le fait de cette supposition de décret. Il dit que Delaunay avait glissé, dans les cartons des décrets à expédier, le projet de décret dont il était question, sans le proposer à la Convention, et comme si l'assentiment de la Convention l'eût solennellement converti en décret. Instruit de l'arrestation de Chabot et de Delaunay, j'adressai sur-le-champ au comité de Sûreté générale, dans la personne du rapporteur investi de cette affaire, ma déclaration précise, exacte et formelle de tous les faits ci-dessus énoncés, en tant qu'ils étaient à ma connaissance et qui se trouvèrent parfaitement concordants avec la dénonciation de Chabot et Bazire. Le comité de Sûreté générale me donna subséquemment, à cette déclaration, communication des faits, et me montra l'original du décret supposé par Delaunay. Je reconnus la copie du projet de décret que Chabot était venu me faire signer. *Mais cette copie, au lieu d'être parfaitement au net, comme je l'avais signée, est chargée de ratures : un article entier, entre autres, est totalement biffé, pour faire place à un nouveau mis en marge, et le tout de plusieurs encres et de plusieurs plumes* (Tel était le corps du délit qu'on refusa de mettre sous les yeux du jury et des juges!) Dans l'intitulé *projet de décret*, le mot *projet* est effacé d'un trait. Ma signature, que je reconnus parfaitement sur

cette copie, porte au-dessus ces mots : *Ont signé*, intercalés, après coup, entre ce texte et ma signature, enjambant l'un sur l'autre d'une manière évidemment forcée. A la suite de ces mots : *Ont signé* et de ma signature, sont rapportées les signatures apposées au bas du projet de décret sur lequel j'avais imprimé mon opinion au crayon. Je n'ai pas lu, et encore moins pesé le sens de cette copie, ainsi raturée et supposée décret; mais, dans tous les cas, je ne puis être garant de ces falsifications évidentes, et *il n'a tenu qu'aux coupables de mettre au-dessus de ma signature tout ce qu'ils ont voulu.* Tout ce que je sais, c'est que Chabot déclara, dans sa dénonciation, les faits suivants : 1° Que Delaunay voulait tromper la Convention; 2° que j'avais aperçu le piége tendu dans son rapport et que *j'avais craché sur son amorce*, ce sont ses termes, par mon amendement, qui chassait les administrateurs et faisait triompher la nation; 3° que Delaunay ne craignait donc que moi dans la commission, comme opposant à son projet d'éloigner le gouvernement de la liquidation de la compagnie des Indes; 4° qu'il avait été résolu par Delaunay et consorts qu'il fallait me corrompre et qu'on sacrifierait cent mille livres; 5° que lui, Chabot, s'était chargé de cette corruption; 6° que Chabot m'avait, en conséquence, tâté, en m'apportant le projet de décret; 7° qu'il doit me rendre une justice éclatante que je me suis comporté, dans cette affaire, en homme infiniment probe, et qu'il s'est convaincu qu'étranger à tout intérêt particulier, je ne cherchais qu'à servir la nation; 8° qu'après cette épreuve faite sur moi, il n'avait pu retarder son intention de révéler ce qu'il avait à dire au comité de Sûreté générale; 9° que les cent mille livres lui avaient été remises en deux portions par Delaunay et par

Benoît d'Angers, fourré dans la conspiration dont il parle; 10° qu'il avait fait accroire à Delaunay qu'il m'avait remis les cent mille livres; 11° qu'il n'avait suivi la chose aussi loin que pour avoir une preuve matérielle de sa dénonciation, et qu'en conséquence, il remettait au comité de Sûreté générale les cent mille livres en question. »

Nous avons tenu à rapporter *in extenso* cette défense de Fabre d'Eglantine, afin de faire ressortir jusqu'à l'évidence l'odieuse facilité avec laquelle il fut déclaré coupable d'un faux que le plus simple examen de la pièce originale aurait démontré inventé quant à lui. Cette pièce existe encore aux archives nationales. Les surcharges, dit M. Michelet, ne sont point de la main de Fabre, mais d'une écriture sans nul rapport à la sienne, de telle sorte, qu'il était impossible de s'y tromper, si on eût produit la pièce arguée. Chabot et Delaunay donnèrent, à leur tour, quelques explications sur le système de corruption dont ils étaient accusés et dont ils se prétendaient incapables. Chabot invoqua sa dénonciation et ses déclarations au comité de Sûreté générale. Il dit que les cent mille livres qu'il était soupçonné avoir voulu s'approprier avaient été par lui mises de côté, pour être envoyées au comité de Sûreté générale comme papiers d'honneur, et que s'il avait été trouvé des renseignements chez Jullien, il n'en avait pas eu connaissance; mais que, dans tous les cas, il croyait pouvoir assurer le tribunal n'avoir d'autre reproche à se faire que d'avoir joué le rôle d'un conspirateur, exposé sa vie pour déjouer plus facilement une conspiration étendue, et dont, dans sa dénonciation, il avait indiqué toutes les ramifications.

Delaunay dénia tous les faits qui lui étaient imputés et les déclara calomnieux.

Bazire prétendit n'avoir pris aucune part directe ni indirecte à la falsification du décret, et feint seulement d'écouter les propositions de Jullien et de Delaunay, pour préparer le fond de l'intrigue et la dénoncer.

Passant à l'interrogatoire d'Hérault de Séchelles, Herman lui demanda s'il n'avait pas eu connaissance des intrigues relatives au décret de suppression de la compagnie des Indes; s'il n'avait pas secondé ces intrigues de tout son pouvoir et s'il n'avait pas été initié dans tous les mystères de cette cabale :

« J'avais entendu parler de cette affaire à différents députés de la Convention, répondit l'accusé; plusieurs fois je leur avais témoigné mon étonnement de ce que la Convention ne prenait pas un parti définitif à l'égard de la compagnie des Indes. Les lenteurs relatives à la liquidation des effets de cette compagnie, à son extinction totale, me choquaient infiniment. Me trouvant donc un jour au comité de Sûreté générale, ennuyé des différentes versions que j'avais reçues sur le sort de ces compagnies financières, je demandai à Bazire s'il connaissait quelque chose à tout ce galimatias, s'il pouvait me donner la solution des craintes et des espérances des compagnies. Bazire me répondit en deux mots : C'est mon secret, et, sous peu, je le dévoilerai au comité de Sûreté générale. Je me contentai de cette réponse et me retirai. Dufourny et Luillier seraient beaucoup plus propres que moi à vous donner des renseignements sur les sollicitations faites en faveur de la compagnie des Indes. »

Le président ayant demandé à Delaunay pourquoi il n'avait

pas soumis à la Convention le projet de décret dont il était le rédacteur, et qu'il avait fait présenter à la signature de Fabre, Chabot et autres, l'accusé répondit :

« C'est contre toute vérité que l'on m'attribue la rédaction du projet de décret, c'est le résultat de l'arrêté de la commission, je l'ai cru et je le crois encore, et c'est la raison pour laquelle je ne l'ai point livré à la discussion de la Convention... Je nie avoir eu la moindre part au faux qui m'est reproché. Ce crime regarde Benoît d'Angers, le baron de Bast, Jullien de Toulouse. »

D'Espagnac fut interrogé.

— N'avez-vous pas, lui demanda le président, avant l'arrestation de Jullien de Toulouse, eu des entretiens particuliers avec Ozanne, chargé de cette arrestation, et ne lui avez-vous pas conseillé de faciliter l'évasion de Jullien?

— J'ai eu occasion, répond d'Espagnac, de voir Ozanne et de lui parler de Jullien qu'il devait arrêter; mais loin de lui conseiller de trahir ses devoirs, je n'avais été le trouver que pour le prévenir de remplir sa mission le soir, parce qu'il trouverait en ce moment Jullien réuni à ses complices et en arrêterait plusieurs, au lieu d'un seul.

D. Vous blessez tout à la fois la vérité et la vraisemblance, et vous avez de la peine à concilier votre réponse avec cette amitié particulière que vous témoignez à Jullien, tant de vive voix que par écrit?

R. Je ne me défends pas d'avoir eu de l'estime pour Jullien, tant que je l'ai cru irréprochable, dit d'Espagnac; mais dès le moment que j'ai cru voir en lui l'ennemi de son pays, je me suis fait un devoir de le dénoncer, de le poursuivre, lui

et ses adhérents, comme des coupables, et c'était le sujet de mes démarches vers Ozanne.

D. Ne vous êtes-vous pas annoncé le créancier de la République pour une somme de quatre millions et n'avez-vous pas promis à la compagnie des Indes de les lui livrer pour faire de l'agiotage si vous parveniez à vous les faire adjuger?

R. J'avoue avoir rendu quelques services à la compagnie des Indes et lui en avoir promis de nouveaux, s'ils étaient en mon pouvoir, mais ce n'a jamais été pour favoriser l'agiotage.

D. Il serait facile de vous produire des témoins capables de vous confondre sur vos opinions contre-révolutionnaires, mais nous pouvons abandonner ces moyens lorsque vos propres écrits viennent vous décéler. Voici ce que vous écriviez à l'époque du 9 avril 1793 à Jullien de Toulouse : « Je n'ai encore rien fait pour vous et cependant je n'ai point oublié toutes les obligations que je vous ai. Vous auriez de la peine à vous faire une juste idée des sacrifices que j'ai faits pour nombre de scélérats qui siégent à côté de vous, et qui ne m'ont pas tenu parole... Si je ne suis pas septembrisé, je vous ferai légataire de plusieurs sommes que j'ai su soustraire à l'avidité nationale. » Tels étaient vos sentiments pour les représentants du peuple, que vous transformiez en âmes vénales, dans le dessein d'avilir la Convention.

R. Au moment où j'ai osé fournir la République, il fallait être doué d'une grande confiance. Je ne me suis jamais mis ni trouvé dans le cas d'acheter le suffrage d'aucun représentant pour l'admission ou le rejet de mes fournitures ; et lorsque je me permettais de dire : j'ai eu affaire à des gens qui ne m'ont pas tenu parole, je voulais parler de certains représen-

tants que je croyais avoir le bonheur de convaincre de la légitimité de mes réclamations, qui m'avaient fait espérer une prompte justice et me la laissaient attendre depuis longtemps.

En ce moment, le témoin Cambon demande la parole pour éclairer le tribunal sur les rapports intimes de Jullien avec l'accusé d'Espagnac.

— Jullien, dit-il, ressemblait fort à un intrigant. Il avait le talent de s'introduire dans tous les comités, et plusieurs de mes collègues en ont fait la remarque. Il s'était fait nommer commissaire de l'examen des marchés, et, dans son rapport fait à la Convention sur le marché d'Espagnac, nous avons tous été scandalisés de ses efforts pour blanchir ce fournisseur infidèle : il n'a pas rougi de solliciter, en faveur de d'Espagnac, le payement de quatre millions réclamés par ce dernier.

Il paraît, quoique le *Bulletin du tribunal* n'en fasse pas mention, qu'Herman ayant demandé à Cambon ce qu'il pensait de Danton et de Camille Desmoulins, le témoin répondit que, loin de les regarder comme des conspirateurs, il ne voyait en eux que d'excellents patriotes, n'ayant cessé de rendre les plus grands services à la Révolution (Daubigny, dans le procès de Fouquier).

Le président, interrogeant Danton : « La Convention nationale vous accuse d'avoir favorisé Dumouriez ; qu'avez-vous à répondre? » — « Ma voix, qui tant de fois s'est fait entendre pour la cause du peuple, n'aura pas de peine à repousser la calomnie, s'écria Danton. Que les lâches qui m'attaquent se montrent, et je les couvrirai d'opprobre. » Herman l'interrompit à plusieurs reprises et lui rappela l'exemple de Marat,

qui, accusé comme lui, avait senti la nécessité de se justifier et l'avait fait en termes respectueux. Le fougueux tribun reprit : « Je vais donc descendre à ma justification ! » Après avoir relevé toutes les accusations portées contre lui, il demanda que l'assemblée nommât une commission qui reçût la dénonciation qu'il faisait, d'accord avec Desmoulins et Philipeaux, *contre la tyrannie des Comités.* La foule applaudit ; ce que voyant, le président lui dit : « Tu es fatigué, Danton, *cède la parole à un autre ; je te la redonnerai après quelque temps de repos.* » Voici ce que porte le *Bulletin* sur l'incident : « Danton parlait depuis longtemps avec cette véhémence, cette énergie qu'il a tant de fois déployées dans les assemblées. En parcourant la série des accusations qui lui étaient personnelles, il avait peine à se défendre de certains mouvements de fureur qui l'animaient ; sa voix altérée indiquait assez qu'il avait besoin de repos. *Cette position pénible fut sentie de tous les juges, qui l'invitèrent à suspendre ses moyens de justification*, pour les reprendre avec plus de calme et de tranquillité. Danton se rendit à l'invitation et se tut. »

Revenant à Hérault, déjà interrogé sur le fait du faux décret, mais impliqué pour autre cause, Herman lui demanda :

— N'avez-vous jamais eu de conversation au sujet de Capet ?

— Je ne m'en rappelle aucune, répondit Hérault, et je porte, à cet égard, le défi le plus formel.

D. Vous aviez eu l'adresse de vous introduire dans le Comité diplomatique, de vous en approprier la direction, en y faisant dominer vos opinions, les présentant même comme décisives : n'avez-vous pas abusé de cette confiance pour

communiquer aux gouvernements ennemis les délibérations de ce Comité ?

R. Mon aptitude a peut-être pu m'appeler à certaines places, ce sont les seuls moyens adroits qui aient pu m'y faire figurer d'une manière utile à mon pays ; toujours au-dessus des places, jamais je ne les ai briguées, encore moins employé l'intrigue et la cabale pour y parvenir. Il est de fait que j'ai été nommé avec Barrère pour diriger les opérations de la diplomatie ; mais, depuis longtemps, toute correspondance était interrompue avec l'ennemi, et nous n'avions autre chose à lui dire : Nous vous méprisons, et ne vous redoutons nullement, nous n'avous rien de commun avec vous, battons-nous. A l'égard des opérations diplomatiques, je n'ai rien fait de mon chef, et s'il m'est arrivé, comme à tout autre de mes collègues, de proposer quelque plan, je l'ai toujours soumis à la sanction de mes collaborateurs, et je les crois tous trop amis de la vérité pour me contester ce fait et m'accuser de les avoir entraînés dans mon opinion. En ce qui concerne les prétendues communications de plans du gouvernement français au gouvernement ennemi, je défie de représenter le moindre indice, la moindre adminicule capable, je ne dis pas de me convaincre, mais seulement de me faire suspecter de ces communications.

— Vous demandez des preuves, s'écria alors Herman, je vais vous en produire de non-équivoques. Et il donna lecture d'une lettre en date du 12 octobre 1793, de M. de Casa, au gouvernement turc, où il est dit : « Les renards du Comité diplomatique de France vont toujours leur train ; leur correspondance, d'ailleurs fort exacte, nous donne des détails intéressants ; Hérault s'en acquitte fort habilement et s'éloigne le

plus qu'il peut du tribunal révolutionnaire. » Il en lut une autre sans signature où il est dit que les royalistes croient de plus en plus à la contre-révolution et où il n'est pas même fait allusion à Hérault. Et, quand il eut achevé cette lecture, il apostropha ainsi l'accusé d'un air triomphant :

« Ces lettres sont-elles conçues en termes propres à vous convaincre de vos correspondances avec nos ennemis ? Vous ne redoutiez pas le plus léger indice, pas la moindre adminicule de la communication de nos plans à l'ennemi, *et je vous administre des preuves* COMPLÈTES. »

Hérault de Séchelles n'eut pas de peine à réfuter ce langage.

« La teneur de ces lettres, dit-il, le style perfide dans lequel elles sont écrites, indiquent assez qu'elles n'ont été fabriquées chez l'étranger que pour faire suspecter les patriotes et les perdre. Et certes, le piège est trop grossièrement tendu pour s'y laisser prendre. — Si vous admettez de pareilles dénonciations, si vous lancez l'anathème contre les dénoncés, bientôt vous allez voir disparaître du sol de la liberté les patriotes les plus vrais, les plus utiles à la chose publique. Les agents des despotes qui nous reconnaissent invincibles n'ont d'autres moyens que de nous diviser et de nous faire périr en détail. Mes actions que j'ose invoquer sont bien propres à repousser ces dénonciations suspectes à tous égards; c'est moi qui ai maintenu auprès de Barthélemy, chancelier de Bâle, une neutralité importante avec les Suisses; c'est moi qui ai délivré la France d'une armée de 60,000 hommes qui menaçait son territoire. »

Le président n'insista plus et passa à d'autres questions. Il reprocha d'abord à Hérault d'avoir concerté, avec Anacharsis

Clootz, la destruction des preuves d'émigration contre la femme Chemineau. L'accusé déclara que cette femme ne lui avait jamais fait aucune demande et qu'il ne la connaissait pas, affirmation qui ne fut point contredite (Voir plus haut le procès Hébert).

« Crierez-vous encore à la calomnie, à l'imposture, demanda le président, lorsque je vous représenterai une lettre *émanée de vous*, dans laquelle vous conseillez à un prêtre *réfractaire* de prendre patience, parce que les choses, disiez-vous, se rétabliraient et que ce ne serait pas long? »

Hérault expliqua très bien que le prêtre auquel cette lettre était adressée n'était pas réfractaire, mais un chanoine *assermenté,* auquel il conseillait de se conformer aux lois et de ne point se plaindre de l'espèce d'anarchie dans laquelle on vivait, parce que l'ordre ne tarderait pas à se rétablir.

Herman passa à Camille Desmoulins : « Vous êtes accusé, lui dit-il, d'avoir attaqué la représentation nationale et d'avoir été le défenseur du général Dillon, qui voulait faire marcher son armée sur Paris. » Sans autre préambule, il donna lecture du n° 3 du *Vieux Cordelier,* dans lequel Camille persiflait le régime terrible de l'époque, en empruntant à Tacite ses traits les plus éloquents contre la tyrannie des premiers Césars. Ces passages épars font ressortir une telle similitude entre les mesures prises par Tibère et le régime de la Terreur, que nous ne pouvons nous empêcher de les reproduire : « Il y avait à Rome une loi qui spécifiait les crimes d'Etat et de lèse-Majesté et portait peine capitale. Ces crimes de lèse-Majesté, sous la République, se réduisaient à quatre sortes... Auguste y comprit les écrits qu'il appelait contre-révolutionnaires. Bientôt, ce fut un crime de lèse-Majesté ou de contre-

révolution à la ville de Nucsia, d'avoir élevé un monument à ses habitants morts au siége de Modène, en combattant cependant sous Auguste lui-même, mais parce qu'alors Auguste combattait avec Brutus... Crime de contre-révolution à Libon Drusus, d'avoir demandé aux diseurs de bonne aventure s'il ne possèderait pas un jour de grandes richesses... Crime de contre-révolution au journaliste Cremutius Cordus, d'avoir appelé Brutus et Cassius les derniers des Romains... Crime de contre-révolution à un des descendants de Cassius, d'avoir chez lui un portrait de son bisaïeul.... Crime de contre-révolution d'être allé à la garde-robe sans avoir vidé ses poches et en conservant dans son gilet un jeton à face royale, ce qui était un manque de respect à la figure sacrée des tyrans. Crime de contre-révolution de se plaindre des malheurs du temps, car c'était faire le procès à la Révolution... Tout donnait de l'ombrage au tyran. Un citoyen avait-il de la popularité ? c'était un rival du prince qui pouvait susciter une guerre civile : *Studia civium in se verteret, et si multi idem audeant, bellum esse !* Suspect. Fuyait-on, au contraire, la popularité et se tenait-on au coin de son feu ? Cette vie retirée vous avait fait remarquer, vous avait donné de la considération : *Quanto metu occultior, tanto plus famæ adeptus ?* Suspect. Etiez-vous riche ? Il y avait un péril imminent que le peuple ne fût corrompu par vos largesses : *Auri vim atque opes plauti principi infensas !* Suspect. Etiez-vous pauvre ? Comment donc ! Invincible empereur, il faut surveiller de plus près cet homme. Il n'y a rien d'entreprenant comme celui qui n'a rien : *Syllam inopem unde præcipuam audaciam!* Suspect. Etiez-vous d'un caractère sombre, mélancolique ou mis en négligé ? Ce qui vous affligeait, c'est que les affaires politiques allaient bien :

Hominem bonis publicis mœstum! Suspect. Si, au contraire, un citoyen se donnait du bon temps et des indigestions, il ne se divertissait que parce que l'empereur avait eu cette attaque de goutte, qui heureusement ne serait rien. Il fallait lui faire sentir que Sa Majesté était encore dans la vigueur de l'âge : *Reddendam pro intempestiva, licentia, mœstam et funebrem noctem qua sentiat vivere Vitellium et imperare!* Suspect. Etait-il vertueux et austère dans ses mœurs? Bon! nouveau Brutus, qui prétendait, par sa pâleur et sa perruque de Jacobin, faire la censure d'une cour aimable et bien frisée : *Gliscere annulos Brutorum vultus rigidi et tristis, quo tibi lascivians exprobrent!* Suspect. Et tous ces suspects, sous les empereurs, n'en étaient pas quittes, comme chez nous, pour aller aux Madelonnettes, aux Irlandais ou à Sainte-Pélagie. Le prince leur envoyait l'ordre de faire venir leur médecin ou leur apothicaire et de choisir dans les 24 heures le genre de mort qui leur plaisait le plus. »

Après cette lecture, Herman fit remarquer que l'intention de l'auteur était de ridiculiser le décret prononçant l'anéantissement de tous les signes de féodalité et de royauté! C'était bien suffisant pour entraîner la perte de Camille.

Lacroix fut ensuite interrogé par le président.

« Vous êtes accusé, lui dit-il, d'avoir provoqué le renouvellement de la Convention nationale. »

Après avoir dénié le fait et rappelé qu'il avait, au contraire, parlé aux Jacobins, présidés par Chabot, contre une pétition qui demandait ce renouvellement, Lacroix reprit la demande déjà faite de faire entendre des témoins. « Ils ne peuvent être suspects, dit Lacroix; c'est dans le sein de la Convention que je les indique... Depuis trois jours, je revendique inutilement le droit sacré de la défense pour un accusé et mes

moyens de l'établir; depuis trois jours, j'ai remis la liste de mes témoins justificatifs, et cependant aucun d'eux n'est encore assigné. »

Fouquier déclara alors permettre que les témoins de Lacroix fussent appelés, *autres, toutefois, que les membres désignés de la Convention,* parce que la Convention étant l'accusateur, aucun de ses membres ne pouvait témoigner pour les accusés. Et nous venons de voir que le député Cambon avait été entendu. Il est vrai qu'il avait déposé contre les prévenus.

Lacroix conclut des paroles de Fouquier, qu'on lui opposait un déni de justice. « Il est permis à mes collègues, dit-il, de m'assassiner, et à moi défendu de démasquer, de confondre ces vils assassins dans les derniers moments de mon existence. » En réponse à cette parole si vraie, Herman apostropha Lacroix en ces termes : « Vous êtes accusé de conspiration ; vous vous prétendez irréprochable, et c'est même jusque dans l'enceinte de ce tribunal que vous osez conspirer, calomnier la représentation nationale et jeter sur elle les soupçons les plus odieux. Mais ce sont des traits impuissants contre les fonctionnaires publics estimés et estimables sous tous les rapports ; ces traits n'atteindront jamais l'homme probe et vraiment pur, qui, fort de sa conscience et de ses propres actions, triomphera toujours de la calomnie; c'est même le cas de reproduire ces traits contre leur auteur, qui ne peut qu'en être *accablé !* »

— J'insiste, dit Lacroix, pour que mes témoins soient admis, et qu'en cas de difficulté, la Convention soit consultée.

L'accusateur public. — Il est temps de faire cesser cette lutte, tout à la fois scandaleuse et pour le tribunal et pour

tous ceux qui vous entendent. *Je vais écrire* à la Convention pour connaître son vœu ; il sera bien exactement suivi.

D'après le *Bulletin*, l'interrogatoire de Danton fut repris.

« Vous êtes accusé d'avoir blâmé Henriot dans la journée du 31 mai, de l'avoir accusé de vouloir vous assassiner et d'avoir demandé la tête de ce patriote qui servait si bien la liberté ; en cela, vous étiez d'accord avec Hérault et Lacroix ; vous lui faisiez un crime du mouvement qu'il avait fait pour échapper à un acte d'oppression de votre part comme vous présagiez la perte de Paris. »

Danton. — C'est une monstrueuse calomnie ; je ne fus point ennemi de la révolution du 31 mai, ni de pensée ni d'action, et je combattis fortement les opinions d'Isnard : je m'élevai fortement contre les présages. Je dis : Y a-t-il 50 membres comme nous, ils suffiraient pour exterminer les machinateurs. »

L'accusateur public. — N'ayant pu consommer votre projet, vous dissimulâtes votre fureur, vous regardâtes Henriot et lui dîtes d'un ton hypocrite : « *N'aies pas peur, vas toujours ton train.* »

Danton. — Bien longtemps avant l'insurrection, elle avait été prévue par moi, et nous ne nous sommes présentés devant la force armée que pour constater que la Convention n'était pas esclave. Je somme de nouveau les témoins qui pourraient m'accuser, comme j'invoque l'audition de ceux propres à m'absoudre.

L'accusateur public à Lacroix. — On vous accuse d'être l'ami des rois, d'avoir énoncé des opinions contraires à Marat et à la Montagne.

Lacroix ayant répondu qu'il avait toujours été l'ennemi des

rois, l'un des *jurés* demanda la parole pour faire une observation essentielle *contre* l'accusé Lacroix. « J'étais, dit-il, à la journée du 31 mai; j'y vis Henriot conversant avec Hérault, et j'entendis Lacroix proférer ces paroles : « *La liberté est perdue ! il n'y a plus de ressource; je ne puis que m'affliger sur son sort.* » Et à l'instant je le vis pleurer. J'ai également entendu Danton provoquer l'arrestation d'Henriot.

Lacroix. — J'ai dit à Henriot : Tiens ferme ! sans cela nous sommes perdus.

Danton. — Je n'ai point demandé l'arrestation d'Henriot, et je fus l'un de ses fermes appuis.

On passa à l'interrogatoire de Philipeaux.

— Vous êtes accusé, lui dit Herman, d'avoir attaqué le gouvernement par vos écrits; d'avoir voté l'appel au peuple; d'avoir calomnié Marat et de vous être déclaré le défenseur de Roland.

Sa réponse ne fut d'abord qu'une excuse et un regret à peine dissimulé de son passé.

— J'avoue, dit-il, d'avoir été trompé sur le compte de Roland. Si j'ai manifesté des hérésies politiques, elles sont bien couvertes par ma conduite postérieure. A l'égard de mon vœu pour l'appel au peuple, je pensais alors que c'était une grande mesure qui appelait le peuple à l'exercice de sa souveraineté; mais aussitôt que j'ai été convaincu que cet appel n'était proposé que comme un ferment, un levain de discorde, j'ai déclaré que je votais contre l'appel au peuple. J'étais bien éloigné de calomnier Marat, puisque je fus du nombre des 78 membres qui eurent le courage de protester contre le décret d'accusation lancé contre lui.

Il se releva pourtant, lorsqu'il s'expliqua sur sa conduite

dans la Vendée. « Envoyé commissaire à la Vendée, j'ai dénoncé, dit-il, bien des horreurs au Comité de Salut public. Fatigué de ces dénonciations infructueuses, je vins à Paris ; je témoignai ma douleur de ce qui se passait, et voyant qu'on n'y avait aucun égard, je demandai mon rappel. J'avais fait inutilement des démarches auprès de ce Comité. Voulant remplir mon mandat, j'écrivis à la Convention la vérité ; je dévoilai les trames des intrigants. Je dénonçai le Comité de Salut public, qui n'était que le mandataire de la Convention, et en cela j'ai connu mes devoirs et je les ai remplis. Je n'ai point avili la représentation nationale, et je m'honore de mes écrits. »

Fouquier l'ayant interrompu pour dire qu'il ne manquait, à ce qu'il disait, que les actions, Philipeaux eut un beau mouvement. « Il vous est permis de me faire périr, répliqua-t-il; mais m'outrager, je vous le défends ! »

Fouquier se vengea à sa manière, en lisant au tribunal une lettre de Garnier à la Convention, datée du 9 germinal, où il est dit : « De grands mouvements se manifestent dans le Mans. Il m'a fallu soutenir une révolte sérieuse. Cette révolte a été fomentée par ceux-là même qui rédigèrent une adresse en faveur de Philipeaux. *Il est assez naturel de le soupçonner ;* il protégeait les commissaires que le comité a fait arrêter. Cependant il est possible que Philipeaux soit innocent, mais les apparences l'accusent. »

Fouquier-Tinville continuant de se substituer au président, interrogea Westerman. — Vous êtes accusé de complicité avec Dumouriez, lui dit-il ; qu'avez-vous à répondre ?

Le général expliqua qu'il avait rempli plusieurs missions qu'il avait reçues de Dumouriez, son supérieur ; que ces mis-

sions étaient connues de tous les agents du gouvernement et de toutes les autorités constituées.

A la demande à lui faite si on ne lui avait pas témoigné de l'étonnement de ce que Dumouriez ne venait pas aux Jacobins et s'il n'avait pas répondu qu'il ne pouvait digérer aucun membre de cette société, il répondit : « Sur la surprise qui m'était témoignée de ne pas voir Dumouriez aux Jacobins, j'ai dit qu'il ne pouvait digérer Marat, et n'ai rien ajouté de plus. »

Westerman repoussa comme des calomnies d'avoir fréquenté Dumouriez et d'avoir reçu ses ordres après que la Convention l'eut déclaré hors la loi et lui eut notifié de n'avoir plus rien de commun avec ce traître. Il rappela enfin qu'ayant déjà été accusé de complicité avec Dumouriez, il avait été acquitté par un décret du 4 mai.

On passa à l'audition de Deisderichsen, auquel on reprocha ses relations avec les frères Frey. Il reconnut hautement leurs bienfaits.

Et l'audience du 14 germinal (3 avril 1794) fut levée.

Au lieu d'écrire à la Convention, ainsi qu'il l'avait promis, Fouquier-Tinville courut au Comité, pour se concerter avec lui sur ce qu'il y aurait à faire le lendemain.

Le 15, au commencement de l'audience, les accusés renouvelèrent leur demande. Danton et Lacroix, porte le *Bulletin*, ont renouvelé leurs instances, et ont demandé, en termes peu respectueux, l'audition de leurs témoins. On voyait que leur but était de soulever l'auditoire et d'exciter quelque mouvement propre à les sauver. C'est alors que Fouquier leur donna communication de la lettre suivante, sans date, qu'il adressait à l'assemblée :

« Citoyens représentants, un orage horrible gronde depuis que la séance est commencée : les accusés, en forcenés, réclament l'audition de témoins à décharge, des citoyens députés Simond, Courtois, Laignelot, Fréron, Panis, Lindet, Calon, Merlin (de Douai), Gossuin, Legendre, Robert-Lindet, Robin, Goupilleau, Lecointre, Brival et Merlin (de Thionville). Ils en appellent au peuple entier du refus qu'ils prétendent éprouver. Malgré la fermeté du président et du tribunal, leurs réclamations multipliées troublent la séance, et ils annoncent hautement qu'ils ne se tairont pas que leurs témoins ne soient entendus, sans un décret. Nous vous invitons à nous tracer définitivement notre règle de conduite, l'ordre judiciaire ne nous fournissant aucun moyen de motiver ce refus. »

La lettre était signée d'Herman et de Fouquier-Tinville.

Elle fut confiée à Saint-Just, qui parut bientôt à la tribune, la tenant à la main. Mais, au lieu d'en donner lecture, il fit le rapport suivant, qu'il avait froidement préparé, et où il ne dit pas un mot de la réclamation des accusés :

« L'accusateur public du tribunal révolutionnaire a mandé que la révolte des *coupables* avait fait suspendre les débats de la justice jusqu'à ce que la Convention ait pris des mesures. Vous avez échappé au danger le plus grand qui jamais ait menacé la liberté ; maintenant, tous les complices sont découverts et *la révolte des* CRIMINELS *aux pieds de la justice même*, intimidés par la loi, explique le secret de leur conscience, leur désespoir, leur fureur : tout annonce que la bonhomie qu'ils faisaient paraître était le piége le plus hypocrite qui ait été tendu à la Révolution. Quel innocent s'est jamais révolté devant la loi ? Il ne faut plus d'autres preuves de leurs

attentats que leur audace. Quoi ! ceux que nous avons accusés d'avoir été les complices de Dumouriez et de d'Orléans, ceux qui n'ont fait une révolution qu'en faveur d'une dynastie nouvelle, ceux-là qui ont conspiré pour le malheur et l'esclavage du peuple, mettant le comble à leur infamie ! S'il est des hommes véritablement amis de la liberté; si l'énergie convient à ceux qui ont entrepris d'affranchir leur pays, vous verrez qu'il n'y a plus de conspirateurs cachés à punir, mais des conspirateurs à front découvert, qui, comptant sur l'aristocratie avec laquelle ils ont marché depuis plusieurs années, appellent sur le peuple la vengeance du crime. Non, la liberté ne reculera pas devant ses ennemis ; leur coalition est découverte. Dillon, qui ordonna à son armée de marcher sur Paris, a déclaré que la femme de Desmoulins avait touché de l'argent pour exciter un mouvement, pour assassiner les patriotes et le tribunal révolutionnaire. Nous vous remercions de nous avoir placés au poste de l'honneur; comme vous, nous couvrirons la patrie de nos corps. Mourir n'est rien, pourvu que la Révolution triomphe. Voilà le jour de gloire ; voilà le jour où le sénat romain lutta contre Catilina ; voilà le jour de consolider pour jamais la *liberté publique !* Vos comités vous répondent d'une surveillance héroïque. Qui peut vous refuser sa vénération dans ce moment terrible où vous combattez pour la dernière fois contre la faction qui fut indulgente pour vos ennemis, et qui, aujourd'hui, retrouve sa fureur pour combattre la liberté ? Vos comités estiment peu la vie : ils font cas de l'honneur. Peuple ! tu triompheras, mais puisse cette expérience te faire aimer la Révolution, par les périls auxquels elle expose tes amis. Il était sans exemple que la justice eût été insultée, et si elle le fut, ce n'a jamais

été que par des émigrés insensés, prophétisant la tyrannie. Eh bien ! les nouveaux conspirateurs ont récusé la conscience publique. Que faut il de plus pour achever de nous convaincre de leurs attentats ? Les malheureux ! ils avouent leurs crimes en résistant aux lois. Il n'y a que les criminels que l'équité terrible épouvante. Combien étaient-ils dangereux tous ceux qui, sous des formes simples, cachaient leurs complots et leur audace ! *En ce moment, on conspire dans les prisons en leur faveur ;* en ce moment, l'aristocratie se remue ; *la lettre qu'on va vous lire vous démontrera vos dangers.* Est-ce par privilége que les accusés se montrent insolents ? Qu'on rappelle donc le tyran, Custine et Brissot, du tombeau, car ils n'ont point joui du privilége épouvantable d'insulter leurs juges. Dans le péril de la patrie, dans le degré de majesté où vous a placés le peuple, *marquez la distance qui vous sépare des coupables.* C'est dans ces vues que vos comités vous proposent le décret suivant : La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de Salut public et de Sûreté générale, décrète que le tribunal révolutionnaire continuera l'instruction relative à la conjuration de Lacroix, Danton, Chabot et autres ; que le président emploiera tous les moyens que la loi lui donne pour faire respecter son autorité et celle du tribunal révolutionnaire, et pour réprimer toute tentative de la part des accusés pour troubler la tranquillité publique et entraver la marche de la justice, décrète que tout prévenu de conspiration qui résistera ou insultera la justice nationale, sera mis hors des débats sur-le-champ. »

On le voit, pas un mot de la demande de faire entendre des témoins faite par les accusés, n'est dit par Saint-Just à l'assemblée. En revanche, il parle de leur révolte ouverte, et,

pour mieux agir sur les députés pusillanimes par le démon de la peur, il leur annonce qu'on conspire, dans les prisons, en faveur des prévenus, et qu'on va leur lire une lettre qui leur démontrera *leurs dangers*.

Billaud-Varennes, avec qui le coup avait été monté, s'élança aussitôt à la tribune. « Avant de rendre ce décret, dit-il, je demande que la Convention entende la lecture de la lettre que les comités ont reçue de l'administration de police. Elle verra quel péril menace la liberté et quelle intimité règne entre les conspirateurs traduits au tribunal et ceux des prisons. Cette lettre contient le récit de leurs attentats : »

« Commune de Paris, ce jourd'hui,
15 germinal.

» Nous, administrateurs du département de police, sur une lettre à nous écrite par le concierge de la maison d'arrêt du Luxembourg, nous sommes à l'instant transportés à ladite maison d'arrêt, et avons fait comparaître devant nous le citoyen Laflotte, ci-devant ministre de la République à Florence, détenu en ladite maison depuis environ six jours, lequel nous a déclaré *qu'hier, entre six et sept heures du soir*, étant dans la chambre du citoyen Arthur Dillon, que lui déclarant a dit ne connaître que depuis sa détention, ledit Dillon, après l'avoir tiré à part, lui avait demandé s'il avait eu connaissance de ce qui avait eu lieu ce jour au tribunal révolutionnaire que, sur une réponse négative dudit Laflotte, ledit Dillon lui avait dit que les accusés Danton, Lacroix, Hérault avaient déclaré ne vouloir parler qu'en présence des membres de la Convention : Robespierre, Barrère, Saint-Just et autres ; que le peuple avait applaudi ; que le jury, embarrassé, avait écrit

une lettre à la Convention, qui était passée à l'ordre du jour; qu'à la lecture dudit décret, le peuple avait donné de fortes marques d'improbation, qui s'étaient répandues jusque sur le pont (bruit que ledit Dillon avait eu soin de répandre dans la prison); que sa crainte était que les comités de Salut public et de Sûreté générale ne fissent égorger les prisonniers détenus à la Conciergerie, et que le même sort ne fût réservé aux détenus dans les autres maisons d'arrêt; qu'il fallait résister à l'oppression; que les hommes de tête et de cœur devaient se réunir, que ledit Dillon dit encore qu'il voulait la République, mais la République libre. Dillon ajouta alors qu'il avait un projet concerté avec Simon, député de la Convention, et qui était détenu dans ladite maison, homme de tête froide et de cœur chaud; qu'il voulait le communiquer à lui déclarant; que lui déclarant, sentant l'importance dont il pourrait être de découvrir ce projet, pour la chose publique, il prit le parti de dissimuler et d'entrer dans ses vues; que ledit Dillon lui dit qu'il viendrait le trouver chez lui; qu'il amènerait Simon et ferait en sorte aussi d'amener Thouret, aussi détenu. Il donna alors à un porte-clefs, que lui déclarant croit s'appeler Lambert, une lettre. Sur l'observation du porte-clefs, ledit Dillon coupa la signature; qu'il lui dit alors que ladite lettre était pour la femme de Desmoulins; qu'elle mettait à sa disposition mille écus, à l'effet de pouvoir envoyer du monde autour du tribunal révolutionnaire; après quoi, il sortit de la chambre; que lui déclarant se rendit dans la sienne, et que, réfléchissant sur l'importance dont pouvait être la découverte de leur projet, il se décida à avoir l'air de partager leurs idées, pour mieux connaître leur plan. Vers huit heures et demie, arrivèrent en effet Dillon et Simon. Après lui

avoir tous les deux confirmé les nouvelles que Dillon lui avait précédemment dites, ils cherchèrent à émouvoir en lui toutes les passions qui pouvaient le porter à adopter leurs projets, tantôt en éveillant les mécontentements qu'ils lui supposaient de sa détention, tantôt en lui faisant voir la gloire à laquelle il pourrait participer en travaillant à rétablir la liberté qu'ils disaient perdue, tantôt enfin en cherchant à exciter son ambition par l'espérance des places auxquelles il devait être porté. Enfin, quand ils crurent s'être assurés de sa personne, quand ils s'imaginèrent l'avoir associé à leurs infâmes complots, ils détaillèrent et discutèrent devant lui différents projets. Ne cherchant qu'à gagner du temps et à connaître ses complices, lui, déclarant, accéda à tout ; il lui dit même qu'il avait quelque argent à leur disposition : enfin, quand il se fut assuré de tout, quand il se fut persuadé qu'ils étaient les seuls dépositaires de leur secret, quand ils lui eurent donné parole de ne point agir avant d'avoir appris les nouvelles du lendemain, il les congédia, contents de s'être acquis une créature. Il était neuf heures du soir ; les guichets étaient fermés, et il ne pouvait faire sa déposition sans donner l'alarme dans la prison. Il eut la présence d'esprit, pour ne donner aucune suspicion à Dillon, de rentrer encore dans sa chambre et d'y rester jusqu'à onze heures à une partie de wisth ; il veilla toute la nuit ; et, à la pointe du jour, il descendit au guichet, dont il se fit ouvrir la porte, et accourut dire au citoyen Coubert, qui a la confiance du concierge, ce qui s'était passé la veille, afin qu'il en fît son rapport au concierge, pour s'assurer des conspirateurs...

Alexandre LAFLOTTE. »

A la suite de cette lecture, le décret présenté par Saint-Just fut voté *à l'unanimité.*

Après le vote, Robespierre demanda que la lettre et le rapport de Saint-Just fussent envoyés au tribunal révolutionnaire, et qu'il lui fût enjoint de les lire à l'audience. Ces propositions furent adoptées.

Billaud-Varennes ayant demandé que la femme de Philipeaux, qui était dans le palais, fût admise à la barre, Robespierre s'y opposa brutalement au nom de l'égalité, écartant ainsi les chances d'un reste de pitié qui pouvait s'échapper du cœur de quelques conventionnels. Et la séance fut levée à quatre heures.

Une heure après, le décret fut lu aux accusés. Le *Bulletin* ne parle pas de la lettre écrite à la Convention. Il se borne à dire que le greffier donna lecture d'un décret *récemment rendu* par la Convention nationale, qui mettait hors des débats tout accusé qui ne saurait pas respecter le tribunal. L'accusateur public déclara bien formellement à Danton et à Lacroix qu'il avait une foule de témoins à produire contre eux, et que tous tendaient à les confondre ; mais qu'en se conformant aux ordres de la Convention, *il s'abstiendrait de faire entendre tous ces témoins, et qu'eux, accusés, ne devaient point compter de faire entendre les leurs.* Les jurés étaient dans le trouble. Cette anxiété dura toute la nuit. Le lendemain matin, l'audience recommença à huit heures. Les jurés étaient à peine à leur place, quand Herman commença la séance par ces paroles : « Les jurés étant satisfaits, les débats sont clos. »

Et la *foule des témoins* cités à la requête de Fouquier ne fut pas entendue, et aucun des témoins appelés par les prévenus ne put faire de déposition.

— Vous n'avez point lu de pièces, point entendu de témoins, s'écria Danton.

On fit sortir les accusés, et les jurés allèrent dans leur chambre pour *délibérer*. Ils ne tardèrent pas à reparaître porteurs d'un verdict de culpabilité contre tous les accusés, à l'exception de Luillier. Ils furent condamnés à mort. Notons, toutefois, que le nom de Westermann ne figure pas parmi ceux des condamnés. Il n'en subit pas moins le dernier supplice.

Une dernière violation de la loi fut commise à leur égard : on ne prononça pas leur jugement en leur présence, à l'audience; et c'est à la Conciergerie qu'un greffier donna connaissance de leur condamnation à chacun isolément. Ils furent exécutés le jour même, 5 avril 1794. Danton mourut le dernier.

Dans la journée, Payan donnait à la Commune les renseignements suivants :

« Neuf députés, qui, après avoir joui de la confiance du peuple, l'ont perdue, vont bientôt tomber sous le glaive de la loi : Danton, qui depuis longtemps s'opposait à la marche du gouvernement révolutionnaire, et qui s'est retiré du comité de Salut public ; Camille Desmoulins, qui s'est efforcé de ressusciter le modérantisme, et qui ne peut manquer d'être coupable, puisqu'il a su plaire aux aristocrates ; Fabre d'Eglantine, qui occupe le fauteuil, mérite bien de présider ces scélérats ; il est connu dès son enfance pour son peu de délicatesse ; Chabot, Bazire et quelques autres qui ont essayé de déshonorer la Convention. On y voit aussi figurer le ci-devant abbé d'Espagnac, connu par ses vols et infamies ; il a

mérité cette réputation, puisqu'il était prêtre et financier. Un certain Gusman, Espagnol, qui s'est glissé dans une section, où il avait acquis la confiance en soulageant les indigents. Cela doit nous apprendre combien nous devons nous méfier des étrangers et surtout de ceux qui se veulent mêler de nos affaires. N'avons-nous pas assez de nos propres forces ? Ce ne sont pas les aristocrates qui sont le plus à craindre : ce sont ceux qui cherchent à nous faire prendre de fausses mesures. Loin de nous les étrangers. Ces scélérats ont montré une audace, une insolence qui prouvent leur lâcheté. S'ils eussent été patriotes, ils eussent montré du calme et de la dignité, parce qu'autant le tribunal est sévère contre les coupables, autant il est juste envers les innocents. Ils ont parlé avec impudence, et le peuple a frémi d'indignation en voyant que ces conspirateurs osaient braver les organes de la loi qu'eux-mêmes avaient nommés. »

Trois jours après le jugement des Dantonistes, le dernier qui ait été rendu sous la présidence d'Herman, celui-ci devenait ministre de l'intérieur provisoire, avec la signature pour les affaires étrangères. Dix jours après encore, le 29 germinal, il était nommé commissaire des administrations civile, police et tribunaux, avec le citoyen Lanne pour adjoint. Il avait bien mérité cette récompense de la part de Robespierre. Le vice-président Dumas tint sa place sans changer de titre jusqu'au 22 prairial. Il ne tarda pas à le dépasser et sut mériter la présidence qui lui fut donnée à cette dernière date.

Section II. — (Vice-présidence de Dumas).

DILLON, CHAUMETTE, GOBEL ET AUTRES ; — MADAME ÉLISABETH ; — OFFICIERS MUNICIPAUX DE SÉDAN.

On a vu, dans le récit du procès de Danton, que Laflotte avait dénoncé une conspiration qui se préparait à la prison du Luxembourg et avait indiqué le général Dillon et le député Simon comme en étant les principaux instigateurs.

Dès le 21 germinal (9 avril 1794), ils étaient traduits devant le tribunal avec vingt-quatre autres accusés, savoir :

Gobel, ci-devant évêque de Paris ; Beysser, général de brigade ; Gaspard Chaumette, agent national de la commune de Paris ; la veuve d'Hébert ; Jean-Baptiste-Ernest Bucher (de l'Epinas), commandant de la garde nationale de Mesnil-Saint-Denis ; Antoine Barras, ancien administrateur du district de Toulouse ; Jean-Jacques Lacombe ; François Lebrasse, lieutenant de gendarmerie ; veuve de Camille Desmoulins ; Antoine Duret, adjudant général de l'armée des Alpes ; Guillaume Lassalle, officier de marine ; Grammont père, acteur au théâtre Montausier ; Grammont fils, officier de la cavalerie révolutionnaire ; Jean-Marie Lapalue, juge de la commission révolutionnaire de Feux ; Jean-François Lambert, porte-clefs de la maison d'arrêt du Luxembourg ; Sébastien Brumaux-Lacroix, membre du Comité révolutionnaire de la section de l'Unité ; Prangey, principal commis à l'habillement des troupes ; Edme Rameau, prêtre ; Bareter, employé à la fabrication des piques ; André Brossard, secrétaire du Comité révolution-

naire de Périgueux ; Etienne Ragondet, ci-devant marchand de chevaux ; Lambin, officier de santé ; Chardin, libraire ; Cheneau, ex-procureur au Châtelet.

Dumas avait pour assesseurs Foucault, Masson et Denizot. Le siége du ministère public était tenu par Naulin. Les jurés étaient : Trinchard, Leroy (*Dix-Août*), Renaudin, Ganney, Laporte, Lumière, Topino-Lebrun, Trey, Fauvetty, Gravier, Didier, Desboisseaux.

L'acte d'accusation, dressé par Fouquier-Tinville, impliquait tous les prévenus de complicité dans la conspiration d'Hébert.

« En effet, portait cet acte, Gobel, ci-devant évêque de Paris, et Chaumette, agent national, ont évidemment conspiré avec l'infâme Clootz, Hébert, Vincent et autres contre la République française. Déjà Gobel, lors de sa mission à Porentruy, a conspiré contre la République. La preuve de la complicité de Chaumette avec les mêmes conjurés résulte de sa conduite dans l'exercice de ses fonctions de procureur de la commune de Paris, dans son affectation à braver et à méconnaître les lois de la Convention nationale, à s'ériger lui-même, par la plus criminelle et la plus odieuse usurpation, en législateur, en provoquant par ses réquisitions des arrêtés liberticides, dont l'objet était d'anéantir les lois auxquelles ils étaient contraires. Mais cette complicité est surtout prouvée par cette coalition entre Gobel, Clootz, Chaumette, Hébert et consorts, pour effacer toute idée de la divinité et vouloir fonder le gouvernement français sur l'athéïsme et par la perversité de l'esprit public, afin de donner de la consistance aux infâmes calomnies des despotes coalisés contre la nation française. Il est démontré que la conduite de Chaumette et de

ses complices était un des plus puissants moyens d'exécution de ce vaste plan de conjuration qui vient d'être dévoilé et déjoué. Le but de Chaumette, de Gobel, était, avec Ronsin-Cromwel, d'anéantir toute espèce de morale, d'étouffer tout principe de vertu, et de persuader aux peuples voisins que la nation française en était venue au dernier degré de dissolution où il soit possible de parvenir, en détruisant jusqu'à l'idée de l'Etre suprême, sous les auspices duquel elle avait proclamé les droits imprescriptibles de l'homme et la liberté naturelle de tous les cultes. C'était dans ces orgies, dans ces repas à cent écus par tête, et poussés fort avant dans la nuit, que se concertaient ces mesures liberticides, que Chaumette a étendues jusque dans le département de la Nièvre, où une société populaire a osé, par ses instigations, méconnaître l'autorité nationale et la braver, en refusant d'obéir à la loi sur la liberté des cultes. L'or de Pitt payait Chaumette de son infâme trahison; aussi écrivait-il à son père, en lui envoyant 30,000 livres, de n'acheter ni domaines nationaux, ni bien d'émigrés, parce que cela ne durerait pas. Le massacre des représentants du peuple et des patriotes était aussi un des moyens d'exécution de ce complot; et Chaumette, Savard, Lasalle, le traître Beyser, cet agent de l'infâme faction des fédéralistes; Lacroix, fuyant son poste à Châlons, à l'approche des satellites des despotes, procurant à prix d'argent de faux certificats de résidence à l'infâme Duchâtelet, agent de tous les conspirateurs; Bereter, ex-noble, banqueroutier, agioteur; Lebrasse, cet agent de Ronsin, et pour qui le grade de colonel de la gendarmerie devait être, après le succès de la contre-révolution, le prix des crimes dont il se serait couvert; Baras, Grammont père et Grammont fils, dignes associés de Ronsin, dont ils

étaient les aides-de-camp; Lapalue et Duret, détenus, devaient tous concourir à cet assassinat et recevoir de Mazuel, Ronsin et autres, les armes avec lesquelles ils devaient consommer ces exécrables forfaits. Enfin, la femme Hébert, conspiratrice avec son mari, agente immédiate du système de corruption imaginé par la horde des banquiers étrangers envers les indignes représentants du peuple, complices des Koch, des Frey, des d'Espagnac; Lambin, agent des conjurés Chaumette et Hébert dans la section Challier et dans le département de la Sarthe, ainsi que le constatent des écrits émanés de lui; Volland, complice de Ronsin, son agent et son prête-nom pour les acquisitions qu'il faisait avec le produit de ses dilapidations; Chardin, agent de l'Anglais Bedfort, récélant sa bibliothèque; Lesquesne et Prangey, faisant disparaître de la caisse de l'administration de l'habillement et de l'équipement une somme de deux cent mille livres, sous l'apparence d'un vol, mais dans le fait, pour les employer aux frais de la conjuration et à la solde des conjurés; Dumas, Barbe, complices de Ronsin dans l'armée révolutionnaire, devaient tous concourir, suivant les rôles qui leur étaient distribués, à cette conjuration et coopérer au soulèvement contre-révolutionnaire, dont le voile funèbre, mis sur la déclaration des Droits de l'Homme, était le signal. Les différentes trames et conspirations ourdies par Dillon et ses complices n'ont pu échapper à la surveillance des représentants du peuple, et doivent être considérées comme des branches de ce vaste complot. En effet, il est constant que, depuis le 10 août 1792, Dillon n'a cessé de conspirer contre la République; c'est lui qui, quand le tyran est renversé par le peuple, veut forcer les citoyens à lui prêter serment, et essaie d'anéantir la victoire

de la liberté sur le despotisme. C'est lui qui, lors de la reprise de Verdun par les défenseurs de la patrie, complice des trahisons, des perfidies de Dumouriez, facilite aux ennemis la sortie du territoire français et négocie avec les despotes, qu'il pouvait vaincre et anéantir sur le sol même qu'ils avaient souillé ; enfin, c'est Dillon qui est l'âme de tous les projets de contre-révolution qui ont été formés et qui ont échoué depuis que la Révolution est établie. Le tribunal a encore trouvé dans les papiers du conspirateur Omoran des preuves de ses manœuvres (de Dillon) et de ses intelligences avec les ennemis de la République. Enfin, il a mis le comble aux attentats dont il s'est rendu coupable par la dernière conspiration qu'il a ourdie avec Simon, député, complice du traître Hérault de Séchelles, la femme de Camille Desmoulins et le porte-clefs Lambert, leur agent dans la maison d'arrêt où il était détenu, et dont le but était d'arracher des bras de la justice les infâmes complices des conspirations de Dillon, de massacrer les représentants du peuple et de replacer sur le trône le fils du tyran, en anéantissant pour jamais la liberté ; soulèvement qui a été tellement combiné que, dans la nuit dernière, il s'est manifesté, dans différentes maisons d'arrêt de Paris, des mouvements de sédition et de révolte dans lesquels on a crié : « Vive le roi ! »

Nous ferons remarquer, comme nouveau spécimen de la justice du temps, que l'acte d'accusation ci-dessus contient des réquisitions contre quatre individus (Savard, Volland, Lequesne et Dumas) qui ne figurent pas sur la liste des accusés. Parmi eux, Dumas fut jugé peu après et acquitté. Volland et Lequesne n'ont jamais comparu devant le terrible tribunal.

Quant à Savard, il fut condamné et exécuté le 1er messidor suivant.

Ce procès nous fournit encore l'exemple d'un juré transformé un instant en témoin, pour reprendre bientôt après le rôle de juge. Renaudin déclara, en effet, à ses collègues, qu'il avait entendu Gobel se réjouir de la fermeture des églises.

Vingt et un des prévenus présents furent condamnés et livrés au bourreau le 24 germinal. Chaumette, le triste apôtre de l'athéïsme, mourut en blasphémant (M. Michelet en fait un martyr de la liberté religieuse), Gobel, le malheureux apostat, parut repentant.

Les cinq accusés acquittés furent Chardin, Bareter, Lambin, Cheneau, Prangey.

On verra plus loin, en lisant l'affaire Fouquier, que la conspiration ci-dessus était de pure invention.

PROCÈS DE MADAME ELISABETH.

Le 27 germinal an II (16 avril 1794), moins d'un mois avant le jugement de madame Elisabeth, la Convention avait décrété qu'à l'avenir tous les prévenus de conspiration dans l'étendue du territoire, seraient traduits au tribunal révolutionnaire de Paris. On ne voulut plus laisser aux malheureux le bénéfice d'une notoriété qui aurait pu militer en leur faveur et expliquer naturellement des faits ou des propos si aisément travestis loin du lieu de leur résidence. Dès lors, on transporta à grands frais, dans la capitale, des masses de prévenus, dont un grand nombre n'arriva pas toujours à destination,

par suite des privations et des mauvais traitements qu'ils avaient à subir. Nous en verrons un exemple frappant quand nous raconterons le procès des Nantais.

Revenons à notre sainte accusée.

Victime de son dévouement fraternel, madame Elisabeth avait été enfermée au Temple après le 10 août. Quand la reine fut envoyée au tribunal révolutionnaire, par décret de la Convention nationale du 1er août 1793, il avait été décidé, par les articles 7 et 8 du même décret, que tous les individus de la famille Capet (langage du temps) seraient déportés, à l'exception des deux enfants du roi et des individus de la famille déjà sous le glaive de la loi, qu'enfin madame Elisabeth ne pourrait être déportée qu'après le jugement de Marie-Antoinette. Malgré ce jugement souverain, les *patriotes* les plus exaltés demandèrent depuis et à plusieurs reprises, que cette femme *atroce* ne fût pas plus longtemps soustraite à la *justice* du peuple (Hébert, aux Jacobins les 7 brumaire et 1er frimaire an II). Robespierre, beaucoup plus intelligent que ces misérables, avait empêché la célèbre société qu'il inspirait de prendre cette demande en considération. Mais la Commune avait adopté les idées de vengeance, et le 1er frimaire même, après le rejet aux Jacobins de la proposition d'Hébert, elle avait envoyé à la Convention nationale une députation pour requérir le renvoi de la princesse au tribunal révolutionnaire. Voici le texte de cette pétition :

« Législateurs, vous avez décrété l'égalité, source du bonheur public ; elle s'établit désormais sur des bases inébranlables, et cependant elle est violée, cette égalité, et de la manière la plus révoltante, dans les vils restes de la tyrannie,

dans les prisonniers du Temple. Pourraient-ils encore, ces restes abominables, être comptés pour quelque chose dans les circonstances actuelles ? Ce ne serait qu'en raison de l'intérêt que la patrie aurait d'empêcher qu'ils ne déchirassent son sein et ne renouvelassent les atrocités commises par les deux monstres qui leur ont donné le jour. Si donc tel est, à leur égard, le seul et unique intérêt de la République, c'est sous sa surveillance entière qu'ils doivent être placés, et ils ne sont plus ces temps horribles où une faction liberticide, dont le glaive de la loi a fait justice, avait choisi comme un moyen de vengeance, contre une commune patriote qu'elle abhorrait, une responsabilité qui outrageait toutes les lois et qui pèse depuis plus de quinze mois sur la tête de chacun des membres de la Commune de Paris. La raison, la justice, l'égalité vous crient, législateurs, de faire cesser cette responsabilité. Et comme il est plus que temps de rendre à leurs travaux deux cent cinquante sans-culottes qu'on emploie injustement chaque jour à la garde des prisonniers du Temple, la Commune de Paris attend de votre sagesse : 1° que vous enverrez au plus tôt l'infâme Elisabeth au tribunal révolutionnaire... — *Signé* : Dunouy, Renard, Leclerc, Legrand, Dorigny. »

Après l'exécution d'Hébert et de Chaumette, Robespierre laissa Fouquier-Tinville libre de ses mouvements vis-à-vis de la *sœur du dernier tyran*. Il ne crut sans doute pas pouvoir sans danger pour lui-même refuser plus longtemps cette terrible satisfaction aux ennemis du trône. L'accusateur public fit toute diligence, et le 9 mai 1794 (20 floréal an II) il fit transférer du Temple à la Conciergerie *Elisabeth-Marie Capet, sœur de*

Louis Capet, dernier tyran (ce sont les termes de l'écrou). A bout de deux heures, elle subit, en présence de Fouquier, le premier interrogatoire alors prescrit par la loi, et le lendemain elle comparut à l'audience.

L'acte d'accusation, dressé par Fouquier, dépasse les plus fameux de ceux qu'il a signés. Le voici tel qu'il est rapporté dans le *Bulletin* du tribunal révolutionnaire, 4e partie, n° 82 : « C'est à la famille des Capet que le peuple doit tous les maux sous le poids desquels il a gémi pendant tant de siècles. C'est au moment où l'excès de l'oppression a forcé le peuple de briser ses chaînes que toute cette famille s'est réunie pour le plonger dans un esclavage plus cruel encore que celui dont il voulait sortir. Les crimes de tout genre, les forfaits amoncelés de Capet, de la Messaline Antoinette, des deux frères Capet et d'Elisabeth sont trop connus pour qu'il soit nécessaire d'en retracer ici l'horrible tableau ; ils sont écrits en caractères de sang dans les annales de la Révolution, et les atrocités inouïes exercées par les barbares émigrés ou les sanguinaires satellites des despotes, les meurtres, les incendies, les ravages, enfin ces assassinats inconnus aux monstres les plus féroces qu'ils commettent sur le territoire français, sont encore commandés par cette détestable famille et pour livrer une grande nation au despotisme et aux fureurs de quelques individus. Elisabeth a partagé tous ces crimes ; elle a coopéré à toutes les trames, à tous les complots formés par ses infâmes frères, par la scélérate et impudique Antoinette, et toute la horde des conspirateurs qui s'étaient réunis autour d'eux. Elle s'est associée à leurs projets, elle encourage les assassins de la patrie. Les complots de juillet 1789, la conjuration du 6 octobre suivant, dont les d'Estaing et les Villeroy

et autres qui viennent d'être frappés du glaive de la loi, étaient les agents; enfin, toute cette chaîne non interrompue de conspirations pendant quatre ans entiers, ont été suivis et secondés de tous les moyens qui étaient au pouvoir d'Elisabeth. C'est elle qui, au mois de juin 1791, fait passer les diamants qui étaient une propriété nationale, à l'infâme d'Artois, son frère, pour le mettre en état d'exécuter les projets concertés avec lui et soudoyer des assassins contre la patrie. C'est elle qui entretient avec son autre frère, devenu aujourd'hui l'objet de la division et du mépris des despostes coalisés chez lesquels il a été déposer son imbécile et lourde nullité, la correspondance la plus active; c'est elle qui voulait, par l'orgueil et le dédain le plus insultant, avilir et humilier les hommes libres qui consacraient leur temps à garder leurs tyrans; c'est elle enfin qui prodiguait des soins aux assassins envoyés aux Champs-Elysées par le despote pour provoquer les braves Marseillais, et pansait les blessures qu'ils avaient reçues dans leur fuite précipitée. Elisabeth avait médité, avec Capet et Antoinette, le massacre des citoyens de Paris, dans l'immortelle journée du 10 août; *elle veillait dans l'espoir d'être témoin de ce carnage nocturne; elle aidait la barbare Antoinette à mordre les balles*, et encourageait par ses discours de jeunes personnes que des prêtres fanatiques avaient conduites au château pour cette horrible occupation; enfin, trompée dans l'espoir que toute cette horde de conspirateurs avait que les citoyens se présenteraient pendant la nuit pour renverser la tyrannie, elle fuit au jour avec le tyran et sa femme, et va attendre, dans le temple de la souveraineté nationale, que la horde d'esclaves soudoyée et dévouée aux forfaits de cette cour parricide ait noyé dans le sang des citoyens la

liberté et lui ait fourni les moyens d'égorger ensuite ces représentants au milieu desquels ils avaient été chercher un asile [illegible]. Enfin, on l'a vue, depuis le supplice mérité du plus coupable [illegible] des tyrans qui ont déshonoré la nature humaine, provoquer le rétablissement de la tyrannie, en prodiguant, avec Antoinette, au fils de Capet, les hommages de la royauté et les prétendus honneurs du trône. »

Le tribunal était présidé par Dumas.

Les juges étaient Deliége et Maire.

Liendon substituait Fouquier-Tinville.

Les jurés étaient : Renaudin, Brochet, Laporte, Trinchard, Duplay, Fauvetty, Fauvel, Gravier, Meyer, Prieur, Boissot, Sambat, Fiévé, Renard et Auvrai.

Chauveau-Lagarde avait été désigné par Deliége, après l'interrogatoire secret, comme défenseur officieux de l'accusée. — Il paraît que lorsqu'il se présenta à la Conciergerie pour la voir, afin d'arrêter son plan de défense, Fouquier s'opposa à l'entrevue, en disant que le jugement n'aurait pas lieu de sitôt.

Aussi, lorsque, le lendemain, l'avocat parut à l'audience, fut-il surpris de voir la princesse parmi les accusés (Note de M. Chauveau sur le procès de madame Elisabeth). Il dut improviser une défense sans la consulter.

Après la lecture de l'acte d'accusation, Dumas procéda à l'interrogatoire. C'est un nouveau modèle du genre, qui rappelle involontairement, pour la mettre en action, la fable du loup et de l'agneau.

Le président. — Où étiez-vous dans les journées des 12, 13 et 14 juillet? Avez-vous eu connaissance des complots formés contre le peuple?

R. — J'étais dans le sein de ma famille. Je n'ai connu au-

cun des complots dont vous me parlez. Ce sont des événements que j'étais bien loin de prévoir et de seconder.

D. — Lors de la fuite du tyran, votre frère, à Varennes, ne l'avez-vous pas accompagné ?

R. — Tout m'ordonnait de suivre mon frère et je m'en suis fait un devoir dans cette occasion comme dans toute autre.

D. — N'avez-vous pas figuré dans l'orgie infâme et scandaleuse des gardes du corps et n'avez-vous pas fait le tour de la table avec Marie-Antoinette pour faire répéter à chacun des convives le serment affreux d'exterminer les patriotes pour étouffer la liberté dans sa naissance et rétablir le trône chancelant ?

R. — J'ignore absolument si l'orgie dont il s'agit a eu lieu, mais je déclare n'en avoir été aucunement instruite.

D. — Vous ne dites pas la vérité, et votre dénégation ne peut vous être d'aucune utilité, lorsqu'elle est démentie d'une part par la notoriété publique et de l'autre par la vraisemblance qui persuade à tout homme sensé qu'une femme aussi intimement liée que vous l'étiez avec Marie-Antoinette, et par les liens du sang et par ceux de l'amitié la plus étroite, n'a pu se dispenser de partager ses machinations, d'en avoir eu communication et de les avoir favorisées de tout son pouvoir; vous avez nécessairement, d'accord avec la femme du tyran, provoqué le serment abominable prêté par les satellites de la cour, d'assassiner et d'anéantir la liberté dans son principe; vous avez également provoqué les outrages sanglants faits au signe précieux de la liberté, la cocarde tricolore, en la faisant fouler aux pieds par vos complices ?

R. — J'ai déclaré que tous ces faits m'étaient étrangers, je n'y dois point d'autre réponse.

D. — Où étiez-vous dans la journée du 10 août 1792 ?

R. — J'étais au château, ma résidence ordinaire et naturelle depuis quelque temps.

D. — N'avez-vous pas passé la nuit du 9 au 10 août dans la chambre de votre frère, et n'avez-vous pas eu avec lui des conférences secrètes qui vous ont expliqué le but, le motif de tous les mouvements et préparatifs qui se faisaient sous vos yeux ?

R. — J'ai passé chez mon frère la nuit dont vous me parlez; jamais je ne l'ai quitté; il avait beaucoup de confiance en moi, et cependant je n'ai rien remarqué dans sa conduite ni dans ses discours qui pût m'annoncer ce qui s'est passé depuis.

D. — Mais votre réponse blesse à la fois la vérité et la vraisemblance, et une femme comme vous, qui a manifesté dans tout le cours de la Révolution une opposition aussi frappante au nouvel ordre de choses, ne peut être crue lorsqu'elle veut faire croire qu'elle ignore la cause des rassemblements de toute espèce qui se faisaient au château la veille du 10 août. Voudriez-vous nous dire ce qui vous a empêchée de vous coucher la nuit du 9 au 10 août ?

R. — Je ne me suis pas couchée parce que les corps constitués étaient venus faire part à mon frère de l'agitation, de la fermentation des habitants de Paris, et des dangers qui pouvaient en résulter.

D. — Vous dissimulez en vain, surtout d'après les différents aveux de la femme Capet, qui vous a désignée comme ayant assisté à l'orgie des gardes du corps, comme l'ayant soutenue

dans ses craintes et ses alarmes du 10 août sur les jours de Capet et de tout ce qui pouvait l'intéresser. Mais ce que vous nierez infructueusement, c'est la part active que vous avez prise à l'action qui s'est engagée entre les patriotes et les satellites de la tyrannie ; c'est votre zèle et votre ardeur à servir les ennemis du peuple, à leur fournir des balles que vous preniez la peine de mâcher, comme devant être dirigées contre les patriotes, comme destinées à les moissonner. Ce sont les vœux bien publics que vous faisiez pour que la victoire demeurât au pouvoir des partisans de votre frère, les encouragements en tous genres que vous donniez aux assassins de la patrie : que répondez-vous à ces derniers faits?

R. — Tous ces faits sont autant d'indignités dont je suis bien loin de m'être souillée.

D. — Lors du voyage de Varennes, n'avez-vous pas fait précéder l'évasion honteuse du tyran de la soustraction des diamants dits de la couronne, appartenant alors à la nation, et ne les avez-vous pas envoyés à d'Artois ?

R. — Ces diamants n'ont pas été envoyés à d'Artois, je me suis bornée à les déposer entre les mains d'une personne de confiance, M. de Choiseul.

D. — Que sont devenus ces diamants?

R. — J'ignore absolument quel a pu être leur sort, n'ayant pas eu l'occasion de voir M. de Choiseul.

D. — Vous ne cessez d'en imposer sur toutes les interpellations qui vous sont faites, et singulièrement sur le fait des diamants, car un procès-verbal du 12 septembre 1792, bien rédigé en connaissance de cause par les représentants du peuple, lors de l'affaire relative au vol de ces diamants, constate d'une manière sans réplique que ces diamants ont été en-

voyés à d'Artois. N'avez-vous pas entretenu de correspondances avec votre frère, le ci-devant Monsieur ?

R. — Je ne me rappelle pas d'en avoir entretenu, surtout depuis qu'elles sont prohibées.

D. — N'avez-vous pas donné des soins et pansé vous-même les blessures des assassins envoyés aux Champs-Elysées par votre frère contre les braves Marseillais ?

R. — Je n'ai jamais su que mon frère eût envoyé des assassins contre qui ce soit ; s'il m'est arrivé de donner des secours à quelques blessés, l'humanité seule a pu me conduire dans le pansement de leurs blessures ; je n'ai point eu besoin de m'informer de la cause de leurs maux pour m'occuper de leur soulagement ; je ne m'en fais pas un mérite, et je ne m'imagine pas que l'on puisse m'en faire un crime !

D. — Il est difficile d'accorder ces sentiments d'humanité dont vous vous parez avec cette joie cruelle que vous avez montrée en voyant couler des flots de sang, dans la journée du 10 août. Tout nous porte à croire que vous n'êtes humaine que pour les assassins du peuple, et que vous avez toute la férocité des animaux les plus sanguinaires pour les défenseurs de la liberté ; loin de secourir ces derniers, vous provoquiez leur massacre par vos applaudissements ; loin de désarmer les meurtriers du peuple, vous leur prodiguiez à pleines mains les instruments de la mort à l'aide desquels vous vous flattiez, vous et vos complices, de rétablir le despotisme et la tyrannie. Voilà l'humanité des dominateurs des nations, qui, de tout temps, ont sacrifié des millions d'hommes à leurs caprices, à leur ambition et à leur cupidité ! L'accusée Elisabeth, dont le plan de défense est de nier tout ce qui est à sa charge, aura-t-elle la bonne foi de convenir qu'elle a bercé le petit Capet dans

l'espoir de succéder au trône de son père et qu'elle a ainsi provoqué la royauté ?

R. — Je causais familièrement avec cet infortuné, qui m'était cher à plus d'un titre, et je lui administrais, en conséquence, les consolations qui me paraissaient capables de le dédommager de la perte de ceux qui lui avaient donné le jour.

D. — C'est convenir, en d'autres termes, que vous nourrissiez le petit Capet des projets de vengeance que vous et les vôtres n'avez cessé de former contre la liberté et que vous vous flattiez de relever les débris d'un trône brisé en l'inondant du sang des patriotes !

Chauveau-Lagarde fit observer qu'il n'y avait au procès ni pièces, ni témoins, et que là où il n'existait aucun élément légal de conviction, il ne pouvait y avoir de conviction légale, et il termina en disant que celle qui avait été à la cour de France le plus parfait modèle de toutes les vertus ne pouvait pas être l'ennemie des Français.

A ces mots, le président Dumas se leva *indigné* et reprocha violemment au défenseur de corrompre *la morale publique*. M. Louis Blanc ne la corrompt certes pas dans le même sens, car il considère madame Elisabeth comme *coupable*.

Quoi qu'il en soit, madame Elisabeth fut condamnée à mort le même jour, et subit son supplice quelques heures après. Vingt-quatre autres condamnés dans la même audience eurent le même sort. Parmi ces derniers, un des membres de la famille de Loménie était accusé d'émigration. Il produisit, d'après le témoin Grandpré, entendu dans le procès de Fouquier-Tinville, des certificats en règle constatant sa présence en France depuis les premiers jours de la Révolution jusqu'au

moment de son arrestation. Il n'en fut pas moins condamné comme émigré.

Une seule charrette contenait tous les condamnés. Madame Elisabeth exhortait et consolait ses compagnons d'infortune et ne cessa de se montrer calme et sereine. On la réserva pour être exécutée la dernière. On raconte que chaque victime, en passant devant elle, s'inclinait profondément, et qu'au moment où le bourreau l'attacha sur la planche, elle s'aperçut que ses épaules étaient découvertes et s'écria : « Au nom du ciel, couvrez-moi ! »

JUGEMENT DES OFFICIERS MUNICIPAUX DE SEDAN.

Le 15 prairial suivant, le tribunal révolutionnaire eut à prononcer sur le sort du maire et de l'ancienne municipalité de Sedan, accusés, au nombre de vingt-sept, d'avoir, étant officiers municipaux, notables et fonctionnaires publics, été complices d'un complot ourdi contre la liberté et la souveraineté du peuple, en prenant et publiant, de concert avec Lafayette, des arrêtés et proclamations, en date des 12 et 14 août 1792, tendant à favoriser la trahison de ce scélérat, en privant de la liberté et retenant comme ôtages les représentants du peuple délégués par le Corps législatif et invoquant la résistance à main armée contre la représentation nationale et le peuple en faveur du tyran, de sa famille et de sa dynastie.

Quelques détails sont indispensables pour éclairer cette affaire.

Dès le surlendemain du 10 août 1792, le conseil de la com-

mune de Sedan fut réuni extraordinairement par son maire et instruit que le général Lafayette, considérant que le pouvoir exécutif était prisonnier et le pouvoir législatif asservi, se mettait, lui et son armée, à la disposition du pouvoir civil le plus rapproché de lui. Dans la journée, il rendit un arrêté portant « qu'il est informé que l'assemblée législative a suspendu le roi, mais qu'il ne peut reconnaître la légalité de ce décret, car cet acte est en contradiction manifeste avec la Constitution que tous les Français ont juré de maintenir; que cette Constitution veut un roi dans la dynastie régnante héréditairement et de mâle en mâle; qu'elle a bien, il est vrai, prévu, pour le pouvoir exécutif, des cas de suspension et d'abdication, mais qu'aucune de ces dispositions n'est applicable au roi régnant; que l'assemblée qui a rendu le décret de suspension n'a pu agir ainsi qu'étant privée de la liberté nécessaire pour délibérer; que, dès lors, fidèle à son serment, *il persiste dans la résolution de maintenir la Constitution dans toute son intégrité*, et décide qu'il sera envoyé immédiatement au conseil de département une députation pour le prier de prendre les mesures qu'il croira les plus promptes et les plus efficaces *pour conserver intact le dépôt de la Constitution.* » Cette pièce était signée par le maire, Desrousseaux; par le procureur de la commune, Louis Peyre; par neuf officiers municipaux et par dix-neuf notables de Sedan.

Le 15 août, le conseil général du département des Ardennes prit, à la majorité de quatorze voix contre huit, l'arrêté suivant :

« 1° L'acte du Corps législatif portant suspension provisoire

du pouvoir exécutif ne sera ni proclamé ni promulgué ; il sera cependant envoyé aux districts et aux municipalités du ressort avec le présent arrêté ;

» 2° Il regarde les dispositions dudit acte comme étant attentatoires à la Constitution, comme ayant anéanti un pouvoir organisé par elle et comme étant émané du corps législatif dans des circonstances où ce corps, subjugué depuis longtemps, ne peut notoirement délibérer avec liberté ;

» 3° L'assemblée nationale est invitée de rétablir, par tous les moyens qui sont en elle, et la liberté de ses délibérations, et le pouvoir qui peut, aux termes de la Constitution, leur donner force de loi ;

» 4° Invite, et, en tant que de besoin, requiert tous les corps administratifs, civils et militaires, et tous les commandants de la force publique existant dans le département, d'y entretenir la tranquillité et d'y maintenir la sûreté des personnes ;

» 5° Invite les administrateurs des districts et les conseils généraux des communes à demeurer fidèles à leurs postes comme à leur serment, d'assurer et protéger la perception des contributions ; enjoint aux percepteurs et receveurs des deniers nationaux d'exécuter à cet égard tout ce qui leur est prescrit par loi ; invite aussi tous les citoyens, au nom de la patrie en danger, de se réunir autour de la Constitution qu'ils ont jurée... ;

» 6° Arrête que le présent arrêté sera envoyé par un courrier au corps législatif et à la députation, et, par la voie ordinaire, à tous les corps civils et militaires du ressort ;

» 7° L'administration remplira ses fonctions jusqu'à détermination ultérieure en tout ce qui ne sera pas contraire à la Constitution et une suite de l'acte du 10 août, et sera, en

outre, le présent arrêté, publié et affiché, lu au prône du premier dimanche après la réception et envoyé à tous les départements. »

Après son arrêté du 12, la municipalité en avait pris un nouveau, en date du 14 août, qui fut affiché dans la ville et qui est ainsi conçu :

« Vous êtes prévenus que, depuis quelques jours, les papiers périodiques écrits dans l'esprit des lois n'arrivent plus. Les agitateurs de la capitale, craignant que leur scélératesse, si elle était démasquée, ne soulève contre eux les honnêtes gens des départements, en interceptent la circulation, et ne la permettent qu'aux viles productions qui applaudissent à leurs forfaits ; c'est ainsi qu'en étouffant la voix de la vérité et de la justice, et laissant un libre essor à celle du mensonge, de la calomnie et de la délation, ils espèrent échapper à la vengeance qui les poursuit et répandre dans nos murs et jusque dans nos armées, la défiance, le mépris des lois et des pouvoirs constitués, la discorde, la guerre civile et tous les maux qui en dérivent. Citoyens, prémunissez-vous contre tout ce qui n'est pas dit ou écrit dans les principes de la Constitution, redoublez de confiance dans les magistrats que vous vous êtes donnés. La patrie en danger vous y invite d'une manière toute particulière. Vous trouverez, jour et nuit, à la maison commune, des membres du conseil général auxquels vous pourrez faire part de vos inquiétudes et de vos doutes... »

Cette malheureuse municipalité ne s'était pas bornée à ces généreuses manifestations. Trois commissaires de l'Assemblée

législative (Kersaint, Antonelle et Péraldi), chargés par elle d'aller faire reconnaître par l'armée de Lafayette la révolution du 10 août, avaient été, dès leur arrivée à Sedan, conduits dans la salle de la commune où siégeait le conseil en permanence, et retenus *en ôtages*, sur ses ordres, jusqu'à ce qu'il fût notoire que le roi et l'assemblée nationale étaient libres et n'avaient plus rien à craindre de leurs oppresseurs.

Quand l'assemblée nationale fut instruite de ces événements, elle décrèta, dès le 17 août, que les membres du département des Ardennes seraient mis en arrestation et traduits à sa barre ; et que trois nouveaux commissaires (Isnard, Quinette et Baudin) seraient immédiatement envoyés dans les Ardennes et autorisés à y requérir la force publique. Le 18, elle ordonna l'arrestation des officiers municipaux de Sedan qui avaient signé la délibération du 12.

Peu de jours après, la résistance avait cessé, et les commissaires emprisonnés à Sedan avaient été relâchés le 20 août. Aussi écrivirent-ils eux-mêmes au Corps législatif, pour le prier de ne pas donner suite aux décrets d'arrestation. L'assemblée s'empressa de déférer à ce vœu, dans sa séance du 1er septembre 1792 (*Moniteur* du 6).

Les faits ci-dessus étaient donc amnistiés et les officiers municipaux de Sedan pouvaient, ainsi que les administrateurs du département des Ardennes, se croire à l'abri de poursuites de ce chef. Ils le purent, surtout après qu'on les eut laissés pendant dix-huit mois reprendre le cours de leurs affaires. C'était cependant une erreur de leur part, car le 2 floréal an II (21 avril 1794) le Comité de Sûreté générale ordonnait

leur arrestation et leur comparution devant le tribunal révolutionnaire.

Ils furent jugés le 15 prairial an II; le tribunal était présidé par Dumas. Quoique les actes incriminés portassent trente signatures, vingt-sept accusés seulement furent traduits : des trois autres, l'un était mort, un autre en fuite et le troisième trop malade pour comparaître. Les vingt-sept furent condamnés à mort et exécutés le même jour.

Quatre jours après, le 19 prairial, le procureur-général-syndic du département des Ardennes, Deshayes, et onze des administrateurs qui avaient signé la protestation du 15 août 1792, étaient traduits à leur tour devant le terrible tribunal et subissaient le dernier supplice dans la même journée.

CHAPITRE IV.

TROISIÈME ORGANISATION DU TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE. — LOI DU 22 PRAIRIAL AN II (10 JUIN 1791). — PRÉSIDENCE DE DUMAS.

Dans la période que nous venons de parcourir, le tribunal révolutionnaire avait statué sur le sort de deux mille quarante-deux accusés, sur lesquels mille cent soixante-dix-sept avaient été condamnés et mis à mort. Quatre-vingt-trois avaient été condamnés à d'autres peines et sept cent quatre-vingt-deux avaient été mis en liberté, acquittés, renvoyés devant un autre tribunal ou simplement retenus en détention, comme *suspects*, conformément à une loi nouvelle.

Cette proportion était inquiétante, au point de vue de l'exaltation démagogique. Nous allons voir quels furent les moyens draconiens auxquels on eut recours pour y remédier.

C'était une remarquable invention que cette loi des *suspects*.

Un décret du 12 août 1793, rendu sur la proposition de Danton, portait que tous les gens suspects seraient mis en état d'arrestation. Un autre décret du 4 septembre suivant chargeait les *Comités révolutionnaires* de procéder sur-le-champ à l'arrestation et au désarmement des gens suspects.

et leur donnait *pleins pouvoirs* à cet effet, sans l'intervention d'aucune autorité quelconque. Et comme plusieurs de ces Comités étaient eux-mêmes suspects d'incivisme, le conseil général de la commune était autorisé à en nommer d'office pour remplacer en tout ou en partie ceux dont il connaîtrait l'incivisme. Ajoutons que ces Comités suspects étaient le résultat de l'élection faite en raison de cent électeurs sur mille habitants, aux termes de l'article 3 de la loi du 21 mars 1793, et qu'il suffisait de sept membres pour que la délibération fût valable à la majorité relative, c'est-à-dire de quatre voix, pour être incarcéré comme suspect, ainsi qu'il résulte du décret du 17 septembre de la même année, honte éternelle de Merlin (de Douai). Voici les termes de ce décret :

« Article premier. — Immédiatement après la publication du présent décret, tous les gens suspects qui se trouvent dans le territoire de la République, et qui sont encore en liberté, seront mis en état d'arrestation.

» Art. 2. — Sont réputés gens suspects : 1° ceux qui, soit par leur conduite, soit par leurs relations, soit par leurs propos ou leurs écrits, se sont montrés partisans de la tyrannie et du fédéralisme et ennemis de la liberté ; 2° ceux qui ne pourront pas justifier, de la manière prescrite par la loi du 21 mars dernier, de leurs moyens d'exister et de l'acquit de leurs devoirs civiques ; 3° ceux à qui il a été refusé des certificats de civisme ; 4° les fonctionnaires publics suspendus de leurs fonctions par la Convention nationale ou par ses commissaires et non réintégrés, notamment ceux qui ont été ou doivent être destitués en vertu de la loi du 12 août dernier ; 5° ceux des ci-devant nobles, ensemble les maris, femmes,

pères, mères, fils ou filles, frères ou sœurs, et agents d'émigrés, qui n'ont pas constamment manifesté leur attachement à la Révolution; 6° ceux qui ont émigré dans l'intervalle du 1er juillet 1789 à la publication de la loi du 8 avril 1792, quoiqu'ils soient rentrés en France dans le délai fixé par cette loi ou précédemment.

» Art. 3. — Les Comités de surveillance établis d'après la loi du 21 mars dernier, ou ceux qui leur ont été substitués, soit par les arrêtés des représentants du peuple envoyés près les armées et dans les départements, soit en vertu des décrets particuliers de la Convention nationale, sont chargés de dresser, chacun dans son arrondissement, la liste des gens suspects, de décerner contre eux les mandats d'arrêt, et de faire apposer les scellés sur leurs papiers. Les commandants de la force publique, à qui seront remis ces mandats, seront tenus de les mettre à exécution sur-le-champ, sous peine de destitution.

» Art. 4. — Les membres du Comité ne pourront ordonner l'arrestation d'aucun individu, sans être au nombre de sept et qu'à la majorité absolue des voix. »

Dans la séance du 6 nivôse an II (26 décembre 1793), Barrère avait ainsi expliqué, devant la Convention nationale, la portée de cette dernière loi : « Je dirai : noble, suspect; prêtre, homme de cour, homme de loi, suspects; banquier, étranger, agioteur connu, citoyen déguisé d'état et de forme extérieure, suspects; homme plaintif de tout ce qui se fait en révolution, suspect; homme affligé de nos succès à Maubeuge, à Dunkerque et dans la Vendée, suspect. Oh! la belle loi que celle qui eût déclaré suspects tous ceux qui, à la nouvelle de

la prise de Toulon, n'ont pas senti battre leur cœur pour la patrie et n'ont pas eu une joie bien *prononcée!* Que n'a-t-on pu pénétrer ce jour-là dans les salons dorés, dans ce que la vanité appelle des hôtels, dans les clubs aristocratiques, dans les cafés inciviques, dans les confidences des complices du despotisme! C'est là que les Comités de surveillance eussent frappé sans erreur et incarcéré sans remords. »

Le conseil général de la commune de Paris, dans sa séance du 9 germinal an II, avait, lui aussi, apporté son interprétation particulière. « Considérant, avait-il dit, qu'une des manœuvres les plus perfides des ennemis de la chose publique est de faire chanceler l'opinion fortement prononcée en faveur des martyrs de la liberté, en cherchant à jeter quelque louche sur leur conduite vraiment républicaine, et altérant par ce moyen infâme l'estime du peuple, qu'ils ont si justement méritée; considérant qu'ils ne cherchent à égarer l'opinion de leurs concitoyens que pour pouvoir plus facilement parvenir à leurs projets en les empêchant de croire à la vertu de ses plus zélés défenseurs; arrête qu'il regarde comme suspects tous ceux qui chercheront à altérer l'estime justement due aux martyrs de la liberté et de l'égalité; invite tous les citoyens à dénoncer aux autorités constituées ceux qui, malignement, chercheraient à détourner l'opinion favorable que tout bon citoyen doit avoir en faveur de ceux qui, après avoir défendu les intérêts du peuple, ont été victimes de leur ardent amour pour la liberté. »

En présence de procédés aussi sommaires, qui, d'après Couthon lui-même (séance de la Convention du 17 frimaire an II), avaient amené *des injustices et des arrestations pour des erreurs d'un moment*, on comprend comment le nombre des

prisonniers, de 1,905 à Paris, d'après le *Moniteur* du 14 septembre 1793, se trouva être de 7,089, d'après le même journal, le 19 prairial an II (7 juin 1794), malgré les 1,177 victimes dont nous avons donné le relevé.

Aussi, se plaignait-on de l'encombrement des prisons ! La loi du 22 prairial avait pour principal objet de perfectionner ce service et, par suite, de remédier au mal signalé par les *patriotes*. Elle y pourvut par deux mesures radicales : l'admission d'une seule pénalité (la mort) et la suppression de toutes les garanties au profit des accusés.

On a représenté Robespierre comme fatigué de tant d'exécutions et comme la victime expiatoire de ceux qu'il voulait enrayer. Essayons de mettre en pleine lumière la vérité sur ce point.

Le 22 prairial an II (10 juin 1794), la Convention nationale était présidée par Robespierre, lorsque Couthon vint, au nom du Comité de Salut public, « afin de réaliser, dit-il, le vœu de l'assemblée, » lire un rapport et présenter un projet de décret dont l'objet était de *perfectionner* l'institution du tribunal révolutionnaire et de la *débarrasser des entraves absurdes ou funestes qui pouvaient arrêter la marche de la justice nationale*. Citons les idées principales de ce rapport :

« La faction immorale des *indulgents* n'a cessé de prendre sous sa sauvegarde les maximes protectrices des traîtres, et l'activité de la justice, sans proportion avec celle des ennemis de la patrie et avec leur multitude innombrable, a toujours laissé flottantes les destinées de la République. Le tribunal révolutionnaire, longtemps paralysé, a justifié son titre plutôt par le civisme de ses membres que par les formes de son

organisation, sur laquelle ont puissamment influé les conspirateurs même que la conscience de leurs crimes forçait à le redouter. Que n'ont-ils pas fait pour l'enlacer dans les entraves de la chicane et de l'ancienne jurisprudence?... Jamais la justice nationale n'a montré l'attitude imposante, ni déployé l'énergie qui lui convenait; l'on a semblé se piquer d'être juste envers les particuliers sans se mettre beaucoup en peine de l'être envers la République, comme si les tribunaux destinés à punir ses ennemis avaient été institués pour l'intérêt des conspirateurs et non pour le salut de la patrie. Ce qui a surtout favorisé la conjuration *des indulgents*, c'est l'adresse avec laquelle ils ont confondu les choses les plus contraires, c'est-à-dire les mesures prises par la République pour étouffer les conspirations, avec les fonctions ordinaires des tribunaux pour les délits privés et dans les temps de calme. Il faut en chercher la différence dans les principes même de l'intérêt social, qui est la source de toutes les institutions politiques et, par conséquent, de toutes les lois relatives à l'exercice de la justice... Les crimes des conspirateurs menacent directement l'existence de la société ou sa liberté, ce qui est la même chose. La vie des scélérats est mise en balance avec celle du peuple; ici toute lenteur affectée est coupable, toute formalité indulgente ou superflue est un danger public. Le délai pour punir les ennemis de la patrie ne doit être que le temps de les reconnaître; il s'agit moins de les punir que de les anéantir... Il n'est pas question de donner quelques exemples, mais d'exterminer les implacables satellites de la tyrannie, ou de périr avec la République. L'INDULGENCE *envers eux est atroce, la clémence est parricide.* Celui qui veut subordonner le Salut public aux préjugés du palais, aux inversions des juris-

consultes, est un insensé ou un scélérat qui veut tuer juridiquement la patrie et l'humanité... Par ce seul acte (donner des défenseurs au tyran détrôné), on abjurait la République ; la loi elle-même invitait les citoyens au crime, et consacrait scandaleusement les attentats contre la République, car défendre la cause des tyrans, c'est conspirer contre la République. On fit précisément la même faute quand on donna des défenseurs officieux aux complices du tyran, c'est-à-dire à tous les conspirateurs. Chose incroyable ! la liberté était menacée par des conjurations éternelles, et la loi elle-même s'obstinait à chercher des auxiliaires à ses ennemis. Le tribunal institué pour les punir retentissait de blasphèmes contre la Révolution et de déclamations perfides dont le but était de lui faire le procès en présence du peuple, et ce n'était point à ces avoués mercenaires de la tyrannie qu'il fallait s'en prendre, mais à la loi seule, car plus ils outrageaient le peuple, plus ils remplissaient dignement le rôle qu'elle leur imposait elle-même. Les membres du tribunal criminel écrivaient, il y a déjà assez longtemps, que les défenseurs officieux rançonnaient les accusés d'une manière scandaleuse ; que tel s'était fait donner 1,500 livres pour un plaidoyer ; que les malheureux seuls n'étaient pas défendus... La République, attaquée dans sa naissance par des ennemis aussi perfides que nombreux, doit les frapper avec la rapidité de la foudre, en prenant les précautions nécessaires pour sauver les patriotes calomniés. Ce n'est qu'en remettant l'exercice de la justice nationale à des mains pures et républicaines qu'elle peut remplir ce double objet. Les défenseurs naturels et les amis nécessaires des patriotes accusés, ce sont les jurés patriotes ; les conspirateurs ne doivent en trouver aucun.

Combien on ménagerait le sang des bons citoyens, combien on épargnerait de malheurs à la patrie, si l'on pouvait sortir de l'ornière de la routine, pour suivre les principes de la raison. Nous avons cru devoir rappeler ici quelques vérités simples pour balancer l'influence dangereuse de la faction des *indulgents* qui cherchent toujours à tuer la liberté par le salut de ses assassins... »

A la suite de cet exposé, Couthon donna lecture du projet de décret, annoncé comme un simple *perfectionnement* du terrible tribunal. Il se résumait dans les propositions suivantes :

1° Plus de défenseurs ;

2° Plus d'interrogatoire préalable ;

3° Plus de dépositions ;

4° Substitution des preuves *morales* aux preuves écrites ou orales ;

5° Sont ennemis du peuple ceux qui *parlent mal des patriotes*, ceux qui *dépravent les mœurs*, ceux qui *empêchent l'instruction ;*

6° Le Comité de Salut public, le Comité de Sûreté générale et l'accusateur public ont le droit de traduire directement au tribunal révolutionnaire, de même que la Convention ;

7° La Convention déroge à toutes les lois précédentes ;

8° La *mort* est la seule peine que puisse appliquer le tribunal ;

9° Le nombre *impair* des jurés était conservé, c'est-à-dire que la majorité était nécessaire pour l'acquittement, on aggrava la règle, en autorisant le nombre de *sept* jurés au lieu de celui de *onze* pour statuer.

A la lecture de ce projet, la stupeur fut immense. Ruamps s'écria : « S'il passe, je me brûle la cervelle. » Lecointre et Bourdon (de l'Oise) demandèrent l'ajournement.

Mais c'était l'œuvre de Robespierre. C'était ce dernier, qui, dans la séance du 5 nivôse, avait fait décréter le *perfectionnement* du tribunal. C'était lui qui présidait la Convention le 20 prairial. Quand il entendit la demande d'ajournement, il quitta le fauteuil et se précipita à la tribune.

« Il n'est pas de circonstance si délicate, dit-il, il n'est pas de situation si embarrassante où l'on veuille mettre *les défenseurs de la* LIBERTÉ, qui puisse les condamner à dissimuler la vérité. Je dirai donc que, quoique la liberté de demander un ajournement soit incontestable, quoiqu'on la couvre de motifs spécieux peut-être, cependant elle n'en compromettrait pas moins évidemment le salut de la patrie. Deux opinions, fortement prononcées, se manifestent dans la République, citoyens ! l'une est celle qui tend à punir d'une manière sévère et inévitable les crimes commis contre la liberté ; c'est l'opinion de ceux qui sont effrayés de l'obstination coupable avec laquelle on cherche à ranimer les anciens complots et à en inventer de nouveaux, en dehors des efforts que font les représentants du peuple pour les étouffer. L'autre, est cette opinion *lâche et criminelle* de l'aristocratie, qui, depuis le commencement de la Révolution, n'a cessé de demander, soit directement, soit indirectement, une amnistie pour les conspirateurs et les ennemis de la patrie... Depuis plus de deux mois, le tribunal révolutionnaire vous dénonce les entraves qui arrêtent la marche de la justice nationale. La République entière vous dénonce de nouvelles conspirations, et cette multitude innombrable d'agents étrangers

qui abondent sur sa surface : c'est dans cette circonstance que le Comité de Salut public vous présente le projet de loi dont vous venez d'entendre la lecture. Qu'on l'examine, cette loi, et, au premier aspect, on verra qu'*elle ne renferme aucune disposition qui ne soit adoptée d'avance par tous les amis de la liberté* ; QU'IL N'Y EN A PAS UN ARTICLE QUI NE SOIT FONDÉ SUR LA JUSTICE ET LA RAISON... Et on nous arrête par un ajournement!... Il n'est pas naturel qu'il s'élève une sorte de coalition contre le gouvernement qui se dévoue pour le salut de la patrie. Citoyens, on veut vous diviser, vous *épouvanter*. Eh bien! qu'on se rappelle que c'est nous qui avons défendu une partie de cette assemblée contre les poignards que la scélératesse et un faux zèle voulaient aiguiser contre vous. Nous nous exposons aux assassins particuliers pour poursuivre les assassins publics. Nous voulons bien mourir, mais que la Convention et la patrie soient sauvées. Je demande que le projet soit discuté article par article et *séance tenante*. Je motive ma demande en un seul mot : d'abord, cette loi n'est ni plus obscure, ni plus compliquée que celles que le Comité vous a déjà soumises pour le salut de la patrie. J'observe, d'ailleurs, que, depuis longtemps, la Convention nationale discute et décrète sur-le-champ, parce que, depuis longtemps, il y a dans sa très-grande majorité un assentiment prononcé pour le bien public... Quiconque est embrasé de l'amour de la patrie accueillera avec transport les moyens d'atteindre et de frapper ses ennemis. Je demande que, sans s'arrêter à la proposition de l'ajournement, la Convention discute, jusqu'à neuf heures du soir, s'il le faut, le projet de loi qui lui est soumis. » On applaudit et la proposition de Robespierre fut décrétée.

Le projet fut adopté en entier, en quelques minutes, séance tenante, *sans discussion*, et Ruamps ne se brûla pas la cervelle !

Le lendemain, 23 prairial (11 juin), une discussion s'éleva à l'assemblée sur la portée de l'article qui déterminait les autorités chargées de traduire au tribunal révolutionnaire. Je ne crois pas, dit Bourdon (de l'Oise), que la Convention ait entendu que le pouvoir des Comités s'étendrait sur les membres de la Convention sans un décret préalable, et comme on cria : Non ! non ! de toutes parts, Bourdon continua : « Je m'attendais à ces heureux murmures ; ils annoncent que la liberté est impérissable. » Et il insista pour que l'assemblée exprimât formellement, dans un décret, qu'elle seule avait le droit d'envoyer un de ses membres au tribunal révolutionnaire. Il fut soutenu par Bernard (de Saintes). Merlin (de Douai) demanda la question préalable, avec ce considérant que *le droit de l'assemblée de décréter d'accusation et de faire mettre en jugement un de ses membres est un droit inaliénable.* La proposition fut votée en ces termes.

Mais, dans la séance du lendemain, Couthon et Robespierre dénièrent les intentions perfides qu'on leur avait prêtées *par calomnie* et obtinrent des rétractations piteuses de Bourdon et de Merlin. Ce dernier s'abaissa jusqu'à dire « que si son esprit avait erré, il n'en avait pas été de même de son cœur. » Barrère intervint pour déclarer que ne pas supprimer le considérant serait une chose dangereuse pour le gouvernement révolutionnaire. En conséquence, il fut retiré, *au milieu des plus vifs applaudissements.*

La loi du 22 prairial fut maintenue, telle que l'avaient voulue et proposée Couthon et Robespierre. Aux termes de l'art. 4,

le tribunal révolutionnaire était institué pour punir les ennemis du peuple.

L'art. 5 déclarait ennemis du peuple ceux qui cherchaient à anéantir la liberté publique soit par la force, soit par la ruse.

Sont réputés ennemis du peuple, disait l'art. 6, ceux qui auront provoqué le rétablissement de la royauté, ou cherché à avilir ou à dissoudre la Convention nationale et le gouvernement révolutionnaire et républicain dont elle est le centre ; ceux qui auront trahi la République, dans le commandement des places et des armées, ou dans toute autre fonction militaire, entretenu des intelligences avec les ennemis de la République, travaillé à faire manquer les approvisionnements ou le service des armées ; ceux qui auront cherché à empêcher les approvisionnements de Paris, ou causer la disette dans la République ; ceux qui auront secondé les projets des ennemis de la France, soit en favorisant la retraite et l'impunité des conspirateurs et de l'aristocratie, soit en persécutant et calomniant le patriotisme, soit en corrompant les mandataires du peuple, soit en abusant des principes de la Révolution, des lois ou des mesures du gouvernement par des applications fausses et perfides ; ceux qui auront trompé le peuple ou les représentants du peuple pour les induire à des démarches contraires aux intérêts de la liberté ; ceux qui auront cherché à inspirer le découragement, pour favoriser les entreprises des tyrans ligués coutre la République ; ceux qui auront répandu de fausses nouvelles pour diviser ou pour troubler le peuple ; ceux qui auront cherché à égarer l'opinion et à empêcher l'instruction du peuple, à dépraver les mœurs et à corrompre la conscience publique et altérer l'énergie et la

pureté des principes révolutionnaires et républicains ou en arrêter les progrès, soit par des écrits contre-révolutionnaires ou insidieux, soit par toute autre machination ; les fournisseurs de mauvaise foi qui compromettent le salut de la République et les dilapidateurs de la fortune publique, autres que ceux compris dans les dispositions de la loi du... ; ceux qui, étant chargés de fonctions publiques, en abusent pour servir les ennemis de la Révolution, pour vexer les patriotes, pour opprimer le peuple ; enfin, tous ceux qui sont désignés dans les lois précédentes, relatives à la punition des conspirateurs et contre-révolutionnaires, et qui, par quelque moyen que ce soit, et de quelque dehors qu'ils se couvrent, auront porté atteinte à la liberté, à l'unité, à la sûreté de la République, ou travaillé à en empêcher l'affermissement.

La peine portée par l'art. 7, contre tous les délits dont la connaissance appartenait au tribunal révolutionnaire, était la mort.

Suivant l'article 8, la preuve nécessaire pour condamner les ennemis du peuple, était toute espèce de documents, soit matérielle, soit morale, soit verbale, soit écrite, pouvant, naturellement, obtenir l'assentiment de tout esprit juste et raisonnable. La règle des jugements était la conscience des jurés, éclairée par l'amour de la patrie ; leur but, le triomphe de la République et la ruine de ses ennemis ; la procédure, les moyens simples que le bon sens indique pour parvenir à la connaissance de la vérité, dans les formes déterminées par la loi. Elle se bornait aux points suivants :

« Tout citoyen a le droit de saisir et de traduire devant les magistrats les conspirateurs et les contre-révolutionnaires. Il est tenu de les dénoncer dès qu'il les connaît (art. 9).

» Nul ne pourra traduire personne au tribunal révolutionnaire, si ce n'est la Convention nationale, le Comité de Salut public, le Comité de Sûreté générale, les représentants du peuple, commissaires de la Convention et l'accusateur public (art. 10).

» L'accusé sera interrogé à l'audience et en public; la formalité de l'interrogatoire secret qui précède est supprimée comme superflue; elle ne pourra avoir lieu que dans les circonstances particulières où elle serait jugée utile à la connaissance de la vérité (art. 12).

» S'il existe des preuves, soit matérielles, soit morales, indépendamment de la preuve testimoniale, il ne sera point entendu de témoins, à moins que cette formalité ne paraisse nécessaire, soit pour découvrir des complices, soit pour d'autres considérations majeures d'intérêt public (art. 13).

» La loi donne pour défenseurs aux patriotes calomniés, des jurés patriotes; elle n'en accorde point aux conspirateurs (art. 16). »

Armé de cette loi, que fit Robespierre? On a dit qu'il en avait abandonné l'application à ses ennemis, en désertant les Comités et la Convention, et qu'on ne saurait, par suite, faire retomber sur lui le sang qui fut versé jusqu'au 9 thermidor (MM. Hamel, *Histoire de Saint-Just*, page 519; Campardon, *Le tribunal révolutionnaire*, tome I, page 340). Mais une telle assertion ne saurait prévaloir contre les faits. Or, nous le savons, cette loi du 22 prairial était l'œuvre de Robespierre : elle portait un article 21, où il était dit que le rapport serait envoyé au tribunal révolutionnaire comme *instruction*. Nous savons aussi que le personnel du tribunal, juges et jurés, était formé des créatures de Robespierre, les Dumas,

les Renaudin, les Nicolas, les Duplay et autres, en tout cinquante jurés et dix-sept juges. Personne n'ignore que, quoique absent des Comités, Robespierre signait chez lui les arrêtés de celui du Salut public. On sait qu'il dirigeait la commune par Payan, qu'il avait choisi, et la police par Herman, qu'il avait récompensé de l'avoir délivré de Danton. Enfin, une tribune lui était encore familière : c'était celle des Jacobins, dont il ne manquait pas une séance, et où il exposait ses vues sur la marche du gouvernement révolutionnaire. Or, on l'entendit tonner contre l'*indulgence* et louer le tribunal révolutionnaire (séances des 21 et 23 messidor), au moment où la Terreur avait atteint son apogée.

Transcrivons les noms de ceux qui furent chargés de mettre la loi nouvelle en exercice. Ils nous sont presque tous connus :

Président : Dumas.

Vice-présidents : Coffinhal, Scellier, Naulin, Ragmey.

Accusateur public : Fouquier-Tinville.

Substituts : Grebeauval, Royer, Liendon, Grivois.

Juges : Deliége, Foucault, Verteuil, Maire, Bravet, Barbier (de Lorient), Harny, Garnier-Launay, Paillet, professeur de rhétorique à Châlons ; Laporte, membre de la commission militaire à Tours ; Félix, id.; Lohier, épicier, ancien juré.

Jurés : Renaudin, Benoît Trey, Fauvetty, Lumière, Fenaux, Gauthier, Meyère, Chatelet, Petit-Tressin, Trinchard, Topino-Lebrun, Pijot, Girard, Presselin, Didier, Vilate, Leroy (Dix-Août), Laporte, Ganney, Brochet, Aubray, Gimont, Prieur, Duplay, Devèze, Boissot, Nicolas, Gravier, Billon, tous jurés actuels (on avait éliminé plus de la moitié des anciens);

Subleyras, Laveyron aîné, cultivateur à Créteil; Fillon, fabricant à Commune-Affranchie (Lyon); Potheret, Masson, cordonnier à Commune-Affranchie; Marbel, artiste; Laurent, membre du Comité révolutionnaire de la section des Piques; Villers, Moulin, Depréau, artiste; Emery, marchand chapelier; Lafontaine, Blanchet, payeur-général à l'armée des Alpes; Debeaux, greffier du tribunal de district de Valence; Gouillard, administrateur du district de Béthune; Dereys, section de la Montagne; Duquenel, du Comité révolutionnaire de Lorient; Hannoyer, id.; Butins, Pecht, Muguin.

Parmi les juges, *Garnier-Launay,* nouvellement promu, a droit à une mention spéciale. Né à Paris, section des Piques, il était, avant la Révolution, premier secrétaire d'une administration provinciale du Soissonnais. Depuis la Révolution, il était liquidateur dans la direction générale de la liquidation de la dette publique. Les assemblées de sections l'attirèrent naturellement. Il y faisait les motions les plus incendiaires et y publiait les maximes de Robespierre, dont il fut toujours le plus chaud partisan. Membre du *Comité central des sections*, séant aux Jacobins, il avait signé, à ce titre, la veille de la création du tribunal révolutionnaire, un manifeste, dans lequel on lit : « Les sections de Paris sont invitées à se joindre aux défenseurs de la patrie, pour opérer une insurrection... Le point de ralliement est fixé aux Jacobins. Le tocsin sonnera à cinq heures très-précises du matin... Il faut rassembler un assez grand nombre de sans-culottes *pour qu'ils puissent en imposer aux* FACTIEUX *qui siégent dans la Convention...* » Ce fut l'un des leviers dont se servirent les Montagnards pour obtenir le vote. Peu de jours après, Garnier-Launay fut nommé, par la protection de Robespierre,

juge au tribunal du 1er arrondissement de Paris, puis membre du tribunal révolutionnaire au 22 prairial an II. Il faisait habituellement partie de l'escorte d'honneur de Robespierre, alors que celui-ci se rendait à la Convention.

Parmi les nouveaux jurés, remarquons Fillon, ancien fabricant à *Commune-Affranchie* : il s'y était fait accepter par Châlier comme bourreau, afin de débarrasser la ville des aristocrates et des accapareurs.

A présent que nous connaissons bien la loi nouvelle *perfectionnée* et les principaux agents chargés de la mettre en œuvre, il importe de montrer comment fonctionna cette épouvantable *boucherie*. C'est le mot du juré Naulin au président Dumas, ce qui lui valut d'être mis en état d'arrestation (procès Fouquier, dépositions Tavernier et Boucher).

N'oublions pas de dire qu'à la suite du triage que faisait minutieusement Fouquier-Tinville, avec l'assistance du président Dumas, les mêmes jurés étaient toujours appelés à siéger dans les affaires majeures : c'étaient habituellement Renaudin, qui n'avait jamais voulu acquitter personne ; Leroy (Dix-Août), celui qui voulait saigner les accusés, pour qu'ils parussent moins énergiques; Trinchard, l'homme de la nature, qui voyait dans Marie-Antoinette une *bête féroche;* Girard, qui tirait sa conviction de ce qu'un prévenu avait 60,000 livres de rentes; Châtelet, qui soutenait que la France ne serait en paix que lorsqu'on aurait fait périr les banquiers, les riches, les nobles et tous les gens à talents; Vilate, qui considérait tout accusé comme condamné d'avance; Brochet, l'auteur de la prière au sacré cœur de Marat; Fillon, qui s'était fait bourreau à Lyon pour plaire à Chal-

C'était par *fournées* que procédait le tribunal réorganisé. M. Berriat Saint-Prix (*Justice révol.*, page 96), en compte 27, formant une moyenne de plus de vingt accusés.

Lorsque ces fournées comprenaient seulement des prévenus d'un même délit, on conçoit, tout en le déplorant, qu'une fois le fait bien caractérisé, et lorsqu'il ne s'agissait plus que de savoir si les accusés y avaient pris une part active, les débats fussent accélérés dans une certaine mesure, jamais, toutefois, avec cet entraînement vertigineux que nous avons signalé ; mais rien ne peut expliquer la précipitation dans les cas si nombreux où des délits, entièrement différents, étaient imputés à des prévenus réunis de tous les points de la France, quoiqu'ils n'eussent jamais eu entre eux aucun rapport. C'est ce qui arriva dans l'affaire *Roubeau* (et autres), jugée le 29 messidor an II, et dont nous reparlerons en retraçant le procès de Fouquier.

Il importe, à présent, de faire connaître les procédés employés pour peupler les prisons, première étape de l'échafaud, et la manière dont on y était traité avant de monter sur les gradins du tribunal révolutionnaire.

Sur l'ordre de la Convention, du Comité de Salut public, du Comité de Sûreté générale, des représentants du peuple en mission ou de l'accusateur public, que tout citoyen avait le droit de provoquer, on était arrêté et mené en prison. Les prévenus qui étaient pris dans les départements étaient conduits à Paris, sur des chariots découverts, quelle que fût la chaleur, et jetés pêle-mêle dans les cachots. Il en mourait quelquefois le tiers avant le terme du voyage, par suite des mauvais traitements qui leur étaient infligés. (V. affaire des accusés de Nantes, plus bas).

Une fois arrivés à destination, les uns et les autres étaient soumis à l'opération préalable du *rapiotement*, c'est-à-dire qu'avant d'être mis en contact avec leurs compagnons d'infortune, ils étaient fouillés de la tête aux pieds par quatre guichetiers, chargés de trouver et de saisir les bijoux, effets précieux, or, argent ou assignats qu'ils pouvaient avoir sur eux. Cette visite était imposée aux femmes comme aux hommes et toujours faite par des hommes. Sirey, dans son *Précis du tribunal révolutionnaire*, en rapporte un exemple en ces termes : « Cinquante nouveaux venus arrivaient au *Plessis*, on les garde huit heures à la Souricière, les uns sur les autres; enfin, on les *rapiote*, et d'abord les femmes. Une jeune fille charmante est soumise au rapiotement. L'esclave qui la visite est un *satyre;* sous le fichu de cette nymphe, ses yeux errent à son gré ; d'une main criminelle il profane ses appas... le monstre... L'instant d'après, il *rapiote*, il interroge un républicain : J'étais, répond ce brave, accusateur public dans mon département ; et si je l'étais de Paris, tu serais guillotiné demain, pour avoir outragé les mœurs, insulté la vertu ! »

La loi nouvelle avait, comme on l'a vu, supprimé l'interrogatoire préalable. Les accusés étaient envoyés directement de la prison en jugement par l'accusateur public. Trois ou quatre jours avant celui de l'audience, souvent la veille seulement, quelquefois le matin du même jour, on leur notifiait leur acte d'accusation, les noms des témoins lorsqu'on prenait la peine d'en appeler, enfin, les noms des juges et des jurés. Cette communication n'était, en réalité, qu'une dérision, car, dans le bref délai qui était accordé aux prévenus, ils ne pouvaient préparer leurs moyens de défense. Ne connaissant aucun de ceux qui devaient prononcer sur leur sort, il leur était

presque impossible de récuser les jurés en connaissance de cause. Aussi ces récusations étaient presque sans exemple, et lorsqu'il s'en produisait, comme dans l'affaire de Camille Desmoulins, on sait qu'elles n'étaient pas écoutées. Quant aux témoins, le tribunal les considérait comme parfaitement inutiles, même dans les cas où l'accusateur avait permis d'en faire entendre. On en a la preuve dans l'affaire de la marquise de Feuquière, jugée le 11 messidor. (V. procès de Fouquier, *infrà*).

L'audience commençait par l'appel des prévenus, qu'on faisait placer sur les gradins. Le président leur faisait ensuite les questions d'usage sur leurs noms, prénoms et qualités, et entendait leurs réponses. Puis, en présence des témoins, dans les cas où il en était produit, le greffier leur donnait lecture de l'acte d'accusation.

C'était la pièce où excellait le farouche Fouquier. Il n'avait que trop bien compris l'incroyable blasphème de Couthon, lorsqu'il avait dit : « *Nous avons moins à punir le crime qu'à* EXTERMINER NOS ENNEMIS, » car chacun de ses factums est un cri de haine et de vengeance (aux termes du dernier article de la loi nouvelle, le rapport de Couthon devait être consulté à titre d'instruction). Dans presque tous ces actes d'accusation se retrouvent les phrases suivantes : *Ennemi mortel du peuple souverain... Agent de Pitt et de Cobourg... Complice de Dumouriez... Complice du tyran... Soutien du fédéralisme... De la horde conjurée des prêtres... Coupable de modérantisme... D'avoir cherché à avilir la représentation nationale et les autorités constituées...* etc., etc. Ces reproches vagues, qui incriminaient presque toujours des opinions et ne reposaient le plus souvent sur aucun fait précis, étaient néanmoins acceptés sans

conteste par les jurés, quelquefois aussi par les accusés peu énergiques, troublés par la terrible situation qui leur était faite.

On verra *infrà* (procès Fouquier), que, dans plusieurs circonstances, on condamna et exécuta certaines personnes pour d'autres. Nous pouvons citer des exemples de prévenus amnistiés ou jugés précédemment et néanmoins condamnés à mort ensuite, à propos des faits amnistiés ou jugés, condamnation qui n'était qu'un lâche assassinat, facilité par le vague même de l'acte d'accusation.

Ainsi, nous avons déjà dit que les prétendus assassins de Léonard Bourdon, à Orléans, furent jugés le 12 juillet 1793, quoiqu'élargis par ordre de la Convention du 19 mai précédent. Nous ne relevons ce fait que pour mémoire, puisqu'il est antérieur à la loi du 22 prairial, et parce qu'il est à la charge de Fouquier, qui envoya ces malheureux à la mort.

Mais ce qui est bien imputable et à Fouquier et au tribunal, présidé par Dumas, c'est la mort requise et prononcée, le 26 prairial an II, contre Emmanuel-Michel-Philippe Fretteau, ancien conseiller au parlement de Paris, acquitté le 27 floréal an II, et retenu en détention comme suspect, pour les faits qui le firent ensuite condamner. Après l'acquittement, Fouquier avait dit : « Que l'on me montre la liste des jurés qui ont acquitté Fretteau, afin que je les mette au pas ; je saurai bien le rattraper, il ne m'échappera pas. (Déposition de Duchateau et de Grandpré au procès de Fouquier.)

Michonis (Jean-Baptiste), limonadier et administrateur de police, avait été également acquitté le 29 brumaire an II, pour les faits qui s'étaient passés au Temple pendant la captivité de Louis XVI. Le tribunal avait déclaré qu'il resterait détenu

comme suspect. Le 29 prairial an II, il fut repris par Fouquier et eut à subir le dernier supplice, à raison des faits déjà soumis au tribunal. Dumas présidait, assisté de Harny, Bravet et Garnier-Launay ; Liendon portait la parole. Les noms des jurés ne sont pas indiqués au procès-verbal d'audience.

Marino (Jacques-Jean-Baptiste), inspecteur des maisons garnies, était dans le même cas : il avait été acquitté le 27 germinal an II et maintenu en état de détention. Il fut jugé à nouveau et fut condamné à mort dans la même audience du 29 prairial.

Froidure et Soulès, administrateurs de police, furent jugés aussi pour la seconde fois, à raison de faits pour lesquels ils avaient été acquittés le 14 frimaire an II. C'est encore à l'audience du 29 prairial an II qu'ils furent condamnés à mort.

Lejeune (Louis-François), officier de paix, également acquitté et maintenu en détention, par jugement du 18 nivôse an II, fut condamné à mort, le 9 thermidor suivant, pour les faits déjà appréciés et amnistiés.

Au surplus, la Convention nationale donna elle-même, à plusieurs reprises, le triste exemple de ne tenir aucun compte de la chose jugée. Dans la séance du 11 prairial an II, Carrier monta à la tribune et dit : « Je viens appeler votre indignation sur trois jugements rendus par le département du Cantal, lesquels condamnent à la peine la plus légère trois conspirateurs décidés et à une peine plus forte un des meilleurs patriotes de mon département. Le premier de ces jugements condamne seulement à la détention pendant la guerre et à la déportation après la paix, un aristocrate dont il existait, entre les mains des patriotes, des correspondances criminelles avec les émigrés, correspondances qui ont été représentées. Le

second jugement a été rendu contre un ci-devant marquis de la Pacheville, qui écrivait une lettre, existant au procès, par laquelle il déclarait que si les patriotes se présentaient à son château, il ferait écorcher le premier qu'on pourrait saisir, remplirait sa peau de paille et le suspendrait à la girouette du château. *Le jury a prononcé que le fait n'est pas constant.* Le troisième jugement concerne une ex-religieuse, ci-devant abbesse d'Aurillac, contre-révolutionnaire s'il en fût jamais, saisie à Commune-Affranchie (Lyon), avec une correspondance criminelle avec les émigrés; elle était à Lyon pendant la révolte de ses habitants; elle fut comprise dans le décret qui les mettait hors la loi. *Le jury a déclaré qu'il n'était pas constant qu'elle fût complice de la contre-révolution.* Tant de jugements iniques se succédant, le citoyen Boutier, *patriote chaud*, ferme et prononcé, dont les principes n'ont pas varié depuis le commencement de la Révolution, dénonça ces prévarications à la société populaire, qui porta dénonciation à notre collègue Bô, *lequel cassa les jugements et fit mettre les jurés en état d'arrestation, comme des contre-révolutionnaires.* (On applaudit.) Mais qu'ont fait les aristocrates? Apprenant que Bô allait se rendre dans la Vendée, ils ont intenté à Boutier un procès criminel, motivé sur ce que ce patriote, commissaire du district, dans un procès-verbal de vente de biens nationaux, *avait fait des ratures et qu'il se trouvait une erreur de 150 livres.* Le jury l'a condamné à dix ans de fer... Je demande que les trois contre-révolutionnaires, qui ont mérité de porter leurs têtes à la place de la Révolution, soient traduits au tribunal révolutionnaire de Paris; que les quatre jugements soient suspendus; que les pièces de la procédure instruite contre Boutier soient apportées au Comité de Sûreté

générale; que ce Comité, réuni à celui de législation, s'occupe d'un moyen de sans-culottiser les jurys, qui, jusqu'a présent, composés de *citoyens actifs*, ont innocenté les conspirateurs... » Pour cette fois, la Convention se borna à suspendre l'exécution des jugements attaqués, et ne renvoya pas au tribunal révolutionnaire.

Dans la séance du 19 prairial, il en fut autrement. La Convention rendit, en effet, le décret suivant : « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation, sur la pétition de Louis Labbé, aubergiste à Ably, tendant à obtenir la nullité d'un jugement rendu, le 23 germinal dernier, par le tribunal criminel du département de Seine-et-Oise, qui l'a condamné à douze ans de fer; considérant que le jugement contre lequel Louis Labbé réclame a été rendu en vertu d'une loi du 7 frimaire, de laquelle résultait évidemment l'incompétence du tribunal ; considérant que le jugement dont s'agit est nécessairement lié à un autre jugement rendu au même tribunal le 23 pluviôse dernier, qui a acquitté Levasseur du délit pour lequel Labbé a été condamné; déclare nuls les jugements rendus par le tribunal criminel de Seine-et-Oise, les 23 pluviôse et 27 germinal derniers ; décrète que lesdits Levasseur et Labbé seront traduits au tribunal révolutionnaire *pour y être jugés de nouveau.* »

Si maintenant nous ouvrons le *Moniteur* du 5 thermidor an II, nous voyons que, par jugement du tribunal révolutionnaire du 28 messidor, Louis Labbé et Levasseur furent condamnés à la peine capitale.

Dans la séance du 21 prairial, présidée par Robespierre, Charlier fit annuler pareillement un jugement rendu par le tribunal du département de la Marne, qui avait acquitté Louis

Menou, officier de carabiniers, du fait reconnu constant d'avoir provoqué au rétablissement de la royauté, parce que Menou était ivre au point de ne pas savoir ce qu'il faisait. Merlin (de Douai) appuya la proposition ; le jugement fut cassé et Menou renvoyé devant le tribunal révolutionnaire. Celui-ci *redressa les torts du tribunal de la Marne*, car il condamna Menou à mort, le 15 messidor.

On se rappelle peut-être que dans l'acte d'accusation dressé contre les Girondins étaient compris les noms de plusieurs députés, qui ne figuraient pas au nombre des accusés. Fouquier avait préparé son travail à l'avance, et ne daigna pas le retoucher. On peut se souvenir aussi que la même singularité se présenta dans le procès d'Hébert et consorts. Nous la retrouvons dans bien d'autres affaires ; elle est une preuve de plus de l'inconcevable légèreté avec laquelle on disposait de la vie des citoyens. La conspiration dite du Luxembourg avait produit une fournée de 155 prévenus, que le président Dumas voulait juger en une fois. Fouquier avait, en conquence, préparé son acte d'accusation, qui ne brille guère par l'exposé des faits et qui prouve invinciblement qu'à cette époque le terrible accusateur savait qu'il pouvait compter sur les jurés et sur les juges. Cet acte d'accusation, infiniment moins long que l'énumération seule des noms des accusés, est ainsi conçu : « Examen fait des pièces remises à l'accusateur public, il en résulte que si les chefs de la conjuration formée contre le tribunal révolutionnaire sont tombés sous le glaive de la loi, ils ont laissé des complices, qui, dépositaires de leurs plans, emploient tous les moyens pour les mettre à exécution. Le tribunal a connu leurs tentatives, toujours infructueuses et toujours renaissantes dans les maisons d'arrêt

de la Commune de Paris, et le châtiment mérité, déjà infligé à plusieurs coupables, n'a pas découragé les conspirateurs, qui s'étaient flattés qu'ils resteraient toujours impunis au milieu des victimes qu'ils sacrifiaient à leurs intrigues et à leurs complots. Ils viennent encore de renouveler ces tentatives dans la maison d'arrêt du Luxembourg, ce foyer de la conspiration des Dillon, des Ronsin, Vincent, Chaumette, Hébert, Monmoro et autres. En effet, on remarque parmi les prévenus, les dignes agents de Dillon, des ex-nobles comme lui, et qui ont voulu lui succéder dans le titre de chefs de la conspiration. On y remarque aussi de ces hommes masqués en patriotes, pour en imposer au peuple, et qui, sous les apparences d'un zèle patriotique immodéré, voulaient déchirer l'empire, pour le livrer aux despotes coalisés, et toutes les horreurs d'une guerre civile. Enfin, on y voit les cruels ennemis de la souveraineté et de la liberté des peuples, ces prêtres dont les crimes ont inondé le territoire français du plus pur sang des citoyens. Les moyens étaient les mêmes que ceux des conspirateurs déjà frappés du glaive de la loi. L'assassinat des concierges et gardiens de la maison d'arrêt, l'assassinat des membres du Comité de Salut public et de Sûreté générale, des patriotes qui se sont voués avec le plus de courage et d'énergie à découvrir les conspirateurs, et à en purger le sol de la liberté ; enfin la dissolution de la représentation nationale et le rétablissement de la monarchie. Le despotisme, le fanatisme, l'athéisme et le fédéralisme sont réunis pour ces exécrables forfaits ; prêts à se voir écrasés et anéantis par les triomphes de la République, ils redoublent d'efforts, dans le désespoir d'une fureur impuissante, et cherchent, quand les tyrans coalisés, vaincus par le courage des

hommes libres, fuient le sol de la liberté, à allumer dans l'intérieur les feux de la guerre civile la plus cruelle, mais ils ne seront pas plus heureux que leurs chefs. »

Le Comité de Salut public ne permit pas qu'une telle quantité d'accusés fut jugée en une fois. L'accusateur fut invité à faire trois fournées au lieu d'une ; mais, pour ne pas refaire son acte d'accusation, il le relut aux deux audiences qui suivirent la première. (Procès Fouquier, déposition de Ducray.) Le 19 messidor, on jugea la première série ; le 21, la seconde et le 22, la troisième.

Après la lecture de l'acte d'accusation, on passait aux preuves. D'après l'article 13 du décret de prairial, les moyens de preuves étaient : 1° les preuves matérielles ; 2° les preuves morales ; 3° et, *à défaut des unes et des autres*, les preuves orales.

Les pièces écrites, si elles étaient reconnues, constituaient un bon moyen d'instruction ; mais lorsqu'elles étaient déniées, elles étaient d'un grand danger pour la manifestation de la vérité, car on sait que le tribunal révolutionnaire ne prenait pas la peine de faire faire des vérifications d'écriture. Il s'en rapportait à l'affirmation de quelques témoins, qui n'hésitaient pas à déclarer que l'écrit émanait bien réellement de l'accusé. Quant aux pièces produites par celui-ci, dans l'intérêt de sa défense, on n'en tenait nul compte ; il était interdit à l'accusé d'en donner lecture, *les jurés devant les lire à part, dans la chambre des délibérations*. On peut se rappeler que Fouquier se faisait un jeu de laisser s'entasser, sans les lire, les pièces à décharge fournies par les prévenus ou leurs familles (V. *suprà* et le jugement de Fouquier).

Les preuves *morales* lui servaient, au surplus, à merveille,

pour se passer des premières. Or, qu'entendait-on par ces mots *preuves morales* ? D'après l'article 8 du décret de prairial, c'était toute espèce de document pouvant obtenir naturellement l'assentiment d'un esprit juste et raisonnable. Fouquier, et après lui le tribunal, les traduisirent en ce sens qu'il y avait preuve morale acquise et suffisante, lorsque le fait imputé aux prévenus paraissait analogue à leur *naissance*, à leur *profession*, à leur *fortune*, de telle sorte qu'ils avaient pu et dû les commettre. C'était là la preuve par exellence au temps de la Terreur; elle dispensait de perdre du temps à en chercher d'autres, et le principal était d'exterminer ses ennemis.

On ne recourait presque plus aux témoins, et les accusés n'y perdaient guère, car ceux qu'on faisait entendre étaient toujours leurs ennemis, des délégués de clubs révolutionnaires, ceux-là même qui, on le sait, étaient les premiers dénonciateurs, aux termes mêmes de la loi. Quant aux témoins à décharge, ce n'était pas la peine de les faire approcher par la raison que, glacés de crainte, ils n'osaient affaiblir l'accusation ou que s'ils avaient le courage de dire la vérité, on les faisait lestement monter sur les gradins, à côté des accusés, pour marcher sans retard à l'échafaud. C'est ce qui arriva à Charles-Gérôme Martin, notaire, qui, le 15 floréal an II, appelé comme témoin, déposait à midi, et à une heure, était exécuté avec les autres condamnés. On a vu, page 6, que la loi du 5 pluviôse an II *punissait de mort les faux témoins à décharge.*

En présence de la facilité que Fouquier avait d'obtenir des têtes, il eut recours à l'expédient singulier de faire préparer les jugements *à l'avance*. Le fait est reconnu par tous les his-

toriens, déclaré par plusieurs témoins au procès dudit Fouquier et se trouve authentiqué par la comparaison des pièces dans l'affaire Blain et aussi dans celle de l'illustre et si regrettable André Chénier. Dans la première affaire, jugée le 30 prairial an II, l'acte d'accusation était bâtonné au 27e accusé, *Faguier de Mardeuil ;* ce nom est également rayé dans le jugement ; dans celle d'André Chénier, du 7 thermidor, l'acte d'accusation est biffé à l'endroit où André était désigné comme *ancien adjudant général, chef de brigands à l'armée du Nord, où il avait pris part aux trahisons de Dumouriez,* et le même bâtonnement se trouve au jugement sur la même phrase, ce qui prouve incontestablement que l'acte d'accusation et le jugement avaient été rédigés en même temps.

Les choses étaient simplifiées à ce point, que l'accusateur public ne prenait plus la parole pour soutenir l'accusation. Quel besoin en avait-il depuis que les accusés ne pouvaient produire un défenseur ?

On comprendra que nous ne reproduisions pas les débats des différentes affaires sur lesquelles le tribunal révolutionnaire eut à statuer dans la période qui nous occupe : ce ne serait qu'une odieuse répétition. Nous nous bornerons à deux affaires. La première, jugée le 4 thermidor an II, sous la présidence de Dumas, comprenait dix-huit accusés, parmi lesquels la duchesse de Noailles, septuagénaire et absolument sourde. Dumas commença par l'interroger : « Tu étais de la conspiration du Luxembourg ? »

Mme de Noailles, portant un cornet acoustique à son oreille : « Citoyen président, je suis extrêmement sourde, je n'ai pas entendu. »

Le président, d'une voix grossièrement et ironiquement éle-

vée : « Tu conspirais *sourdement.* » (Rires affreux des autres juges.) Dumas, reprenant la parole encore plus haut : « Tu étais de la conspiration du Luxembourg ? »

R. Citoyen président, lorsque nous avons été arrêtées, il y avait six semaines que Dillon, qu'on disait le chef de cette conspiration, avait péri sous le glaive de la loi.

D. Mais tu connaissais les femmes Lévi ?

R. Citoyen président, lorsque nous étions dans le monde, nous n'étions pas de leur société, mais lorsque nous avons été conduites au Luxembourg, soit intérêt, soit curiosité, les citoyennes Lévi sont venues nous voir et nous leur avons rendu leur visite.

Le président. — « Silence, en voilà assez. » Puis, s'adressant aux jurés : « Citoyens jurés, vous avez entendu que l'accusée, de son propre aveu, connaissait les femmes Lévi ; les femmes Lévi étaient de la conspiration et ont porté leurs têtes coupables sur l'échafaud ; donc... » Et le tribunal prononça la mort.

Nous empruntons la deuxième affaire au rapport présenté, le 13 thermidor an II, par Charles Martin, l'un des accusés acquittés le 22 messidor précédent :

« Rapport de ce qui s'est passé dans la séance de la salle dite de la liberté du tribunal révolutionnaire, le 22 messidor de l'an II de la République (déposé aux archives nationales, carton W 411, dossier 945).

» Le tribunal était formé ainsi qu'il suit :

Scellier, Paillet et Foucault ; Royer, substitut ; jurés : Dereys, Billon, Duplay, Girard, Boissot, Aubray, Gouillard, Gimond et Presselin.

» Les accusés étaient au nombre de quarante-six, ci-après nommés.

» Les témoins étaient :

» Boyaval, Vernet, Beausire, Benoît, Amans, Letellier, Lenain, Julian, Péreuse, Vauchelet.

» Le président a fait lire par le greffier l'acte d'accusation, dont copie imprimée avait été distribuée à chacun des accusés, le 21 messidor, à huit heures du soir. (Quinze heures avant l'audience.)

» La partie écrite à la main faisait connaître à chacun des accusés qu'il était complice du projet *connu* d'assassiner les gardiens de la maison d'arrêt, les membres du Comité de Salut public, de Sûreté générale et autres patriotes, pour ensuite livrer l'empire à toutes les horreurs d'une guerre civile, seul espoir qui reste aux ennemis de la liberté.

» *Premier témoin.* — Boyaval dépose qu'il y avait eu trois conspirations en la maison d'arrêt du Luxembourg : celle de Grammont, Savard et autres; celle de Dillon et Simon, et une troisième, dont la principale branche était chez Boisgelin et dont les autres foyers étaient la chambre de la femme Lévi et de ses filles, chambre n° 1, attenant la galerie du Midi et chambre de la Convention ; que, dans les discours des 19 et 21, il avait donné les plus amples renseignements sur ces conspirations et prouvé que les cent dix qui avaient déjà été guillotinés en étaient les auteurs et principaux complices ; que, dans ceux des accusés présents, il ne pouvait citer que Dorival, Vattier, Mousnier, Roussialle, Lalan, Laminière, Duvernay, Mesnil, Rochemore, Roux-Puyvert, Durand-Dulagnon et Leclerc de Buffon ; que ce dernier et Mousnier *avaient eu*

principalement connaissance de la conspiration de Grammont et de Savard.

» *Deuxième témoin.* — Vernet a déposé des trois conspirations et a principalement chargé Guerpel et Gondrecourt, le premier pour l'avoir entendu tenir des *propos* contre les opérations de la Convention, et Gondrecourt *pour avoir été quelquefois avec des nobles et notamment avec Brochet de Saint-Priest, son beau-père.*

» *Troisième témoin.* — Beausire a déposé de trois conspirations ; a chargé principalement les accusés Laminière, Roussialle, Lalan, Duvernay, Rochemore et Puyvert, encore pour propos aristocratiques, en trouvant mal tout ce qui se faisait de la part du gouvernement. Il a de plus chargé Buffon et Mousnier, comme ne pouvant être une minute sans Lapalu et Duret, complices de Grammont et Savard et ayant connu leur conspiration, et Mesnil comme étant toujours avec Nicolaï et Verdière, et faisant entrer des journaux pour faciliter leurs complots.

» *Quatrième témoin.* — Benoît a déposé des trois conspirations et a chargé de même, pour les mêmes faits, Laminière, Roussialle, Lalan, Duvernay, Rochemore et Mesnil.

» *Cinquième témoin.* — Amans a parlé des trois conspirations d'une manière très-énergique et a chargé Puyvert, comme étant toujours avec les filles de la femme Lévi.

» Les cinq autres témoins, Letellier, Lenain, Julian, Pereuse et Vachelet, ont parlé d'une manière si faible de ces conspirations, qu'on eût pu se dispenser de recevoir leur témoignage.

» Il est à observer que six des témoins qui sont les six premiers, ont déposé tous de la manière la plus précise en faveur

des accusés d'Hilliers et Lemaire. Ils ont déclaré qu'ils les avaient toujours connus pour des patriotes, se félicitant des succès de la République et n'étant pas satisfaits des revers qu'elle avait essuyés, et que tout cela était notoirement connu des bons citoyens du Luxembourg. Que même d'Hilliers leur avait donné plusieurs fois connaissance de ce qu'il avait entendu dire, notamment dans la chambre Beaurepaire, en leur recommandant de mettre fin *à des propos* faits pour scandaliser les bons citoyens; qu'aussi, dans le cas où les coupables eussent voulu exécuter leur projet, ils avaient résolu de mettre le général Baraguay-d'Hilliers à leur tête, pour s'opposer aux projets des rebelles ; qu'enfin, Lemaire leur a fait rapport, à plusieurs reprises, de ce qu'il avait pu savoir des conspirations.

» Alors les accusés ont été interrogés ainsi qu'il suit :

» Le président leur a demandé à chacun s'ils avaient eu connaissance des conspirations et s'ils les avaient dénoncées.

» Dorival, premier accusé, a répondu ne pas les avoir connues. Alors le président a dit qu'*il s'attendait bien que cette réponse serait celle de tous les accusés, mais qu'il les prévenait qu'elle ne ferait pas fortune, parce que des conspirations semblables à celle dont il était question n'avaient pu s'ignorer*. Dorival a répondu qu'il ne sortait jamais de sa chambre, habitée, d'ailleurs, par de très-bons patriotes. Le témoin Boyaval a répliqué qu'aussi les citoyens de cette chambre *détestaient Dorival*. Le président a demandé à cet accusé s'il n'avait pas été commissaire au ci-devant Châtelet. Sur sa réponse affirmative, le président lui a dit *que son moral était connu et qu'il n'avait plus la parole*.

» *Deuxième accusé*. — Sinateau-Verdure a dit ne pas con-

naître les conspirations et n'en avoir jamais entendu parler; que cela se conçoit facilement, en ce qu'il n'était pas assez connu des accusés comme lui. Boyaval et Vernet l'ont accusé d'être très-mauvais sujet, très-tapageur. Il a nié le fait.

» Le président lui a demandé s'il n'avait pas été condamné à quelque peine. Il a répondu qu'accusé de complicité d'un vol, le tribunal correctionnel l'avait condamné à quatre années de détention; qu'il avait interjeté appel et qu'alors sa détention avait été réduite à six mois.

» Le président lui a dit que cela ne faisait pas l'éloge de son moral.

» *Troisième accusé.* — Mousnier a dit ignorer les conspirations, quoiqu'il ait été souvent avec Lapalu et Duret.

» Le président lui a dit qu'il était impossible qu'il les ignorât. Il a voulu répondre, la parole lui a été retirée, malgré de vives instances pour se justifier.

» *Quatrième accusé.* — Roussialle ignorait les conspirations; il a nié les propos vagues et aristocratiques qu'on lui a reprochés. Il a établi tout ce qu'il avait pu faire à son âge pour la Révolution; il a représenté qu'il était père de six enfants; que, depuis la Révolution, il en avait adopté un septième et deux neveux.

» Le président lui a répondu qu'on connaissait les marchands de billets de loterie, et lui a retiré la parole.

» *Cinquième accusé.* —Lalau.

» *Sixième accusé.* — De Cornette-Laminière.

» Même défense de la part des deux. Le président a dit au dernier qu'on devait s'attendre à pareille réponse, *surtout d'un noble.*

» *Septième accusé.* — Duvernay dit ne pas connaître les

conspirations, n'avoir jamais mal parlé du gouvernement, lui surtout qui se regardait comme l'enfant du Comité de Salut public, à qui il devait la vie.

» Le président des jurés lui a demandé s'il n'avait pas émigré.

» Il a répondu oui, mais qu'ayant déduit ses motifs au Comité, il lui avait promis protection.

» Le président lui a répliqué que *le Comité était un père bien sévère, puisqu'il ne le réclamait pas dans le danger.*

» *Huitième accusé.* — Pariseau a dit n'avoir connu que la conspiration des Grammont et autres, encore par ouï-dire ; que c'est là ce qui l'avait empêché de la dénoncer ; qu'il ne connaissait pas les autres parce qu'il était seul dans une chambre, d'où il ne sortait pas et où il ne voyait personne.

» Le président du jury lui a demandé s'il n'était pas journaliste et quel était son journal.

» *L'accusé.* — J'ai fait *La Feuille du jour ;* mais ce journal était dans les principes de la Révolution et je n'ai jamais parlé que d'après les lois. Si j'ai été persécuté, c'est pour avoir mal parlé de Carra et de Gorsas.

» *Le président du jury.* — N'as-tu pas mis dans ton journal qu'*en France, on plantait les arbres de la liberté, mais qu'ils étaient sans racines ?*

» *L'accusé.* — Je ne m'en souviens pas ; je ne le crois pas.

» *Le président. — Ah ! ah ! c'est bon, tu n'as pas la parole.*

» *Neuvième accusé.* — Goursault a dit ne pas connaître les conspirations ; avoir entendu parler de celle des Grammont.

» *Le président.* — Pourquoi es-tu arrêté ?

» *L'accusé.* — Je l'ignore.

« *Le président.* — Es-tu noble ?

» *L'accusé.* — Non, je suis fils d'un laboureur.

» *Le président.* — C'est bon, on connaît la moralité d'un administrateur des loteries ; tu n'as pas la parole.

» *Dixième accusé.* — Queudeville a dit ignorer les conspirations, parce qu'il ne sortait pas de sa chambre.

» *Le président.* — C'est bon, *les jurés* décideront de ta moralité et *feront bien attention que tu es ex-prêtre oratorien.*

» *Onzième accusé.* — Raoul Caradeuc de La Chalotais a dit ignorer les conspirations ; a fait valoir la faiblesse de ses organes, par les chagrins continuels qu'il a eus pendant vingt-neuf ans, qu'il a été dans vingt-neuf prisons différentes (Il était, en effet, en état de démence connu et complet.)

» *Le président.* — C'est bon, le jury saura facilement décider sur la moralité d'un ex-procureur général au parlement de Rennes ; tu n'as plus la parole.

» *Douzième accusé.* — Pérignon a dit ignorer les conspirations, parce qu'il ne sortait que pour aller avec des patriotes ; le fait est attesté par Lenain, un des témoins.

» Le président lui a retiré la parole, après avoir fait observer aux jurés de *faire attention que l'accusé était vicaire de Saint-Roch.*

» *Treizième accusé* (Attiret). — Même défense et même réplique du président.

» *Quatorzième accusé.* — Guerpel a dit ignorer les conspirations, parce qu'il ne voyait personne ; a nié les propos inciviques à lui reprochés. Vernet, témoin, a insisté sur sa déposition, et a ajouté que la chambre de la Convention où

demeurait l'accusé était un des foyers de la dernière conspiration ; qu'ainsi il a dû la connaître. Vauchelet, autre témoin, a reproché à l'accusé d'avoir porté un gilet sur lequel étaient peintes des fleurs de lis. L'accusé a nié le fait. Le *président a observé que l'accusé était noble et un ci-devant officier de l'ancien régime.*

» *Quinzième accusé.* — Gondrecourt a dit ignorer les conspirations ; qu'il était tout naturel qu'il vît son beau-père ; qu'on ne pouvait lui en faire un reproche. Le président a dit alors que *l'accusé était un noble et un ci-devant officier de l'ancien régime.*

» *Seizième accusé.* — Mesnil a dit ignorer les conspirations ; que son patriotisme était connu ; qu'il avait servi et qu'il servait, lors de son arrestation, le citoyen Mercon, ex-constituant.

» Le président du jury lui en a fait un reproche.

» Les témoins Boyaval, Beausire, Benoît, Vernet et Amans lui ont reproché d'avoir servi, en prison, les Nicolaï, Verdière et autres nobles de cette trempe, *d'où ils ont conclu qu'il devait connaître les conspirateurs.*

» L'accusé n'a pu répondre parce que le président lui a retiré la parole.

» *Dix-septième accusé.* — Bourmeau-Fleury a dit ignorer les conspirations ; avoir cependant entendu parler de la conspiration de Grammont ; qu'il ne l'a pas dénoncée, parce qu'il ne l'a sue que par ouï-dire et qu'on savait qu'elle était déjà dénoncée ; qu'il était connu pour un honnête homme s'occupant toujours de son état de commissaire pour la vente des biens nationaux ; que, par là même, il prouvait son patriotisme, connu d'ailleurs par d'Hilliers, accusé dont avaient si

bien parlé les témoins, et auquel il avait vendu une terre considérable.

» Le président a répondu : C'est bon, *le jury saura qu'un commissaire pour la vente des biens nationaux ne peut être un honnête homme*, que rien ne prouve plus son immoralité. L'accusé a voulu répondre, le président lui a retiré la parole.

» *Dix-huitième accusé.* — Rochemore a dit ignorer les conspirations, parce qu'il était récemment détenu et qu'il jouait toujours aux échecs avec le général de Flers. Les témoins ont insisté sur leurs dépositions. Boyaval a ajouté que le général de Flers était aussi un mauvais citoyen ; qu'il avait pris des renseignements sur son compte et sur vingt-cinq autres, dont les notes avaient déjà été remises par lui à l'accusateur public. L'accusé a voulu répondre ; la parole lui a été retirée par le président, *qui a observé que l'accusé était noble et officier de l'ancien régime.*

» *Dix-neuvième accusé.* — Pernon a dit ignorer les conspirations ; qu'il a l'ouïe dure et que son grand âge lui avait retiré ses qualités morales.

» *Le président.* — C'est bon, *le jury fera attention que l'accusé était noble et ex-maréchal de camp de l'ancien régime.*

» Plusieurs témoins ont reproché à l'accusé d'être toujours avec des nobles de sa trempe, et on lui a retiré la parole.

» *Vingtième accusé.* — Roux-Puyvert a dit ignorer les conspirations ; a avoué avoir été quelquefois avec la famille Lévi, mais n'avoir rien su.

» Le président lui a reproché sa qualité de *noble* et de *lieutenant de vaisseau.* Le président du jury lui a aussi reproché

d'être fils d'un président à mortier au parlement de Toulouse, et la parole lui a été retirée.

Vingt et unième accusé. — Durant-Dubignon a dit ignorer les conspirations; quelques témoins lui ont reproché sa liaison avec les nobles, et la parole lui a été retirée.

» *Vingt-deuxième accusé* (Dailly). — Même défense, mêmes reproches.

» *Vingt-troisième accusé.* — Machet-Vély a dit ignorer les conspirations; qu'il était récemment au Luxembourg.

» Le président lui a reproché sa qualité d'intendant des bâtiments du frère puîné du tyran. Il a répondu que, dès 1788, ses principes pour la Révolution étaient connus; que cela l'avait fait disgracier. Il a voulu entrer dans de plus longs détails, la parole lui a été retirée, *quoique les témoins aient déclaré n'avoir rien à lui reprocher.*

» *Vingt-quatrième accusé.* — Durfort a dit ignorer ces conspirations, être récemment au Luxembourg; que d'ailleurs ses principes révolutionnaires l'ont toujours mal fait voir des nobles; qu'ils l'ont fait chasser des gardes du corps du tyran en 1789 (avril), et que, depuis ce temps, il s'est constamment montré l'ami ardent de la Révolution. *Les témoins ont paru attester ces faits; ils ont observé que* L'ACCUSÉ N'ÉTAIT PRÉSENT QUE PAR ERREUR, *parce qu'au Luxembourg, il y avait un détenu nommé Durfort et que c'était ce dernier qu'on avait voulu mettre sur la liste.*

» Le président du jury a demandé à l'accusé où il était le 10 août; il a répondu qu'il était auprès de son père dangereusement malade alors, et que cela l'avait empêché de se rendre à son bataillon; il a voulu entrer dans de plus longs détails; la parole lui a été retirée.

» *Vingt-cinquième accusé.* — Adam-le-Marin a dit ignorer les conspirations.

» Le président du jury a observé qu'il était capitaine de vaisseau de la compagnie des Indes et qu'on savait à quoi s'en tenir sur son compte. Il a voulu répondre, la parole lui a été retirée.

» *Vingt-six et vingt-septième accusés.* — Le Bret et Fréret ont dit ignorer les conspirations ; qu'ils étaient dans les principes de la Révolution et ne fréquentaient que des patriotes ; ils invoquaient le témoignage de *Lenain, qui a dit les avoir connus patriotes et religieux.*

» Le président a répliqué promptement que leur moral était connu, *surtout étant prêtres.*

» *Vingt-huitieme accusé.* — Louvatier a dit ignorer les conspirations; qu'il ne sortait jamais de sa chambre ; que ce fait était constant.

» Le président *a dit le connaître très-défavorablement :* qu'il avait été jugé par le tribunal du 17 août, qui l'avait acquitté, quoiqu'il fût accusé d'avoir usurpé le titre d'officier municipal et d'en avoir porté l'écharpe.

» L'accusé a voulu répondre, la parole lui a été retirée.

» *Vingt-neuvième accusé.* — Bernière a dit ignorer les conspirations ; que son patriotisme était connu ; que s'il les avait sues, il les aurait dénoncées.

» Le président lui a demandé comment il prouvait son patriotisme.

» Il a répondu qu'il avait été à la Commune.

» Le président a dit : oui, de 89 et de 90. Qui y voyais-tu ?

» *L'accusé.* — Les honnêtes gens.

» *Le président.* — Oui, *ce que tu appelles les honnêtes gens, ce*

qui ne veut pas dire les sans-culottes, car tu as soin d'en faire une très-grande différence ; mais bien M. le marquis, Mme la marquise, M. le comte et M. le baron. Allons, tu n'as plus la parole.

» L'accusé a voulu répondre, le président a menacé de le mettre hors des débats et a *observé qu'il était ex-curé de Chaillot.*

» *Trentième, trente et unième, trente-deuxième, trente-troisième et trente-quatrième accusés.* — Scomps, Larchevêque, Thibaut, Nazon, Molard et Ferry ont observé qu'ils étaient récemment arrivés au Luxembourg ; que la troisième conspiration pouvait tout au plus être de leur temps ; mais que, logeant au rez-de-chaussée de la prison et ne communiquant pas avec le haut où avait pu se former cette conspiration, ils n'avaient pu en avoir connaissance. Les témoins ont attesté ces faits : le président a recommandé aux jurés de les prendre en considération.

» *Trente-cinquième accusé.* — Martin a dit avoir connu le projet effectué en partie par les Grammont, de faire une scène dans la prison ; qu'il avait entendu dire que les Grammont, Savard et autres s'occupaient d'une liste de proscription ; qu'il en avait parlé à Benoît, le concierge alors, et qu'il avait fait tout pour découvrir leur dessein ; qu'enfin, il avait donné avis de ce qu'il avait pu savoir.

» Ces faits ont été attestés par les témoins. Alors, l'accusateur public lui a fait retirer la parole, en observant qu'au procès était joint un certificat qui attestait le patriotisme de l'accusé.

» *Trente-sixième accusé.* — Cart Balthazar a dit demeurer dans la chambre des trentième, trente et unième, trente-

deuxième, trente-troisième et trente-quatrième accusés et y être entré avec eux.

« Le président du jury lui a demandé s'il ne connaissait pas la femme Marsan, et s'il ne faisait pas ses affaires ; et n'a-t-elle pas des enfants émigrés ?

» L'accusé a répondu : Non, je fais les affaires d'une citoyenne appelée Morsan et non Marsan; la citoyenne Morsan est estimée de sa section, qui l'a réclamée ; elle est veuve, sans enfants, depuis trente ans.

» *Trente-septième accusé.* — Tournon, journaliste, a dit demeurer dans la même chambre que Balthazar ; que ses principes étaient connus puisqu'il avait travaillé au journal intitulé *les Révolutions de Paris* et successivement à plusieurs autres, connus favorablement.

» Le président lui a demandé s'il n'avait pas travaillé au *Mercure universel.* Il a répondu oui, mais je ne faisais que l'article de la Convention, sans aucune réflexion. Il a voulu continuer, le président lui a retiré la parole.

» *Trente-huitième accusé.* — Baraguey-d'Hilliers a répété ce qu'avaient dit les témoins en sa faveur et a produit les pièces établissant son civisme.

» *Trente-neuvième accusé.* — Heyriès a dit ignorer les conspirations. Vernet, témoin, lui a reproché d'avoir toujours été avec Lautour, guillotiné le 19. L'accusé a répliqué qu'il avait été mis dans la chambre de ce Lautour, qu'il connaissait pour un mauvais sujet, avec lequel il avait souvent querelle.

» Deux ou trois autres témoins ont attesté ce fait et ont observé que l'accusé était toujours seul, fumant du matin au soir.

» Le président du jury lui a demandé s'il était capitaine de

vaisseau du tyran. L'accusé a répondu : Jamais, mais bien de la République. Si je suis détenu, c'est que j'ai été dénoncé par un émissaire anglais.

» *Quarantième accusé.* — Lemaire a répété ce qu'avaient dit les témoins en sa faveur et a produit beaucoup de pièces établissant son civisme.

» *Quarante et unième accusé* (Morin). — Les témoins ont parlé de lui en sa faveur.

» Le président du jury lui a demandé s'il n'avait pas été quartier-maître de la garde du tyran. L'accusé a répondu oui. Il a voulu établir qu'il avait eu cette place de gré et par le fait de sa section, la parole lui a été retirée.

» *Quarante-deuxième accusé.* — Vattier a dit ignorer les conspirations. Le président du jury lui a reproché d'avoir favorisé les nobles dans le service de la poste de Bernis et d'avoir refusé les sans-culottes; il lui a encore reproché d'avoir donné des chevaux pour la fuite du tyran. L'accusé a voulu reprendre la parole, on la lui a refusée.

» *Quarante-troisième et quarante-quatrième accusés.* — Bardon et Champagne ont dit ignorer les conspirations, et on est passé à un autre accusé.

» *Quarante-cinquième accusé.* — Leclerc de Buffon a dit n'avoir pas connu la conspiration des Grammont, quoiqu'il soit convenu avoir été souvent avec eux et presque toujours avec Lapalu. Il s'est élevé un débat particulier entre lui et le témoin Beausire, d'où il a voulu conclure que ce dernier l'a dénoncé dans la crainte de l'être. Il est à observer que l'accusé était, de fait, toujours avec les Grammont et complices et que jamais il ne quittait Lapalu et Duret ; tous ces gens

passaient, dans la prison, pour vouloir faire une scène et avoir fait une liste de proscriptions.

» *Quarante-sixième et dernier accusé.* — Deselle a dit ignorer les conspirations, parce qu'il était récemment au Luxembourg et qu'il logeait au rez-de-chaussée.

» Le président lui a demandé s'il n'avait pas été officier sous l'ancien régime? L'accusé a répondu oui ; mais j'ai quitté avant la Révolution pour un passe-droit qui m'a été fait parce que je n'étais pas noble, mais officier de fortune. *J'ai constamment servi la Révolution et j'en ai une infinité de preuves par les pièces que j'ai sur moi et qu'il a produites.*

» Ces débats finis, plusieurs des accusés ont voulu parler mais la parole leur a été refusée.

» Le président a fait un discours qui leur a été très-défavorable. »

Huit des accusés, Scomps, Larchevêque-Thibaut, Nazon, Molard, Ferry, Martin, Heyriès et Baraguay-d'Hilliers furent acquittés. Tous les autres furent condamnés à mort.

Arrêtons un instant notre attention sur cette odieuse parodie de la justice, dont on ne saurait critiquer le compte-rendu, car il émane d'un accusé fort intelligent, acquitté pour ses bons principes républicains, et qui termine son écrit en déclarant que son intention n'est pas de blâmer l'institution *sacrée* du tribunal révolutionnaire. Examinons la forme et le fond.

En la forme, peut-on imaginer rien de plus odieux que ce ton de persiflage dont ne se départ jamais le président? Est-il rien de plus atroce que cet appel constant fait par lui aux passions des jurés, auxquels il recommande de faire attention que tel accusé est un noble ou un prêtre? Et peut-on sans indignation, voir retirer la parole à chaque prévenu au

moment où, par un éclaircissement, il allait peut-être sauver sa tête de l'échafaud ?

Et que l'on songe que les débats de cette affaire, y compris la lecture de l'acte d'accusation, les dépositions des témoins, les interrogatoires, les réponses des accusés, la délibération du jury, ne durèrent que TROIS HEURES. C'est ce qu'affirma le général Baraguay-d'Hilliers, l'un de ceux qui avaient été acquittés avec Martin. (V. *procès de Fouquier*, nos VII et XXXVII.) Que l'on n'oublie pas non plus que les accusés n'avaient été touchés par l'acte d'accusation que la veille de leur jugement et fort tard dans la soirée. C'est en rassemblant tous ces éléments qu'on pourra se rendre exactement compte des garanties négatives qu'on fournissait aux victimes, désignées à l'avance, pour échapper à leurs bourreaux.

Au fond, quelles étaient les charges qui pesaient sur ces malheureux?

Si nous lisons l'acte d'accusation, nous n'en trouvons aucune d'articulée spécialement contre tel ou tel des prévenus. Cet acte, qui avait été dressé contre cent cinquante-cinq personnes accusées d'avoir provoqué, par la révolte des prisons, l'assassinat et la dissolution de la représentation nationale, avait déjà servi deux fois contre les deux premières séries, jugées les 19 et 21 messidor. Fouquier ne jugea pas opportun d'en rédiger un autre pour la troisième fournée.

Cet acte d'accusation était ainsi conçu :

« Examen fait des pièces remises à l'accusateur public, il en résulte que si les chefs de la conjuration formée contre le gouvernement révolutionnaire sont tombés sous le glaive de la loi, ils ont laissé des complices, qui, dépositaires de leurs plans, emploient tous les moyens pour les mettre à exécution.

Le tribunal a connu leurs tentatives, toujours infructueuses et toujours renaissantes dans les maisons d'arrêt de la Commune de Paris, et le châtiment mérité, déjà infligé à plusieurs coupables, n'a pas découragé les conspirateurs, qui s'étaient flattés qu'ils resteraient toujours impunis au milieu des victimes qu'ils sacrifiaient à leurs intrigues et à leurs complots. Ils viennent encore de renouveler ces tentatives dans la maison d'arrêt du Luxembourg, ce foyer de la conspiration des Dillon, des Ronsin, Vincent, Chaumette, Hébert, Mommoro et autres. En effet, on remarque parmi les prévenus les dignes agents de Dillon, des ex-nobles comme lui, et qui ont voulu lui succéder dans le titre de chefs de la conspiration. On y remarque aussi de ces hommes masqués en patriotes, pour en imposer au peuple, et qui, sous les apparences d'un zèle patriotique immodéré, voulaient déchirer l'empire, pour le livrer aux despotes coalisés, et à toutes les horreurs d'une guerre civile. Enfin, on y voit les cruels ennemis de la souveraineté et de la liberté des peuples, ces prêtres, dont les crimes ont inondé le territoire français du plus pur sang des citoyens. Les moyens étaient les mêmes que ceux des conspirateurs déjà frappés du glaive de la loi. L'assassinat des concierges et gardiens de la maison d'arrêt, l'assassinat des membres du Comité de Salut public et de Sûreté générale, des patriotes qui se sont voués avec le plus de courage et d'énergie à découvrir les conspirateurs et à en purger le sol de la liberté ; enfin, la dissolution de la représentation nationale et le rétablissement de la monarchie. Le despotisme, le fanatisme, l'athéisme et le fédéralisme sont réunis pour ces exécrables forfaits ; prêts à se voir écrasés et anéantis par les triomphes de la République, ils redoublent d'efforts, dans le

désespoir d'une fureur impuissante, et cherchent, quand les tyrans coalisés, vaincus par le courage des hommes libres, fuient le sol de la liberté, à allumer, dans l'intérieur, les feux de la guerre civile la plus criminelle; mais ils ne seront pas plus heureux que leurs chefs.

» D'après l'exposé ci-dessus, l'accusateur public a dressé la présente accusation contre (suivent les noms des quarante-six prévenus). »

C'est à la suite de cet acte singulier et des débats dérisoires que nous avons fait connaître, que trente-huit des accusés, sur quarante-six, furent envoyés à la mort. Est-il un homme juste qui consentirait aujourd'hui à prononcer une condamnation contre un seul de ces malheureux, auxquels on ne pouvait opposer après tout que des *propos* faits, il est vrai, pour scandaliser les bons citoyens, d'après l'un des accusés acquittés, et *d'avoir eu connaissance de la conspiration de Grammont et de Savard ?* Et encore les propos reprochés ne furent imputés qu'à quelques-uns d'entre eux et le nom de la plupart ne fut même pas prononcé par les témoins. Guerpel fut condamné parce qu'il avait, d'après Vernet, tenu des propos contre les opérations de la Convention (lesquels ?) et Gondrecourt *pour avoir été* QUELQUEFOIS *avec des nobles et notamment avec Brochet de Saint-Priest*, SON BEAU-PÈRE Les accusés Laminière, Roussialle, Lalau, Duvernay, Rochemore et Puyvert le furent pour *propos aristocratiques*. Dorival avait déclaré ne pas avoir eu connaissance des conspirations, à quoi il fut répondu par le président que des conspirations semblables à celle dont il était question *n'avaient pu s'ignorer*, et la parole lui fut retirée, parce que *son moral était connu*. Beaucoup d'entre les prévenus ne furent pas même nommés par

les témoins, notamment Goursault, Queudeville, Pariseau. Ils n'en subirent pas moins la mort, le premier, comme administrateur des loteries ; le second, comme ex-prêtre oratorien, et Pariseau, comme *présumé* avoir écrit qu'en France on plantait les arbres de la liberté, mais qu'ils étaient sans racines.

Quatre des accusés, Lemaire, Pérignon, Lebret et Fréret furent condamnés, malgré les dépositions favorables des témoins ; le premier, on ne sait pour quels faits, et, quoiqu'il eût produit des pièces établissant son civisme ; le second, comme *ex-vicaire de Saint-Roch ;* les deux derniers, parce qu'étant *patriotes*, ils étaient également *religieux*.

Leur moral était connu, dit le président, *surtout étant prêtres*. Machet-Vély ne fut pas épargné non plus, quoique les témoins déclarassent qu'ils n'avaient *rien à lui reprocher*.

Le onzième prévenu, La Chalotais, quoique entièrement en démence, n'en fut pas moins condamné.

Enfin, le vingt-quatrième accusé, Durfort, fut envoyé à l'échafaud, malgré l'affirmation des témoins qu'il s'était montré ardent ami de la Révolution et QU'IL N'ÉTAIT PRÉSENT QUE PAR ERREUR, *parce qu'au Luxemboury il y avait un détenu nommé Durfort et que c'était ce dernier qu'on avait voulu mettre sur la liste.*

Qu'après cela on comprenne, si on le peut, cette réflexion de M. Louis Blanc, que les malheureux qui furent frappés ne le furent que parce que réellement ont les *crut* coupables (t. II, *La Terreur à son apogée*). L'hôte de Robespierre, l'honnête Duplay et ses acolytes purent-ils croire que Durfort était coupable du fait imputé à son homonyme ?

Un pareil régime ne pouvait durer plus longtemps. Nous allons voir cependant qu'il ne prit pas fin à cause de ses excès démagogiques, mais bien parce que la peur donna du courage à ceux-là même qui l'avaient servi jusqu'au moment où ils craignirent d'en devenir les victimes, un triumvirat voulant se substituer aux Comités de Salut public et de Sûreté générale.

Dans la séance du 7 thermidor, Barrère faisant, au nom des deux Comités, un rapport à la Convention, *pour éclairer les bons citoyens*, y disait en effet : « Un honneur immortel rejaillira sur les citoyens de Paris, de ces belles journées des 31 mai, 1er et 2 juin 1793; la France et la liberté furent sauvées. Mais sommes-nous dans les mêmes circonstances ? La France est-elle dans une position aussi désavantageuse, et la République court-elle d'aussi grands dangers ? Doit-on évoquer les ombres criminelles d'Hébert et de Chaumette ? Les deux Comités, après avoir délibéré sur l'état actuel des affaires publiques, ne le pensent pas ; ils voient bien quelques nuages orageux, mais l'horizon politique n'est pas assez obscurci pour qu'on n'aperçoive pas la nature des orages ; ils peuvent être conjurés facilement par l'union qui a existé dans les deux Comités, par la démarcation des hommes purs et des fripons calomniateurs, par une meilleure police à laquelle on travaille, *par l'accélération des jugements des détenus et la* PUNITION PROMPTE *des contre-révolutionnaires*, et enfin en éclairant le peuple sur ses vrais défenseurs comme sur ses vrais intérêts. »

Dans la séance du 9, le même Barrère déclarait que le tribunal révolutionnaire *faisait son devoir*, et le lendemain, il ajoutait : « Quelques aristocrates déguisés, parlaient *d'indul-*

gence, comme si le gouvernement révolutionnaire n'avait pas repris plus d'empire par la Révolution même dont il avait été l'objet, comme si la force du gouvernement révolutionnaire n'était pas centuplée depuis que le pouvoir, remonté à sa source, avait donné une âme plus énergique et des Comités mieux épurés. De *l'indulgence !* Il n'en est que pour l'erreur involontaire ; mais les manœuvres des aristocrates sont des forfaits et *leurs* ERREURS *ne sont que des crimes.* »

Cambon avait l'habitude de dire : « Voulez-vous faire face à vos affaires ? guillotinez ! Voulez-vous payer les dépenses immenses de vos armées ? guillotinez ! Voulez-vous amortir les dettes incalculables que vous avez ? guillotinez. »

On connaît les prouesses de Collot-d'Herbois et de Fouché, à Lyon ; de Tallien, à Bordeaux, et les violences de Billaud-Varennes, le seul des membres des Comités qui fut sûr de ne pas être accusé d'indulgence, dit M. Michelet.

D'autre part, le triumvirat était animé de la même ardeur terroriste, car Couthon disait aux Jacobins, séance du 3 thermidor : « J'ai un avis à donner aux bons citoyens ; que chacun d'eux surveille, poursuive, dénonce et traduise devant le magistrat les conspirateurs, les traîtres, les fripons, sous quelque masque imposteur qu'ils se cachent. C'est un devoir sacré que tout bon citoyen doit s'empresser de remplir. C'est avec cette surveillance que *nous parviendrons à exterminer nos ennemis.* » Mais, dans ce même discours, Couthon trahit le dessein de ses amis et de lui, à l'égard de certains de leurs collègues. « J'invite mes collègues, dit-il, à présenter leurs réflexions à la Convention nationale. Elle est pure, elle ne se laissera point subjuguer par *quatre* ou *cinq scélérats ;* quant à moi, je déclare qu'ils ne me subjugueront pas. Quand ils

disaient que Robespierre était usé, ils disaient aussi que j'étais paralysé. Ils savaient pourtant bien que ce n'était pas mon cœur qui était paralysé ; jusqu'à ce que le poignard l'atteigne dans mon corps débile, il ne sera pas une minute sans se mettre en ébullition contre les scélérats et les traîtres. » Mais il eut le tort de laisser planer un vague soupçon sur plusieurs députés, de telle sorte qu'au lieu de cinq ou six nouvelles victimes qu'on leur eût certainement livrées par lâcheté, comme au 31 mai, les triumvirs eurent contre eux tous ceux qui craignaient que leur tête fût comprise dans les cinq ou six qu'il fallait abattre.

Dans la séance du 8 thermidor, Robespierre lut à la tribune de la Convention nationale un long discours, dans lequel il signalait comme ennemis du peuple tous ceux qui paraissaient contraires à ses projets. Il attaqua les Comités de Salut public, de Sûreté générale et des Finances comme contre-révolutionnaires, et annonça qu'il proposerait les seules mesures propres à sauver la patrie.

On n'a pas craint (M. Louis Blanc, *Histoire de la Révolution*, ch. VI du liv. XII) de présenter ce discours comme la preuve irréfragable que Robespierre voulait mettre fin au régime de la Terreur. Mais c'est étrangement s'abuser que de soutenir une chose si contraire à la vérité. Remarquons tout d'abord que, dans ce discours même, Robespierre n'oublie pas de surexciter les mauvaises passions des citoyens *peu fortunés* contre les *aristocrates* et les *feuillants*, et rapprochons l'appel hypocrite que l'orateur fait à la conciliation d'autres documents où son système de gouvernement a été exposé par lui dans toute sa sincérité.

Dès le 13 messidor (1er juillet), moins d'un mois avant sa fin, il disait aux Jacobins :

« De tout temps, les ennemis de la patrie ont voulu assassiner les patriotes au physique et au moral. Aujourd'hui, comme dans tous les temps, on s'efforce de jeter sur les défenseurs de la République *un vernis d'injustice et de cruauté : on dénonce comme des attentats contre l'humanité la sévérité employée contre les conspirateurs.* Celui qui protége et favorise ainsi les aristocrates, combat par là même les patriotes; *il faut que la Révolution se décide par la* RUINE *des uns ou des autres.*

» *La faction des indulgents* sont des termes par lesquels on a cherché à caractériser les antropophages, dont l'humanité consiste à parer les coups portés aux ennemis de l'humanité, pour leur donner la facilité de porter de nouveaux coups aux patriotes. Ce système ne doit avoir d'autre nom que celui de *contre-révolutionnaire*, parce qu'il tend à égorger les défenseurs de la patrie et à jeter sur eux une teinte affreuse de cruauté. *La faction des indulgents est confondue avec les autres...* Chaque jour, la calomnie invente de nouveaux forfaits pour réussir dans ses affreux complots; ce sont les *indulgents* qui ne cessent de s'en servir comme d'une arme terrible... Aujourd'hui, on se croit assez fort *pour calomnier le tribunal révolutionnaire...* Détruisez le tribunal révolutionnaire, ou composez-le de membres agréables aux factieux; comment pourrez-vous espérer de rompre les fils des conspirations, si la justice est exercée par les conjurés eux-mêmes? »

Le 21 messidor, quinze jours avant son discours du 8 thermidor, il s'exprimait ainsi au club des Jacobins : « Il existe un Comité révolutionnaire dans la République; vous allez

croire peut-être qu'il s'est imaginé qu'il fallait *anéantir l'aristocratie?* Point du tout; il a cru qu'il fallait arrêter tous les citoyens, qui, dans un jour de fête, se seraient trouvés ivres. Grâce à cette heureuse application de la loi, *tous les contre-révolutionnaires sont restés tranquilles et en pleine sécurité, tandis que les artisans et les bons citoyens,* qui s'étaient par hasard livrés à un mouvement de gaîté, *ont été impitoyablement incarcérés...* Nous savons distinguer les faux patriotes qui persécutent le peuple, tandis qu'ils sont *indulgents* pour les aristocrates. La ligue de toutes les factions a partout le même système. S'il est parmi elles quelque apparence de vertu, ce n'est qu'un masque imposteur; les scélérats qui se l'adaptent n'exigent jamais une soumission réelle aux lois de la République; ils ne voient dans les nobles que des cultivateurs paisibles, de bons maris, et ils ne s'informent pas s'ils sont amis de la justice et du peuple... Nos ennemis disent dans leurs assemblées secrètes : Faites en sorte qu'il n'y ait que des fripons; persécutons les patriotes et ne cessons d'appuyer ceux qui, comme Hébert, veulent détruire sourdement la liberté de la France, ainsi que ceux qui, *par leur modérantisme,* veulent la ramener à l'esclavage... On veut calomnier le gouvernement révolutionnaire pour le dissoudre, *on veut flétrir le tribunal révolutionnaire* pour le dissoudre; *on veut flétrir le tribunal révolutionnaire pour que les conspirateurs respirent en paix;* les artifices les plus infâmes sont inventés *pour persécuter les patriotes* ÉNERGIQUES *et sauver leurs mortels ennemis...* On veut forcer la Convention à trembler; *on veut la prévenir contre le tribunal révolutionnaire* et rétablir le système des Danton, des Camille Desmoulins; on a semé partout des germes de division; on a substitué la défiance à la fran-

chise, le calcul des âmes faibles aux sentiments généreux des fondateurs de la République : il faut toujours en revenir à ces principes; la vertu publique et la justice suprême sont les deux lois souveraines sous lesquelles doivent ployer tous ceux qui sont chargés des intérêts de la patrie. Il est un sentiment gravé dans le cœur de tous les patriotes et qui est la pierre de touche pour reconnaître leurs amis; *quand un homme se* TAIT *au moment où il faut parler, il est* SUSPECT; quand il s'enveloppe de ténèbres ou qu'il montre pendant quelques instant une énergie qui disparaît aussitôt; quand il se borne à de vaines tirades contre les tyrans, sans s'occuper des mœurs publiques et du bonheur de tous ses concitoyens, *il est suspect. Quand on voit des hommes ne sacrifier des aristocrates que* POUR LA FORME, *il faut porter un examen sévère sur leurs personnes*. J'en atteste les hommes probes, qu'ils déclarent si, lorsqu'ils veulent défendre *un patriote tout criblé des blessures de l'aristocratie, et qu'un aristocrate doucereux se présente, il ne se groupe pas aussitôt autour de ce dernier beaucoup d'hommes qui cherchent à le soutenir. Les gémissements d'un patriote* OPPRIMÉ *ont-ils donc plus de peine à se faire entendre, dans de certaines âmes, que les plaintes* HYPOCRITES *de l'aristocratie?* Concluons de là que le gouvernement républicain n'est pas encore bien assis et qu'il y a des factions qui contrarient ses effets. Le gouvernement révolutionnaire a deux objets : la protection du patriotisme et L'ANÉANTISSEMENT *de l'aristocratie...* »

Le 23 messidor, Robespierre prononçait encore aux Jacobins les paroles suivantes :

« J'ai connu CHALLIER... Je ne l'ai plus connu que par les actes *d'héroïsme* et de *vertu* qui ont immortalisé son nom. Les

ennemis du peuple n'ont pu établir leur triomphe que par l'assassinat de cet homme également patriote et intrépide... Il est une autre cause de l'impunité des conspirateurs : *c'est que la justice nationale n'a pas été exercée avec le degré de force et d'action qu'exigent et que commandent les intérêts d'un grand peuple.* La commission temporaire (composée de Collot-d'Herbois et Fouché) déploya d'abord de l'énergie, mais bientôt *elle céda à la faiblesse humaine*, qui se lasse trop tôt de servir la patrie, et *elle perdit, avec tout son courage, son dévouement et sa pureté.* Après avoir cédé aux insinuations des aristocrates pervers, la persécution fut établie contre les patriotes eux-mêmes : la cause de ce changement si criminel peut se trouver dans la séduction de certaines femmes, et c'est à des effroyables manœuvres qu'on peut attribuer le désespoir qui a porté GAILLARD à se donner la mort... Je jure de venger Challier, Gaillard et toutes les victimes de l'infâme aristocratie... *Il faut arrêter l'effusion du sang humain* VERSÉ PAR LE CRIME... » —Ainsi, d'après l'orateur, il était urgent de protéger les ultra-terroristes, victimes de la faiblesse dont Collot et Fouché avaient fait preuve à Lyon. C'était, on en conviendra, un singulier moyen de mettre fin au régime de la Terreur.

Couthon, le fidèle ami de l'incorruptible, avait déjà dit, dans la séance du 3 thermidor, aux Jacobins : « *Nous parviendrons à* EXTERMINER TOUS NOS ENNEMIS. »

Et Saint-Just, dans son dernier discours du 9 thermidor, à la Convention, accusa Billaud-Varennes de parler au Comité *contre le tribunal révolutionnaire;* puis il proposa de décréter que les institutions, qui seront incessamment rédigées, présenteront les moyens que le gouvernement, SANS RIEN PERDRE DE SON RESSORT RÉVOLUTIONNAIRE, ne puisse tendre à l'ar-

bitraire, favoriser l'ambition et opprimer ou usurper la représentation nationale.

Dans la séance de la Convention du 7 thermidor, une députation du club des Jacobins vint lire une adresse de la société, où l'on reconnaît aisément la rédaction de Robespierre, et dans laquelle on disait :

« L'étranger, orgueilleux de quelques succès achetés par la trahison, entretenait dans l'intérieur des factions conspiratrices : il soudoyait des corrupteurs de l'opinion publique, des calomniateurs de la Convention, des détracteurs des Comités de Salut public et de Sûreté générale ; il armait des assassins d'un glaive parricide. Maintenant, chassé, battu, poursuivi, humilié; maintenant qu'il a pris l'attitude d'un coupable révolté qui fuit le châtiment, n'en doutez pas, l'étranger a placé sa dernière ressource dans le crime. C'est lui qui met *l'indulgence* CRIMINELLE en opposition avec la justice impartiale. C'est lui qui, dégradant la justice et *donnant à l'indulgence un caractère féroce*, voudrait que les conspirateurs impunis puissent assassiner les patriotes et la liberté, au nom même de la patrie, afin qu'elle ne parût puissante et terrible que contre ses enfants, ses amis et ses défenseurs... Représentants du peuple, c'est la justice que vous avez mise à l'ordre du jour et *non l'indulgence :* vous savez que l'indulgence augmente l'audace des conspirateurs; vous savez que l'homme juste, même après des erreurs, des fautes, ne demande encore que justice... »

Mais c'est dans les papiers saisis chez Robespierre et ses complices, après le 9 thermidor, que nous retrouverons, dans toute sa perversité, le système monstrueux du triumvirat.

Sur son *agenda*, Robespierre indique Dumas, Fleuriot, Payan, Coffinhal et Nicolas comme *bons patriotes*, *patriotes prononcés*, *chauds patriotes*, *patriotes ayant de la tête et* DU COEUR.

Il écrit aussi : « Quels sont nos ennemis ? Les *riches* et les écrivains mercenaires. Comment ferez-vous taire les écrivains ? Comment les attacherez-vous à la cause du peuple ? Ils sont à ceux qui les paient. Or, les seuls hommes capables de les payer sont les RICHES, ENNEMIS NATURELS DE LA JUSTICE ET DE L'ÉGALITÉ. Que conclure de cela ? Qu'il faut proscrire les écrivains comme les plus dangereux ennemis de la patrie. »

Et plus loin : « Les dangers de l'intérieur viennent des *bourgeois*. Pour convaincre les bourgeois, il faut rallier le peuple. Il faut que l'insurrection continue... qu'elle s'étende de proche en proche sur le même plan ; *que les sans-culottes soient* PAYÉS *et restent dans les villes. Il faut leur procurer des armes, les* COLÉRER, *les éclairer. Il faut exalter l'enthousiasme républicain, par tous les moyens possibles.* »

Il conserve précieusement les lettres de ses amis, malgré recommandation qui lui est faite de les brûler, sans nul doute parce qu'elles prouvent qu'ils ont compris sa pensée.

Il faut, lui écrivait Payan, favoriser surtout l'opinion éclairée du peuple, qui prend la mère de Dieu (Catherine Théot) pour une folle; frapper néanmoins les auteurs, les imprimeurs, les journalistes qui ont profité de cette circonstance pour défigurer la fête à l'Etre-Suprême. Il faut punir aussi quelques défenseurs officieux, Chauveau-Lagarde, par exemple... Vous ne pouvez pas choisir de moment plus favorable pour frapper tous les conspirateurs : on sait que toutes nos victoires

sont le fruit de vos travaux. Elles imposent silence aux malveillants. Mais voulez-vous *atterrer* en même temps et ces derniers et *les députés*, remportez de grandes victoires dans l'intérieur, faites un rapport qui frappe à la fois toutes les conspirations, décrétez des mesures salutaires pour les journaux... Faites, je vous le répète, un rapport vaste, qui embrasse tous les conspirateurs, qui montre toutes les conspirations réunies en une seule; que l'on y voie des Fayettistes, des Royalistes, des Fédéralistes, des Hébertistes, des Dantonistes et des Bourbons... TRAVAILLEZ EN GRAND... »

Une lettre signée Darthé et trouvée dans les papiers de Lebas, porte : « Le Comité de Salut public a dit à Lebon qu'il espérait que nous irions tous de mieux en mieux ; *Robespierre voudrait que chacun de nous pût former seul un tribunal, et empoigner chacun une ville frontière.* »

Une autre lettre de Daillet à Robespierre disait : « Il semble que tous les habitants soient coupables, puisque aucun n'ose en dénoncer un autre... La commune d'Arras est peut-être la seule qui doive être exceptée de la loi qui supprime les tribunaux révolutionnaires de département... parce que les membres de son tribunal *ne font grâce à personne, qu'ils frappent à coup sûr et qu'ils sont convaincus que* SI DES ARISTOCRATES N'ONT PAS PRIS UNE PART ACTIVE DANS LES CONSPIRATIONS, ILS N'EN ONT PAS MOINS APPELÉ LA CONTRE-RÉVOLUTION DANS LEUR CŒUR. » Et le tribunal révolutionnaire d'Arras fut conservé à la demande de Robespierre.

Puis un nommé Achard lui écrit de Lyon « qu'on doit coloniser ce pays, attendu qu'il en coûte quatre cent mille livres par décade pour les démolitions. » Après quoi il s'écrie : « Encore des têtes, et chaque jour des têtes tombent! Qu'el-

les délices tu aurais goûtées si tu eusses vu avant-hier cette justice nationale de deux cent neuf scélerats ?.... Quel ciment pour la République ! En voilà déjà plus de cinq cents; encore deux fois autant y passeront, sans doute, et puis ça ira. »

Et un autre : « Oui, un voile épais couvre la vérité et la justice. Les anciennes haines, l'amour-propre, anciennement humilié, ont aussi exercé des vengeances. Lyon n'est plus. C'est l'exaltation sanguinaire de Challier qui amena la journée du 29 (sa mort), quand il dit, le 21, au club : Après demain, les présidents et secrétaires des sections permanentes, les riches égoïstes seront guillotinés. »

C'est après ces lettres que le maître jurait de venger les mânes de Challier et Gaillard.

Enfin, lorsqu'il reprochait à Collot-d'Herbois *sa faiblesse*, il avait entre les mains les détails suivants. « L'erreur de Lyon n'aurait pas duré plus que celle des autres départements si les Hébertistes n'eussent attisé le feu. Car tous les contes bleus d'émigrés, de prêtres réfractaires, de cocardes blanches, de guinées de Pitt, tu n'ignores pas qu'ils étaient absolument faux... Collot-d'Herbois et Ronsin, deux mois après l'entrée des troupes de la République, *ont fait inhumainement massacrer*, PAR DES CANONS CHARGÉS A MITRAILLE, *une grande quantité de pères de famille*, DONT DIX A PEINE AVAIENT PRIS LES ARMES ; ils eurent la cruauté de faire tuer *à coups de pelle et de pioche* ceux qui n'avaient été que blessés, car il n'en mourut pas six par l'effet de la mitraille, quoique ce genre de supplice fût contraire aux lois... J'oubliais de te marquer que Collot a fait jeter dans le Rhône une grande partie de ses victimes. »

Dans les papiers trouvés chez Saint-Just, on lit la note suivante, bien faite pour peindre ce martyr de la vertu. « Je

marcherais volontiers au milieu des membres du tribunal révolutionnaire, *les pieds dans le sang et dans les larmes.* »

Quant à Couthon, voici le système développé dans une de ses lettres : « *Imprimer la terreur à tous*, au point que ceux qui ne sont pas incarcérés n'osent parler de peur de l'être, et, pour imprimer cette terreur, faire sortir de terre des guillotines, semer partout des tribunaux à la Fouquier, à la Dumas, enchaîner la plume des journalistes hostiles, payer les journaux amis, envoyer des commissaires particuliers; se former, au moyen des sociétés populaires, dirigées par celle des Jacobins, des agents, des amis, des moules à places... en un mot, organiser contre les villes trop puissantes, pour neutraliser leur influence, *un système de vive force !...* »

Les hostilités commencèrent d'une manière détournée tout d'abord. Ainsi, les triumvirs par leurs discours aux Jacobins, leurs adversaires par des précautions vis-à-vis de la force armée et par des mesures tendant à la popularité, préparaient le terrain de la lutte. On a déjà lu plus haut les harangues de Robespierre et de Couthon, parlons des mesures que firent prendre Barrère, Collot et Billaud. Ils redoutaient les canonniers, qui, dans toutes les journées de la Révolution, avaient pris parti pour l'insurrection. La loi leur permettait d'en éloigner la moitié de Paris; ils n'hésitèrent pas à le faire, le 4 thermidor, en prétextant les besoins du service. Plus habiles encore furent-ils en envoyant leurs canons aux élèves de l'école de Mars, jeunes gens de 16 à 17 ans, au nombre de trois mille, qui furent tellement sensibles à cette marque de confiance, qu'ils se considérèrent dès lors comme la garde de la Convention. Pour se populariser, les conjurés firent proposer par Vadier, à la Convention, « qu'avant deux mois, *tout la-*

boureur, tout artisan sortirait de prison, ainsi que les détenus *d'avant la loi de prairial,* marquant par là qu'ils ne pouvaient toucher aux actes qui étaient nés de cette loi, œuvre exclusive des triumvirs. Enfin, ils déclarèrent que le *bureau de police,* créé comme on l'a vu au profit d'Herman, après le jugement de Danton, serait réuni à la police du Comité de Sûreté générale, ce qui revenait à enlever à Robespierre son principal moyen d'action, car la police d'Herman était à lui et avait surtout pour objet de contrôler le Comité. Mais ils n'attaquèrent point de front leurs ennemis. Au contraire, Barrère improvisa, le 7 thermidor, à la Convention, le discours dont nous avons déjà parlé, et après avoir dit les présages fâcheux qui menaçaient la patrie à l'intérieur, il ne manqua pas d'indiquer que l'harmonie régnait dans les Comités et qu'on n'avait point à craindre un nouveau 31 mai. Il termina par cet éloge hypocrite de Robespierre : « Un représentant qui jouit d'une réputation méritée, par cinq années de travaux et par ses principes imperturbables, a réfuté ces propos avec chaleur (ceux qui demandaient un 31 mai), prouvé qu'on devait arrêter ceux qui les tenaient. »

Mais Robespierre, poussé par Saint-Just, ne sut pas attendre. Le 8, il commit la faute de commencer l'attaque contre la majorité des Comités, en demandant qu'on *épurât* et subordonnât celui de Sûreté générale, et qu'on *épurât* celui de Salut public. Il fit une faute plus grave, celle de laisser planer le glaive sur tous, en ne désignant pas les victimes qu'il voulait et qu'on lui aurait certainement accordées. Le seul qu'il accusa personnellement fut Cambon, celui-là même qui avait sauvé la France par ses mesures financières, homme irascible qui se releva fièrement dans sa probité, quand il s'entendit

accuser d'être un *fripon*. « J'ai dénoncé toutes les factions, s'écria-t-il, quand elles attaquaient la fortune publique. Toutes, elles m'ont trouvé sur leur route... C'est l'heure de dire la vérité : Un homme paralyse la Convention ; cet homme est Robespierre... Jugez ! »

Le trait était lancé... Il avait frappé au cœur.

C'est vainement que Couthon obtint pour un moment un vote qui ordonnait l'impression et l'envoi à toutes les communes de France du discours de son ami. La Convention rétracta presque immédiatement ce vote de surprise, et Barrère, comprenant que l'étoile des triumvirs pâlissait, fut des premiers à revenir sur cette impression.

Entraîné par Henriot, Payan et Coffinhal, Robespierre commit une faute plus lourde encore que celles que nous avons déjà relevées. Après avoir donné, dans la soirée du 8, lecture aux Jacobins du discours qu'il avait prononcé à la Convention, il autorisa la révolte à main armée, en disant à ses fidèles : « *Délivrez la Convention, comme vous le fîtes au 2 juin.* » Et Henriot se mit immédiatement en insurrection.

Le lendemain, 9 thermidor, Saint-Just monta à la tribune de la Convention. Il était midi. Il prononça immédiatement, de sa voix sèche et saccadée, tranchante comme l'acier, un discours dans lequel il disculpait Robespierre et accusait la majorité des Comités. Tallien se leva immédiatement et reprocha à l'orateur de s'isoler du gouvernement comme Robespierre l'avait fait la veille. « Qui ne pleurerait sur la patrie ? » s'écria-t-il. « *L'assemblée périra, si elle est faible.* » Et aussitôt tous les membres de se lever en agitant leurs chapeaux et de répondre d'un élan unanime : « Non ! non ! l'assemblée ne

périra pas ! » Robespierre, ayant voulu prendre la parole, se vit repoussé par 700 voix, qui criaient : « A bas le tyran ! »

L'arrestation fut demandée et votée à *l'unanimité* contre les deux Robespierre, Lebas, Couthon et Saint-Just. Et l'assemblée s'ajourna à sept heures du soir.

Si les triumvirs avaient été maîtres de leurs dévoués, ils avaient bien des chances d'être vainqueurs. Mis en jugement, en effet, ils auraient obtenu un triomphe plus éclatant que celui de Marat, quand il fut acquitté par le tribunal révolutionnaire, et Robespierre devenait nécessairement l'arbitre de nos destinées. Mais il se laissa entraîner par la Commune, qui, l'ayant attiré à elle, en fit un conspirateur à main armée, maladresse dont profitèrent très-énergiquement les ennemis du triumvirat, en faisant mettre les conjurés *hors la loi*. Au moyen de cet expédient, on se dispensait de les juger : il suffisait de faire constater leur identité par le tribunal révolutionnaire et de les livrer au bourreau.

On pouvait craindre que le tribunal, entièrement composé de créatures de Robespierre, mît quelque obstacle à l'exécution des ordres de la Convention. Il n'en fut rien. Il y a plus, le 10 thermidor, dès l'ouverture de la séance, à neuf heures du matin, le tribunal, ayant Fouquier-Tinville à sa tête, vint féliciter l'assemblée sur le résultat de la journée de la veille. L'orateur dit ingénuement qu'il s'était glissé quelques traîtres parmi ses membres (Dumas, Coffinhal, mis hors la loi), mais qu'ils auraient bientôt subi la peine de leurs forfaits. Fouquier, le scrupuleux accusateur public, fit part à la Convention d'une *difficulté* qui résultait de ce que la Commune étant hors la loi, il était impossible de requérir la présence de deux officiers municipaux pour constater l'identité, ains

que le voulait la loi. La Convention dispensa le tribunal de l'assistance de ces deux officiers municipaux. La conscience de Fouquier fut soulagée.

On laissa à ce monstre le soin d'expédier ses anciens chefs de file, ses anciens amis, ses complices depuis seize mois, au nombre d'une centaine environ. Il ne faillit pas à la tâche, le misérable ! Mais le 14 thermidor, quand il eut ainsi déblayé le terrain, il fut lui-même décrété d'accusation, et alors il eut peur. Nous verrons comment il sut se défendre.

Du 22 prairial au 9 thermidor an II, le nombre des accusés jugés par le tribunal révolutionnaire fut de 1,703 ; celui des condamnés à mort de 1,366 et celui des acquittements de 336. Quarante-trois audiences, d'une moyenne de cinq heures, furent consacrées à ces jugements : c'est donc moins de huit minutes pour chaque accusation. On voit que la justice des terroristes ne perdait pas son temps. Il faut reconnaître cependant que, dans bien des circonstances, elle fut plus expéditive encore, car elle n'employa pas quatre minutes à condamner les malheureux qui lui étaient déférés (V. *infrà*, procès de Fouquier).

CHAPITRE V.

RECONSTITUTION DU TRIBUNAL APRÈS LE 9 THERMIDOR.

(PRÉSIDENCE DE DOBSEN.)

La Révolution du 9 thermidor fut un rude coup pour le tribunal révolutionnaire. Dès la séance du lendemain, Élie Lacoste appela l'attention de la Convention sur le personnel qui le composait : « Une partie des juges et des jurés, dit-il, étaient à la dévotion de Robespierre ; il est donc essentiel de l'épurer; je propose de supprimer ce tribunal, composé comme il l'est, et de créer une commission provisoire qui en remplisse les fonctions. » La suspension fut décrétée sur-le-champ, au milieu des plus vifs applaudissements, et malgré les réclamations de Malarmé. Mais dans la même séance, Billaud-Varennes fit rapporter le décret et ajourner toute décision jusqu'au rapport des Comités.

Dans la séance du 11, Barrère, après avoir menacé *l'aristocratie* et le *modérantisme*, présenta à ses collègues la liste des juges et des jurés qui avaient paru aux Comités mériter la confiance de la Convention et des bons citoyens. Elle devait être singulièrement composée, si on se reporte aux termes dont se servait

l'Anacréon de la guillotine, en parlant de ce tribunal de sang « *qui déblaie les intrigants et pour lequel* IL FAUT UN GRAND RESPECT »; si on considère que Fouquier-Tinville y était proposé pour continuer les fonctions d'accusateur public et qu'un des juges, Mathey, était un ancien prêtre marié, condamné à vingt ans de fers pour assassinat, tandis qu'un des jurés était Grébeauval, l'un des plus ardents séïdes de Robespierre.

Quoi qu'il en soit, le rapport fut fait par Merlin, de Douai, dans la séance du 23 thermidor. Il fut décrété que les nouveaux juges (au nombre de vingt-quatre), et jurés (au nombre de soixante) entreraient en exercice sur-le-champ et suivraient les lois rendues pour ce tribunal antérieurement à celle du 22 prairial. Bourdon (de l'Oise) fit adopter, dans la même séance, un autre décret portant que les « jurés prononceraient sur la question intentionnelle. » C'est à l'adoption de ces deux mesures qu'on dut le retour à des jugements qui n'étaient plus de véritables assassinats. Les accusés purent se faire assister par des défenseurs et le jury put reconnaître le manque d'une intention criminelle quand sa conscience lui en faisait un devoir. Enfin, les juges purent appliquer des peines autres que la mort, comme avant la loi du 22 prairial (V. p. 5).

Voici la liste du personnel choisi par la Convention, pour composer le nouveau tribunal :

Président : Dobsen.

Vice-présidents : Bravet, Deliége, Leriget, Rudier.

Juges : Abrial, Bido, Denisot, Dejoux, Dumoulin, Forestier, Godinet, Gaux, Gourmeaux, Hardoin, Joly, Lafond, Lavallée, Laplante, Maire, Mayer, Perrin, Poulnot, Savary.

Accusateur public : Leblois.

Substituts de l'accusateur public : Bordet, Couturier, Granger, Petit, Sambauzel.

Greffier : Fabricius (Pâris).

Jurés : Parquin, Nadeau, Dery, Cherel, Beaufils, Saulnier, Dumas, Métivié, Royolle, Bonnetier, Delrautteau, Legras, Redon, Labroux, Jean-Jacques Poux, Dordelu, Sambat, Les Bazeilles, Mattey, Saturnin Rivoire, Aubert, Nicolas Cateux, Dutil, Magendy, Prat fils, Nantil, Capella, Belhoste, Raimbaut, Boule, Lecour, Reynes, Paillet, Maupin, Duval, Donier, Petit-Tressin, Topino-Lebrun, Joly, Guillon, Pérès, Devère, Salmon, Lamothe, Vaillant, Roussel, Aizelin, Lebreton, Bazaine, Quichaud-Lion, Forceville, Ramboure père, Libre, ci-devant Leroy, Dubuisson, Tourette, Delapierre, Presselin, Bourret, Duplais.

La première affaire importante qui fut soumise au nouveau jury fut celle des quatre-vingt-quatorze Nantais, accusés de menées contre-révolutionnaires. Elle commença le 22 fructidor et fut jugée le 28. Ces malheureux furent acquittés. Nous ne rapporterons pas les débats de ce procès, dont les traits les plus saillants furent reproduits dans l'affaire *Goulin*, *Grandmaison*, *Pinard* et autres. Qu'il nous suffise de rappeler que la fournée des quatre-vingt-quatorze Nantais n'était que le reste de cent trente-deux accusés qu'on avait retenus dans les prisons pendant près d'une année, craignant sans doute que leurs révélations à l'audience ne vinssent à produire une réaction contre ce système de Terreur qui, sous le proconsulat de Carrier, avait dépassé, dans la Loire-Inférieure, toutes les atrocités signalées ailleurs. Sur ce nombre de cent trente-deux, trente-huit des accusés avaient succombé

en route, par suite des mauvais traitements qu'on leur avait fait subir. Les survivants publièrent un récit de leurs tortures qui impressionna vivement le tribunal et contribua puissamment à leur acquittement.

AFFAIRE DU COMITÉ RÉVOLUTIONNAIRE DE NANTES ET DE CARRIER.

Le procès de Goulin, Grandmaison et autres, *du Comité révolutionnaire de Nantes*, commença le 25 vendémiaire an III, et ne se termina que le 26 frimaire, par la condamnation de Pinard, de Grandmaison et de Carrier, qu'on leur avait adjoint. Dix-neuf autres accusés, choisis parmi les témoins, avaient, en outre, pris place à côté des premiers. Trente et un des prévenus furent acquittés. On verra, par la reproduction que nous allons faire des débats, qu'ils n'avaient guère mérité leur mise en liberté.

Le tribunal était ainsi composé : Dobsen, président; Godinet, Lavallée, Poulnot et Hardoin, juges; Roussel, Métivier, Saulnier, Chérel, Redon, Magendy, Belhoste, Quichaud, Nantil, Lebreton, Sambat, Topino-Lebrun, Ramboure, Dubuisson, Maupin et Lecour, jurés; Petit, substitut de l'accusateur public.

Les accusés étaient d'abord :

Jean-Jacques Goulin, Pierre Chaux, Michel Moreau, dit Grandmaison; Jean-Marguerite Bachelier, Jean Perrochaux. Jean-Baptiste-Maniguet, Jean Lévêque, Louis Naud, Antoine-Nicolas Bolognie, Pierre Gallon, Jean-François Durassier, Augustin Bataillé, Jean-Baptiste Joly, Jean Pinard (Les neuf

premiers étaient membres du Comité révolutionnaire de Nantes et les cinq derniers avaient agi comme commissaires du même Comité).

Aux individus qui précèdent, on adjoignit plus tard, pendant le cours des débats :

Naud l'aîné, Joseph Vic, Jean-Claude Richard, Julien Charretier, Pierre Foucault, Paul Ducourt, François Coron, Jean Boussy, Joseph Boullay, Jacques Gauthier, Jacques O'Sullivan, Pierre Guillet, Nicolas Crespin, Yves Proust aîné, Pierre Robin, Claude-François Lefaivre, Pierre Macé, Jean d'Héron, Charles Forget, Jean-Baptiste CARRIER.

Un premier acte d'accusation avait été rédigé contre les quatorze membres ou commissaires du comité révolutionnaire de Nantes. Ils étaient prévenus de *concussions, d'actes arbitraires, de dilapidations, de vols, de brigandages, d'abus d'autorité, d'avoir prononcé des arrêts de mort, de meurtres et d'assassinats.*

Les témoins qui, dans le cours des débats, furent adjoints aux quatorze premiers accusés, eurent à répondre des mêmes faits, en tout ou en partie.

Mais un acte spécial d'accusation fut dressé par la Convention nationale contre Carrier, lorsqu'il fut décrété, le 5 frimaire an III. Il en fut donné lecture à l'audience du tribunal révolutionnaire du 7 frimaire. Il était ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu la commission des vingt et un, accuse le représentant du peuple Carrier, l'un de ses membres :

» 1° D'avoir, le 27 frimaire an II, donné à Phelippe, président du tribunal criminel de la Loire-Inférieure, séant à Nantes, l'ordre écrit de faire exécuter, *sans jugement et sur-le-*

champ, vingt-quatre brigands qui venaient d'être arrêtés les armes à la main et amenés à Nantes, dont *deux de treize* et *deux de quatorze ans;* d'avoir, le même jour, verbalement réitéré l'ordre précédent, quoique Phelippe lui eût représenté qu'il contrariait les lois des 19 mars, 10 mai et 5 juillet 1793 ;

» 2° D'avoir, le 29 dudit mois de frimaire, donné l'ordre écrit audit Phelippe de faire exécuter, *sans jugement,* vingt-sept brigands qui avaient été arrêtés les armes à la main, dans le nombre desquels se trouvaient sept femmes ;

» 3° D'avoir autorisé une commission militaire à faire fusiller les gens de la campagne, dont une partie n'avait jamais pris les armes et d'avoir fait investir dans la nuit différentes communes de campagne, dont ensuite les habitants, qui depuis plus de deux mois restaient tranquilles, cultivant leurs champs, ont été fusillés indistinctement, *sans avoir été interrogés ;*

» 4° D'avoir fait noyer ou fusiller un très-grand nombre de brigands, qui s'étaient rendus à Nantes sur la foi d'une amnistie ;

5° D'avoir fait subir à quatre-vingts et quelques cavaliers brigands, armés et équipés, le même sort qu'à d'autres détenus, quoiqu'ils eussent déclaré venir, au nom de toute l'armée ennemie, pour se rendre, livrer leurs chefs pieds et mains liés ; que trois d'entre eux se détacheraient pour porter l'acceptation, et que les autres resteraient en ôtages ;

» 6° D'avoir ordonné ou toléré diverses noyades *d'hommes, d'enfants et de femmes, dont plusieurs enceintes ;*

» 7° D'avoir donné des pouvoirs illimités au nommé Lambertye, qui s'en est servi pour des noyades de prêtres, autres personnes, et pour des mariages qu'il appelait républicains

et qui consistaient à mettre nus un jeune garçon et une jeune fille, les lier ensemble et les jeter ensuite à l'eau ;

» 8° D'avoir défendu à tous citoyens d'obéir aux ordres du représentant du peuple Tréhouard, pour lors revêtu des pouvoirs de la Convention nationale, en le déclarant partisan de tous les fédéralistes, royalistes, modérés et contre-révolutionnaires des pays qu'il avait parcourus, et cela, parce que le représentant du peuple Tréhouard avait fait mettre en arrestation le nommé Lebatteux, qui, muni des pouvoirs illimités de Carrier et à la tête d'une armée dite révolutionnaire, s'était livré à plusieurs actes arbitraires, avait fait arrêter et fusiller huit individus, quoique deux d'entre eux produisissent des certificats de civisme en bonne forme ;

» 9° D'avoir écrit au général Haxo, le 23 frimaire, que l'intention de la Convention nationale était de faire exterminer tous les habitants de la Vendée et d'en incendier toutes les habitations ;

» 10° Et d'avoir donné au chef et à chacun des membres de la compagnie dite *Marat* des pouvoirs qui mettaient dans leurs mains les moyens d'attenter à la liberté, à la sûreté et aux propriétés de tous les citoyens ;

» En conséquence, la Convention nationale décrète que Carrier sera traduit devant le tribunal révolutionnaire, à Paris, pour y être jugé sur les faits ci-dessus, conformément à la loi. »

Avant d'aborder les dépositions des témoins, nous croyons utile de faire connaître l'arrêté constitutif des pouvoirs de cette fameuse compagnie Marat, à l'aide de laquelle le Comité révolutionnaire de Nantes et Carrier purent mettre à exécu-

tion les forfaits abominables dont ils eurent plus tard à répondre :

« Nantes, le 7 de la 1re décade du 2e mois de l'an II.

» Les véritables braves sans-culottes de Nantes, appelés par les représentants du peuple de la Convention nationale et administrateurs du département, se sont assemblés, à quatre heures de l'après-midi, provisoirement, dans l'une des chambres de la maison Courtin, pour y établir les commissaires qui avaient été convoqués pour former entre eux une compagnie révolutionnaire. Après l'examen, ils ont été reçus.

» Les représentants du peuple français près de l'armée de l'Ouest approuvent et confirment la formation de la compagnie révolutionnaire telle qu'elle est organisée ; de l'autre part, lui confèrent collectivement et individuellement, à chaque membre, le droit de surveillance sur tous les citoyens suspects de Nantes, sur les étrangers qui y entrent ou résident, sur ceux qui s'y réfugient, sur tous les accapareurs de toute espèce, sur tous ceux qui cherchent à soustraire ou à recéler frauduleusement les subsistances, marchandises et denrées de première nécessité, ou qui auraient déjà commis de pareils délits. Enfin, ladite compagnie veillera sur tous les malveillants et ennemis de la République française ; elle sera tenue de les dénoncer au Comité de surveillance établi à Nantes, en ce qui le concernera, et aux représentants du peuple s'il s'agit d'un complot contre la Sûreté générale de la République ou la liberté nationale ;

» Chaque membre de la compagnie aura le droit de faire

arrêter tout individu dont il croira prudent de s'assurer, à la charge de le conduire de suite au Comité de surveillance. La compagnie surveillera de plus les conciliabules des ennemis de la Révolution ; elle s'attachera à la découverte de toutes les assemblées appelées chambres littéraires ; elle dénoncera le tout au Comité de surveillance. Les membres de la compagnie arrêteront ou feront arrêter tous les individus qu'ils trouveront assister aux conciliabules ou chambres littéraires. La compagnie exercera la surveillance et les pouvoirs qui lui sont délégués par le présent arrêté, dans toute l'étendue du département de la Loire-Inférieure. La force publique obéira partout aux réquisitions qui lui seront adressées, soit au nom de la compagnie, soit au nom individuel des membres qui la composent. La compagnie, et ses membres en particulier, auront le droit de faire des visites domiciliaires partout où ils les jugeront convenables dans Nantes et dans l'étendue du département de la Loire-Inférieure. Nul individu ne pourra s'y opposer et sera tenu, au contraire, d'ouvrir aux membres de la compagnie les portes de tous les lieux et appartements où ils jugeront convenable de porter leur surveillance et leurs recherches. En cas de refus, les membres de la compagnie demeureront autorisés à faire ouvrir les portes par les gens de l'art, même à les faire enfoncer, s'il y a lieu. En cas de rébellion, ils requerront la force-armée, qui sera tenue de leur prêter obéissance et secours. Ceux qui auront opposé la rébellion, seront saisis sur-le-champ et punis comme rebelles à l'autorité légitime.

» *Signé :* FRANCASTEL, CARRIER. »

Cet arrêté fut complété, le 30 brumaire an II, par un autre qui mérite d'être rapporté :

« Les représentants du peuple, après avoir reconnu l'exactitude que la compagnie révolutionnaire, dite Marat, a mise à exécuter les ordres à elle donnés, accordent à chaque membre de ladite compagnie *dix livres par jour*, pour favoriser les besoins de chaque individu. Le quartier-maître sera tenu de faire le payement à l'expiration de chaque décade.

» *Signé* : CARRIER. »

Francastel s'était abstenu de signer.

Si nous ajoutons que, dans les débats, il fut établi, ainsi qu'on va le voir, que cette compagnie fut composée de soixante membres et qu'à chaque déclaration faite, on approuvait, *pourvu qu'on ne connût pas de citoyen plus scélérat*, on n'aura plus aucune peine à comprendre la gigantesque hécatombe dont la mémoire de Carrier restera éternellement souillée.

Le premier témoin entendu fut *Guillaume-François Laënnec*, médecin du bureau de charité à Nantes. « J'ai eu connaissance, dit-il, d'une noyade de quatre-vingt-dix prêtres, dont deux vieillards, Lacombe et Briançon, parvinrent à se préserver. J'ai été pareillement instruit de tous les mouvements que se sont donnés les membres du Comité révolutionnaire pour se saisir de ces deux citoyens soustraits à leur barbarie. D'abord, les noyades se faisaient de nuit ; mais le Comité révolutionnaire ne tarda pas à se familiariser avec le crime, et, dès ce moment, les noyades se sont faites en plein jour. D'abord les individus étaient noyés avec leurs habits ; mais ensuite le

Comité, conduit par la cupidité autant que par un raffinement de cruauté, dépouillait de leurs vêtements ceux qu'il voulait immoler. Il faut aussi vous parler du *mariage républicain ;* il consistait à attacher *tout nus,* sous les aisselles, un jeune homme et une jeune femme et à les précipiter ainsi dans les eaux... Ceux qui devaient faire les frais de la noyade étaient attachés l'un à l'autre par le poignet et précipités ensemble dans cette situation. Il y a un témoin présent (Julien Leroi) qui pourra d'autant mieux certifier le fait, qu'attaché de cette manière, il n'a été dégagé de son camarade d'infortune que par un coup de sabre qui a coupé la corde par laquelle il était retenu. »

Sur l'interpellation que lui fit le président, l'accusé Goulin déclara que deux mille citoyens étaient morts dans les prisons de Nantes ; que l'ordre des noyades émanait de Carrier. « Je soutiens, ajoute-t-il, que ces mesures tout extrêmes qu'elles paraissent, étaient inévitables. Parisiens, si vous avez jugé nécessaire la journée du 2 septembre, notre position était encore plus délicate que la vôtre ; ces noyades, toutes révoltantes qu'elles vous semblent, n'étaient pas moins *indispensables* que le massacre du 2 septembre. Pour ordonner les noyades, nous avons opéré sur une liste de conspirateurs fournie par Hubert, par le greffier, l'accusateur public du tribunal révolutionnaire de Nantes et la femme du concierge des prisons; voilà nos garants et d'après lesquels nous n'avons pas hésité à frapper les détenus de la peine qui leur a été infligée. »

Laënnec reprenant sa déposition : « J'ai été le témoin oculaire des noyades qui se sont faites le jour, et je puis dire qu'hommes, FEMMES ENCEINTES, filles, ENFANTS, tout indiffé-

remment était noyé, fusillé, massacré à l'arme blanche, sur la place du Département et autres endroits. »

Après la déposition du deuxième témoin, qui établit des faits de vol à la charge de tous les membres du Comité, le président demande à plusieurs des accusés s'ils ont pris part aux noyades ?

Grandmaison répond : « Le Comité a résisté de tout son pouvoir aux ordres de Carrier ; mais, le 24 frimaire, il nous témoigna le plus vif ressentiment du retard que nous avions mis dans l'exécution de ses ordres. Je conviens d'avoir *surveillé les noyades,* jusqu'à l'embarquement des prisonniers, tandis que Maniguet et Jolly les faisaient défiler. Dans cette noyade, il n'y avait ni femmes ni enfants. »

Goulin dit : « Je ne puis me défendre d'avoir pris part aux noyades, mais c'est la liste fournie par Carrier qui a déterminé cette mesure ; il ne cessait de nous reprocher de la lenteur, de la modération ; il nous sommait de lui délivrer les hommes par lui proscrits, en disant qu'il se chargeait de leur destruction. Il nous traitait de contre-révolutionnaires, parce que nous nous refusions à des mesures de sang qu'il disait nécessaires pour rétablir le calme dans la commune. »

Maniguet : « Je ne puis nier que je suis signataire de l'ordre des noyades, mais je n'ai agi que d'après les ordres du représentant Carrier. »

Jolly : « J'opposerai également l'ordre qui m'a été donné par Carrier de me rendre au Comité ; je n'en connaissais pas les motifs. Lorsque j'y fus arrivé, il fut question d'aller à la prison du Bouffay, non pas en masse, mais par brigades. On m'ordonna de lier les détenus, mais comme je ne me livrais à ces fonctions qu'avec répugnance, beaucoup de prisonniers

parvinrent à se détacher et j'en reçus le reproche ; ils étaient conduits par la compagnie Marat, et je vis mourir un de ces prisonniers. Je puis évaluer à mille huit cents le nombre de ces brigands morts dans les prisons. »

Le troisième témoin, *Guignon*, président de la commission militaire, accuse *Goulin* d'avoir fait noyer des enfants, quoiqu'ils eussent été mis sous la surveillance du Comité.

Clairval, employé aux postes, dépose contre *Pinard* d'un vol fait à la famille Labauche d'une somme de 4,000 livres, d'une montre et autres bijoux. Il rend également compte des menaces de Carrier, dirigées contre Gonchon, ex-président de la société militaire, de le faire fusiller lui et toute la commission, si, dans une heure, l'entrepôt n'était pas vidé.

Ce témoin donne lecture de l'ordre suivant de Carrier :

« Nantes, le 16 frimaire an II.

» *Carrier*, représentant du peuple près l'armée de l'Ouest, invite et requiert le nombre de citoyens que Guillaume Lambertye voudra choisir à obéir à tous les ordres qu'il donnera pour une expédition que nous lui avons confiée. Requiert le commandant des postes de Nantes de laisser passer, soit la nuit, soit le jour, ledit Lambertye et les citoyens qu'il conduira avec lui... Défend à qui que ce soit de mettre la moindre entrave aux opérations que pourront nécessiter leurs expéditions.

» *Signé* : CARRIER. »

Le sixième témoin, *Philippe-Troncjolly*, président des tribunaux civil et criminel de Nantes, s'exprime ainsi :

« L'armée de Marat était composée de soixante individus. J'ai entendu dire à Naud que *Goulin*, lors de la formation de

cette armée, opinait hautement pour que les plus scélérats y fussent admis et qu'à chaque nomination il demandait : « N'y en a-t-il pas encore un plus scélérat, car il nous faut des hommes de cette espèce pour mettre les aristocrates à la raison !

» Il n'y a point eu, comme on l'a supposé, de conspiration contre la représentation nationale, mais seulement des troubles momentanés dans la maison du Bouffay. *Goulin* menaçait les détenus de les faire décimer. IL Y A EU VINGT-TROIS NOYADES, dont deux de prêtres, dirigées par FOUCAUT, commandant à Paimbœuf, et d'AUTRES à Nantes. Carrier avait donné à ce Foucaut, né dans l'indigence et très-immoral, le droit de vie et de mort ; c'est lui qui l'avait revêtu du commandement dont il était investi à Paimbœuf. *Femmes enceintes, vieillards, enfants, tout a été noyé.* On compte plus de SIX CENTS ENFANTS LIVRÉS AUX FLOTS.

» Carrier vint souper chez moi le 14 frimaire. Sur les observations que je lui fis relativement à la précipitation avec laquelle il voulait expédier les détenus, il dit : Mais faut-il tant de preuves ? C'est bien plutôt fait de les jeter à l'eau. Bientôt tu verras sans-culotter les femmes. Il voulait dire que les femmes ne tarderaient pas à figurer dans les noyades.

» A l'époque du 5 frimaire, l'armée Marat se vantait d'avoir les bras fatigués, épuisés d'avoir donné des coups de plats de sabre aux malheureux qu'elle avait été chargée de noyer.

» Le 26 frimaire, je fis observer à Carrier qu'il y avait des enfants, qui, par leur âge, n'étaient pas sujets à l'exécution de la loi. Il n'en persista pas moins à vouloir *guillotiner tout, sans exception*.

» Le 29 frimaire, nouveaux ordres de Carrier de faire guil-

lotiner vingt-sept brigands, parmi lesquels se trouvaient *des enfants de treize, quatorze et quinze ans*, et sept jeunes femmes, dont la plus âgée n'avait que vingt-neuf ans.

» On ne se contentait pas de noyer, de fusiller, on ENTERRAIT DES CITOYENS TOUT VIVANTS.

» La femme Bretonville m'a assuré que Perrochaux avait sollicité leur fille de lui livrer son honneur ; je sais qu'il n'a pas donné quittance de 50,000 livres par lui reçues ; j'atteste que le Comité recevait de toutes mains et que *Goulin* n'a fait la proclamation relative à la déclaration des sommes données par les citoyens, que parce qu'il a vu dans la caisse plus qu'il ne devait y avoir.

» Dubourguet, ci-devant président de la commission militaire, consultait Carrier sur une compétence. Ce représentant lui répondait : « Point tant de raisons ; la guillotine, toujours la guillotine ! » Aussi s'opposait-il à ce qu'elle fût levée. Trois femmes, trop bien partagées de la nature, puisqu'elles plaisaient au féroce Carrier, ont le malheur d'éveiller ses désirs impudiques. Désirer et jouir, pour un tyran, c'est l'affaire d'un moment, il n'a besoin que d'indiquer sa volonté suprême. *Carrier sacrifie ces trois femmes à sa lubricité et, quand il en est rassasié*, IL LES FAIT GUILLOTINER. »

Naud l'aîné, négociant, membre de la compagnie Marat, dépose ensuite comme témoin. (D'après différents aveux propres à établir sa complicité avec les accusés, attendu qu'il est constant aux débats que le témoin a participé à la noyade du 25 frimaire ; qu'il a fait avancer son bateau lorsque la gabare s'approcha ; attendu qu'il a conseillé aux prisonniers de racheter leur liberté à prix d'argent ; qu'il s'est rendu coupable de différentes exactions et concussions, le tribunal ordonne

qu'il sera mis en jugement et le fait joindre sur-le-champ aux accusés.) C'est ce témoin qui remit au président, dans la séance du 28 vendémiaire, l'arrêté précité de Carrier, qui donnait pleins pouvoirs aux membres de la compagnie Marat.

Julien Leroi : « Depuis deux ans détenu dans la maison du Bouffay, pour avoir vendu un cheval que j'ignorais avoir été volé, j'y vis entrer à une époque que je ne puis déterminer, vers les onze heures du soir, des gens armés qui nous demandèrent nos noms, et nous commandèrent de faire nos paquets et nous amenèrent deux à deux, les mains derrière le dos. Je regardai ce moment comme ma dernière heure, je protestai que je mourais exempt de reproches. Cette ingénuité de ma part donna lieu à Ducoux et à Grandmaison de faire des plaisanteries sur mon compte. F... bêtes, me dirent-ils, ce ne sont pas vos personnes, mais vos biens que nous voulons ; quant à toi, tu meurs de faim dans cette maison ; nous allons te conduire dans un endroit où tu seras beaucoup mieux. Nous appréhendions tous d'être fusillés et nous demandions à servir la patrie. On nous répondit que nous serions employés à la construction d'un fort. L'un des accusés avait une hache sur l'épaule. Nous sommes conduits au bois de Lamourette, ensuite au corps de garde de la Machine ; l'un de nous, nommé Garnier, parvint à s'évader ; injures, menaces, mauvais traitements, tout est employé pour nous contraindre à désigner son asile ; *Grandmaison*, entre autres, nous frappe à la tête de coups de crosse de pistolet : c'est *Grandmaison* qui embarque les prisonniers, et qui, à la faveur d'échelles, nous descend dans la gabare ; nos cordes sont coupées pour faciliter notre descente l'un après l'autre, et, comme cette des-

cente n'était pas exempte de difficultés, *Grandmaison* imagina de nous prendre par le collet, et nous précipita de cette manière. Nous faisions tous nos efforts pour nous délier, mais lorsque nous avions le bonheur d'en venir à bout, à coups de crosse de fusil on nous forçait à nous rattacher. Cependant, au moment où l'on faisait chavirer la gabare qui portait les détenus, j'eus le bonheur de m'évader. Ma joie ne fut pas de longue durée. Arrêté de nouveau, je suis conduit au département où je trouvai les accusés *Bolognie*, *Lévêque*, *Perrochaux*, *Bachelier* et *Jolly*. Bachelier rit en me voyant; mais *Jolly*, l'œil enflammé de colère, opine pour que je sois ref... à l'eau (Ce sont ses expressions). Je dois dire, à la décharge de Bachelier, qu'il s'est opposé à cette cruelle mesure... Nous étions cent soixante-cinq détenus dans la gabare. Argent, montres, boucles d'argent, portefeuilles, tout leur a été volé. »

Georges Thomas, officier de santé de 1re classe, dépose : « J'accuse le Comité révolutionnaire en général *d'avoir fait noyer ou fusiller quatre ou cinq cents enfants*, dont les plus âgés n'avaient peut-être pas quatorze ans. Maniguet m'avait un jour donné un bon pour prendre et choisir dans l'entrepôt deux enfants que je voulais adopter ; j'en choisis un de onze ans, l'autre de dix-sept. Le lendemain, plusieurs de mes amis, que j'avais engagés à nourrir et à élever chez eux plusieurs de ces êtres infortunés, se rendent avec moi à l'entrepôt pour les prendre : *ces petits innocents n'existaient plus*, *ils avaient tous été noyés ;* j'assure en avoir vu la veille dans cette maison plus de quatre à cinq cents. »

Le président à l'accusé Jolly : Que sont devenus les enfants dont parle le témoin ?

Réponse de Jolly. — J'AI ENTENDU DIRE QU'ILS AVAIENT ÉTÉ NOYÉS.

Le président. — N'est-ce pas vous qui les avez conduits à l'eau ?

Réponse. — J'étais tout à la fois soumis aux chefs du tribunal révolutionnaire et de la commission militaire ; j'étais obligé d'exécuter ce qu'ils me commandaient ; mais je puis assurer que je n'ai été chargé d'aucune noyade d'enfants...

Mais *Goulin* ne permet aucun doute sur le sort de ces malheureux enfants, car il s'exprime ainsi : « A l'égard des enfants prétendus noyés, je déclare que la commission militaire doit être interpellée sur ce fait, parce qu'elle avait la surveillance de ces enfants et qu'*elle a donné son adhésion au sacrifice que l'on en a fait.* »

Thomas, reprenant sa déposition : « Ayant reçu l'ordre de la commission militaire d'aller constater la grossesse d'un grand nombre de femmes détenues à l'entrepôt, je trouvai une grande quantité de cadavres épars çà et là ; *je vis des enfants palpitants ou noyés dans des baquets pleins d'excréments humains.* Je traverse des salles immenses ; mon aspect fait frémir les femmes ; elles ne voyaient d'autres hommes que leurs bourreaux : je les rassure, je leur parle le langage de l'humanité ; je constatai la grossesse de trente d'entre elles ; plusieurs étaient grosses de sept à huit mois. Quelques jours après, je revins voir ces femmes, que leur état rendait sacrées et chères à l'humanité ; je le dis, l'âme brisée de douleur, CES MALHEUREUSES FEMMES AVAIENT ÉTÉ PRÉCIPITÉES DANS LES FLOTS...

» Vers la fin de brumaire, un batelier, nommé Perdreau, me demande une prise de tabac que je lui donne. Je l'ai bien

gagnée, me dit-il, je viens d'en expédier sept à huit cents... Lorsque je fais des baignades, je dépouille les hommes et les femmes, je les fouille et je mets leurs vêtements dans un grand mannequin ; je les attache deux à deux par les bras et par les poignets ; je les fais venir sur les bords de la Loire ; ils montent deux à deux dans mon bateau, deux hommes les poussent par derrière et les précipitent, la tête la première, dans l'eau. Je lui observe que ces gens pouvaient nager sur le dos et se soustraire ainsi aux flots. Nous y mettons bon ordre, répond le batelier ; nous avons de grands bâtons avec lesquels nous les assommons ; c'est ce que nous appelons le *mariage civique.* »

Fourrier, directeur de l'hospice révolutionnaire, déclare qu'il a vu périr dans cet hospice cinq cent quatre-vingts détenus en neuf mois ; j'ai connaissance qne l'on faisait noyer cinquante à soixante enfants à la fois ; j'ai entendu parler de noyades : il y en a eu à ma connaissance au moins cinq ou six.

Thérèse-Anastasie Lacroix, veuve Dumey, ci-devant régisseur de l'entrepôt : « Dans le mois de septembre 1793, j'ai vu amener à l'entrepôt cinquante-huit prêtres. Tous, *par ordre du Comité,* furent dépouillés de leurs effets, argent et bijoux. Je sais que ces prêtres ont été noyés, ainsi que des femmes et des enfants et que vingt-trois hommes et quatre enfants ont été livrés à la fusillade. »

Le gardien de la maison d'arrêt du Bouffay, *Bernard Lacaille*, dépose : « Dans la nuit affreuse du 24 au 25 frimaire, deux membres de la compagnie Marat, que je ne connais pas, apportent au Bouffay deux paquets de cordes ; vers les neuf heures du soir, ils demandent à enlever cent cinquante-cinq

détenus, pour les transférer à Belle-Isle, à l'effet d'y construire promptement un fort; vers les dix heures du soir, leur succèdent vingt ou quarante soldats de cette compagnie. Ils renouvellent la demande de cent cinquante-cinq détenus. Je ne puis, leur répondis-je, vous les livrer sans ordre. Aussitôt deux de ces particuliers se rendent, je crois, au Comité : ils m'apportent une liste de cent cinquante-cinq détenus, avec un ordre signé de *Goulin* et de *Lévêque*... *Jolly* attache les détenus deux à deux, les mains liées derrière le dos. *Grandmaison* entre dans la cour et fait faire diligence. *Goulin* fulmine de ce qu'on ne peut compléter la liste des cent cinquante-cinq prisonniers. Je t'en ai envoyé quinze ce soir, me dit-il, qu'en as-tu fait ? Je lui réponds qu'ils ont été logés dans les chambres d'en haut. — Eh bien, qu'on me les fasse descendre. J'obéis. Au lieu de cent cinquante-cinq, Goulin se contente de cent vingt-neuf; mais ce nombre n'étant pas encore complété, *il ordonne de prendre indistinctement les premiers venus*... A quatre heures du matin, ces malheureuses victimes, voués à la mort, partent *sous le commandement de Goulin et de Grandmaison*. Plusieurs d'entre eux n'avaient pas subi de jugement; les autres avaient été condamnés par la commission militaire à quelques années de détention, d'autres à quelques mois, et cependant, je crois que tous, sans exception, ont été noyés. »

Le président ayant demandé à *Goulin* si ces prisonniers avaient été interrogés avant d'être noyés, l'accusé répond : *Cela n'était pas nécessaire, la loi voulait qu'ils fussent fusillés.* Et aussitôt l'accusateur public de Nantes déclare que les quinze détenus, ajoutés pour compléter les cent vingt-neuf, n'étaient pas des brigands.

Marie-Anne Carré, fille de confiance chez le citoyen Toinette, négociant à Nantes, accuse *Chaux* et *Goulin* d'avoir fait éprouver toutes sortes de mauvais traitements aux deux frères Toinette; d'avoir enlevé de leurs magasins deux cent vingt et une barriques de vin d'Anjou, des grains, leurs valises qui contenaient de l'or, des lettres de change, des billets et des portefeuilles remplis d'assignats... Les frères Toinette étaient prêts à rejoindre leur détachement, quand on les a arrêtés. Ils furent conduits en prison, munis de leurs portemanteaux, qui contenaient toute leur fortune. Tous deux sont morts et ils laissent douze enfants auxquels on n'a rien restitué, et qui, sans mon secours et ceux de leur tuteur, seraient morts de misère.

Goulin, interpellé par le président, convient qu'une grande partie des objets saisis chez les Toinette a servi à payer les frais du Comité et de la compagnie Marat. Or, d'après le médecin Thomas, précédemment entendu et rappelé, les Toinette avaient combattu à ses côtés contre les brigands avec l'énergie la plus républicaine. « Leur vie privée, ajoute ce témoin, ne mérite pas moins d'éloges. Dans tous les temps, ils ont rendu de grands services à la patrie; ils soulageaient les infortunés; ils approvisionnaient Nantes de vins, de blés et autres comestibles de première nécessité. Mais, aux yeux des jaloux, des hommes cupides, ils avaient de grands torts : *ils étaient riches, c'est le seul tort que je leur connaisse.*

Une veuve *Mallet*, marchande de tabac, rapporte qu'étant détenue dans la prison du *Bon pasteur*, elle se plaignit à *Perrochaux* d'un violent mal de gorge et que celui-ci répondit : Bon ! ce n'est rien, la guillotine guérira tout cela. Elle ajoute qu'un autre jour *Jolly*, lui lançant un regard qui la fit trem-

bler, s'écria : C'est bon pour boire à la grande tasse. Une autre fois, sa femme de chambre ayant demandé à la transporter chez elle, sous la garde d'un gendarme, *Perrochaux* répondit : Tu es une f... bête, quand cette b...-là sera morte, tu seras la maîtresse.

N. Piveteau, femme de confiance de Bernard, concierge du Bouffay, corrobore la déposition de celui-ci et déclare que *Goulin* et *Grandmaison* montèrent dans une chambre au-dessus de la cuisine, ce dernier ayant le sabre nu à la main ; qu'ils y enlevèrent les deux frères Montreuil, ex-nobles d'Angers ; les deux Laurencin, ex-privilégiés de Nantes ; tous quatre condamnés à la déportation, et Lechauff de Guérande, condamné à la détention. Les quatre condamnés à la détention furent noyés. Les quinze détenus que *Goulin* fit ajouter à la liste devaient être mis en liberté dans cinq à six jours.

René Bréjot, arpenteur, déclare que, pendant sa détention à Nantes, il a vu qu'on menait fusiller des femmes *dont l'une portait un enfant de* ONZE MOIS, qu'un enfant arracha de ses bras et jeta dans ceux de la citoyenne Defeu, en lui disant : Sauve cet enfant. Les fusillades se répétèrent pendant trois jours : elles duraient deux à trois heures de suite, et le témoin entendit sept à huit fois le bruit sourd de la boîte propre à faire ouvrir la soupape du vaisseau et à submerger les malheureux.

Pierre Fournier, soldat vétéran, lieutenant-colonel, dépose : il y eut à Nantes quatre-vingt-seize prêtres de noyés vers la fin de brumaire ; quatre se sauvèrent à bord d'une galiote hollandaise : ils furent repris et noyés le lendemain. Ce fait m'a été certifié par le nommé *Foucaut*, qui était présent à la noyade ; il l'a déclaré chez le commandant temporaire, en

présence de l'accusé Dubeuf et des chefs d'arrondissement, et en faisant parade d'une paire de souliers qu'il portait à ses pieds et dont il avait dépouillé un des prêtres noyés. »

Jeanne Lallier, poissonnière : « *Durassier*, complétement ivre, prenait tous les détenus qu'il trouvait sous sa main, sans s'embarrasser s'ils étaient sur la liste, et il leur disait avec brutalité : marche, b..., comme les autres. »

Victoire Abraham, femme Pichot : « Lorsqu'on effectuait une noyade, on faisait descendre de la galiote dans un chaland ceux qu'on voulait expédier. Ces chalands avaient des trous pratiqués exprès, par lesquels l'eau s'introduisait et faisait couler le vaisseau ; j'en ai vu plusieurs submergés de cette manière ; il fallait un chaland pour chaque noyade. *On a noyé à Nantes pendant deux mois.* Je vis un jour amener des prisonniers sur des charrettes ; ils venaient de l'entrepôt : on les disposa dans une galiote, *où on les oublia pendant quarante-huit heures. On avait eu la précaution de fermer le pont. Lorsqu'il fut ouvert, on trouva soixante de ces malheureux étouffés.* On les fit enlever par d'autres prisonniers qu'on venait d'amener. *Robin*, le sabre à la main, fit jeter ces cadavres dans la Loire. Cette opération finie, il fait mettre à nu tous les prisonniers, hommes, femmes et enfants, on leur lie les mains derrière le dos, on les fait entrer dans un chaland, où ils sont noyés. Cette noyade s'est faite en plein jour. J'observe que les noyeurs se rendaient très familiers avec les femmes, *qu'ils les faisaient même servir à leurs plaisirs, lorsqu'elles leur plaisaient ;* et ces femmes, pour récompense de leurs complaisances, obtenaient l'avantage précieux d'être exceptées de la noyade. »

Et *Chaux*, l'un des accusés, interrogé par le président sur

la moralité de *Robin,* dit : « Dès que Carrier l'eût vu et se fût lié avec lui, *il l'aima éperdûment* et le perdit en peu de temps. Ses mœurs ont été dissolues ; il est devenu un homme de sang ; il s'est livré aux orgies les plus crapuleuses, aux dissolutions les plus méprisables. »

Joseph Delamarre, payeur-général des dépenses publiques dans la Loire-Inférieure, dépose : « Le 6 ou le 7 frimaire, Bolognie entre dans mon bureau ; il était porteur d'un ordre signé Carrier, pour toucher une somme de 20,000 livres. Je compte cette somme à Bolognie, qui m'en donne quittance, mais qui, subtilement, m'enlève l'ordre, en emportant mon argent. » Bolognie avoue avoir soustrait l'ordre de Carrier, *comme pièce de conviction en cas d'événement.*

Pierre Foucaut, commandant de la place de Paimbœuf, celui dont Fournier vient de rappeler les exploits, est d'abord entendu comme témoin : « Commandé par Lambertye, je m'approchai, dit-il, de la gabare où étaient les prêtres, dans un bateau qui portait trois charpentiers. Ces derniers, fournis par Lasalle et Collas, auxquels appartenait la gabarre, la firent couler bas à coups de hache. Il fut fait une seconde noyade, dont j'ignore les détails. »

Le même Foucaut, accusé, en outre, d'avoir tiré un coup de pistolet sur son père, est prévenu d'être l'inventeur et le confectionneur des fameuses soupapes. Il est mis en arrestation et adjoint aux accusés.

Jean-Baptiste O'Sullivan, maître d'armes et adjudant de la place de Nantes, déclare qu'il a vu mener à l'entrepôt des brigands, qu'il les a vu embarquer, qu'il y avait des bateaux à soupapes, qu'il a été commandé pour conduire des femmes dans une galiote ; qu'il a été témoin oculaire de noyades de

brigands et de femmes; que toutes ces expéditions se faisaient par les ordres de *Carrier*. »

Le président demande au témoin s'il ne s'est pas exercé à saigner les brigands au cou, avec un couteau dont la lame était très étroite; s'il ne s'est pas vanté en disant : « J'avais regardé avec attention comment un boucher s'y prenait; je faisais semblant de causer avec ces brigands; je leur faisais tourner la tête comme pour regarder les passants, je leur passais le couteau dans la gorge, et cela était fini. » Le témoin ne nie pas le propos, mais il déclare qu'il a été mal saisi et mal rendu; qu'il a seulement pu dire : « Si je tenais les brigands, je les saignerais avec mon couteau. » Mais des frémissements d'horreur se produisirent dans tout l'auditoire et obligèrent le président à mettre le témoin au nombre des accusés.

François Coron, ex-procureur, soldat de la compagnie Marat, déclare avoir eu connaissance que *sept mille cinq cents brigands ont été fusillés* à la carrière de Gigan et que *quatre mille autres ont été noyés;* qu'on lui a, de plus, assuré *qu'on avait arraché le fruit à une femme prête d'accoucher; qu'on l'avait mis au bout d'une bayonnette et jeté à l'eau.* D'après lui, *Goulin* disait à la tribune de la société de Sainte-Croix : « Il ne faut admettre que des patriotes ayant le courage de boire un verre de sang humain. » *Goulin* dit qu'on a empoisonné ses paroles; et que, dans tous les cas, il se faisait gloire de penser comme Marat, qui aurait voulu pouvoir s'abreuver du sang de tous les ennemis de la patrie.

Sophie Bretonville dépose que *Perrochaux* est venu plusieurs fois chez ses parents, sous le prétexte de s'intéresser à l'élargissement de son père, et lui a promis la liberté si elle voulait

consentir à ses propositions malhonnêtes. Perrochaux ne craignit pas de renouveler ses propositions à une autre époque. Sa mère étant absente, Perrochaux en profite pour éteindre la chandelle et insulter cette jeune fille, qu'il ne lâcha que quand sa mère revint à ses cris. Deux autres fois, il la poursuit de ses propositions obscènes, en l'intimidant toujours sur la destinée de son père.

Perrochaux se défend en disant que la mère du témoin lui avait offert la jouissance de sa fille, et qu'il avait rejeté ses offres en observant à cette citoyenne qu'elle déshonorait la qualité de mère.

Tabouret, voilier à Nantes, déclare qu'étant de garde au poste central du port-au-vin, dans la nuit du 24 au 25 frimaire, il se rendit au Bouffay, où un soldat de la compagnie Marat lui dit qu'on allait transférer les prisonniers à Belle-Isle. Nous fûmes conduits à la gabare; on nous dit que les prisonniers s'y révoltaient. On nous y fit monter cinq ou six; il n'y avait pas de révolte. On ferma l'entrée avec des planches qui furent clouées; on cloua de même les panneaux ou sabords. Je voulus sortir, je ne le pus. Je priai Affilé, conducteur de la gabare, de me mettre à terre. Il me répondit qu'il ferait ce qu'il pourrait. La gabare fut démarrée, on la fit marcher; je m'assis. On disait tout bas : « A l'île Chaviré. » Avant d'arriver, j'entendis des cris épouvantables. Ces malheureux criaient : « Sauvez-nous, il est encore temps! » Ils s'étaient détachés; ils passaient leurs mains et leurs bras entre les planches et criaient miséricorde! *J'ai vu Grandmaison avec son sabre abattre les bras de ces victimes.* (L'auditoire frémit d'horreur; des cris d'indignation se font entendre.) Dix minutes après, j'entends des charpentiers, placés dans des

batelets, frapper la gabare à grands coups de hache; la gabare enfonçait. Nous ne fûmes pas avertis; je me crus perdu; nous sautâmes dans des batelets qui nous conduisirent à terre. Je vis *Goulin* sur le port. Affilé m'a dit que l'on avait pratiqué à la gabare deux petits sabords de dix-huit pouces, qu'on déclouait à coups de hache.

Goulin avoue avoir su qu'Affilé et les charpentiers ont été chargés du détail de cette exécution; que Grandmaison, Bolognie et lui se sont trouvés sur la gabare pour surveiller l'exécution, *mais qu'il ignorait qu'il fût question de noyade.* Bolognie, plus franc, assure, au contraire, que *tous les membres du Comité ont été prévenus de cette noyade.*

Martin Naudille, ci-devant inspecteur de l'armée de l'Ouest, dépose : « Etant un jour chez Carrier, à Nantes, Lambertye dit à plusieurs généraux, en leur montrant la rivière : « Il y en a passé déjà deux mille huit cents. » L'un de ces généraux ayant demandé ce que l'on entend par là, Carrier répond : « Eh bien oui, deux mille huit cents dans la baignoire nationale. » Ce fait est du mois de nivôse.

Affilé le jeune, charpentier de marine, dépose : « Etant de garde dans la nuit du 15 au 16 frimaire, au poste de la Sécherie, vers minuit ou une heure, *Richard,* sergent de la compagnie Marat, vint me dire qu'on avait besoin de moi pour une expédition secrète, pour une baignade. On fait venir une gabare avec deux barges. Nous travaillons toute la nuit à la préparer, à clouer des planches. L'expédition n'a pas lieu. Le 17, je suis mandé au Comité, où étaient, je crois, *Chaux, Grandmaison Goulin* et *Bachelier. Carrier* présidait. Colas, lieutenant de port, Goulin, Bachelier et moi, nous passâmes dans un cabinet : on conféra sur les moyens de préparer la

gabare. *Carrier et le Comité* m'ont toujours requis au nom de la loi (Il exhibe les réquisitions)... Peu de temps après le 17, Lambertye et Fouquet amènent les prêtres pendant la nuit; on les fait entrer dans la gabare. Les charpentiers travaillent et *la gabare est engloutie.* Il n'y avait sur cette gabare que Fouquet, Lambertye, *Foucaut, O'Sullivan et Gauthier. Le Comité requiert les bateliers* et moi je requiers les charpentiers. *J'ai contribué à trois noyades* et reçu environ deux cents livres... J'affirme que Grandmaison m'a dit avoir coupé avec son sabre les doigts des malheureux et qu'il leur avait plongé son sabre dans le sein (Frémissements d'horreur.); *Goulin* et *Naud* étaient sur la gabare et *commandaient l'expédition.* »

On donne lecture des ordres annoncés par Affilé. Ils sont signés par les membres du Comité. Le témoin continue : « Le 3 nivôse, Fouquet m'ordonne de me rendre chez Marie, marchand de bateaux, pour lui demander les deux qu'il lui avait promis, ainsi que des charpentiers. Il m'en procura quatre pour faire les soupapes et des mariniers pour conduire les bateaux en face de l'entrepôt. Fouquet s'y trouva et m'ordonna d'aller chercher des cordes pour amarrer les prisonniers, et des crampons de fer pour attacher les cordes au fond des bateaux. Pendant que j'étais chez le cordier, on faisait la soupape. A mon retour, Fouquet dit : « Tenez-vous prêts, ce soir ils seront embarqués. » Et à neuf heures du soir, ces malheureux furent conduits de l'entrepôt aux bateaux, au nombre d'environ cinq cents. Lechantre, Hacquar, Chevalier dévalisaient les victimes à bord et les mariniers les pillaient encore à fond de cale. Deux batelets étaient attachés à chaque gabare : on leur fit prendre le large; la soupape s'ouvrit;

les sabords furent levés. Les prisonniers criaient miséricorde, mais en vain ; on les repoussait à coups de sabre. »

Moutier, forgeron à Nantes, évalue à *neuf mille au moins* la totalité des victimes : « On avait mis de côté, dit-il, quatre cents enfants pour les soustraire aux cruautés des exécuteurs. Carrier donna l'ordre de les noyer et l'ordre fut ponctuellement exécuté... Carrier dit à la société populaire que les Nantais étaient des scélérats et qu'il fallait jouer à la boule avec leur têtes. »

Lambert, sculpteur à Nantes, a vu les rives de la Loire couvertes de corps morts, *des cadavres d'enfants de sept à huit ans, le cadavre d'une femme toute nue*, QUI SERRAIT ENCORE SON ENFANT DANS SES BRAS, des cadavres nus de jeunes filles et de jeunes garçons.

Le témoin *Lamarie*, après avoir parlé des assemblées qui eurent lieu les 14 et 15 frimaire, dans lesquelles il fut proposé de faire périr les prisonniers en masse, indique *Grandmaison*, *Bachelier*, *Goulin* et *Chaux* comme présents à ces assemblées. Il accuse *Goulin* d'avoir opiné pour les grandes mesures.

Crespin, membre de la compagnie Marat, convient d'avoir été commandé pour la noyade de cent vingt-neuf détenus au Bouffay et d'avoir assisté à cette expédition. « J'étais, dit-il, sur la gabare; j'ai vu ces malheureux passer leurs bras et leurs mains à travers les fentes; j'ai vu Grandmaison sabrer ces malheureux; je l'ai vu plonger son sabre dans une des fentes et entendu un de ces prisonniers s'écrier : « Ah ! le scélérat, il me perce... » J'étais un jour sur la place du Bouffay avec René Naud. Nous vîmes Carrier dans un fiacre, et, aux pieds de la guillotine, vingt et quelques individus. Naud s'approche de Carrier et lui dit : « As-tu besoin d'un Marat? »

— « Oui, f..., j'en ai besoin, allez chez l'accusateur public et chez les juges, qu'ils viennent sur-le-champ. » Les juges s'étant rendus au Bouffay, Phelippe m'envoya chez Carrier lui dire que parmi ceux qu'il voulait qu'on guillotinât sans jugement se trouvaient deux enfants de quatorze ans et deux autres de treize. Carrier s'écrie avec fureur, en se retournant contre sa cheminée : « Sacré mille dieux! dans quel pays suis-je?... Tout comme les autres. » J'ai vu *Chaux* et *Goulin* s'entretenir ensemble, sur le quai, pendant l'embarcation et la noyade des cent vingt-neuf détenus du Bouffay. »

Dubreuil, soldat de la compagnie Marat, qui s'est trouvé au Bouffay dans la nuit du 24 au 25 frimaire, a dit avoir vu quinze individus à grandes culottes partir les derniers pour l'embarquement. Ce fait a rappelé les quinze derniers détenus qui furent ajoutés à la liste fatale des cent cinquante-cinq, quoiqu'ils ne fussent arrivés au Bouffay que la veille de la noyade. Les noms de ces quinze dernières victimes sont écrits d'une autre main et d'une autre encre. Richard reconnaît qu'ils sont de son écriture et qu'il les a écrits sous la dictée de *Goulin*. Naud ajoute : « Nous étions tous sous la verge de *Goulin*, nous n'étions pas libres. »

Berthe, charpentier de bateaux : « On amena un jour, de l'entrepôt, un grand nombre de prisonniers; on les fit descendre dans une galiote et on cloua l'entrée. Quelques jours après on en jeta à l'eau environ quatre-vingts qui étaient morts; on en reconduisit seize à l'entrepôt en leur promettant leur grâce. Pendant leur absence, ceux qui étaient dans la gabare furent noyés. A leur retour, ils s'aperçurent que leurs camarades avaient péri : ils firent des difficultés pour descendre dans la gabare, et le lendemain ils subirent le

même sort que les autres. J'ai encore vu noyer plusieurs centaines de femmes de 18 à 20 ans. »

Girault, matelot de la Durance, donne de nouveaux détails sur les noyades; les expéditions dont il a été le témoin oculaire étaient toujours de trois ou quatre cents individus pour le moins; on y remarquait de jeunes femmes, d'autres enceintes; il en est même accouché dans le navire destiné à engloutir et la mère et son fruit. On y voyait encore *des enfants de quatre, cinq, six et sept ans, également précipités dans les flots.* »

Proust, voilier, parle de la noyade du 24 au 25 frimaire; il dépose y avoir vu *Goulin* et *Grandmaison*.

Hérisson dépose : « J'ai eu la douleur de me voir enlever mes enfants pour être noyés. L'un d'eux a tenté de se sauver; il y était parvenu, lorsque les noyeurs, désespérés de voir échapper leur proie, ont eu la cruauté de fusiller cet enfant. »

Le président ayant demandé à *Goulin* pourquoi les enfants du témoin ont été noyés, le prévenu répond : « Toutes les noyades et fusillades se sont faites par l'ordre de *Carrier*. »

Caton, maître des postes aux chevaux à Nantes, reproche à *Chaux*, *Bachelier*, *Goulin* et *Bolognie* les noyades, les fusillades, les incarcérations multipliées et tous les actes arbitraires énoncés dans l'acte d'accusation.

Fonteneau, marin-grayeur à Nantes, dépose des noyades de prêtres, dont il désigne le co-accusé *Foucaut* comme le principal auteur. Foucaut répond qu'il a effectivement participé aux noyades dont parle le témoin, mais qu'il fallait obéir ou mourir.

Laurent fils, armurier, déclare avoir vu déposer dans une sabine des prisonniers que l'on a d'abord dépouillés; ensuite

avoir vu tirer une trappe de la sabine et des malheureux coulés à fond. On avait choisi dix-huit prisonniers pour nettoyer le navire ; ils se flattaient d'être épargnés, leur espérance fut vaine. Le navire une fois nettoyé, ils furent jetés à l'eau, l'un après l'autre, par *ordre de Carrier*.

Juguet, juge du tribunal du district, a lu sur les registres dudit tribunal un ordre signé *Carrier*, portant de fusiller *sans jugement* soixante personnes, dont vingt-six femmes et *quatre enfants de douze à treize ans*.

Gervais Poupon dépose que, détenu au Bouffay dans la nuit du 24 au 25 frimaire, il a vu arriver dans cette prison la compagnie Marat, sur les neuf heures du soir, avec des paquets de cordes ; que, *par ordre du Comité révolutionnaire*, elle fit ouvrir toutes les chambres et provoqua l'appel de tous les détenus. Plusieurs membres de ce Comité, entre autres *Goulin*, *Grandmaison*, *Jolly*, *Durassier* et *Ducoux* figuraient dans cette expédition nocturne. Durassier était porteur de la liste ; Ducoux et Jolly lièrent les prisonniers et Grandmaison invitait ses satellites à accélérer leur besogne, parce que, disait-il, la marée baissait.

Le témoin *Jean Boussy* donne les mêmes détails.

Il en est de même de *François Olivier*, ancien détenu au Bouffay, qui accuse des mêmes forfaits *Goulin*, *Grandmaison*, *Jolly* et *Ducoux*.

La veuve *Careil* a vu sa maison envahie par un détachement de gendarmes, conduits par *Pinard*. On pilla la maison, puis on l'incendia. Pinard confesse le fait, en disant qu'il n'a agi que par les ordres de *Carrier*.

Goulin avoue que c'était lui qui conduisait presque tous les

travaux du Comité et reconnaît que c'est lui, S'IL EST UN COUPABLE DANS LE COMITÉ, qui doit payer pour tous.

Lenoir, ci-devant président de la commission militaire : « On reprochait la plus grande dureté à *Goulin* et à *Grandmaison*... Les noyades s'exécutaient *par l'ordre de Carrier*, qui lui dit un jour, à propos d'un nommé Jomard : « Il ne s'agit que de l'envoyer en campagne et *de le tuer secrètement*. »

Goulin trouve que le témoin le traite avec indulgence. Puis il s'emporte et injurie le tribunal.

Fonbonne, témoin déjà entendu, dépose encore : « Dînant un jour chez Ducrois avec Guédon, *Carrier*, *O'Sullivan* et plusieurs autres, la conversation tomba sur la force extraordinaire de certains hommes. O'Sullivan déclara que son frère était beaucoup plus fort que lui, que la guillotine n'avait pu lui couper la tête du premier coup et que l'exécuteur avait été obligé de frapper une seconde fois son frère de la hache nationale. Il parla ensuite d'un petit couteau qu'il avait : « Un homme plus fort que moi, dit-il, et que je voulais noyer, voulut me résister ; je le couchai par terre avec plusieurs autres, *et je le saignai comme un mouton avec mon petit couteau*. »

Guédon, capitaine de navire, rapporte qu'O'Sullivan s'est vanté devant lui de s'être servi de son petit couteau pour couper le cou d'un homme. J'avais remarqué, lui dit-il, comment les bouchers saignaient les moutons ; je mettais la main sur l'épaule d'un prisonnier, et je lui disais : « Toi, tu es un bon républicain ; regarde un tel, il ne te ressemble pas. » Je lui faisais tourner la tête sur mon observation et je

profitais de ce moment pour lui plonger mon couteau dans le cou.

O'Sullivan s'écrie qu'il n'a fait qu'exécuter les ordres de *Carrier* en participant aux noyades.

Mariotte, horloger à Nantes : « Etant logé chez une femme *Chauvette*, à sept lieues de Nantes, je vis arriver, cinq jours après que j'y étais venu moi-même, l'accusé *Pinard*. Il nous dit que nous étions logés chez des brigands, qu'il avait déjà tué six femmes et que la Chauvette serait la septième. Il la menaça et crut la rassurer en lui disant : « Console-toi, ton enfant sera expédié avant toi ; c'est Pinard qui te parle, Pinard qui fait la guerre aux femmes. » Je tirai mon sabre et je dis à Pinard : « Tu ne parviendras à elle qu'après m'avoir marché sur le corps. — Tu es un crâne, me répondit-il. Ignores-tu que cette femme a été servante chez le seigneur du lieu et qu'il faut qu'elle m'indique où sont cachées 60,000 livres ? » En sortant d'un taillis, je vis *Pinard* qui massacrait des femmes, j'en vis une succomber sous ses coups. Pinard s'écartait de sa route pour égorger des femmes et des enfants.

La citoyenne *Labiet* dépose : « Après la déroute de Clisson, un certain d'Héron se présente à la société populaire avec l'oreille d'un brigand qu'il avait attachée à son chapeau avec la cocarde. Il avait les poches pleines de ces oreilles, qu'il se faisait un devoir de faire baiser aux femmes. Ce même d'Héron avait encore les mains pleines de parties génitales qu'il avait eu la cruauté d'arracher aux brigands en les massacrant et il en fatiguait également la vue des femmes.

Le président ayant demandé à Foucaut s'il persistait à soutenir qu'il n'avait participé à aucune noyade, l'accusé répon-

dit qu'il persistait. Sur quoi, le président lui donna lecture d'un ordre ainsi conçu :

« Nantes, 5 ventôse an III.

» Il est ordonné à Malet de faire conduire à terre la femme Bitel et de conduire le surplus à la hauteur de Pierre-Moine pour les jeter à la mer, comme rebelles à la loi.

Signé : FOUCAUT. »

C'est dans la séance du 7 frimaire que Carrier vint s'asseoir parmi les accusés. Il récusa les juges, le substitut et les jurés. Mais sa prétention fut rejetée, et la Convention, à laquelle l'incident fut soumis, passa à l'ordre du jour le lendemain.

Les débats recommencèrent en partie dans l'audience du 8. On y donna lecture du décret de la Convention qui traduisait Carrier devant le tribunal et de l'acte d'accusation qu'elle avait dressé contre lui. Nous l'avons rapporté plus haut.

« A l'arrivée de Carrier, dit le *Moniteur* du 20 frimaire, tant et depuis si longtemps dénoncé par les débats comme le destructeur de l'humanité, le peuple ne peut se défendre d'un mouvement d'indignation. On entend un murmure général ; mais il n'est pas difficile au tribunal de rétablir le calme ; il suffit au président d'adresser au public ce peu de mots : « J'espère que le peuple se montrera digne de lui et qu'il saura respecter un accusé en présence de ses juges. » Aussitôt on voit régner le plus profond silence ; chacun recueille toute son attention pour bien saisir les détails de la discussion qui va s'ouvrir. »

La séance commença le lendemain par l'audition de *Veaujoix*, accusateur public de la commission militaire de Nantes.

« Dans mes différents transports à la prison, je vis et je reconnus Fouquet et Lambertye, qui voulaient faire extraire les femmes enceintes. Je réponds que cela ne les regarde pas. Nous avons cependant des pouvoirs illimités, auxquels personne ne résiste et ne peut résister, dirent-ils. Je demande la représentation de ces pouvoirs illimités. Je le veux, dit Lambertye, et de suite il me montre un ordre du 17 frimaire.

» Cet ordre était conçu en ces termes :

« CARRIER, *représentant du peuple près l'armée de l'Ouest, au commandant de la force armée, et à tous autres composant la garde nationale :*

« Je vous invite et vous requiers, au nom de la loi, de fournir à Fouquet et Lambertye de la force armée à suffisance, pour une expédition que je leur ai confiée et de les y laisser vaquer de jour et de nuit. »

» Cet ordre me parut destructif de tout principe, de toute humanité. J'observe à Lambertye que j'ai de la peine à croire que le représentant l'ait chargé de faire extraire les femmes enceintes pour lesquelles je réclame l'humanité et la justice... Il me menace de me dénoncer à Carrier et de me faire guillotiner... Il exige de moi un refus par écrit, je le lui remets. Il me dit qu'il va le porter à Carrier... Deux jours après, Carrier, furieux d'une telle opposition à ses volontés, demande la commission militaire. Laloi, chargé de cette mission, m'a dit

que Carrier se promettait de faire fusiller toute cette commission. Le président se transporte chez Carrier, qui, du plus loin qu'il l'aperçoit, s'écrie : « C'est donc toi, vieux coquin, vieux j... f..., qui veux juger? juge donc : si dans deux heures l'entrepôt n'est pas vidé, je te fais fusiller, toi et tes collègues. » Ce président est mort peu de temps après cette scène. Enfin, le 15 germinal, Lambertye est arrêté, par ordre du Comité, et traduit devant la commission militaire, pour avoir soustrait des femmes de l'entrepôt. Je dois le dire, cette instruction dévoila les plus grandes horreurs. Les représentants qui succédèrent à Carrier trouvèrent mauvais que la commission donnât tant de publicité à l'affaire de Fouquet et de Lambertye, surtout pour les noyades et autres horreurs commises par ces misérables. Je me rends auprès de ces représentants pour recevoir leurs observations. L'un d'eux me dit que nous avions l'air de faire le procès à la représentation nationale, et que nous paraissions juger les opérations de Carrier plutôt que Fouquet et Lambertye ; que l'acte d'accusation ne parlant pas de ces faits, la commission ne devait recevoir aucune déposition sur ces mêmes faits. Je réponds qu'il n'est pas étonnant que, dans le procès de Fouquet et de Lambertye, il soit question de noyades et autres horreurs semblables ; que les accusés s'étayaient sur chaque fait des ordres verbaux de Carrier ; que ces ordres composant la défense des accusés, la commission ne pouvait se dispenser de recevoir ces réponses et d'en faire mention dans l'instruction. Alors on me répond que cette affaire va être retirée de la commission militaire et portée au tribunal de Paris. Je sollicite un arrêté à cet égard. Mais cet arrêté ne venant pas, j'informe les représentants que la commission militaire a décidé de demander à Carrier s'il

avait ou non donné des ordres... J'arrive à Paris, je m'empresse d'aller trouver *Carrier*. Je lui remets une lettre contenant les inculpations de Lambertye, l'exposé des prétendus ordres par lui reçus de *Carrier*, et j'invite ce dernier à me donner par écrit sa réponse, afin de mettre la commission dans le cas d'opposer cette réponse aux calomnies de Fouquet et Lambertye, de leur fermer la bouche et de mettre fin à cette diffamation. Enfin, je dis à *Carrier* que la commission n'a jamais pu se persuader qu'un représentant du peuple français ait donné des ordres indignes du caractère dont il était revêtu. Je le vis s'emporter, tomber en quelque sorte dans des agitations convulsives, portées à tel point, que j'aurais tremblé, je l'avoue de bonne foi, si nous eussions encore été à Nantes. *Carrier*, dans cet accès de fureur, disait que le Comité révolutionnaire et la commission étaient des scélérats; que Lambertye et Robin étaient les deux meilleurs patriotes de Nantes ; que si Lambertye était jugé, il nous ferait tous guillotiner, ou bien il obtiendrait une permission de revenir à Nantes, où il ferait rouler nos têtes. Carrier finit, après plusieurs jours d'insistance de ma part, par me remettre une lettre pour son collègue Francastel, à l'effet, me dit-il, de faire renouveler le Comité... J'ai dénoncé à Carrier la situation malheureuse des enfants déposés à l'entrepôt ; il n'a pas ignoré que ces enfants étaient dans l'ordure jusqu'au cou.

Carrier avoue avoir donné des pouvoirs illimités, *sans bornes*, à Lambertye, mais il attend les pièces originales pour fournir ses explications sur ces ordres. Le président lui ayant demandé s'il avait eu connaissance des fusillades, Carrier répond : « J'EN AI ENTENDU PARLER. »

A la question de savoir s'il a eu connaissance des noyades,

il répond : « Point d'autres que celles des prêtres, dont il avait rendu compte à la Convention, comme d'un événement qu'il avait toujours cru fort naturel ; sans cela, il n'aurait pas eu la maladresse d'en faire mention. »

Le président. — Avez-vous, oui ou non, signé l'ordre de noyer les prisonniers du Bouffay ?

Réponse. — C'EST CE QUE JE NE ME RAPPELLE PAS.

Le témoin *Affilé* est entendu de nouveau. Il répète sa première déposition, en ce qui concerne Carrier. Il dépose de la noyade du 15 au 16 frimaire : *Il déclare que Carrier est venu au Comité ordonner cette noyade* ; qu'il lui ordonna de faire les sabords et que, sur la demande que lui, témoin, fit d'un ordre écrit pour la construction de ces sabords, Carrier répondit : « Je suis représentant, tu dois avoir confiance en moi pour les travaux que je te demande. »

Le témoin *Richard* : « Je déclare qu'il me fut ordonné, vers les huit heures du soir, de transporter les prêtres à l'entrepôt; qu'on me dit que Carrier le demandait. Je rencontre le représentant, je l'informe du dépôt que je viens de faire de cinquante prêtres à l'entrepôt. Carrier me dit : « Il ne faut pas les garder dans cette maison ; pas tant de mystère : IL FAUT F... TOUS CES B... -LA A L'EAU. »

Carrier nie le propos d'Affilé et les déclarations de Richard.

Sandroc, chef de division des transports et convois militaires, dépose : Laloi m'engagea à venir dîner avec lui et me conduisit dans une galiote hollandaise. Je descends dans le fond de cale ; je vois une table de quinze à vingt couverts. Je demande ce que c'est que ce dîner, quelle est la galiote où je me trouve? C'est la grande tasse des prêtres, me répond Laloi ;

et comme Lambertye a fait cette expédition, Carrier, pour l'en récompenser, lui a donné la galiotte. Je fais la même demande à d'autres et ils me font la même réponse. Enfin, on se met à table. Lambertye était à droite et Laloi à gauche. *Foucaut, Robin, O'Sullivan* étaient aussi du nombre des convives; le dîner fut fort gai. Lambertye fit le récit de ses belles expéditions : il déclara qu'il faisait sortir ses victimes deux à deux, qu'il les fouillait, les attachait, les faisait descendre dans la gabare et les précipitait ensuite dans l'eau. Chacun des assistants ne manquait pas d'applaudir ; on indiquait à Carrier les braves camarades qui avaient contribué à cette expédition.

L'accusé O'Sullivan certifie la vérité des faits articulés par Sandroc. Carrier nie.

Thomas, officier de santé de première classe, déjà entendu, accuse Carrier d'avoir ordonné au général Haxo, après la prise de Noirmoutiers, de fusiller tous les brigands, sans distinction, et de brûler toutes les propriétés de la Vendée.

Carrier déclare qu'il est bien loin de désavouer sa lettre au général Haxo, une proclamation de la Convention l'autorisant à en agir ainsi.

Le témoin *Thomas* continue : « J'ai vu les volontaires, conformément aux ordres à eux donnés, *se jeter les enfants de main en main*, LES FAIRE VOLER DE BAÏONNETTE EN BAÏONNETTE, *incendier les maisons* et BRULER LES ENFANTS DE QUATORZE ANS... Je ne puis assurer si Carrier était présent; mais on s'autorisait de ses ordres. »

Carrier. — Et moi, je les désavoue.

Le président, à Carrier. — La déposition du témoin s'accorde cependant parfaitement avec les ordres écrits, par vous donnés

au général Haxo : Il vous est ordonné d'incendier toutes les maisons, *d'en massacrer tous les habitants* et d'en enlever toutes les subsistances. »

Le président, après avoir fait donner lecture du décret de la Convention qui prescrit la conduite à tenir avec les rebelles pris les armes à la main, fait remarquer que les dispositions de ce décret sont absolument contraires aux ordres donnés par Carrier au général Haxo.

Il est prouvé, dit le président, que vingt-deux communes se sont rendues volontairement et qu'elles n'en ont pas moins été fusillées. Carrier répond qu'il ne restait que des brigands dans la Vendée.

Louis Fournier, directeur de l'hospice révolutionnaire, dépose qu'un jour, en arrivant sur la place de l'Egalité, il remarqua quatre-vingts insurgés, conduits par le général Hector, qui se rendit dans le moment chez Carrier, fit ensuite prendre les armes à sa troupe et prit le chemin de la plaine des Mauves, où ces prisonniers furent fusillés; *il y avait parmi eux des enfants*. Carrier nie d'avoir donné des ordres pour la fusillade.

Philippe Troncjolly, président du tribunal révolutionnaire, déjà entendu : « CARRIER M'A ORDONNÉ DE FAIRE FUSILLER SANS JUGEMENT DES BRIGANDS, MÊME DES FEMMES ENCEINTES ET DES ENFANTS. Carrier voulait faire périr tous les détenus en masse. *Goulin* était de l'avis de Carrier. Parlant à *Carrier* des noyades, je l'engage à en arrêter le cours. Il me répond : « Vous autres, juges, il vous faut des jugements. F...-les moi à l'eau, c'est bien plus simple. » Un jour qu'il exigeait de moi que je fisse guillotiner sans jugement des brigands, je lui observai qu'il y avait des enfants et que l'humanité répugnait à

de telles exécutions. Carrier répond : « *La guillotine, toujours la guillotine !* »

Le témoin *Thomas*, déjà entendu : « J'ai vu, après la prise de Noirmoutiers, massacrer une municipalité en écharpe, qui était venue pour désigner un repaire de brigands. Un soldat avait enlevé vingt-quatre louis d'or à un brigand qui avait été tué : un autre soldat tua son camarade pour avoir cet or et vingt-cinq ou trente se tuèrent ainsi successivement. *J'ai vu brûler vifs des hommes, des femmes, des vieillards enfermés dans leurs maisons. J'ai vu cent cinquante soldats maltraiter, violer des femmes, des filles de quatorze à quinze ans, les massacrer ensuite, et jeter de baïonnette en baïonnette de tendres enfants* qui étaient étendus à côté de leurs mères sur le carreau (tout l'auditoire retentit d'un long frémissement d'horreur) ; et c'étaient les héros de 500 livres qui se livraient à ces atrocités, et l'on n'osait encore rien dire. »

Je n'étais point alors à l'armée, dit Carrier. Je suis parti quelques jours après la prise de Noirmoutiers, et c'est Turreau qui doit répondre de ces atrocités.

Alexis Monneron, négociant à Nantes : « Je me suis trouvé à dîner avec Carrier : il lui arriva de s'oublier à ce repas, et il me dit que le gouvernement avait fait la récapitulation de la population de la France ; qu'il avait reconnu l'impossibilité de nourrir tout le monde ; qu'il avait été pris des moyens pour diminuer la masse de cette population, pour en retrancher une certaine portion, les nobles, les magistrats, les prêtres, les agents de change, les négociants, les ennemis présumés les plus prononcés du peuple. Carrier, s'échauffant, s'écria : « Tue ! tue ! Dans le département où j'ai donné la chasse aux prêtres, jamais je n'ai tant ri, éprouvé plus de

plaisir qu'en leur voyant faire leur grimace pour mourir. »

Carrier nie.

D'*Héron*, inspecteur des vivres militaires, accuse Carrier de lui avoir donné l'ordre de fusiller dans la Vendée des commissaires revêtus des pouvoirs des représentants du peuple.

Interrogé sur les noyades, le témoin convient qu'il en a entendu parler; avoue qu'il s'est montré à la société populaire avec des oreilles de brigands et des parties génitales qu'il faisait baiser aux femmes; *qu'il a massacré et fait massacrer impitoyablement des enfants de treize à quatorze ans, qui faisaient paître leurs moutons dans la campagne.*

Ce témoin fut joint aux prévenus, comme s'étant rendu coupable de plusieurs assassinats.

Lefèvre, Massé, Marin et Robin le jeune furent aussi mis au nombre des accusés, comme complices des noyades et autres horreurs reprochées au Comité.

Minée, administrateur du département : « J'accuse *Carrier* d'avoir fait fusiller sans jugement quatre-vingts cavaliers qui s'étaient rendus volontairement, malgré la promesse qu'il avait faite à la municipalité de ne point sévir contre ces cavaliers... *Goulin* et Carrier, dans les assemblées des corps administratifs, écartaient les mesures de clémence proposées en faveur des détenus. »

Le prévenu Naud déclare que Carrier, dans l'assemblée du 14 frimaire, disait: « Il faut faire tomber les têtes de tous ces bougres-là. »

Phelippe Troncjolly, déjà entendu deux fois : « Je me suis trouvé deux fois aux séances des 14 et 15 frimaire; j'assure qu'on a agité la question de savoir si on ferait périr les détenus en masse. Carrier à assisté à ces séances, sachant qu'il

s'agissait de faire fusiller les détenus; et, dans la séance du 15, il a appuyé cette mesure de toutes ses forces... Il a eu une parfaite connaissance de la liste de fusillade faite au Comité et de l'ordre donné à Boivin de prendre une force armée suffisante pour faire fusiller en masse les détenus. »

Daubigny, détenu au Luxembourg, ci-devant adjoint du Comité de la guerre, dit qu'étant à dîner chez un traiteur, il entendit Carrier parler des noyades, des fusillades, des bateaux à coulisse et ajouter : « Il fallait voir comme j'expédiais les brigands dans la Vendée ! »

Villemain, négociant à Nantes : « J'ai vu à la société populaire les convulsions révolutionnaires de Carrier : « Vous, mes braves bougres, disait-il, vous, mes bons sans-culottes, qui êtes dans l'indigence, tandis que d'autres sont dans l'abondance, ne savez-vous pas que tout ce que possèdent les gros négociants vous appartient ? Il est temps que vous jouissiez à votre tour; faites-moi des dénonciations. Le témoignage de deux bons sans-culottes me suffira pour faire tomber les têtes des gros négociants. » Dans un dîner fait aux Champs-Elysées et où se trouvait Carrier, il fit des aveux épouvantables sur les faits de Fouquet et de Lambertye, et, parlant des prêtres et de la chasse qu'il leur donnait dans son pays, il rappelait le plaisir qu'il goûtait en voyant les grimaces que ces b...-là faisaient en mourant.

Carrier dénie.

Marc-Antoine Julien, ci-devant commissaire du Comité de Salut public, dépose : « Etant en mission dans le Morbihan, on me dit que Carrier avait une armée révolutionnaire qui mettait tout à feu et à sang, qui poussait la cruauté jusqu'à faire creuser aux victimes qu'elle voulait immoler

leurs propres tombeaux ; que cette armée, marchant sous le titre faux mais imposant de révolutionnaire, s'est même permis de faire enterrer des hommes tout vifs. Je me rendis à Vannes pour vérifier ces faits et prendre connaissance de la conduite de Lebatteux et Avril, agents de Carrier. Ces agents me furent dénoncés de toutes parts. J'en écrivis au Comité de Salut public, avec invitation pressante de rappeler les bataillons aux ordres de Lebatteux et Avril, parce qu'ils se permettaient plus d'atrocités et de brigandages que les brigands eux-mêmes. Lebatteux fût arrêté, et c'est alors que Carrier s'oublia au point de déclarer cet agent inviolable et de noter d'infamie les auteurs de l'arrestation de Lebatteux. »

Il faut ajouter, pour expliquer le fait dont parle Julien, que Garnier avait fait mettre Lebatteux en liberté et ordonné aux autorités constituées et aux troupes de ne point reconnaître comme représentant du peuple Tréhouart, envoyé par la Convention et auteur de cette arrestation. Dans la séance de la Convention du 2 frimaire an III, Carrier avait avoué ce fait. Interpellé sur sa conduite à cet égard, à l'audience du 15 frimaire, il répéta qu'il avait eu tort de sévir contre Tréhouart.

Lecocq, concierge des moulins de la Sécherie, déclare avoir vu, à la fin de ventôse ou au commencement de germinal, *Robin*, dans la dernière noyade, frapper un homme sur la tête à coups de sabre.

Quelques témoins à décharge furent ensuite entendus, et les débats furent clos, après cinquante-sept audiences. On voit que les accusés furent traités moins rigoureusement qu'ils n'avaient traité eux-mêmes leurs adversaires. Les audiences des 24 et 25 frimaire furent consacrées aux réquisi-

tions du ministère public et aux plaidoiries. Il est à remarquer qu'aucun des défenseurs ne chercha à dénier les atrocités qu'on imputait aux accusés. On se borna à dire que les subalternes avaient obéi à Carrier et que celui-ci n'avait fait qu'exécuter les ordres de la Convention.

Dans la séance du 26 frimaire an III, le tribunal révolutionnaire rendit le jugement suivant :

« Vu la déclaration du jury, portant qu'il est constant qu'il a existé dans le département de la Loire-Inférieure, et particulièrement à Nantes, des manœuvres et intelligences contre la sûreté du peuple et la liberté des citoyens, en ordonnant et commettant des ordres arbitraires ; en ordonnant d'exécuter sans jugement des brigands, parmi lesquels il y avait des femmes et des enfants ; en disposant de la vie des citoyens qui n'étaient point brigands, en faisant cruellement périr par des noyades et des fusillades des prêtres sujets à la déportation et des citoyens contre lesquels il n'y avait aucune preuve de délit, ou qui expiaient par une détention momentanée une faute légère ; en s'emparant des fortunes et des propriétés ; en comprimant, par la terreur, tous les citoyens ; en armant les citoyens les uns contre les autres ; en abusant des pouvoirs délégués par le peuple ;

» Que *J.-B. Carrier* s'est rendu auteur ou complice d'aucuns de ces faits ; qu'il a cherché à avilir la représentation nationale : 1° En donnant les 27 et 29 frimaire, l'ordre à Phelippe Troncjolly, président du tribunal criminel de la Loire-Inférieure, de faire exécuter sur-le-champ, et sans jugement, des brigands, parmi lesquels étaient des femmes et des enfants ; 2° en faisant noyer et fusiller un grand nombre de brigands, qui avaient déposé leurs armes, à la faveur d'une amnistie ;

3° en faisant subir le même sort à quatre-vingts et quelques cavaliers, qui s'étaient volontairement rendus et promettaient de livrer leurs chefs si on leur accordait la vie ; 4° en ordonnant ou tolérant des noyades d'hommes, d'enfants et de femmes ; 5° en donnant des pouvoirs illimités à Lambertye, qui s'en servait pour noyer hommes, femmes et enfants ; 6° en défendant de reconnaître l'autorité de Tréhouart, représentant du peuple, envoyé en mission dans le département du Morbihan, parce qu'il avait fait arrêter le nommé Lebatteux, à qui il avait conféré des pouvoirs absolus, dont il abusait pour lever des taxes arbitraires et condamner à mort les citoyens qu'il lui plaisait de désigner ; 7° en donnant l'ordre au général Haxo de faire exterminer tous les habitants de la Vendée et d'incendier toutes leurs habitations ; 8° en donnant à chacun des membres de la compagnie Marat des pouvoirs illimités, dont ils abusaient pour attenter à la liberté des citoyens ;

» Que *Moreau-Grandmaison* est auteur ou complice de ces manœuvres et intelligences, en signant l'ordre du 15 frimaire de fusiller ; celui donné à Afflé, charpentier ; celui du 24 frimaire ; en assistant à la noyade et mutilant les victimes qu'il a conduites à la mort, etc.

» Que *Pinard* est auteur ou complice de ces manœuvres et intelligences, en exécutant les ordres les plus arbitraires ; en tuant et massacrant impitoyablement femmes et enfants ; en volant 4,800 livres à la famille Labauche ; en incendiant tout dans les contrées qu'il parcourait.

» Et de l'avoir fait avec des intentions criminelles et contre-révolutionnaires.

» Le tribunal condamne *Carrier*, *Moreau-Grandmaison et Pinard* à la peine de mort;

» Que *Goulin* s'est rendu auteur ou complice de ces manœuvres et intelligences, en donnant et signant l'ordre du 16 frimaire pour faire fusiller cent trente-deux prisonniers pris au Bouffay; en signant et donnant des ordres à Affilé pour construire les bateaux à soupape qui ont servi aux différentes noyades ; en signant un ordre de déportation de cent cinquante individus, qui ont été noyés la nuit du 24 frimaire; en assistant à l'extraction des prisonniers et en les conduisant au bateau avec lequel ils ont été engloutis; en imprimant la terreur par des actes arbitraires ; en abusant de ses pouvoirs pour faire incarcérer sans examen des citoyens paisibles; en levant des taxes arbitraires et traitant avec dérision les malheureux qu'il faisait injustement incarcérer, etc.;

» Que *Chaux* s'est rendu auteur ou complice de ces manœuvres ou intelligences, en signant, le 15 pluviôse, un ordre donné à Forget de faire transférer à sa galiote tous les mauvais sujets qu'il jugera susceptibles de sortir de la maison d'arrêt de Sainte-Claire; en exigeant des taxes vexatoires; en comprimant l'énergie des citoyens, en ordonnant et signant des arrestations arbitraires et illégales et en violant les droits de propriété;

» Que *Bachelier* est auteur ou complice, etc., en signant les ordres donnés à Affilé; en participant aux autres opérations du Comité, en signant des arrestations arbitraires, en imposant des taxes vexatoires, en s'appropriant les pièces d'argenterie prises chez des citoyens arrêtés comme suspects;

» Que *Perrochaux* est auteur ou complice, etc., en signant l'ordre du 15 pluviôse, en assistant à toutes les délibérations

du Comité, en y donnant son adhésion, en imprimant la terreur par des actes et incarcérations arbitraires, en opprimant les patriotes et en échangeant pour des assignats l'argent qu'on enlevait chez des particuliers qu'on arrêtait ;

» Que *Maniguet* est auteur ou complice, etc., en signant l'ordre du 15 frimaire, en coopérant à la noyade du 24 frimaire, en signant et donnant des ordres arbitraires, en imprimant la terreur, en levant des taxes vexatoires, en changeant des assignats pour de l'argenterie enlevée chez des citoyens arrêtés comme suspects ;

» Que *Lévêque* est auteur ou complice, etc., en signant l'arrêt de déportation du 24 frimaire, en donnant des actes arbitraires, en imprimant la terreur et en exigeant des taxes vexatoires, en partageant les opérations du Comité ;

» Que *L. Naud* est auteur ou complice, en signant les trois ordres donnés à Affilé, celui du 24 frimaire et celui du 15 pluviôse, en signant des arrestations arbitraires, etc. ;

» Que *Bolognie* s'est rendu auteur ou complice, etc., en signant les ordres à Affilé, l'arrêté de déportation du 24 frimaire et l'ordre du 15 pluviôse, en ordonnant et signant des actes arbitraires ;

» Que *Durassier* est auteur ou complice, etc., en exécutant les actes arbitraires du Comité, en appelant et désignant les victimes qui ont été conduites à la noyade du 24 frimaire, etc. ;

» Que *Jolly* est auteur ou complice, etc., en exécutant les ordres du Comité, en liant les victimes destinées aux noyades, fusillades, etc. ;

» Que *R. Naud* est auteur ou complice, etc., en exécutant

les ordres du Comité et en assistant, sur la gabare, à la noyade du 25 frimaire;

» Que *Chartier* est auteur ou complice, etc., en exécutant et obéissant aux actes arbitraires du Comité; en conduisant du Bouffay jusqu'au port les personnes qui ont été noyées dans la nuit du 24 frimaire, etc.;

» Que *Ducoux* est auteur ou complice, etc., en liant les prisonniers du Bouffay, en les conduisant à la gabare, en assistant à la noyade;

» Que *Coron* est auteur ou complice, etc., en exécutant les ordres du Comité, en coopérant à l'extraction et à la conduite des détenus jusqu'au port;

» Que *Boursy* est auteur ou complice, en exécutant les ordres du Comité, en assistant, sur la gabare, à la noyade du 24 frimaire;

» Que *Boulay* est auteur ou complice, en exécutant les ordres du Comité, en assistant, sur la gabare, à la noyade du 24 frimaire;

» Que *Gauthier* est auteur ou complice, en exécutant les ordres arbitraires du Comité, en assistant, sur la gabare, à la noyade du 24 frimaire et à plusieurs noyades;

» Que *Quillet* est auteur ou complice, en signant l'ordre à Affilé, en signant la déportation du 24 frimaire, en ordonnant des actes arbitraires, en imprimant la terreur et en abusant de ses pouvoirs;

» Que *Crépin* est auteur ou complice, en exécutant les ordres du Comité, en assistant, sur la gabare, à la noyade du 24 frimaire;

» Que *Richard* est auteur ou complice, en exécutant les ordres du Comité, en préparant une noyade de prêtres, se

disputant avec Lambertye l'avantage de la faire, se saisissant de leurs dépouilles qu'il emporta chez lui et qu'il ne rendit que vingt-quatre heures après, sans, au préalable, en avoir rendu un compte fidèle ;

» Que *Foucaut* est auteur ou complice, en coopérant et assistant à plusieurs noyades, et donnant des ordres à des militaires pour assister à une noyade faite à Paimbœuf ;

» Que *O'Sullivan* est auteur ou complice, en coopérant à différentes noyades, en exerçant des cruautés inouïes envers les victimes qu'il livrait aux flots ;

» Que *Robin* est auteur ou complice, en assistant et coopérant aux noyades ;

» Qu'il est constant que *Lefèvre* a ordonné et fait exécuter une noyade d'hommes, de femmes et d'enfants et a commis des actes arbitraires;

» Qu'il est constant que *Macé* a exécuté des actes arbitraires, en faisant une noyade à Paimbœuf ;

» Qu'il est constant que d'*Héron* a commis des assassinats d'enfants, porté publiquement à son chapeau une oreille d'homme qu'il avait tué, et tué deux enfants qui gardaient paisiblement leurs troupeaux ;

» Qu'il est constant que *Forget* a pris part à tout ce qui s'est passé à Nantes, et a proposé de faire juger en masse les prisonniers, et coopéré aux listes faites la nuit du 15 frimaire, pour faire fusiller les prisonniers;

» Que *Proust* est auteur ou complice, en signant les ordres donnés à Affilé, en donnant des actes arbitraires et en comprimant les citoyens par la terreur ;

» Tous convaincus, etc., MAIS NE L'AYANT PAS FAIT AVEC DES

INTENTIONS CRIMINELLES ET CONTRE-RÉVOLUTIONNAIRES, LE TRIBUNAL LES A ACQUITTÉS ET MIS EN LIBERTÉ.

» *Gallon* et *Vic*, non convaincus, ont été également acquittés et mis en liberté. »

Telle fut la sentence rendue par le tribunal révolutionnaire *réorganisé* et qu'un auteur ne craint pas d'appeler le TRIBUNAL RÉACTIONNAIRE !

L'indignation fut générale, à ce point que, le 28 frimaire, sur la proposition de Lecointre, de Versailles, la Convention prononça le renvoi du jugement au Comité de Législation et à celui de Sûreté générale et ordonna que *Goulin*, *Chaux*, *Bachelier* et vingt autres accusés acquittés seraient mis en état d'arrestation provisoire jusqu'au rapport.

L'émotion fut telle que, le même jour, 28 frimaire, trois des jurés qui avaient prononcé dans cette affaire, crurent devoir écrire au *Moniteur*, pour se disculper, la lettre suivante :

« Paris, le 28 frimaire an III.

» Citoyen,

» Un décret rendu par la Convention nationale, dans sa séance de ce jour, concernant le tribunal révolutionnaire, fait planer un soupçon sur la conduite de tous les membres qui le composaient indistinctement et notamment sur la section qui a prononcé sur l'affaire du Comité révolutionnaire de Nantes.

» Nous devons au peuple français, à l'Europe entière, à nos concitoyens, à nos familles, compte de notre conduite et des opinions que nous avons émises dans le procès révolutionnaire de Nantes, sur lequel les yeux étaient fixés.

» Isolés, impassibles au milieu des partis qui s'entrecho-

quaient, qui nous entouraient sans avoir osé nous approcher, nous avons émis librement, et dans le calme de nos consciences, un vœu que la justice et l'humanité seules nous ont inspiré.

» Nous avons donc déclaré que les faits étaient constants; que les accusés Carrier, Moreau, dit Grandmaison, Pinard, *Goulhin*, *Chaux*, *Bacelier*, *Perrochaux*, *Durassier*, *Richard*, *Robin*, *d'Héron* et *Forget* étaient convaincus d'en être les auteurs et que leurs intentions étaient criminelles.

» Nous vous invitons, citoyen, d'insérer la présente dans votre journal.

» Salut et fraternité.

» DUBUISSON, RAMBOURE, E. QUICHAUD, LION. »

Cette protestation se perdit dans le vide et les vingt scélérats qui avaient bénéficié de la lâcheté ou de la connivence du tribunal furent remis en liberté. Plus tard, la Convention renvoya les accusés, objet de son décret du 28, devant le tribunal du district d'Angers pour y être jugés sur les délits ordinaires. Ils moururent tous *paisiblement* dans leurs lits, à moins que leurs derniers moments aient été troublés par l'apparition des six mille victimes qu'ils avaient immolées, parmi lesquelles il y avait, on l'a vu, un grand nombre de *femmes enceintes* et *d'enfants*. Mais il n'en est pas moins constant que, d'après leurs juges, ces accusés n'avaient pas agi *criminellement!* Et pourtant l'article 48 du titre VII de la loi du 8 nivôse an II, portait que l'accusé, après avoir été déclaré convaincu, ne pouvait être acquitté que dans le cas où le jury déclarerait

en même temps que le fait avait été commis *involontairement* ou *sans mauvaise intention !*

Sous la présidence de Dobsen, neuf cent quarante-deux accusés comparurent devant le tribunal ; quarante-six condamnations à mort furent prononcées.

CHAPITRE VI.

DERNIÈRE RÉORGANISATION DU TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE. — PRÉSIDENCE D'AGIER.

Dans la séance du 8 nivôse an III, Merlin, de Douai, présenta à la Convention nationale, au nom des Comités de Salut public, de Sûreté générale et de Législation, le rapport sur la réorganisation du tribunal révolutionnaire, en exécution du décret qu'elle avait rendu le 29 frimaire précédent. Il était ainsi conçu :

« Citoyens,

» Je viens rappeler votre attention sur un objet qui a déjà été offert à vos délibérations ; je viens remettre sous vos yeux la loi que vous avez décrétée les 22 et 23 thermidor sur l'organisation du tribunal révolutionnaire.

» J'ai, dès lors, annoncé à l'aristocratie que ce n'était pas pour détruire cette institution que vos Comités avaient préparé le projet de loi que je vous présentais en leur nom. Loin de la détruire, vos Comités, fidèles au devoir que vous leur avez prescrit, ne s'étaient étudiés qu'à l'améliorer, en la garantissant, par des règles puisées dans l'expérience, de tout ce qui

aurait pu ou conduire les coupables à une impunité funeste à la chose publique, ou devenir l'instrument de la tyrannie dans la main perverse d'un despote.

» On avait jusqu'alors beaucoup parlé de terreur; nous avons à cette époque parlé enfin de justice, ou plutôt nous l'avons réduite en pratique; car ils en parlaient aussi ceux qui la trahissaient à chaque instant, pour démoraliser le peuple et le replonger dans l'esclavage par la stupeur universelle. Nous n'avons pas perdu de vue, dans cet important travail, que si la terreur des méchants est le signal du triomphe de la patrie, la terreur de tous ne serait bientôt que le sommeil précurseur de la ruine de notre liberté.

» Hommes purs, citoyens tranquilles, c'est de vous, c'est de votre repos, c'est de la sécurité qui est due au calme de vos consciences que vos représentants se sont occupés avec le plus de sollicitude et de sensibilité. Rassurés depuis cette heureuse époque, vous savez que l'échafaud n'attend plus que les contre-révolutionnaires; vous savez que Sylla n'est plus, mais que la liberté reste avec la justice, protectrice des bons, inflexible contre les conspirateurs.

» Grâces en soient rendues à cette raison publique, qu'on a si justement appelée le génie tutélaire de la liberté, les grandes destinées du peuple français seront remplies et le sang de l'homme juste n'arrosera point le sol qu'il a vivifié par son industrie, défendu par son courage ou honoré par ses vertus.

» Mais c'est par de bonnes institutions que nous remplirons cet objet, en même temps que nous ne cesserons de montrer aux conspirateurs le supplice que la loi leur réserve. Sévères, mais justes, c'est à la réunion de ces deux caractères

que le peuple reconnaîtra en nous des représentants dignes de lui.

» Une définition exacte et précise des délits contre-révolutionnaires était le premier objet qui se présentait dans le cours de ce travail : nous avons dirigé nos efforts vers ce but; vous en avez consacré le résultat, et, par là, vous avez effacé jusqu'aux dernières traces de ces abstractions perverses qu'offrait la loi du 22 prairial. Par ce monument de la tyrannie, celui-là était contre-révolutionnaire qui altérait l'énergie du gouvernement révolutionnaire. Voyez quelle latitude résultait de ces expressions! Un citoyen paraissait-il douter de la justice d'une mesure appliquée à son voisin : il altérait l'énergie du gouvernement, il devenait contre-révolutionnaire, il pouvait être conduit à l'échafaud. Ah! loin de nous une arme aussi perfide, et qui, suspendue sur toutes les têtes, promènerait indistinctement la mort. La Révolution doit anéantir tous les conspirateurs, mais nous ne voulons pas que la liberté règne sur des déserts.

» Vous n'avez pas, non plus, souffert qu'on retrouvât dans la nouvelle loi le droit dont on avait investi un seul homme, celui de traduire qui il voudrait à son tribunal, sans en référer à qui que ce fût, droit terrible et désastreux dans ses effets.

» Ce système despotique a disparu de notre projet de loi, et ce n'est point la seule tâche que nous ayons eu à effacer.

» La défense devant le jury était de droit naturel, sans doute, et cependant, ce palladium de la liberté publique avait été brisé; et c'était là ce qu'on appelait de l'énergie révolutionnaire! Ah! laissons aux tyrans et aux lâches les armes des Tibères et des Louis XI, et que les instruments de la Révolution soient terribles sans tyrannie et sévères sans injus-

tice. *Frappe, mais écoute.* L'homme de la Révolution trouve dans ces mots la règle de sa conduite.

» O mon pays! tu resteras libre et les principes ne périront point. On ne verra plus l'habitant du Nord et celui du Midi enveloppés dans la même instruction sans s'être jamais connus, et s'interrogeant pendant le débat sur une aussi bizarre accolade. Sans doute, la vie des hommes est, aux yeux du législateur, quelque chose d'assez précieux pour que nous revenions à des formes plus dignes de la justice, plus d'accord avec la raison.

» Loin de nous l'idée que, dans la réorganisation du tribunal, nous vous proposions un pareil amalgame! Il vaudrait mieux le composer de cinquante sections que de lui conserver un tel point d'analogie avec les jugements des 2 et 3 septembre, dont les auteurs osaient aussi usurper l'auguste nom de tribunal.

» Ah! croyez, citoyens, que la liberté n'est point ennemie de la nature et de l'humanité. Sans doute, il lui faut encore des hécatombes, mais que le mot *justice* soit toujours inscrit sur leur frontispice; c'est ainsi que le gouvernement s'affermira et que les hommes vertueux auront une garantie réelle dans nos institutions sociales.

» Je m'étonne qu'ils aient pu parler de vertu, ceux-là qui ont violé des principes aussi sacrés! Ils donnaient, disaient-ils, pour défenseurs aux innocents *des jurés patriotes!* Et, à la faveur de cette abstraction, toutes les autres règles étaient anéanties, jusqu'à celles qui pouvaient assurer aux citoyens le droit éternellement sacré de prouver leur innocence. *Des jurés patriotes!* sans doute, il faut qu'ils le soient, et ceux que la Convention nationale nommera d'une manière digne d'elle,

le seront toujours. On ne les verra plus attachés au char de tel ou tel triomphateur (les hommes sont aujourd'hui nivelés); ils seront purs comme leur source; du moins, nous devons le croire et nous y tendrons de tous nos efforts; mais la garantie qu'offrent les individus est frêle et périssable comme eux; les bonnes institutions sont tout pour la garantie sociale. Assurément, celles qui existaient avant la loi du 22 prairial valaient mieux que celles qui furent introduites par cette loi; vous y êtes heureusement revenus depuis le 10 thermidor; et, comme vous le deviez, vous avez toujours cherché à la perfectionner.

» Vous avez proclamé des principes révolutionnaires, mais justes, en établissant que les jurés voteraient à haute voix et à la simple pluralité; le salut de la patrie le voulait ainsi; ce fut une grande victoire sur l'aristocratie; mais elle ne suffisait pas à ceux qui avaient des vues personnelles et qui voulaient substituer des égorgements aux actes majestueux de la justice. Vous avez éloigné de nous ce dégoûtant spectacle, et, après avoir ramené les choses à un état plus naturel, vous avez rempli la promesse que vous aviez faite depuis longtemps d'appeler des citoyens de toutes les parties de la République à l'exercice des fonctions de jurés.

» Mais il vous reste un pas à faire à cet égard : c'est d'établir que les fonctions des jurés ne pourront être perpétuelles par le fait, quoique temporaires par principe. Ceux-là ne connaîtraient pas le cœur humain, qui ne verraient pas dans cette pérennité le germe corrupteur de l'institution.

» Ce que nous disons des jurés, l'identité de raison veut que nous le disions également des juges; et d'ailleurs, on sait que, même dans les tribunaux criminels des départements,

les juges alternent par trimestre, tant les idées sur la bonté et la nécessité de cette mesure sont généralement répandues.

» C'est à l'aide de ces réformes que vous aurez une loi que le patriotisme et la raison pourront avouer.

» Une dernière observation se présente naturellement ici : si les preuves du triumvirat n'étaient pas déjà trop multipliées, la loi tyrannique du 22 prairial pourrait les suppléer. Vous l'avez frappée d'anathème ainsi que ses auteurs. En y substituant la loi nouvelle que nous vous représentons aujourd'hui par vos ordres, vous vous êtes bien gardés de lui donner ce caractère qui, sous les formes d'une extrême démagogie, mettait la vie de tous les citoyens sous la main du tyran et de ses ministres; les monstres ne parlaient que de vertu et voulaient se repaître du sang des bons citoyens. Ces vertus, qui n'étaient que sur leurs lèvres, vous les sentez au fond de vos cœurs, vous les pratiquerez toujours, et le peuple, prononçant entre eux et vous, dira : « Quelques ambitieux hypocrites et scélérats, affectaient souvent de bien dire; les hommes droits et modestes qui les ont démasqués ont mis toute leur gloire et tous leurs vœux à bien faire. »

» Voilà la loi telle que vous l'avez décrétée et telle qu'elle est sortie de vos mains, après la seconde lecture qui en fut faite à la séance du 23 thermidor. Nous nous sommes, cependant, permis d'y ajouter une disposition qui tend à faire renouveler les juges en même temps que les jurés, et à faire porter ce renouvellement sur l'intégrité des uns et des autres. Cette addition nous a paru extrêmement importante : c'est à vous à l'apprécier dans votre sagesse. »

Après avoir entendu le rapport ci-dessus, la Convention

nationale rendit, dans la séance du 8 nivôse an III, son nouveau décret de réorganisation.

Le titre premier réglait la compétence du tribunal et lui attribuait la connaissance de tous les attentats contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, contre la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République, contre la représentation nationale et tous les complots tendant au rétablissement de la royauté.

Aux termes du titre deux, le tribunal devait être composé de douze juges, dont un président et deux vice-présidents, d'un accusateur public, de trois substituts et d'un greffier. Il devait avoir trente jurés, renouvelables comme les juges, en entier tous les trois mois.

D'après le titre trois, le tribunal devait former deux sections, composées de six juges chacune, lesquels devaient être tirés au sort tous les mois, sauf la terminaison des procès commencés. Le sort décidait de la section qui devait connaître d'une affaire, sauf le cas où il y aurait surcharge d'affaires pour l'une des sections.

Le titre quatre portait que nul ne pourrait être traduit devant le tribunal révolutionnaire autrement que par un décret de la Convention, un arrêté du Comité de Sûreté générale, et, dans certains cas déterminés, par un mandat d'arrêt soit du tribunal, soit de l'accusateur public. Les membres et adjoints des commissions exécutives, les généraux en chef et de division ou de brigade ne pouvaient être traduits que par un décret de la Convention ou par un arrêté des Comités de Salut public et de Sûreté générale.

Suivant les dispositions du titre cinq, onze jurés devaient être tirés au sort pour le jugement de chaque affaire. Un

juge d'instruction dut interroger chaque accusé au moins vingt-quatre heures avant son jugement, l'autoriser à se choisir un conseil, lui communiquer la liste des jurés et lui demander s'il entendait en récuser un ou plusieurs.

Avant l'audience, l'accusateur public pouvait demander que les déclarations des témoins fussent reçues par écrit par un juge d'instruction. Dans ce cas, les dépositions devaient être remises au président, à titre de renseignement.

L'art. 34 prescrivait autant d'actes d'accusation qu'il y avait de délits à juger.

Aux termes du titre six, l'accusé devait comparaître à la barre libre et sans fers.

L'art. 40 ordonnait que chaque juré prêtât le serment d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges portées contre l'accusé, de ne communiquer avec personne, de n'écouter ni la haine, ni la méchanceté, ni la crainte ou l'affection; de se décider d'après les charges et moyens de défense, suivant leur conscience et leur intime conviction.

Les témoins furent également soumis au serment préalable de parler sans haine et sans crainte et de dire la vérité (art. 46). L'accusé fut admis à produire des témoins (art. 50).

L'art. 52 rapportait la disposition de la loi de germinal, relative à la mise hors des débats.

D'après les dispositions des art. 57 et 58, à la suite des dépositions et des débats, l'accusateur public devait être entendu et l'accusé et son conseil pouvaient lui répondre. Le président était tenu de résumer l'affaire, de faire remarquer aux jurés les principales preuves pour et contre l'accusé, de poser distinctement, après avoir pris l'avis du tribunal,

les questions à décider par les jurés, sans pouvoir en poser aucune ayant quelque chose de complexe : l'accusé et son conseil pouvaient, ainsi que l'accusateur public et les jurés, faire des observations sur la manière dont les questions avaient été posées.

Aux termes des art. 61 et 62, les jurés devaient exprimer leur opinion à haute voix et publiquement. Les questions étaient résolues à la pluralité des suffrages (art. 63). Les jurés (art. 65) ne pouvaient donner de déclaration sur un délit non compris dans l'acte d'accusation.

Dans son titre sept, la loi nouvelle portait que tout accusé qui serait déclaré non convaincu, serait acquitté et mis en liberté, et qu'il en serait de même de celui pour lequel les jurés auraient déclaré que le fait qui lui était imputé avait été commis involontairement ou sans mauvaise intention.

Aux termes de l'art. 69, toute personne ainsi acquittée ne pouvait plus être reprise ni accusée pour le même fait.

La confiscation des biens était maintenue par l'art. 73.

L'art. 74 portait que tout jugement du tribunal révolutionnaire énoncerait le nom du condamné, son âge, le lieu de sa naissance, sa demeure, sa qualité, sa profession.

Enfin, l'interdiction du recours en cassation était maintenue dans l'art. 75.

Cette loi offrait des garanties sérieuses à la défense et à la société. Elle réglementait complètement la compétence et le fonctionnement du tribunal. Elle enlevait à l'arbitraire le sort des prévenus, soit par sa définition des faits constitutifs d'un délit, soit par le droit de chacun d'eux de se faire assister d'un défenseur. Mais elle conservait encore trois vices dont le danger est incontestable, savoir : le vote des jurés à haute

voix, l'interdiction du recours en cassation et l'impair des jurés.

Dans la séance du 13 nivôse an III, la Convention, sur la présentation du Comité de Législation, rendit le décret suivant, portant nomination du personnel du tribunal révolutionnaire réorganisé :

Président : Mouricault, demeurant à Paris, commissaire national du 3e arrondissement.

Il n'accepta pas, et fut remplacé par Agier, dans la séance du 29 du même mois.

Vice-présidents : Ligier, président du tribunal criminel du Loiret; Prévot, président du tribunal criminel du département à Riom. Il fut remplacé par Favard, dans la séance du 23 nivôse.

Juges : Mazerat, ex-commissaire national du tribunal du district de Nontron, rue de Cléry, n° 101 ; Godeau, agent national de la commune de Mézières, département de l'Indre ; Bertrand Daubagne, à Paris, précédemment juge du district de Nyons ; Fabre, commissaire national près le tribunal du district d'Issoire. Il fut remplacé par Charles Pissis, juge suppléant à Brioude, le 23 nivôse ; Godard, administrateur du département de Seine-et-Marne ; Devillas, président du tribunal du district de Saint-Flour ; Gaillard-Lécart, président du tribunal criminel de l'Aisne ; Raymond Grand, ex-président du tribunal criminel, demeurant à Briançon ; Debrége, accusateur public près le tribunal criminel de la Dordogne.

Accusateur public : Judicis, président criminel du département du Lot.

Substituts de l'accusateur public : Chantrier, juge du tribunal

du district de Beaune ; Cambon, juge au tribunal du district de Pont-sur-Rhône ; Ardène, défenseur officieux, à Paris, rue de la Juiverie, n° 9.

Greffier : Paris, actuellement remplissant les mêmes fonctions.

Jurés : J.-B. Bouygues, ci-devant avoué, demeurant à Gourdon (Lot) ; Pers le jeune, secrétaire du tribunal du district de Saint-Omer. Il fut remplacé, le 23 nivôse, par Crochet, administrateur du district de Calais ; Adam l'aîné, ex-juge militaire à Metz ; Ponterie-Escot, maire de la commune de Bergerac ; Hélouin, médecin, juge de paix du canton de Dauvon, district de Vire ; Dubus, tailleur d'habits, à la Neuville-en-Hetz, district de Clermont (Oise) ; Husson, ébéniste, juge au tribunal du district de Bar-sur-Ornain ; Reichs l'aîné, membre du Directoire du district de Colmar ; Brunet, défenseur officieux à Paris ; Ouri, juge de paix à Tour-la-Ville ; Abadie Verdusan, habitant à Lourdes ; Gabriel de Saint-Horrent, juge du tribunal de district de Boussac ; Laporte, juge au tribunal de district de Largogne ; Vannier, chef de bureau au Directoire du district de Bourg-l'Egalité ; Lerade père, horloger à Compiègne ; Tournier l'aîné, ci-devant administrateur du district de Murat ; Bressard, demeurant à Raze, district de Vesoul ; Vignalet, ci-devant président du tribunal du district de Pau ; Bruno Rouit-Borel, juge de paix du canton de Forcalquier ; Brillat, marchand et cultivateur à Belley ; Payrat, maire de Vernont (Ardèche) ; Cadet, défenseur officieux à Charny, district de Joigny ; Perrault, notaire à Saint-Chamont ; Rubat fils, membre du tribunal du district de Mâcon. Il fut remplacé, le 23 nivôse, par *Perreton*, juge au tribunal du district de Bourgoing (Isère) ; Taillarat,

agent national de la Commune de Brioude ; Richard, président du conseil du district d'Ormont; Lapeyre, placé à l'administration du département de Vaucluse ; Felorme, commissaire civil de la section Lepelletier; Guéroult, ancien professeur de rhétorique à Paris ; Lebrun, défenseur officieux à Vaugirard.

C'est le 15 pluviôse seulement que le tribunal entra en fonctions. Il n'eut à juger que des affaires de peu d'importance et ne prononça qu'une condamnation à mort, pour intelligence avec l'ennemi, jusqu'au jour où Fouquier-Tinville fut traduit devant lui.

Dès le 14 thermidor an II, après qu'il eut mis le comble à sa lâcheté, en faisant exécuter les décrets de mise hors la loi, prononcés contre Robespierre et ses complices, Fouquier fut mis en état d'arrestation. Le 21 thermidor, il fut, sur sa demande, admis à la barre de la Convention. Là, il protesta que la loi du 22 prairial lui avait paru affreuse et qu'il en avait, dès le début, témoigné sa douleur à quelques membres du Comité de Sûreté générale.

S'il eût comparu devant le tribunal révolutionnaire qui jugea les membres du Comité de Nantes et Carrier, Fouquier-Tinville aurait certainement été acquitté comme n'ayant pas agi dans des intentions criminelles et contre-révolutionnaires; car, suivant sa remarque à la Convention et aux débats, il n'avait été que l'agent du Comité de Salut public, qui lui-même émanait de la Convention, à laquelle devait remonter toute la responsabilité du système terroriste.

Il avait déjà paru sur les gradins, dès le 28 frimaire an III, et avait répondu à quelques questions du président, lorsque le scandale du jugement rendu dans l'affaire Carrier et Grand-

maison obligea la Convention à faire maintenir en arrestation vingt des prévenus acquittés et à décréter le renouvellement du tribunal. Les débats furent interrompus aussitôt, et Fouquier ne comparut à nouveau devant ses juges que près de trois mois après, le 8 germinal an III.

La section du tribunal qui statua sur son sort était ainsi composée :

Président : Liger.

Juges : Bertrand d'Aubagne, Godard, Gaillard-Lécard, Grand.

Cambon et Ardène, substituts de l'accusateur public.

Jurés : Lapeyre, Bressand, Husson, Tournier, Taillerat, Lebrun, Mésange, Bouygues, Duprat, Vignalet, Laporte, Rouit-Borel, Abadie, Verduisant, Gabriel de Saint-Horrent.

A côté de Fouquier-Tinville, comparurent :

Foucaut, ex-juge; Scellier, ex-vice-président; Garnier-Launay, ex-juge; Leroy, dit *Dix-Août;* Renaudin, Vilatte, Prieur, Châtelet, Girard, ex-jurés; Benoît, commissaire du conseil exécutif, Lanne, adjoint à la commission de l'administration civile; Verney, porte-clefs au Luxembourg, puis concierge à Lazare; Boyaval, commis-greffier de la municipalité; Dupaumier, ex-administrateur de police; Herman, ex-président du tribunal; Maire, ex-juge; Harny, ex-juge; Deliége, ex-vice-président; Naulin, ex-vice-président; Delaporte, ex-juge; Lohier, ex-juge; Duplay, Trinchard, Brochet, Chrétien, Beausire, Ganney, Dereys, ex-jurés; Guyard, ancien concierge du Luxembourg; Valagnos, peintre.

Un premier acte d'accusation, dressé par Leblois, le 25 frimaire an III, imputait à Fouquier-Tinville :

1° D'avoir mis en jugement et traduit à la même audience

un nombre considérable de personnes, encore qu'elles ne se fussent jamais connues et différassent originairement de rang et de condition, de profession et de fortune, d'habitudes, de goûts et de relations, placées et résidentes aux extrémités opposées de la République ;

2° D'avoir agi avec une telle précipitation, que, souvent, presque toujours, dans la même journée, la même personne recevait son acte d'accusation, était jugée, condamnée et exécutée ;

3° D'avoir mis d'autres personnes en jugement, de les avoir fait condamner et exécuter sans qu'il y eût jamais eu contre elles aucun acte d'accusation, ni qu'on eût suivi vis-à-vis d'elles aucune des formalités recommandées par les lois ;

4° D'avoir fait réellement exécuter d'autres individus condamnés en apparence, sans qu'il y eût jamais eu contre eux ni jugement ni condamnation ;

5° D'avoir, par suite de sa précipitation et de son impatiente avidité, amené, en quelques circonstances, substitution d'une personne à une autre, tellement que par événement celle qui n'était accusée en jugement ni condamnée fut cependant exécutée, tandis que la personne réellement condamnée fut plus tard mise en liberté ;

6° D'avoir, à ces différents égards, par son impatience, fait préparer et dresser à l'avance la guillotine, les charrettes et les jugements ;

7° D'avoir ainsi fait que certains de ces jugements sont encore en blanc, quoique dans leur préambule et dans leur vu, se trouvent rappelées grand nombre de personnes qui toutes sont exécutées, mais contre ou à l'égard desquelles

ces jugements ne comportent absolument aucune disposition ;

8° D'avoir, dans d'autres circonstances, où il était également impatient de faire couler le sang humain, et, sur ce qu'il lui fut observé qu'il ne se présentait aucun témoin contre l'un des accusés, fait juger cet accusé, de l'avoir empêché de sortir du débat et de l'avoir fait expédier sans témoin ni défenseur ;

9° D'avoir fait mettre en jugement, traduire à l'audience, condamner et exécuter un citoyen, parce que celui-ci avait réclamé sa liberté, et qu'il parut à Fouquier que le réclamant était pressé et qu'il fallait le satisfaire, ajoutant à sa barbarie de l'envoyer à l'échafaud avec une charretée d'assassins, vêtu comme eux d'une chemise rouge, encore qu'il ne fût impliqué dans aucun assassinat ;

10° D'avoir, à différentes fois, après avoir donné l'ordre à des huissiers d'extraire des prisons, pour la traduire en jugement, une personne désignée, et après avoir appris qu'il en existait plusieurs sous le nom demandé dans la même prison, fait amener toutes ces personnes et de les y avoir *fait passer* (exécuter), comme il l'avait annoncé, sans qu'il y eût contre elles aucun acte d'accusation ;

11° D'avoir, un jour qu'il était à une des croisées donnant sur la cour de la Conciergerie, se repaissant du barbare plaisir de voir les apprêts qu'on y faisait pour conduire à la mort un grand nombre de condamnés, fait mettre de suite au cachot deux citoyens qui semblaient s'apitoyer sur le sort des victimes, et mis, le lendemain ou le surlendemain, ces deux citoyens en accusation ; de les avoir fait condamner et

exécuter, encore qu'il n'existât contre eux peut-être d'autre délit que la pitié qu'ils avaient montrée ;

12° D'avoir employé toute sorte de manœuvres, d'intrigues et de ressorts, soit pour avoir plutôt tels jurés que tels autres, une section plutôt qu'une autre, visant à rassembler ceux que dans ses cruelles plaisanteries il appelait *faiseurs de feu de file*, se faisant remettre les listes des jurés ou de ceux qui devaient passer en jugement, sur lesquelles il changeait continuellement. Bientôt après, il parlait et faisait parler aux jurés ; il se rendait à leur chambre de délibération, y pénétrait furtivement, prenait part à leurs débats ou à leurs résolutions et cherchait à en diriger le résultat suivant qu'il y prenait intérêt ;

13° D'avoir pratiqué des manœuvres vis-à-vis des témoins qui comparaissaient aux audiences ; les recevant ou les mandant dans son cabinet, où il s'entretenait avec eux de ce qu'ils devaient dire ; leur rappelant qu'ayant eu des querelles avec les accusés, ils devaient avoir des griefs contre eux et déposer à charge ; les interrompant ou leur imposant silence, leur témoignant de l'humeur et leur faisant des reproches s'il arrivait qu'ils déposassent au contraire de son attente et de sa recommandation ;

14° De s'être presque toujours montré indifférent sur la suite des dénonciations graves qui lui furent souvent adressées contre des malveillants ou des contre-révolutionnaires, ce qui ferait croire qu'ils ont acheté son silence, car il ressort qu'indépendamment de ce que quelques pièces du procès l'inculpent de prévarications de ce genre, il est vérifié qu'on l'a vu s'élever contre des patriotes qui venaient de faire preuve de civisme, en dénonçant ou s'employant contre des

dilapidateurs, de la fraude desquels les pièces et les témoignages furent détournés dans le temps ;

15° D'avoir, en tout temps, partout, exercé le despotisme le plus prononcé sur tous les agents du tribunal et notamment sur ceux des secrétaires du parquet dont la confiance et l'honnêteté se refusèrent plusieurs fois à remplir leur ministère et à dresser des actes d'accusation dans des procès et contre des accusés dont Fouquier leur remettait les pièces, mais où les secrétaires n'apercevaient point de délit ;

16° D'avoir fait à un citoyen la proposition de le débarrasser du premier qui lui déplairait dans sa commune ;

17° De s'être opposé à ce qu'il fût statué sur des récusations légales proposées par des accusés ; d'avoir gardé et retenu obstinément par devers lui des pièces à décharge adressées, sous son couvert, à des défenseurs que les accusés avaient choisi ; intrigué, manœuvré, pour empêcher les défenseurs d'être entendus ; et, cependant, mettre en jugement et faire juger les accusés sans défenseurs et sans preuves ;

18° De s'être, en beaucoup de circonstances, abstenu, soit d'ouvrir les paquets de pièces à décharge qui lui étaient adressées pour l'instruction de l'audience ou pour remettre aux accusés ; plusieurs de ces paquets ayant, depuis son arrestation, été trouvés dans son cabinet, encore cachetés, encore qu'ils continssent des pièces à décharge relatives à des accusés qu'il fit condamner et exécuter, et qui, présumablement, eussent pu ne l'être pas, s'il les eût aidés et n'eût pas retenu leurs pièces ;

19° D'avoir reçu et gardé par devers lui différentes sommes qu'on adressait aux détenus sous son couvert ;

20° De s'être chargé de différents dépôts, d'effets et sommes, de deniers d'une importance assez considérable, sans tenir note de ces objets, dont plusieurs sont morcelés ou égarés et dont il semble impossible de suivre la trace ;

21° D'avoir supposé et cherché à faire croire d'une part que des accusés mis en jugement s'étaient déclarés en état de rébellion contre le tribunal et lui avaient manqué de respect ; d'autre part, qu'il existait dans les prisons et autres maisons de détention, un projet de soulèvement et de conspiration ; qu'il s'y prit ainsi pour surprendre la terrible loi du 22 prairial, qu'il s'était vanté d'obtenir et qu'il reçut avec des signes d'une satisfaction proportionnée à l'usage ou plutôt à l'indigne abus qu'il s'était proposé d'en faire ;

22° De s'être rendu personnellement aux prisons et maisons de détention, d'y avoir accosté de ces hommes lâches, qu'on est toujours sûr de trouver disposés à nuire et à se dégrader; qu'il les flatta, les caressa et les détermina à se charger du très équivoque emploi de délateur ; qu'il les constitua, en quelque sorte, les arbitres du sort de ceux qu'il leur plairait de perdre ou de sauver, de protéger ou de dénoncer; qu'il s'établit entre eux et lui un commerce furtif, inquisitorial, sanguinaire, constitué par des listes, lors nommées, listes de proscription, sur lesquelles les agents secrets et les familiers de Fouquier-Tinville portaient qui bon leur semblait, listes si déplorablement célèbres, d'après et en conséquence desquelles des milliers de têtes humaines tombaient périodiquement sous le glaive apparent de la loi, d'après lesquelles encore Paris semble si longtemps menacé d'une dépopulation prochaine ;

23° D'avoir prêté le secours de sa plume aux dénonciateurs

dans ces circonstances et fait revêtir de leurs signatures ces dénonciations que lui-même avait écrites;

24° D'avoir reçu plusieurs de ces prétendus témoins, par lui appelés en témoignage; de leur avoir fait d'avance la leçon et d'avoir fait incontinent, traduire en jugement et de là au supplice un de ces témoins, qui avait eu l'indiscrétion de déclarer à la prison sur quel pied il était avec Fouquier;

25° De s'être opposé presque toujours, de sa seule autorité, à l'exécution des jugements de mise en liberté; d'avoir protesté et menacé de rattraper la victime quand il avait été forcé de la relâcher, sentiment qu'il éprouva, menace qu'il fit et sort qu'il réserva à l'un des ci-devant parlementaires, dont il avait juré la perte.

Cet acte d'accusation fut complété par un autre, dressé par l'accusateur public Judicis, le 4 germinal an III, après la dernière réorganisation du tribunal révolutionnaire. L'acte du 4 germinal comprenait d'abord une addition à celui du 25 frimaire précédent, contre Fouquier-Tinville, et ensuite une accusation personnelle contre les ex-juges et ex-jurés dont nous avons donné les noms ci-dessus. J'en extrais ce qui suit:

« Indépendamment des moyens relatés dans l'acte d'accusation du 25 frimaire, Fouquier-Tinville est prévenu d'en avoir employé d'autres d'une même nature;

1° En présentant des actes d'accusation remplis de ratures, renvois, interlignes, sans approbation, en les signant et en présentant d'autres en blanc; d'autres où les noms des accusés avaient été écrits postérieurement à la rédaction et au moment de l'audience, par une main étrangère et avec une encre différente de celle du corps des actes; où plusieurs noms écrits en petits caractères ont été tantôt intercalés, tantôt

émargés sans approbation, et où les noms d'autres accusés se trouvent rayés et effacés ; en présentant d'autres actes dont les énoncés relatifs aux noms des accusés présentent ceux de certains dont ensuite il n'est fait aucune mention dans le détail de l'accusation ;

» 2° En inscrivant, dans un autre acte d'accusation, le nom d'un individu condamné à mort et exécuté un mois avant et en le reportant en jugement comme s'il avait encore existé, fait qui prouve qu'on jugeait souvent sur les listes sans voir les accusés ;

» 3° En requérant de porter à l'échafaud le cadavre d'un accusé qui s'était poignardé au moment qu'on lui prononçait son arrêt de mort ;

» 4° En requérant le tribunal d'ordonner l'exécution de plusieurs femmes condamnées à mort, mais qui s'étaient déclarées enceintes, au lieu d'attendre que les officiers de santé ou autres personnes de l'art, qui avaient déjà déclaré qu'ils n'avaient pu connaître ni s'assurer si réellement elles étaient enceintes, pussent, par le laps de temps, reconnaître la vérité ou la fausseté des déclarations de ces femmes, et en les faisant réellement exécuter le même jour ;

» En ce qui concerne les ex-juges et ex-substituts,

» Il résulte de l'examen des pièces qu'une partie des délits dont ils sont prévenus sont communs à tous, tandis que d'autres ne sont particuliers qu'à certains d'entre eux ;

» Dans les délits communs à tous par leur nature, on remarque à leur appui :

» 1° Que beaucoup de jugements ont été signés en blanc, tantôt par les uns, tantôt par les autres ; que ces jugements, datés et signés d'aucuns, donnent lieu de croire qu'ils étaient

préparés avant l'audience, et qu'on ne faisait paraître les prévenus que pour la forme, et que tantôt Fouquier, tantôt Liendon, son substitut, assistaient à ces opérations ;

» 2° Qu'ils ont refusé la parole aux accusés et à leurs défenseurs, sous prétexte que ce n'était pas le moment de présenter des moyens de défense, en leur promettant la parole à leur tour et en la leur refusant ensuite, de manière qu'ils étaient jugés sans avoir pu se défendre ; que, dans les délits particuliers à certains d'entre eux, on trouve que *Maire*, *Deliége*, *Félix*, *Harny*, *Scellier et Lohier* ont ordonné, sur le réquisitoire de *Fouquier*, l'exécution d'un jugement de mort, rendu contre des femmes qui s'étaient ensuite déclarées enceintes ;

» Que *Barbier*, *Deliége et Bravèz* ont ordonnancé un acte d'accusation présenté par Fouquier, contre cent cinquante-cinq individus accusés de prétendues conspirations des prisons ; acte d'accusation rempli de ratures, renvois interlignés, mots intercalés sans approbation, de manière que, à quelques noms, on trouve le mot *bis*, désignant deux personnes sous un seul nom, ce qui porte la totalité à cent cinquante-huit, qui furent classées dans un premier jugement en blanc du 19 messidor, signé de *Barbier et Deliége ;* que cette masse fut ensuite divisée en trois parties, pour chacune desquelles fut rendu un jugement particulier les 19, 21 et 22 messidor ; que *Barbier et Deliége* ont signé le premier jugement de subdivision ; qu'un accusé, nommé Morin, a été condamné par ce premier jugement, quoique non porté dans l'acte d'accusation ; que le second jugement de subdivision, signé *Maire*, *Garnier-Launay*, sans signature de greffier est en blanc, ainsi que le procès-verbal d'audience, signé *Coffinhal;* que le troisième jugement, qui paraît régulier pour la forme, est signé *Scellier et Fou-*

cault; que Liendon, substitut, tenait l'audience lors du second jugement;

» 3° Que Maire a signé un procès-verbal d'audience du 9 thermidor, où l'on fait parler le nommé Morin, condamné à mort dans un des précédents jugements, et exécuté depuis environ un mois; que Fouquier-Tinville tenait l'audience où l'on a fait figurer l'ombre d'un mort; que *Maire, Deliége et Félix* ont signé le jugement du même jour, rempli de surcharges, ratures, renvois et blancs non approuvés, ainsi que les questions soumises au jury et l'acte d'accusation dressé par Fouquier, où il fit figurer vingt-sept accusés, dont vingt-cinq seulement furent mis en jugement, tandis que, même dans ce cas, vingt-trois seulement devaient être jugés, puisqu'il y en avait eu quatre de rayés dans les questions soumises au jury.

» Que *Harny et Bravèz* ont signé un jugement du 18 messidor, qui condamne à mort un individu qui fut, en effet, exécuté, quoiqu'il n'eût pas été compris dans l'acte d'accusation, ni dans la position des questions sonmises au jury et que Liendon, substitut, tenait l'audience;

» 5° Que *Bravèz*, *Harny et Naulin* ont signé un autre acte d'accusation, rempli de ratures non approuvées, présenté par Fouquier; que *Maire, Foucault et Naulin* ont signé un jugement du 26 prairial, intervenu sur cet acte, où il y a une foule de ratures non approuvées, et où deux accusés effacés ont été néanmoins mis en jugement, suivant les questions soumises au jury;

» 6° Que *Maire*, *Bravèz*, *Foucault*, *Garnier-Launay et Naulin* ont donné leurs signatures en blanc, pour une ordonnance de prise de corps à mettre au bas d'un acte d'accusation dressé

en blanc, le 8 messidor, par Fouquier, rempli de ratures non approuvées, où un accusé, qui se trouve énoncé dans le préambule, ne paraît pas dans le narré de l'accusation ; que *Bravéz, Garnier-Launay et Naulin* ont signé le jugement intervenu à la date du 9 messidor, rempli de ratures, surcharges, renvois non approuvés, et où les noms des accusés sont en blanc dans le corps du jugement, duquel il résulte enfin qu'une femme a été acquittée, partant jugée, quoique non comprise dans l'acte d'accusation ;

» 7° Que *Barbier et Foucault* ont signé un jugement du 8 thermidor, qui condamne le père pour le fils, quoique ce dernier fût énoncé dans l'acte d'accusation et même dans le jugement et que la seule présence du père, âgé de plus de 60 ans, dût assez mettre à portée les spectateurs de connaître qu'il était plus âgé que son fils, qui n'avait que 22 ans, d'après les pièces du procès ;

» 8° Que *Lohier et Harny* ont signé un jugement du 1er thermidor, où le fils est condamné pour le père, quoique le fils ne fût compris ni dans l'acte d'accusation, ni dans la déclaration du jury ;

» 9° Qu'un autre jugement du 29 prairial, ainsi que le procès-verbal d'audience, dudit jour, relatif au prétendu assassinat de Robespierre, constate la condamnation de cinq individus non compris dans l'acte d'accusation et qu'on mit au rang des accusés comme leurs complices, quoiqu'ils fussent en arrestation avant la possibilité de ce prétendu assassinat ; qu'ils furent conduits au supplice en robes rouges, et que ce jugement est signé *Harny*, *Bravèz* ; que *Liendon*, substitut, tenait l'audience ;

» 10° Qu'un autre jugement du 25 messidor, d'abord daté

et signé en blanc, et ensuite rempli du nom des accusés, et autres actes essentiels à sa perfection, se trouve signé *Garnier-Launay* et *Maire ; Liendon* assistait à cette audience ;

» 11° Qu'on trouve encore des vices bien plus grands dans le jugement en blanc du 7 messidor, signé *Naulin, Barbier, Maire, Liendon,* substitut ; que ce jugement ne contient ni les questions soumises aux jurés, ni leur déclaration et, qui plus est, ni l'application de la loi, ni, par conséquent, de condamnation ; que, cependant, trente-neuf accusés ont péri ;

» 12° Que *Deliége, Scellier, Maire,* ont signé un prétendu jugement du 3 prairial, infecté des mêmes vices ;

» 13° Que des vices de la même nature règnent dans un autre jugement du 28 messidor, signé *Laporte ;* que ce jugement annonce trente-deux accusés, tandis que le procès-verbal n'en annonce que vingt-sept ; variation qui fait naître une incertitude alarmante sur le sort de cinq individus non désignés dans le procès-verbal ;

» 14° Que pareil jugement du 3 prairial, signé *Deliége, Scellier et Maire,* annonçant quatorze accusés, contient une irrégularité de plus, attendu qu'il n'existe dans la procédure, ni dans le jugement, aucune espèce de déclaration du jury, sur les questions posées et signées par *Scellier,* accompagnées d'un certain espace destiné à inscrire la déclaration du jury, au bas duquel se trouvait la signature isolée de *Coffinhal* ;

» 15° Qu'à la suite d'un acte d'accusation fait par *Fouquier* et non ordonnancé, plusieurs accusés de Port-Malo ont été écroués et condamnés par jugement du 2 messidor, contenant des renvois et surcharges non approuvés ; que *Bravèz et*

Foucault ont assisté au jugement et signé; que les questions posées présentent les mêmes vices que le jugement;

» 16° Qu'il fut dressé un acte d'accusation par *Fouquier*, le 8 thermidor, contre vingt-huit accusés, dont les trois derniers sont portés en marge; qu'on remarque dans cet acte le mot *absent* à côté de six noms, ce qui réduisait le total des présents à vingt-deux, tandis que les questions posées en présentent vingt-huit, tous déclarés convaincus, à l'exception d'un seul; que le jugement dans lequel on remarque six noms des absents raturés ne prononce que sur le sort de vingt-deux accusés, dont un d'acquitté, de manière qu'il n'y a aucune espèce de jugement sur les six accusés, quoique déclarés convaincus par les jurés;

» 17° Que, dans la procédure instruite contre les ci-devant fermiers-généraux, il n'existe aucune déclaration du jury, quoique plusieurs aient été condamnés; que le jugement de condamnation du 29 floréal, signé notamment par *Foucault*, contient trois lignes raturées et non-approuvées; *Liendon*, substitut, tenait l'audience.

» En ce qui concerne les jurés,

» L'accusateur public demandera s'ils ont rempli le devoir que leur imposait leur serment :

» 1° Quand ils coupaient la parole aux accusés et à leurs défenseurs, qui n'avaient encore pu rien dire pour leur défense, sous prétexte qu'ils étaient assez instruits, quoique le simulacre des débats n'eût duré souvent qu'une heure et demie, quoiqu'il y eût soixante accusés et quelquefois plus;

» 2° Quand, rentrés dans la chambre de leurs délibérations, ils y recevaient Fouquier-Tinville et autres, prévenus d'avoir

dirigé et influencé leurs opinions, ou quand ils en sortaient pour faire la conversation avec des personnes étrangères;

» 3° Quand ils rentraient dans la salle de leurs audiences cinq à six minutes après en être sortis, pour y émettre leurs opinions souvent sur une masse d'accusés si considérable que le temps de l'audience n'avait pas suffi pour les interroger sur leurs noms, prénoms, âge, professions et demeures;

» 4° Quand ils donnaient une seule déclaration sur tous les accusés en masse, sans distinguer le fait d'avec les prévenus;

» 5° Quand ils déclaraient convaincus le père pour le fils et le fils pour le père, quoiqu'il fût impossible de se méprendre sur la différence des personnes, attendu la grande différence des âges;

» 6° Quand ils déclaraient convaincus plus d'accusés qu'il y en avait à l'audience et souvent même dans les actes d'accusation;

» 7° Quand ils prononçaient sur des actes d'accusation, tantôt remplis de ratures interlignées et de noms intercalés, tantôt ne contenant que le préambule d'usage, et dont le narré était en blanc, tantôt sans être ordonnancé, et souvent sans qu'on leur eût remis aucune pièce et sans avoir entendu aucun témoin;

» 8° Quand ils disaient que quand il n'y avait point de délits il fallait en imaginer;

» 9° Quand ils disaient qu'ils n'avaient besoin pour se convaincre que de voir les accusés;

» 10° Quand, dans les orgies qu'ils faisaient avec Fouquier-Tinville, ils calculaient avec une joie féroce le nombre des victimes qui devaient passer chaque décade;

» 11° Quand ils dénonçaient, arrêtaient ou faisaient arrêter,

traduire au tribunal révolutionnaire ceux dont ils étaient les ennemis, pour s'en rendre ensuite les juges, malgré les récusations que les accusés pouvaient leur adresser;

» 12° Quand ils disaient que pour donner leurs déclarations, ils n'avaient besoin que de voir la lettre qui était à côté du nom;

» 13° Quand ils se vantaient de n'avoir jamais voté que la mort, en s'exaspérant contre ceux des jurés qui ne les imitaient pas;

» 14° Quand ils disaient à l'audience qu'ils allaient faire feu de file, qu'il fallait que toute la finance, les prêtres et les nobles y passassent;

» 15° Quand, désespérés de voir la fermeté des condamnés qu'on conduisait au supplice, ils disaient que s'ils étaient accusateurs publics, ils feraient préalablement faire une saignée aux condamnés, pour qu'ils ne montrassent pas tant de fermeté;

» 16° Quand enfin le résultat de leurs opérations a envoyé tant de personnes à la mort que le nombre n'en est pas connu, mais duquel on pourra juger, quand on verra environ 1,300 condamnés dans moins de cinq décades, par quatre-vingt-trois jugements, dont la plupart n'en ont que le nom qu'ils ne méritent pas;

» 17° Quand, sans savoir ni lire ni écrire, ils ont accepté les places importantes de jurés, dont chacun d'entre eux a rempli les fonctions dans un état habituel d'ivresse;

» 18° Quand enfin ils entretenaient des liaisons, des correspondances avec les conspirateurs tombés sous le glaive de la loi qui les avaient fait nommer aux places de jurés.

» D'après l'exposé ci-dessus, l'accusateur public a dressé le présent acte d'accusation :

» 1° Contre Fouquier-Tinville, par addition ;

» Contre les sus-nommés ex-juges et ex-jurés, etc.

» Pourquoi l'accusateur public requiert qu'il lui soit donné acte par le tribunal assemblé de la présente accusation ;

» Fait au cabinet de l'accusateur public à Paris, le 4 germinal an III.

» Signé : JUDICIS.

» Le tribunal fait droit sur le réquisitoire de l'accusateur public, etc.

» Fait et jugé au tribunal, 4 germinal an III.

» Signé : AGIER, LIGER, DEBRÉGEAS, FAVART, MAZERAT, GRAND, GODEAU, GAILLART-LÉCART, GODARD, PISSIS, DEVILLAS, BERTRAND D'AUBAGNE, juges. »

Abordons maintenant les dépositions faites par les témoins :

Boyaval, Beausire, Verney, Benoît, Guyard déclarent que les complots qu'ils dénoncèrent en messidor an II (Voir pages 256 et suivantes), ayant pour objet une conspiration ourdie dans la prison du Luxembourg, n'étaient qu'une fiction ; que les listes par eux fournies à Fouquier n'étaient que des indications à la commission civile, police et tribunaux, qui s'était rendue au Luxembourg pour connaître les alarmistes et qu'il ne s'agissait, à l'égard des détenus inscrits sur cette liste, que d'un simple transfèrement.

Lesenne, ancien porte-clefs au Luxembourg, avait déjà, le 17 messidor, lors du procès de Dillon, Grammont et autres, déclaré qu'il n'y avait jamais eu de conspiration au Luxembourg et avait même été mis en état d'arrestation pour cette courageuse déposition.

Dans le procès de Fouquier et autres, il fut entendu de nouveau et renouvela son affirmation.

Nicolas Stral, porte-clefs au Luxembourg, parla dans le même sens.

P. F. Réal, ancien acccusateur public près le tribunal du 17 août, ancien détenu au Luxembourg, qu'il ne faut pas confondre avec André Réal, membre de la Convention, dépose :

« C'était un état que d'être témoin au Luxembourg ; c'était une espèce de fonctionnaire public ; ceux qui étaient admis aux honneurs du témoignage jouissaient, vis-à-vis du concierge et des autres subalternes de la prison, d'une très-haute considération. L'occupation la plus ordinaire de ces témoins était l'espionnage ; les plus favorisés d'entre eux étaient chargés de la confection des listes et allaient ensuite affirmer au tribunal que les malheureux qu'ils avaient portés sur ces listes de mort étaient des aristocrates et complices de quelque conspiration.

» A la tête de ces faiseurs de listes et immédiatement au-dessous de Verney et de Guyard, directeur de cette sanglante entreprise, se place Boyaval ; il ne cachait pas sa mission ; il s'en vantait. C'est lui qui a fait, avec Verney et Guyard, la liste des cent cinquante-huit enlevés dans la nuit du 18 au 19 messidor ; d'autres y ont fait des additions et des soustractions ; mais c'est Boyaval qui en fut le principal rédacteur.

Cet homme avait porté sur la liste fatale un nommé Goust, dit Longpré, dont la femme était également enfermée au Luxembourg. Le jour que cet infortuné fut mis en jugement, Boyaval alla déposer contre lui, et, le soir même, pendant que le mari, sur la fatale charrette, marchait au supplice, Boyaval était aux pieds de la femme épouvantée. Il menaçait ouvertement de Fouquier et du tribunal quiconque le regardait de travers. Il s'est vanté d'être mis en réquisition au Luxembourg, par ordre du Comité, et d'avoir eu des conférences nocturnes avec Robespierre.

» Celui que l'opinion publique désignait encore comme espion et faiseur de listes, celui qui jouait un principal rôle parmi les témoins, était un nommé Benoît, prisonnier comme nous, qui, le 19 messidor, sur les cinq heures du soir, arrivant du tribunal où il avait été entendu comme témoin, parut dans notre chambre tout rayonnant de joie. Il nous apprit que déjà cinquante ou soixante de nos malheureux camarades avaient été condamnés et qu'on les exécutait à l'heure même ; que les autres, à l'exception d'un petit nombre, subiraient le même sort ; qu'ils étaient tous complices d'une grande conspiration ; que cette conspiration était la suite de celle de Grammont ; que nous avions à nous reprocher d'avoir, malgré ses avis, reçu dans notre chambre quelques-uns de ces conspirateurs ; que nous pourrions en être dupes, et, pour achever de porter le désespoir dans nos cœurs, il nous annonça qu'on allait murer toutes nos fenêtres, qu'il venait d'en voir l'ordre chez le concierge. Nous étions consternés. Il sortait déjà de notre chambre ; mais y rentrant aussitôt : « Parbleu, dit-il, j'ai bien manqué moi-même d'être mis sur le *pot*. — Comment cela ? — Voici à quelle occasion : J'é-

tais à la place occupée par les témoins ; j'avais terminé ma déposition. Un des accusés invoquait mon témoignage sur un point de fait qui lui était favorable ; je faisais signe de la tête que cet accusé disait vrai ; les gendarmes qui étaient à côté de moi me disaient de demander la parole ; je la demandai de la main au président, qui avait remarqué mes signes de tête. — Tais-toi, me dit le président, et alors Fouquier me dit à demi-voix : — Si tu as à déposer contre l'accusé, tu peux parler ; mais garde le silence si ce que tu as à dire est en sa faveur. Dans tous les cas, ajouta Fouquier, tu n'auras qu'à me regarder, et tu liras dans mes yeux, si tu dois parler ou te taire. »

Pour compléter le tableau, mettons sous les yeux du lecteur la lettre qu'adressa Fouquier-Tinville au président de la Convention, au sujet de la prétendue conspiration du Luxembourg :

« Paris, 18 germinal.

» J'ai l'honneur d'informer la Convention qu'il résulte des dépositions faites par plusieurs détenus, qu'Arthur Dillon et Simon avaient formé le projet de s'emparer des clefs du Luxembourg, de se porter au Comité de Salut public et d'en égorger les membres. Dillon devait commander la force armée et Simon indiquer les avenues du Comité. Le premier va être mis en jugement. Quant à Simon, mon respect pour la représentation nationale m'ordonne d'attendre la décision de la Convention.

» Signé : FOUQUIER. »

Les témoins *Deschamps*, économe de Bicêtre, et *Brunet*, chirurgien en chef, déposent qu'il n'a jamais existé de cons-

piration à Bicêtre et que l'invention en est due à *Valagnos*, détenu dans cette prison, et à *Dupaumier*, administrateur de police, avec lequel il s'était associé. Valagnos, dit Deschamps, avait été condamné à douze ans de fers, le 26 frimaire an II, pour avoir abusé de sa qualité de membre d'un comité révolutionnaire. Pour s'attirer les bonnes grâces de la police, il résolut d'imaginer un complot ; selon, lui, plusieurs condamnés aux fers avaient formé le projet de s'évader. Il en fit la dénonciation au Comité de surveillance de la section de Châlier ; il ne reçut aucune réponse. Il envoya alors au même Comité une seconde lettre, en date du 2 prairial an II, dans laquelle il proposait des témoins qui devaient constater la vérité de sa déclaration. *Fouquier* se rendit aussitôt à Bicêtre avec *Lanne*, adjoint au commissaire de la police et des tribunaux, et là, ils arrêtèrent, avec Valagnos, la liste des prévenus. Le 28 prairial, trente-sept individus furent traduits devant le tribunal révolutionnaire, comme ayant formé un complot dont le but était de s'emparer de la force armée de la maison d'arrêt de Bicêtre, de forcer les portes de la maison pour aller poignarder les membres des Comités de Salut public et de Sûreté générale, de leur arracher le cœur, de le griller et le manger et faire mourir les plus marquants dans un tonneau garni de pointes. Le 8 messidor, trente-huit autres détenus de Bicêtre furent envoyés au tribunal sous le même prétexte et punis de mort comme les premiers, sauf deux qui furent acquittés.

Valagnos, entendu dans le procès de Fouquier-Tinville, déclare que sa dénonciation n'avait jamais porté que sur sept individus au lieu de trente-deux, désignés dans un procès-verbal dressé par Lanne. Je n'ai jamais dénoncé, dit-il,

qu'un projet d'évasion et non une conspiration, telle surtout qu'il a plu à Herman, à Lanne et à *Fouquier* de la caractériser.

J.-M. Boucher, ancien détenu à Saint-Lazare, accuse *Manini*, *Verney*, Coquery, *Pepin-Desgrouettes*, Roger, Lepecheux, Robinet, Jaubert, Horace Moulin et Robert le Belge d'être les auteurs de la conspiration de Saint-Lazare.

« Verney, dit-il, autrefois porte-clefs au Luxembourg, était passé de cette prison à Saint-Lazare pour activer les dénonciations et surveiller les transfèrements : « Je les ai f... au pas au Luxembourg, s'écria-t-il, je les f... de même ici. » Marguerite Scheffer, épouse Defossé, guillotinée le 8 thermidor, lui faisait observer qu'elle ne pouvait, à cause de son état de grossesse, manger d'aliments salés. — Il faut bien que tu en manges, lui répondit-il, tu n'as pas si longtemps à manger ici. Il disait à un nommé Travenet : — La guillotine n'allait pas mal au Luxembourg, elle ne va pas mal ici depuis que j'y suis; je porte bonheur à la maison. C'est lui qui indiqua à Lanne les détenus qu'il y avait à proscrire. »

Pepin-Desgrouettes reconnaît qu'il n'a point existé de complot à Saint-Lazare et ajoute tenir ce propos de *Fouquier-Tinville* : « Le 14 thermidor, on pourra mettre sur les maisons d'arrêt l'écriteau suivant : *Maison à louer.* »

Verney déclare également qu'il n'y a jamais eu de conspiration ourdie à Saint-Lazare.

Et cependant, le 6 thermidor an II, vingt-cinq détenus, extraits de cette maison avaient été traduits devant le tribunal révolutionnaire et condamnés à mort, pour avoir voulu s'évader de Saint-Lazare en sciant un barreau d'une fenêtre et en unissant cette fenêtre à une terrasse par une planche qui

devait leur servir de pont et assassiner ensuite les membres des Comités. Le lendemain, 7, vingt-six nouveaux détenus avaient comparu devant le tribunal comme ayant participé au même complot et avaient eu le même sort. André Chénier et Roucher étaient au nombre des victimes. Le jour suivant, c'est-à-dire le 8 thermidor, vingt-cinq autres détenus avaient encore été extraits de Saint-Lazare, à raison de la même prétendue conspiration ; vingt-trois avaient été condamnés et exécutés.

Brunet, marchand de vin aux Carmes, affirme que la conspiration pour laquelle quarante-six détenus de la prison des Carmes avaient été envoyés à l'échafaud le 5 thermidor, était purement imaginaire et qu'il n'y avait jamais eu le moindre mouvement dans cette prison.

Doucet et *Millet* déposèrent dans le même sens.

Wolff, ex-greffier en chef du tribunal révolutionnaire, déclare que, dans les derniers temps, Fouquier ne faisait pas surseoir à l'exécution des femmes qui se déclaraient enceintes. Sous le prétexte qu'elles n'avaient pu communiquer avec des hommes, il était passé outre, le jour même de la déclaration de la grossesse, et quoique les médecins eussent exprimé des doutes sur l'état de ces condamnées.

Ducret ou *Ducray*, ex-commis greffier au même tribunal, confirme cette déposition. Voici ce que dit, à cet égard, le témoin Tavernier : « Je vais parler sur l'affaire des femmes qui s'étaient déclarées enceintes, entre autres des citoyennes Joly de Fleury, Meursin et d'Hinisdal. Je fus appelé à la chambre du conseil où se trouvaient Dumas et Fouquier, pour tenir la plume à leurs déclarations, qui furent reçues par ce juge, qui ordonna que ces femmes seraient vues

et visitées par des officiers de santé qui feraient leur rapport pour ensuite, par le tribunal, être statué ce qu'il appartiendrait. Il paraît que le même jour, la visite fut faite, car le lendemain matin Fouquier vint me trouver au greffe où j'étais seul. Il me donna une note pour faire un jugement ordonnant l'exécution de celui de la veille, à l'égard des femmes qui s'étaient déclarées enceintes, et, d'après les mandats et motifs portés dans cette note, convenus avec les juges assemblés en conseil dans la chambre de Coffinhal, je fis un jugement, et, à la lecture, Coffinhal ne trouva pas ces motifs suffisants ; il y en ajouta d'autres qui sont portés en renvois sur la minute. Ces motifs, autant que je puis me les rappeler, portaient sur ce que depuis l'époque de la grossesse annoncée, les femmes étaient détenues à Saint-Lazare, où il était impossible de communiquer avec les hommes. Je me permis naturellement l'observation que ceci était contraire avec ce qui s'était passé aux débats, puisque les femmes communiquaient avec les hommes et qu'on les avait condamnées comme ayant conspiré avec eux ; que, d'ailleurs, la ci-devant duchesse de Saint-Aignan était enceinte de quatre mois et qu'elle était renfermée dans la même maison que son mari. Coffinhal, avec la brutalité qui lui était naturelle, me dit : « Tu n'as pas ici voix délibérative ; tes observations sont de trop. » Les juges se turent ; le jugement fut rendu comme Coffinhal le voulait, et les malheureuses femmes furent exécutées le même jour. »

Wolff, déjà entendu, dépose : « Lorsqu'on mit en jugement les soixante-neuf pour le prétendu assassinat de Collot-d'Herbois et de Robespierre, il était près de onze heures avant qu'ils fussent placés. On procéda à l'appel nominal, et, en-

suite, on leur fit une seule question : « N'avez-vous pas eu connaissance de la conspiration? Y avez-vous participé? » Après ces soixante-neuf questions et autant de réponses, ils furent tous condamnés, c'est-à-dire assassinés en moins de quatre heures et envoyés à la mort en chemise rouge. »

Dans d'autres circonstances, dit le témoin Dusser, on n'interrogeait même pas les prévenus. C'est ce qui arriva le 9 messidor à l'égard de la maréchale de Mouchy. Cela est inutile, observa Fouquier, qui la fit condamner et exécuter.

Jobert déclare que, le 19 messidor, les soixante-deux accusés de la première fournée des cent cinquante-cinq prévenus de la conspiration du Luxembourg montèrent sur les gradins à dix heures : à trois heures tout était fini.

Le général *Baraguay-d'Hilliers :* Le 22 messidor, je passai avec le dernier lot des cent cinquante-cinq; nous montâmes sur les gradins au nombre de cinquante-un accusés; à trois heures, le jugement fut rendu, après trois heures de temps. »

Fouquier rectifia la déposition de Wolff, en portant à cinq heures au lieu de trois ou quatre le temps consacré à juger les soixante-deux.

L'accusé Leroy (Dix-Août) se plaignit, dans la séance du 11 germinal an III, de ce que des témoins avaient déclaré que les jugements des 19, 21 et 22 messidor avaient été rendus en trois heures, et il justifia cette célérité en invoquant l'esprit des lois révolutionnaires.

Ce misérable dut éprouver un profond sentiment de joie s'il prit part au jugement du commis-greffier Legris, qui, arrêté le 1er thermidor à cinq heures du matin, était jugé à deux

heures de l'après-midi et exécuté à quatre heures, ainsi qu'il résulte de la déposition du témoin Tavernier.

Langeas dépose : « Osselin, ancien député, mis en accusation, s'était enfoncé un clou dans la poitrine ; il se mourait ; on le traînait, on le maltraitait ; quelqu'un observa qu'il fallait arracher le clou de la plaie, d'autres s'y opposaient en disant que si on l'arrachait, Osselin expirerait et qu'il fallait le conduire ainsi devant ses juges ; ce qui fut exécuté sur les ordres de *Fouquier*.

Le témoin Brunet fit une déposition semblable.

C'est le 8 messidor an II qu'Osselin fut porté mourant à l'échafaud.

D'après Lhuillier, un ancien maître des comptes, Durand de Puy-Vérine, sourd, aveugle, affecté d'une descente, en état d'imbécillité, fut apporté à l'audience du 9 thermidor an II par quatre personnes. Il était dans un tel état d'infirmité, qu'on ne put l'introduire qu'après avoir changé tous ses vêtements. *Fouquier* n'en requit pas moins sa condamnation à mort, qui fut prononcée par le tribunal et exécutée le même jour.

Wolff dépose que d'Ormesson, ci-devant membre du parlement de Paris, fut également porté à l'audience sur une civière, la tête et les jambes empaquetées. Il eut le même sort le 1er floréal an II.

Le témoin Julien dit que, le 4 thermidor an II, la veuve de Noailles, octogénaire, sourde et aveugle, et une autre dame de Noailles, cassée de vieillesse et également sourde, furent amenées à l'audience. Le président leur demanda leurs noms : elles n'entendirent pas. On les fit approcher du président, auquel elles dirent leurs noms. Quand elles furent re-

tournées sur les gradins, le président leur dit : « Connaissez-vous la conspiration ? Alliez-vous chez la Boisgelin ? » Elles n'entendirent rien et ne purent répondre. Elles furent condamnées (Voir p. 255).

Le 6 thermidor an II, la femme Meursin comparut devant le tribunal, qui la condamna. Elle était paralysée du corps et de la langue : le seul sens qui lui restât, c'était la vue ; mais, dans l'impuissance de soutenir le spectacle déchirant auquel elle était livrée, la frayeur, la certitude d'une mort prochaine, affaissant son âme, atténuant le peu de forces physiques qui lui restaient, elle tomba du haut du gradin fatal. *Fouquier*, sans s'émouvoir, dit alors : « Ce n'est pas la langue qu'il nous faut, c'est la tête. » Ainsi périt cette infortunée.

Des dépositions de Wolff, Thierret-Grandpré, Nairot et Dobsen, il résulte que les charrettes qui devaient conduire les condamnés au supplice étaient amenées à l'avance et en nombre suffisant, suivant la quantité d'accusés à juger et dont la condamnation était presque toujours assurée. On plaçait tous les condamnés, quel que fût leur âge, leurs sexes, leurs infirmités, pêle-mêle sur ces charrettes, et on les conduisait à leur destination. On se rappelle que lorsqu'on la conduisait à la mort, Mme Roland relevait le courage défaillant de l'un de ses compagnons d'infortune.

Dobsen, ancien président du tribunal révolutionnaire, après le 9 thermidor, le gendarme *Huel*, *Guy-Marie Sallier*, la veuve *Cormilhier* et *Loizerolles* fils déposèrent de la négligence avec laquelle étaient dressés les actes d'accusation, qui, en ne désignant pas les accusés d'une manière précise, amenèrent plus d'une fois une confusion par suite de laquelle le père fut supplicié pour le fils et réciproquement.

Dans les dépositions de *Huel* et de Ducray, le jeune Saint-Pern, jugé le 1er thermidor an II, demanda au président Dumas de lire son extrait de baptême pour prouver qu'il n'avait que 17 ans et qu'il ne pouvait être l'accusé Saint-Pern, marié, compris ainsi que son épouse, dans l'acte d'accusation. Il voulut aussi établir, par un certificat de résidence, que le 10 août (jour indiqué dans les griefs de l'accusation), il n'était pas à Paris. Le président lui répondit qu'il n'avait pas besoin de ces certificats. Or, l'acte d'accusation indiquait comme accusé *Saint-Pern et sa femme, gendre de Magon-Labalue.* Dans la rédaction du jugement, Dumas substitua les prénoms et l'âge du jeune homme à ceux de son père, indiqua l'épouse Saint-Pern comme mère du précédent et Fouquier fit conduire l'innocente victime à la guillotine. *Châtelet, Renaudin* et *Prieur* étaient du nombre des jurés. *Lahier* et *Harny* étaient les assesseurs de Dumas.

Guy-Marie Sallier, ancien conseiller au parlement de Paris, déposa dans les termes suivants : « Au mois de germinal dernier, un arrêté du Comité de Sûreté générale ordonna que Lepelletier-Rosambo, Sallier et plusieurs autres *ex-présidents ou conseillers du parlement de Paris,* seraient traduits au tribunal révolutionnaire, comme ayant signé ou adhéré aux protestations de la chambre des vacations du parlement de Paris. Les pièces relatives à cette affaire furent en même temps adressées à l'accusateur public. Elles consistèrent, par rapport à Sallier, dans une lettre trouvée chez le ci-devant président Lepelletier-Rosambo. *Fouquier*, accusateur public, décerna en conséquence, un mandat d'arrêt contre Sallier et, en vertu de ce mandat, l'huissier qui en était porteur le fit remettre par le gendarme de Lazare à *Henri* Sallier qui y était

détenu. Celui-ci fut interrogé le jour même, *en présence de Fouquier*, et déclara se nommer *Henri* Guy Sallier, *ci-devant président à la cour des aides*. Il était évident qu'il n'était pas celui qu'indiquait l'arrêté du Comité de Sûreté générale. Cependant on procéda à l'interrogatoire : on lui demanda s'il n'avait pas signé des protestations ou s'il n'y avait pas adhéré, il répondit que non. On lui présenta la lettre trouvée chez Rosambo, il dit qu'il ne la reconnaissait pas pour être de lui, mais bien de *Guy-Marie Sallier*, son fils, ci-devant conseiller au parlement de Paris. On ne lui en dit pas davantage, et on le fit descendre à la Conciergerie. Le lendemain, il reçut son acte d'accusation comme auteur de la lettre et fut traduit en jugement le 1er floréal. Là, il réitéra sa qualité de ci-devant président à la cour des aides, qui établissait si évidemment sa non-identité, Coffinhal, qui présidait, ne lui permit pas d'en dire davantage, et l'accusateur public, qui, ce jour-là, n'était pas Fouquier, mais Gilbert *Liendon*, persista à requérir sa condamnation, qui fut prononcée... »

Dobsen confirma cette déposition dans toutes ses particularités.

Maire et *Deliége* assistaient Coffinhal. *Brochet*, *Prieur* et *Trinchard* étaient au nombre des jurés.

François-Simon Loizerolles dépose :

« Le 8 thermidor, mon père paraît à l'audience avec trente compagnons d'infortune. On lit l'acte d'accusation ; on prononce le nom de Loizerolles fils ; qu'aperçoit-on alors? Un vieillard vénérable, couvert de cheveux blancs, qui se présente à ses juges, je veux dire à ses bourreaux ! Je demanderai pourquoi l'accusateur public ne le fit pas retirer des débats. Comment le tribunal a-t-il pu confondre un vieillard de 62

ans avec un jeune homme de 22 ? En m'assassinant comme complice de conspirations imaginaires, l'apparence des formes légales n'aurait point été violée : mais elle l'a été d'une manière bien criminelle à son égard, puisqu'il n'y a contre lui ni acte d'accusation ni questions aux jurés. Mon père alla donc, dans l'après-midi du 8 thermidor, expier sur l'échafaud 62 ans de vertus; il allait mourir pour son fils, et son fils l'ignorait. Il y avait trois mois que mon père n'était plus lorsque je fus mis en liberté avec ma mère, qui, depuis la mort de son époux, ne vivait que de larmes. Mais que cette liberté fut cruellement achetée! Ce ne fut que plusieurs jours après mon élargissement que, passant rue Saint-Antoine, je rencontrai le citoyen Pranville, qui avait vu mon père à la Conciergerie. Il me dit: Embrassez-moi, mon ami; nous sommes deux échappés du naufrage. Savez-vous qui vous a sauvé la vie? — Non, lui répliquai-je, expliquez-moi cette énigme? — C'est votre père, reprit-il; voici ses dernières paroles : « Ces gens-là sont si bêtes, ils vont si vite en besogne, qu'ils n'ont pas le temps de regarder derrière eux; il ne leur faut que des têtes, peu importe lesquelles, pourvu qu'ils aient leur compte; au surplus, je ne fais pas de tort à mon fils; tout le bien est à sa mère. Si, au milieu de ce tourbillon d'orages, il arrive un jour serein, mon fils est jeune, il en profitera. Je persiste dans ma résolution. » Ces paroles m'atterrèrent. Je ne comprenais pas comment ce dévouement sublime avait été possible. Le lendemain, j'en eus la preuve incontestable. Je traversais le pont de l'Hôtel-Dieu. Un mouvement de curiosité, mêlé d'horreur, me fait jeter les yeux sur un mur couvert d'affiches contenant les noms des victimes immolées par le tribunal révolutionnaire, je cherche... Enfin, je me vois condamné à

mort, et je sais, pour la première fois, que si j'existe encore, c'est au prix d'une vie que j'aurais voulu racheter de tout mon sang. »

Le 6 thermidor, *Fouquier* avait signé l'acte d'accusation de *François-Simon Loizerolles fils*, âgé de 22 ans. Le jugement de condamnation, *préparé à l'avance par Fouquier*, indiquait le même *Loizerolles fils*. Et pourtant, c'est *Loizerolles père* qui fut jugé, condamné et exécuté le 8 thermidor. Fouquier, à l'audience, rejeta sur Coffinhal, qui présidait le tribunal le 7 thermidor, la substitution qui avait amené l'immolation d'une victime non portée sur l'acte d'accusation. Mais il avait écrit précédemment, dans son mémoire justificatif, que c'était *Loizerolles père* qui avait été *dénoncé et accusé*, tandis que le *fils* n'avait jamais été *dénoncé*. C'était là un mensonge, il est vrai : le registre d'entrée de Fouquier mentionne, en effet, sous le n° 3,175, *Loizerolles fils*, tandis qu'on n'y voit pas le nom de *Loizerolles père*. Fouquier hasarda le mensonge, alors qu'il croyait qu'on ne prouverait pas l'erreur. Quand il ne lui fut plus possible de la nier, il la rejeta sur son substitut Liendon.

Des déclarations faites par les témoins *Leclerc*, *Jobert*, *Duchâteau*, *Boucher* et *Wolff*, il résulte que les actes d'accusation n'étaient signifiés aux accusés que la veille ou le matin de l'audience et qu'en certains cas des accusés n'avaient reçu aucune copie de l'acte d'accusation.

D'après le témoin Wolff, les jugements étaient préparés d'avance par Fouquier ou signés en blanc par les juges, pour être ensuite remplis, même après l'exécution, par le greffier. Nous en avons rappelé un exemple dans l'affaire Loizerolles. Il en existe plusieurs autres dont les blancs n'ont jamais été remplis,

le telle sorte que ceux qui furent condamnés oralement par ;es décisions furent en réalité exécutés sans jugement (Affaire *Jrnano* et affaire *Sainte-Marie.*) En voici un spécimen qui nérite une mention spéciale :

Le témoin Tripier vint rappeler que *Jean-François Pérès*, ancien conseiller au parlement de Toulouse, fut condamné à mort et exécuté le 18 messidor an II, quoiqu'il n'eût été compris dans aucun acte d'accusation ni dans les questions posées au jury. Le jugement est en blanc et n'a jamais été rempli. Le procès-verbal d'audience ne dit pas si Pérès figura comme témoin ou comme accusé. Après le prononcé du jugement, Pérès, qui n'avait pas entendu prononcer son nom, demanda au greffier s'il était acquitté. Celui-ci déclara que Pérès devait être compris parmi les condamnés, et Pérès monta sur la fatale charrette.

Fouquier, interrogé par le Comité de Salut public sur cette odieuse affaire, écrivit, le 22 messidor, cette singulière justification :

« Citoyens représentants,

» Jean-François Pérès, ex-conseiller au ci-devant parlement de Toulouse, n'avait pas été compris dans l'acte d'accusation comme indiqué pour avoir protesté contre la protestation même ; mais, dans le cours des débats, il a été reconnu et constaté que cette protestation avait été faite tardivement et que, d'ailleurs, ce Pérès s'était montré dans tous les temps l'ennemi de la Révolution. *En conséquence, on l'a fait monter, et il a été jugé à mort et exécuté comme les autres*, le 18 messidor. »

C'était *Dumas* qui présidait dans cette affaire, assisté de *Harny* et *Bravez*. *Liendon* occupait le siége de l'accusateur

public. Les jurés étaient : *Didier*, *Feneaux*, *Laveyron*, *Billon*, *Laporte*, *Leroy*, dit *Dix-Août*, *Laurent*, *Butins* et *Pijot*.

La même énormité s'était produite, le 29 prairial, au sujet du comte de Fleury, qui fut accolé aux prévenus Amiral et Cécile Renault, quoique son nom ne fût pas mentionné dans l'acte d'accusation. « Il me paraît pressé, avait dit Fouquier (à qui Dumas venait de remettre une lettre dudit Fleury), je vais l'envoyer chercher. » Et, séance tenante, il le fit condamner (Dépositions de Wolff et de Gastrey.) Je relève pareille singularité à l'égard de Meursin, jugé le 19 messidor (déposition de Beausire), et d'une dame de Biron, condamnée le 9 du même mois (Dépositions de Wolff et de Grandpré).

Brunet, marchand de vin, dépose que le président du tribunal révolutionnaire refusait la parole aux accusés et à leurs défenseurs et leur interdisait toute défense. Nous en avons vu un exemple dans le procès de Danton. On a vu, dans cette même affaire, comment, sous prétexte d'une révolte imaginaire, Herman et Fouquier avaient fait rendre par la Convention un décret qui autorisait le tribunal à mettre les accusés hors des débats.

Le témoin Paris déclara que certains jurés, déplaisant à *Fouquier*, soit parce qu'ils étaient trop raisonneurs, soit parce qu'ils étaient trop faibles, il se faisait donner leurs noms et les écartait pour leur en substituer d'autres de son choix. D'après le même témoin, dont la déposition fut confirmée par Wolff, *Fouquier* et *Lescot-Fleuriot* avaient, dans l'affaire de Danton, avant l'audience et en présence des juges, fait un *triage* des jurés.

Thierret-Grandpré dépose que Fouquier ne lisait pas les pièces justificatives fournies par les accusés. On ne finira

jamais, disait-il, s'il fallait lire tout ce qu'ils écrivent. Il est inutile, lui dit-il un jour, de lire des pièces que je viens de recevoir, puisque les accusés seront condamnés dans la journée. Après son arrestation, on trouva chez lui des paquets non ouverts qui lui avaient été adressés par des accusés et qui contenaient plusieurs pièces à décharge. Les jurés les lisaient encore moins, alors qu'il leur en était présenté. Un des membres de la famille Loménie, jugé en même temps que Mme Elisabeth, leur dit : « Vous m'accusez d'émigration, je n'ai pas eu le pouvoir de produire mes moyens de défense à un défenseur officieux ; mais je n'en ai pas besoin, j'ai dans ma poche tous mes certificats de résidence qui constatent ma présence en France depuis le commencement de la Révolution jusqu'au moment de mon incarcération. Ils sont signés, aux termes de la loi, de neuf témoins et ils sont sans interruption. Comme je ne suis prévenu que du fait d'émigration, ma défense consiste dans la représentation de ces certificats, et je demande au tribunal de vouloir bien les faire mettre sous les yeux des jurés. » Ces certificats furent effectivement remis sur-le-champ aux jurés, qui les emportèrent sans les lire dans la chambre des délibérations et revinrent une demi-heure après, bien convaincus des crimes de tous les accusés. Loménie fut condamné, comme tous les autres, *en qualité d'émigré*.

Tripier, huissier au tribunal révolutionnaire, dépose :

« La marquise de Feuquières devait être mise en jugement. *Fouquier-Tinville* charge l'huissier Château de se rendre à Chatou, où elle demeurait, d'extraire de dessous les scellés apposés chez elle une lettre importante et de faire assigner des témoins. Malgré sa diligence, l'huissier ne put se procurer

cette lettre qu'à trois heures du soir. En revenant à Paris à cinq heures, il passa par la place de la Révolution, où l'on était occupé à démonter l'échafaud. Mme de Feuquières venait d'être guillotinée. »

Fouquier dénie et demande les pièces. Quand on les lui montre et qu'on lui fait remarquer que cette femme a été jugée sans témoins, il s'écrie : « On attaque les procès, je n'ai plus rien à répondre. » Puis il avance que l'accusée avait *avoué*.

Château confirma la déposition de Tripier.

Wolff déclara que, lors du procès des Girondins, Fouquier avait requis l'*exécution* du cadavre de Valazé. On a vu que le tribunal avait seulement décidé que ce cadavre serait conduit au lieu du supplice, mais ne serait pas exécuté.

Dans un grand nombre d'affaires, surtout aux derniers jours de son fonctionnement avant le 9 thermidor, le tribunal révolutionnaire réunissait tous les accusés dans une réponse unique, les comprenant tous, qu'ils fussent trente ou cinquante ou plus. C'est ce qu'on peut vérifier en se reportant aux jugements rendus dans les affaires dites *conspirations des prisons* et dans celles des *parlementaires de Toulouse et de Paris*.

Parmi les faits imputés à *Fouquier-Tinville*, figurait celui d'avoir mis en jugement cumulativement des individus de différents lieux, qui ne s'étaient jamais vus ni connus et qui étaient prévenus de délits différents. Il en convenait, mais en expliquant qu'il n'avait agi ainsi que d'après les ordres du Comité de Salut public. Ainsi, dans un même jugement furent compris la fille Renault et l'Admiral, pour tentative d'assassinat sur des représentants du peuple, Sombreuil père et fils, Mme de Sainte-Amaranthe, sa fille, Sartine et autres, au nombre de soixante, prévenus de complicité de la conspiration

du baron de Batz. En entendant la lecture de l'acte d'accusation, l'Admiral dit à Fouquier : « Est-ce que vous avez le diable au corps, d'accuser tous ces gens-là d'être mes complices ? Je ne les ai jamais vus. »

De même, dans l'affaire *Roubeau* et trente-trois autres, jugée le 29 messidor an II, je vois d'abord *Roubeau*, rue de la Verrerie, à Paris, accusé d'être l'agent caché et l'instrument perfide des machinations et des forfaits de Pitt et de Georges ; 2° L. Riquet, femme Blaisot, cuisinière de l'ex-ambassadeur d'Angleterre, rue des Fontaines, à Paris, accusée d'avoir été en rapport avec des émigrés d'Outre-Rhin ; 3° *Calmer*, ancien négociant, président du Comité révolutionnaire de Clichy, accusé d'avoir cherché à couvrir de mépris les autorités constituées ; 4° *Morel*, perruquier à Bar-le-Duc (Meuse), accusé d'avoir été l'un des agents de Brunswick, d'avoir tenu des propos contre-révolutionnaires et d'avoir laissé tomber une cocarde blanche de Verdun à Bar ; 5° à 21°, *Mulot-Lamenadière* et 16 religieuses ou sœurs carmélites à Compiégne, accusés d'avoir formé un foyer de Vendéens ; 22° *Borels*, cultivateur à Montortier (Rhône), accusé d'avoir été un agent des ennèmis du peuple ; 23° *Letelier*, secrétaire du tribunal populaire à Marseile, accusé d'être sous tous les rapports un contre-révolutionnaire et un conspirateur forcené ; 24° *Keppler*, syndic de l'ex-abbaye d'Andlaw (Bas-Rhin), accusé de propos contre-révolutionnaires ; 25° *Delamel-Bouriset*, à Joyeux (Ardèche), accusé d'avoir entretenu une correspondance avec l'étranger ; 26° à 30°, *Yunc*, cordonnier ; *Michelot*, caissier à l'armée du Rhin ; *Monnet*, ex-prêtre, instituteur ; *Edelman*, musicien ; *Edelman*, fabricant d'instruments (tous à Strasbourg), accusés d'avoir été les associés et les principaux chefs de la faction Schneider ; 31° et 32°,

Debeaune, serrurier, et *Dupont*, charron à Vaugirard, accusés de propos alarmants sur les subsistances; 33° *Yvon*, courrier de la malle, à Paris, accusé de discours provoquant la dissolution des sociétés populaires; 34° *Bergerac*, propriétaire, de la Charente-Inférieure, accusé de propos tendant à empêcher le recrutement dans la Vendée.

Tel était l'amalgame inventé par Fouquier, qui obtint trente condamnations dans cette affaire, après une audience de cinq heures.

Les débats de l'affaire Fouquier avaient occupé trente-huit audiences. Fouquier usa et abusa de la parole pour sa défense, lui, qui tant de fois, avait empêché les prévenus de parler.

Le 17 floréal an III (6 mai 1795), le tribunal révolutionnaire rendit le jugement suivant :

« Vu par le tribunal, la déclaration du jury portant :

1° Qu'il a été pratiqué au tribunal révolutionnaire, séant à Paris, dans le courant de l'an II de la République française, des manœuvres ou complots, tendant à favoriser les projets liberticides des ennemis du peuple et de la République, à provoquer la dissolution de la représentation nationale et le renversement du régime républicain, et à exciter l'armement des citoyens les uns contre les autres; notamment en faisant périr, sous la forme déguisée d'un jugement, une foule innombrable de Français de tout âge et de tout sexe; en imaginant à cet effet des projets de conspiration dans les diverses maisons d'arrêt de Paris; en dressant ou faisant dresser dans ces différentes maisons des listes de proscription;

» En rédigeant, de concert avec certains membres des anciens Comités de gouvernement, des projets de rapports sur les prétendues conspirations, propres à surprendre la reli-

gion de ces Comités et de la Convention nationale, et à leur arracher des arrêtés et des décrets sanguinaires;

» En amalgamant dans le même acte d'accusation, mettant en jugement, faisant traduire à l'audience et au supplice plusieurs personnes de tout âge, de tout sexe, de tout pays, et absolument inconnues les unes aux autres ;

» En requérant et ordonnant l'exécution de certaines femmes qui s'étaient dites enceintes, et dont les gens de l'art avaient déclaré ne pouvoir pas constater l'état de grossesse ;

» En jugeant, dans deux, trois ou quatre heures au plus, trente, quarante, cinquante et jusqu'à soixante individus à la fois ;

» En encombrant, sur des charrettes destinées pour l'exécution du supplice, des hommes, des femmes, des jeunes gens, des vieillards, des sourds, des aveugles, des malades et des infirmes;

» En faisant préparer des charrettes, dès le matin et longtemps avant la traduction des accusés à l'audience;

» En ne désignant pas, dans les actes d'accusation, les qualités des accusés d'une manière précise, de sorte que, par cette confusion, le père a péri pour le fils et le fils pour le père;

» En ne donnant pas aux accusés connaissance de leur acte d'accusation, ou la leur donnant au moment où ils entraient à l'audience ;

» En livrant, avant la rédaction des jugements, la signature au greffier, sur des papiers blancs, de sorte qu'il s'en trouve encore plusieurs dans le préambule et le vu desquels se trouvent rappelés un grand nombre de personnes, qui

toutes sont exécutées, mais contre lesquelles ces jugements ne renferment aucune déposition ;

» En n'écrivant pas, ou en ne faisant pas écrire la déclaration du jury au bas des questions qui lui étaient soumises ;

» Lesquelles deux dernières prévarications, suite nécessaire de la prévarication criminelle des juges dans l'exercice de leurs fonctions, ont pu donner lieu à cette foule d'erreurs et de méprises dont une se trouve parfaitement constatée dans la personne de l'infortuné Pérès ;

» En refusant la parole aux accusés, à leurs défenseurs ; en se contentant d'appeler les accusés par leurs noms, âges et qualités, et leur interdisant toute défense ;

» En faisant rendre, sous prétexte d'une révolte qui n'exista jamais, des décrets pour les mettre hors des débats ;

» En ne posant pas les questions soumises au jury, en présence des accusés ;

» En choisissant les jurés, au lieu de les prendre par la voie du sort ;

» En substituant aux jurés de service d'autres jurés de choix ;

» En jugeant et condamnant des accusés sans témoins et sans pièces ;

» En n'ouvrant pas celles qui étaient envoyées pour leur conviction ou leur justification, et ne voulant pas écouter les témoins qui étaient assignés ;

» En mettant en jugement des personnes qui ont été condamnées, exécutées avant la comparution des témoins et l'apport des pièces demandées et jugées nécessaires pour effectuer leur mise en jugement ;

» En faisant conduire sur le lieu destiné au supplice un

grand nombre d'accusés, et rester exposé pendant le temps de leur exécution, le cadavre de l'un de leurs co-accusés, qui s'était poignardé pendant la prononciation du jugement;

» En donnant une seule déclaration sur tous les accusés en masse;

» En proposant de saigner les condamnés, pour affaiblir le courage qui les accompagnait jusqu'à la mort;

» En corrompant la morale publique par les propos les plus atroces et les discours les plus sanguinaires;

» En entretenant des liaisons, des correspondances et des intelligences, avec les conspirateurs déjà frappés du glaive de la loi;

» 2° Que Fouquier est auteur de ces manœuvres et complots, et qu'il a agi avec de mauvaises intentions;

» 3° Qu'Etienne Foucault, ex-juge; Gabriel-Toussaint Scellier, ex-président; François-Pierre-Garnier Delaunay, ex-juge; Pierre-Nicolas-Louis Leroy, dit *Dix-Août*, ex-juré; Léopold Renaudin, ex-juré; Joachim Vilate, ex-juré; Jean-Louis Prieur, ex-juré; Claude-Louis Châtelet, ex-juré; François Girard, ex-juré; Pierre-Joseph Boyaval, tailleur d'habits; Pierre-Guillaume Benoît, ci-devant agent du pouvoir exécutif; Marie-Joseph-Emmanuel Lanne, adjoint à la commission des administrations civiles, police et tribunaux, ex-juge; Joseph Verney, ci-devant porte-clefs au Luxembourg; François Dupaumier, ex-administrateur de police; A.-M.-J. Herman, commissaire des administrations civiles, police et tribunaux, ex-président,

» Ne sont pas auteurs, mais qu'ils sont complices de ces manœuvres et complots, et qu'ils ont agi dans de mauvaises intentions;

» Le tribunal a condamné les sus-nommés à la peine de mort. »

Tous les autres accusés furent acquittés.

Pendant la lecture du jugement, la plupart des condamnés manifestèrent leur mécontentement de la manière la plus scandaleuse, d'abord individuellement, à mesure qu'ils étaient nommés, puis tous ensemble.

Scellier avait montré beaucoup de modération pendant les débats, mais au moment de sa condamnation, il éclata avec fureur en ces termes : « Ils en ont menti ! » Plusieurs de ses complices s'écrièrent : « Nous pensons tous de même. » Scellier était couvert, et un gendarme ayant voulu lui ôter son chapeau, il le jeta par la fenêtre avec rage.

Herman, nommé à son tour, ne proféra pas une parole, mais il lança un livre à la tête du président.

Foucault et Garnier crièrent : « Vive la République ! »

Renaudin dit : « Je péris innocent et pour avoir aimé ma patrie ; j'atteste que jamais je n'ai eu de mauvaise intention. »

Boyaval demanda au peuple présent et à toute la république de lui laisser expier ses fautes sans l'injurier quand il irait à la mort.

Vilate s'emporta en ces termes : « Il est bien inconcevable qu'on soit assez injuste pour me confondre avec un individu tel qu'un Fouquier ! » Celui-ci ne parut pas ressentir l'outrage.

Quand l'accusateur public requit la confiscation des biens des condamnés au profit de la République, Scellier dit : « Elle n'aura rien de moi, f... »

Fouquier-Tinville ayant demandé la parole, réclama contre

l'application de la peine : « Après avoir fait, dit-il, une procédure dans laquelle les seuls auteurs des crimes que l'on nous imputait, n'ont point paru, on prononce contre nous la mort, quoique les vrais coupables n'aient été que déportés! Où est la justice ? Mais la postérité jugera. Je n'ai plus qu'un mot à dire : « Je demande que l'on me fasse mourir sur-le-champ, et que vous montriez autant de courage que moi. »

Girard, ex-juré, dit à son tour : « Je meurs à la place de ceux qui ont causé les maux de ma patrie. Je souhaite que ceux qui nous survivent soient plus heureux que nous. »

Fouquier-Tinville fut condamné *à l'unanimité* sur le fait et sur l'intention.

Scellier, Foucault et Garnier-Delaunay ne furent condamnés sur l'intention qu'à la majorité de plus ou moins de voix.

Leroy, dit *Dix-Août*, Renaudin, Prieur, Châtelet et Girard furent condamnés à l'unanimité sur l'intention; Vilate eut deux voix négatives.

Verney, Benoît et Lanne furent condamnés à l'unanimité; Boyaval n'eut qu'une voix négative; Herman en eut cinq et Dupaumier quatre.

Les seize condamnés à mort subirent leur peine sur la place de Grève, le 18 floréal, à onze heures du matin. Ils avaient été amenés sur trois charrettes, au milieu d'une foule immense qui les couvrait de huées et de malédictions. Fouquier faisait les plus horribles prédictions. Sa figure était pâle et livide, tous ses muscles contractés, ses yeux égarés et animés par la colère.

Il fut exécuté le dernier. Le peuple voulut qu'on lui montrât sa tête. L'exécuteur la saisit par les cheveux et l'offrit aux regards des assistants.

Après le jugement de cette affaire, le tribunal ne tint plus que trois ou quatre audiences et ne prononça plus aucune condamnation.

Dans l'audience du 19 floréal, il statua sur le sort d'un nommé Ferret, dont il ordonna la libération.

Dans celle du 28 du même mois, il eut à s'occuper de *François Lebatteux*, celui-là même qui, en qualité de commissaire de Carrier, commettait dans le département de la Loire-Inférieure de telles atrocités que le représentant Tréhouart le fit arrêter (Voir plus haut.) Ce Lebatteux fut renvoyé devant le tribunal criminel d'Angers pour y rendre compte de sa conduite.

Dans la même audience, le tribunal révolutionnaire renvoya devant le même tribunal François Perdreau, batelier.

Ce fut sa dernière séance. Sur une pétition qui lui fut présentée par les membres du tribunal, tendant à les relever de leurs fonctions (dont le terme, fixé à trois mois par l'art. 7 de la loi du 8 nivôse an III, était expiré avant le jugement de Fouquier-Tinville et de ses co-accusés, ce qui avait nécessité un décret de prorogation), la Convention nationale porta, le 12 prairial an III (31 mai 1795), un nouveau décret ainsi conçu :

Article premier. — Le tribunal criminel extraordinaire créé par la loi du 10 mars 1793 est supprimé.

Art. 2. — Les délits dont la connaissance était attribuée au tribunal révolutionnaire seront jugés par le tribunal criminel du département où ils auront été commis.

Art. 3. — Les tribunaux se conformeront, pour l'instruction de ces sortes de délits, à la loi du 16 septembre 1791.

Art. 4. — Néanmoins, les accusés traduits par un décret

du corps législatif pour fait de conspiration ou d'attentat à la sûreté publique seront jugés par le tribunal de cassation.

Ainsi finit cette terrible institution qui, dans un espace de dix-sept mois, envoya à la guillotine près de trois mille victimes, parmi lesquelles les deux tiers appartenaient aux classes laborieuses, ouvriers, artisans, cultivateurs. Dans cette hécatombe, ne sont pas compris les trente mille malheureux qui furent noyés à Nantes, fusillés ou guillotinés à Lyon, à Marseille, à Bordeaux, etc.

FIN.

TABLE DES DIVISIONS.

CHAPITRE Ier. — CRÉATION ET INSTALLATION DU TRIBUNAL. — Sa compétence, p. 1.

CHAPITRE II. — DÉBUTS DU TRIBUNAL. — Présidence de Montané. — Jugements de Marat, Custine, Charlotte Corday, etc., p. 15.

CHAPITRE III. — RÉORGANISATION DU TRIBUNAL. — Présidence d'Herman et vice-présidence de Dumas, p. 45.

SECTION 1re. — Présidence d'Herman. — Procès de Marie-Antoinette, des Girondins, des Hébertistes, des Dantonistes, p. 45.

SECTION 2e. — Vice-présidence de Dumas. — Procès de Dillon, Chaumette, Gobel et autres, de Madame Elisabeth, des officiers municipaux de Sedan, p. 204.

CHAPITRE IV. — TROISIÈME ORGANISATION DU TRIBUNAL. — Loi du 22 prairial an II (10 juin 1794). — Présidence de Dumas, p. 227

CHAPITRE V. — RECONSTITUTION DU TRIBUNAL après le 9 thermidor. — Présidence de Dobsen, p. 291.

CHAPITRE VI. — DERNIÈRE RÉORGANISATION DU TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE, présidence d'Agier, p. 344.

TABLE ANALYTIQUE.

Accusateur public et ses substituts à l'origine du tribunal révolutionnaire, p. 8. — Il est autorisé à faire arrêter et juger tous prévenus, à l'exception des membres de la Convention, des ministres et des généraux, p. 9.

Accusation (Actes d'). — Formules ordinaires, p. 246.

Accusés jugés pendant la période écoulée du 10 mars 1793 au 14 octobre suivant, p. 43 ; — de cette époque au 22 prairial an II, p. 228 ; — de ce jour au 9 therm., p. 290 ; — du 9 therm. an II au 8 niv. an III, p. 344. — Procédés sommaires suivis à leur égard depuis la loi du 22 prairial an II, p. 245 ; — plusieurs sont condamnés à mort à raison de faits précédemment jugés ou amnistiés, p. 247 et suiv.

Agier, président du tribunal révolutionnaire, le 8 nivôse an III, p. 354.

Amalgames, p. 390 et suiv.

Antonelle, ex-marquis, ex-maire d'Arles, nommé juré au tribunal révolutionnaire, le 28 sept. 1793. Ses antécédents, p. 58.

Bailly dépose dans le procès de la reine. Il est traité brutalement par le président Herman, p. 70. Mis en jugement le 19 brumaire an II, il est exécuté le lendemain (10 novembre 1793), p. 123.

Barnave, mis en jugement le 7 frim. an II, p. 123.

Barrère prévoit les dangers que présente la création d'un tribunal révolutionnaire et le vote néanmoins, p. 7. Sa conduite équivoque, p. 24. Commentaire qu'il fait de la loi des suspects, p. 229. Pourquoi il prend part à la révolution du 9 therm., p. 275. Après cette révolution, il proposa Fouquier-Tinville comme accusateur public et un prêtre condamné pour assassinat, comme juge, p. 292.

Bazire. Son procès, p. 170.

Bicêtre. La conspiration de Bicêtre était imaginaire, p. 375. Fouquier-Tinville s'était rendu dans cette prison pour dresser la liste des prétendus conspirateurs, p. 376.

Billaud-Varennes. Sa coopération au 9 thermidor, p. 276.

Boilleau, l'un des Girondins accusés. Sa lâcheté, p. 106.

Bourdon (Léonard). Il laisse égorger les prisonniers confiés à sa garde, ce qui lui vaut d'être député à la Convention nationale, p. 27. Sa mission dans le Jura et la Côte-d'Or. Il se rend à Orléans où il est blessé par une sentinelle qu'il avait provoquée. Cruelle vengeance qu'il exerce après le 31 mai, p. 28 et suiv. Sa déposition dans le procès des Girondins. p. 105.

Brissot, député d'Eure-et-Loir à la Convention, l'un des principaux Girondins, mis en jugement le 24 octobre 1793, p. 82; condamné et exécuté le 29 octobre de la même année, p. 111.

Cambon. Il est témoin dans le procès de Danton et consorts. Il charge Fabre d'Eglantine, p. 171. — Il entraîna la mise en accusation de Robespierre qui l'avait traité de fripon, p. 287.

Carrier, de retour de la Vendée, va aux Jacobins et aux Cordeliers se plaindre des Montagnards qui veulent, dit-il, qu'on brise les échafauds, p. 127. Il demande à la Convention l'établissement d'un tribunal révolutionnaire (séance du 9 mars 1793), p. 3. Son procès, p. 294 et suiv. Acte d'accusation, p. 295. Il faisait guillotiner, sans exception, hommes, femmes et enfants de 13 à 14 ans, p. 304. Il sacrifiait des femmes à sa lubricité et les faisait guillotiner après, p. 305. Il avait des mœurs infâmes, p. 314. Il fit onze mille cinq cents victimes d'après l'un de ses complices, p. 315. Il ordonnait de faire fusiller sans jugement des femmes enceintes et des enfants, p. 331. Il promettait aux sans-culottes tous les biens des gros négociants, p. 334. Il faisait enterrer des hommes tout vivants. p. 335. Son jugement, p. 336. Sa condamnation à mort, p. 338.

Chabot, témoin dans l'affaire des Girondins; sa haine contre eux, p. 97. Son procès, p. 170 et suiv. Sa condamnation à mort, p. 202.

Chaumette, témoin dans l'affaire des Girondins, p. 87. Il est accusé devant le tribunal révolutionnaire, p. 204. Sa mort, p. 209.

Chauveau-Lagarde défend Charlotte Corday, p. 36 et 38; Madame Élisabeth, p. 219.

Chénier (André), condamné à mort comme faisant partie de la conspiration imaginaire de Saint-Lazare, p. 378.

Clootz (Anacharsis). Son procès, p. 125 et suiv. Son acte d'accusation. p. 138. Sa mort, p. 165.

Coffinhal, juge au tribunal révolutionnaire le 31 juillet 1793, p. 39. Il est

nommé vice-président après la loi du 22 prairial an II, p. 241. Il est mis hors la loi le 10 therm. an II, p. 289. Il avait participé à un jugement ordonnant d'exécuter des femmes enceintes, p. 379.

Collot-d'Herbois. Sa coopération au 9 thermidor, p. 276.

Comité révolutionnaire de Nantes. Procès fait à ses membres, p. 294. — Leur jugement, la condamnation de trois d'entre eux et l'acquittement scandaleux des autres, p. 336 et suiv.

Commission des Douze. Elle fut chargée d'examiner les arrêtés pris par la Commune, p. 19. Elle fut cassée dans la nuit du 27 au 28 mai 1793, p. 21; puis rétablie le 28, à la majorité de 41 voix. Mais elle fut forcée de se démettre, p. 22. Sa mise en accusation fut demandée par des députations de la Commune, du département et des sections, p. 23. Elle fut mise en arrestation le 2 juin, p. 26.

Commune de Paris. Ses agissements, p. 20. Elle demande la mise en accusation de madame Élisabeth, p. 210. Commentaire qu'elle fait de la loi des suspects, p. 230.

Compagnie Marat. Sa composition, ses pouvoirs, p. 297. Ses membres élus à la condition qu'on ne connût pas de citoyen plus scélérat, p. 300.

Confiscation des biens prononcée par la loi qui institua le tribunal révolutionnaire, p. 6.

Convention. Elle décrète qu'elle pourra autoriser la mise en accusation de l'un de ses membres, p. 10. Elle méconnaît l'autorité de la chose jugée, p. 248 et suiv.

Corday (Charlotte). Son crime, son jugement, sa mort, p. 33. Elle est défendue par Chauveau-Lagarde, p. 38.

Coustard (général). Son procès, p. 112.

Couthon propose la loi du 22 prairial an II. Son rapport, p. 231. Son imprudence de ne pas désigner les nouvelles victimes qu'il voulait faire dans la Convention, p. 276. Le 3 therm. il s'était flatté aux Jacobins de l'espoir d'exterminer tous ses ennemis, p. 281. Il voulait inspirer la terreur à tous, p. 286. Il est mis hors la loi le 9 therm. et est exécuté le 10, p. 289.

Danton entraîne le vote qui institua le tribunal révolutionnaire, p. 4. Son procès, p. 165. Rapport de Saint-Just, p. 166. Comment était composé le tribunal qui le jugea, p. 169. Acte d'accusation dressé par Fouquier, p. 171. Défense de Danton, p. 191. On ne voulut pas entendre ses té-

moins, p. 201. Il fut condamné à mort et exécuté le 5 avril 1794, p. 202.

Décret préalable d'accusation supprimé, p. 9.

Deliège, nommé juge au tribunal révolutionnaire, dès sa fondation, p. 8. Il est maintenu en cette qualité jusqu'au 9 therm., p. 241; puis nommé vice-président après le 9 therm., p. 292; enfin jugé avec Fouquier-Tinville. Il est acquitté, p, 357 et 396.

Desfieux, témoin dans le procès des Girondins, p. 108.

Desmoulins (Camille). Il s'accuse d'être l'auteur de la mort des Girondins, p. 112. Son procès, p. 170. Son crime était d'avoir persifflé le régime de la Terreur, p. 187. Sa condamnation, p. 202.

Destournelle, ancien ministre, entendu comme témoin dans le procès des Girondins. Son attitude, p. 89.

Dobsen, d'abord juge au tribunal révolutionnaire, en devint le président après le 9 therm. an II, p. 291. Sa déposition contre les Girondins, p. 90. Sa faiblesse dans le procès de Carrier et des membres du tribunal révolutionnaire de Nantes. Il est écarté, p. 336 et 354. Ses antécédents, p. 51.

Donzé-Verteuil, d'abord substitut de Fouquier, p. 8; puis juge le 28 septembre 1793, p. 47.

Duchâtel, l'un des accusés Girondins; sa noble attitude. Dureté d'Herman envers lui, p. 107.

Ducroquet, l'un des complices d'Hébert, aurait volé 36 œufs et un lapin. p. 158.

Dufourny, témoin dans le procès d'Hébert et consorts, p. 146.

Duhem. Sa déposition haineuse contre les Girondins, p. 108.

Dumas, nommé vice-président du tribunal révolutionnaire, le 28 septembre 1793. Ses antécédents, p. 49. Il est nommé président après le 22 prairial an II, p. 241. Son résumé dans l'affaire d'Hébert et consorts, p. 161. Il fait à Proly un grief d'avoir dit qu'il ne fallait pas piller les églises, p. 150. Sa grossière inconvenance vis-à-vis de madame Élisabeth, p. 214 et suiv. Il est mis hors la loi et exécuté le 10 therm. an II, p. 289.

Duport-Dutertre, mis en jugement le 7 frim. an II, p. 123.

Durfort, condamné à mort le 22 messidor an II, comme ayant conspiré avec d'autres dans la prison du Luxembourg, quoique les jurés eussent la preuve qu'il ne figurait que *par erreur* sur la liste des accusés, p. 265.

Égalité, duc d'Orléans. Sa mise en jugement, p. 112.

Élisabeth (Madame). Son procès, p. 210 et suiv. Acte d'accusation dressé

contre elle par Fouquier, p. 212. Composition du tribunal qui la condamna, p. 214. Son interrogatoire à l'audience, *id.* Sa condammation après la défense de Chauveau-Lagarde; sa belle mort, p. 219 et suiv.

Fabre d'Eglantine, témoin dans l'affaire des Girondins, p. 103. Son procès, p. 170 et suiv. Sa défense, p. 172 et suiv. Sa condamnation, p. 202.

Fillon, ancien bourreau, est nommé juré au tribunal révolutionnaire après la loi du 22 prairial an II, p. 243.

Fleuriot-Lescot; 1er substitut de Fouquier, p. 8, 48.

Fouquier-Tinville, nommé accusateur public près le tribunal révolutionnaire dès le début, p. 8. Son portrait, ses antécédents, p. 53. Il sollicite de la Convention, au cours du procès des Girondins, un décret qui autorise la clôture des débats sans défense, p. 110. Il fait exécuter après le 9 therm. Robespierre, Saint-Just, Couthon et autres, ses anciens complices, p. 289. Son procès, sa condamnation, sa mort, p. 356 et suiv. Actes d'accusations odieux qu'il prononce dans les procès de la reine, de madame Élisabeth et autres, p. 64, 171, 212. Il expédie Robespierre, Couthon et autres au 10 therm., p. 289. Composition du tribunal qui statua sur son sort, p. 357. Amalgames de prévenus dans les actes d'accusation de Fouquier, p. 358. Infidélités reprochées à Fouquier, p. 361. Il dictait aux témoins leurs dépositions, p. 375.

Fournées d'accusés, p. 244, 251.

Froidure, condamné le 29 prairial an II, pour un fait au sujet duquel il avait été acquitté le 14 frim. précédent, p. 248.

Gardien, l'un des Girondins, charge son collègue Vigée, p. 90.

Garnier-Launay, nommé juge au tribunal révolutionnaire après le vote de la loi du 22 prairial an II, p. 242; condamné à mort le 17 flor. an III, p. 395.

Gensonné, l'un des membres de la Gironde, mis en jugement le 24 octobre 1793, p. 83. Sa condamnation, sa mort, p. 111 et 112.

Girondins. — Leur mise en accusation est demandée par des députations de la commune, du département et des sections, p. 23. Ils sont mis en état d'arrestation, p. 26. Leur procès, p. 82; — Composition du tribunal qui statua sur leur sort, p. 84; — Acte d'accusation, *eod.* Tous les témoins entendus étaient leurs ennemis personnels, p. 85. Les débats furent clos et leur défenseur ne put se faire entendre. p. 85 et 111. Leur condamnation et leur exécution, p. 111 et 112.

Gobel, ancien évêque constitutionnel de Paris, est mis en accusation le 21 germ. an II. p. 204. Son acte d'accusation. p. 205.

Grébeauval, substitut de Fouquier, p. 48 et 241. Il est rayé après le 9 thermidor, p. 292.

Greffier en chef du tribunal révolutionnaire, p. 8.

Hébert. Son arrestation au 24 mai 1793, p. 20. Son élargissement au 28 mai, p. 22. Sa déposition dans le procès de la Reine, p. 67 ; dans celui des Girondins, p. 91. — Sa mise en jugement, p. 125 et suiv. — Il commet l'imprudence d'insinuer des soupçons contre Robespierre, p. 128. Son attitude devant le tribunal révolutionnaire, p. 137 et suiv. Son acte d'accusation, p. 138. Composition du tribunal qui le jugea, p. 144. Il fut accusé d'avoir *volé* des matelas et autres objets à un ami, p. 157. Sa condamnation, sa mort, p. 165.

Hérault de Séchelles. Son procès, p. 170. Sa défense, p. 180, 184 et 186.

Herman, nommé président du tribunal révolutionnaire, le 28 septembre 1793. Ses antécédents, p. 49. Résumé scandaleux qu'il fait dans le procès de la Reine, p. 77. Sa partialité contre les Girondins, p. 106 et dans celui de Danton et consorts, p. 185. Il en est récompensé par sa nomination au poste de ministre de l'intérieur qu'il échange dix jours après contre celui de ministre de la justice, p. 203. Il est condamné à mort le 17 floréal an III, p. 395.

Interrogatoire préalable, p. 47.

Isnard est nommé président de la Convention. Ses paroles imprudentes, p. 21.

Jourdeuil-Didier, juré au tribunal révolutionnaire dès le 15 juillet 1793, maintenu le 28 septembre, p. 63.

Jugements rédigés à l'avance, p. 254.

Juges nommés à l'origine du tribunal révolutionnaire. Leurs noms, p. 8. Noms de ceux qui furent nommés le 24 juillet 1793, p. 39. Noms de ceux promus le 31 juillet, p. 40. Noms de ceux qui furent nommés le 28 septembre 1793, p. 47. Noms des juges après la loi du 22 prairial an II, p. 241, 292, 354.

Jurés nommés à l'origine du tribunal révolutionnaire, p. 8. Ils sont renouvelés le 8 juin 1793. Leurs noms, p. 8 et 27. Renouvelés : le 17 juillet, leurs noms, p. 33 ; le 31 juillet, leurs noms, p. 40 ; le 28 septembre 1793, leurs noms, p. 47 ; le 22 prairial, leurs noms, p. 241 ; après le 22 prairial, p. 293 et 355. Leur *triage* par Dumas et Fouquier, p. 243.

Lacroix, son procès, p. 170. Il demande en vain de faire entendre des té-

moins, p. 189. Partialité d'Herman contre lui, p. 190. Sa condamnation et son exécution, p. 202.

Laflotte, ancien ministre de la République à Florence, dénonce mensongèrement les détenus de la prison du Luxembourg, p. 198.

Lanjuinais s'oppose à la création d'un tribunal révolutionnaire, p. 4.

Lanne, nommé juge au tribunal révolutionnairele 28 septembre 1793, p. 48. Condamné à mort le 17 floréal an III, p. 395.

Lebas, mis hors la loi le 9 thermidor et exécuté le 10, p. 289.

Lecointre. Sa déposition dans le procès de la Reine, p. 67.

Legendre, témoin dans le procès d'Hébert et consorts, p. 144.

Lejeune, acquitté le 18 nivôse an II, est condamné le 9 therm. suivant pour même fait, p. 248.

Leroy, ci-devant marquis de Montflabert, surnommé *Dix-Août*. Son portrait, p. 58 et 170. Il est nommé juré au tribunal révolutionnaire dès la fin du mois de mars 1793, p. 9. Il est maintenu après la loi du 22 prairial an II, p. 241 ; éliminé après le 9 thermidor et condamné à mort avec Fouquier, p. 292, 357 et 395. Dans ses réponses au président du tribunal, il justifia la célérité des jugements rendus sous la loi de prairial, p. 380.

Levasseur, acquitté, est condamné à mort pour même fait, en vertu d'un décret de la Convention, p. 250.

Lohier, juré au tribunal révolutionnaire dès le 28 septembre 1793, p. 49; nommé juge au même tribunal après le 22 prairial an II, p. 241 ; mis en jugement en même temps que Fouquier, p. 357; acquitté le 17 floréal an III, p. 396.

Loi des suspects, p. 227.

Loi du 22 prairial an II (10 juin 1794); présidence de Dumas, p. 227. Principales dispositions de cette loi : la *mort* est la seule pénalité qu'elle reconnaît, p. 234. Noms des membres du tribunal qui furent chargés de la mettre en exercice, p. 241.

Luxembourg (prison du). — Prétendue conspiration dans cette prison, jugée le 22 messidor an II, p. 256. Fournée de 155 prévenus, p. 251. Les témoins qui l'avaient dénoncée la délarèrent purement imaginaire lors du procès de Fouquier, p. 372. C'était une véritable fonction que la qualité de témoin dans cette prison, p. 373.

Manuel, ancien procureur général de la Commune. Sa déposition dans le procès de la Reine, p. 69.

Marat. Décret d'accusation rendu contre lui, p. 13. Son acte d'accusation, p. 15. Son jugement. Son triomphe, p. 17.

Maribond-Montaut. Sa déposition dans l'affaire des Girondins, sa visite chez Dumouriez avec Marat. Sa lâcheté, p. 102.

Marie-Antoinette (la Reine). Son procès, p. 64. Composition du tribunal qui statua sur son sort, *eod*. Déposition odieuse d'Hébert, p. 67.

Marino, acquitté le 27 germinal an II, condamné pour le même fait le 29 prairial, p. 248.

Martin, entendu comme témoin le 15 floréal, à midi, est exécuté une heure après, p. 254.

Masson (Etienne), premier commis au greffe du tribunal révolutionnaire, nommé juge le 28 septembre 1793.

Menou, acquitté, est condamné à mort, pour même fait, en vertu d'un décret de la Convention, p. 250.

Michonis, acquitté le 29 brumaire an II, condamné pour le même fait le 29 prairial an II, p. 247.

Montané, président du tribunal révolutionnaire, p. 10. Il préside dans l'affaire de Marat, p. 18, dans celle des Orléanais, p. 31 et dans celle de Charlotte Corday, p. 33. Il est dénoncé et décrété d'accusation, p. 39.

Municipalité de Sedan. Ses membres sont mis en jugement le 15 prairial an II, p. 220.

Nicolas, imprimeur, nommé juré au tribunal révolutionnaire le 28 septembre 1793, maintenu au 22 prairial an II, p. 241.

Noailles (duchesse de). Conduite atroce de Dumas à son égard, p. 255.

Noël (des Vosges). Son rapport dans l'affaire des Orléanais, p. 28. Il est condamné à mort pour un rapport fait à la Convention et approuvé par elle, p. 124.

Noyades à Nantes, p. 300. Elles comprirent plus de 600 enfants, un grand nombre de femmes enceintes et de vieillards, p. 304, 307 ; des prisonniers non interrogés, p. 310.

Orléanais mis en jugement pour tentative d'assassinat sur Léonard Bourdon, p. 29. Ils sont condamnés à mort, p. 30.

Orléans (duc d'), dit *Egalité*. Son procès, p. 112 et suiv.

Pache, maire de Paris. Sa conduite équivoque, p. 19 ; sa déposition dans l'affaire des Girondins, p. 86. De portier, il était devenu ministre de la guerre, puis maire de Paris ; son portrait. Il était complice d'Hébert et fut protégé par Robespierre, p. 132 et suiv. Pache vient à la tête de la

municipalité féliciter la Convention de ce qu'elle a échappé à la conspiration d'Hébert. Il est mal reçu par le président, p. 131.

Peines reconnues par la loi du 10 mars 1793 qui instituait le tribunal révolutionnaire, p. 5.

Pénalités aggravées par des lois postérieures au décret d'institution du tribunal révolutionnaire, p. 5 ; remplacées entièrement par la *peine de mort*, le 22 prairial an II, p. 234.

Philipeau. Son procès, p. 170. Sa défense et sa faiblesse, p, 192. Sa condamnation, p. 202.

Preuves reconnues par la loi du 22 prairial an II (matérielles, morales et orales), p. 253.

Prisons de Paris. Leur encombrement après la loi de prairial an II, p. 244.

Renaudin, nommé juré au tribunal révolutionnaire le 28 septembre 1793, p. 48. Son portrait, p. 59 et 169 ; maintenu après la loi de prairial, p. 241 ; éliminé après le 9 thermidor, p. 293 ; condamné en même temps que Fouquier, p. 395.

Robespierre avait écrit de sa main le décret qui autorisa la clôture des débats au cours du procès des Girondins, p. 109. Après s'être opposé longtemps à la mise en jugement de madame Elisabeth, il laissa Fouquier-Tinville libre d'agir, p. 210 et 211. Il présidait la Convention le jour où Couthon proposa la loi du 22 prairial an II, p. 231. Il la fit voter sans examen après avoir déclaré qu'elle ne contenait rien qui ne fût fondé sur la justice et la raison, p. 235. Sa conduite après ce vote, p. 240. Il ne voulait pas mettre fin au régime de la Terreur, p. 277 et suiv. Il avait la haine des *riches*, p. 283. Il reprochait à Collot-d'Herbois sa faiblesse après que ce dernier eut fait massacrer à Lyon un grand nombre de pères de famille dont dix, à peine, avaient pris les armes, p. 285. Il demanda imprudemment l'épuration des comités et accusa Cambon d'être un fripon, p. 287, et poussa les Jacobins à la révolte contre la Convention. Il est décrété d'accusation, p. 288 et 289, mis hors la loi et exécuté le 10 thermidor, p. 289.

Rolland (madame), envoyée à l'échafaud le 18 brumaire an II (8 novembre 1793), p. 123.

Ronsin. Son procès, p. 125. Son acte d'accusation, p. 138.

Saint-Just. Son rapport dans le procès de Danton, p. 166 et 171. Il fait rendre un décret qui permet de mettre les accusés hors des débats. p. 195. Il est mis hors la loi au 9 thermidor et exécuté le 10, p. 289.

Saint-Lazare. La conspiration qu'on y dénonça était imaginaire, p. 377.

Scellier, nommé juge au tribunal révolutionnaire le 28 septembre 1793. Il en devient vice-président après le 22 prairial an II. Ses antécédents ; sa barbarie, p. 50. Il est mis en jugement avec Fouquier-Tinville et condamné à mort, p. 357 et 395.

Sections de Paris félicitent la Convention qui a échappé à la conspiration d'Hébert, p. 131. Elles demandent, avec menaces et en nombre, la mise en accusation des députés girondins, p. 11.

Soulès, acquitté le 14 frim. an II, est condamné à mort le 29 prairial suivant, à raison du même fait, p. 248.

Tallien. Sa coopération au 9 thermidor, p. 276 et 288.

Témoins depuis la loi du 22 prairial an II, p. 254. Témoins à décharge, p. 6.

Thermidoriens. Quels mobiles les firent agir, p. 275.

Traitement des membres du tribunal révolutionnaire, p. 6.

Tribunal révolutionnaire. Sa composition au début, p. 8. Le 24 juillet on porta à sept au lieu de cinq le nombre des juges. Leurs noms, p. 39. Peu de jours après, on en nomma trois autres ; leurs noms, p. 40. Les jurés furent renouvelés le 31 juillet ; leurs noms, p. 40. Le 22 prairial an II on réorganisa le tribunal, p. 227. Noms de ses membres, p. 241. Il expédie Robespierre, Couthon, Saint-Just et autres, p. 289. En un mois et dix-sept jours (du 22 prairial an II, au 9 therm. de la même année), il prononça 1,366 condamnations à mort, p. 290. Sa reconstitution après le 9 therm., p. 291. Son personnel, p. 292. Sa dernière réorganisation, p. 345 et suiv. Garanties qu'il offrit à partir de ce moment et dont profitèrent seuls les scélérats qui en avaient tant abusé, p. 353. Son personnel, p. 354. Sa compétence, p. 5 et 209. Procédure suivie dans la première période de son existence, p. 41. Procédure suivie plus tard, p. 243 et suiv., 293 et suiv. Il condamna souvent des êtres infirmes, paralysés, en état d'imbécillité ou incapables de nuire, p. 280 et suiv., ou le fils pour le père et réciproquement, p. 283 et suiv. Son organisation première, p. 1 et suiv. Le tribunal révolutionnaire fut ainsi dénommé dans la séance du 27 octobre 1793. Son installation eut lieu au palais de justice dans les salles où siégea plus tard la Cour de cassation, p. 14. Sa réorganisation. Présidences d'Herman et de Dumas, p. 45 et 204; de Dobsen, p. 291 ; d'Agier, p. 345.

Trinchard, juré au tribunal révolutionnaire dès le 28 septembre 1793, p. 48 ; maintenu après la loi du 22 prairial, p. 241 ; éliminé après le 9 ther-

midor, p. 292 ; jugé en même temps que Fouquier, p. 357 et acquitté, p. 396. Son portrait, p. 169.

Valazé, l'un des Girondins. Il se poignarda en entendant prononcer sa condamnation à mort, p. 111.

Vergniaud, l'un des principaux Girondins, mis en jugement le 24 octobre 1793, p. 82. Sa défense, p. 88. Son attitude comme accusé, p. 92 et 97. Sa condamnation, sa mort, p. 111 et 112.

Westermann. Son procès, p. 170. Sa défense, p. 192. Sa condamnation orale, p. 202. Il est exécuté le 5 avril 1794, quoique son nom ne figure pas parmi ceux des condamnés, *eod.*

Vigée, l'un des Girondins, accuse ses collègues, p. 90.

Vilate, ancien prêtre, nommé juré au tribunal révolutionnaire, le 28 septembre 1793, p. 49 ; maintenu après la loi de prairial an II, p. 241 ; mis en jugement avec Fouquier le 18 germ. an III, p. 357 ; condamné à mort le 17 floréal an III, p. 395.

Vincent, son procès, p. 125. Son acte d'accusation p. 138.

Vote à haute voix des juges et des jurés, p. 7.